

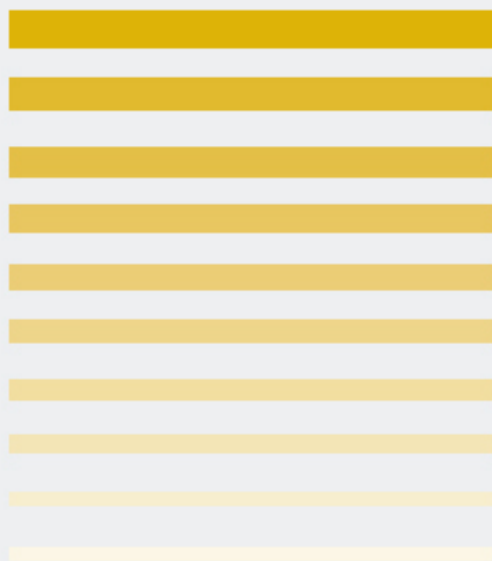


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 8 - Numéro 45

11 novembre 2011



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2011

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	60
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	267
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	274
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	334
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	466
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw (<i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i>)	2006-026	Alain Gélinas	17 novembre 2011 9 h 30	Suivant la décision n° 2006-026-001 du 30 novembre 2009 <i>Audience pro forma</i>
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve	2011-031	Alain Gélinas	18 novembre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>)</p> <p>I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu</p>	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I David Kam et E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc.</p>	2011-019	Alain Gélinas	22 novembre 2011 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs, d'opérations sur valeurs et de cesser l'utilisation, de fermer et de retirer des sites Web
5.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Gestion Palos inc. (<i>M^e Jennifer Taekyung Nam</i>)</p>	2011-023	Claude St Pierre	23 novembre 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et de mesures propres à assurer le respect de la loi

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
6.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>)</p> <p>I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu</p>	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
7.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>)</p> <p>I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu</p>	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Cordiant Capital inc. (<i>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-029	Claude St Pierre	28 novembre 2011 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, d'ordonnance de nomination d'un chef de la conformité, d'imposition d'une pénalité administrative et à défaut demande de radiation de l'inscription
9.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>) I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
10.	D Les Mines d'Or Excel inc. (<i>M^e Louis Riverin</i>) I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)	2011-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 novembre 2011 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Joubert (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2010-038	Claude St Pierre	5 décembre 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Joubert (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2010-038	Claude St Pierre	6 décembre 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-025	Alain Gélinas	13 décembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier <i>Audience pro forma</i>
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les Conseillers en placements Randisi inc. et Alfonso Randisi (<i>Steven Roch, Avocat Ltée</i>)	2011-006	Claude St Pierre	12 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	23 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	24 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	25 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	26 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	28 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	29 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	1 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	2 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (<i>Stein & Stein inc.</i>)	2010-046	Claude St Pierre	4 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (<i>Stein & Stein inc.</i>)	2010-046	Claude St Pierre	5 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
27.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Ressources Glen Eagle inc. (<i>Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier</i>)	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Ressources Glen Eagle inc. (<i>Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier</i>)	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

Le 11 novembre 2011

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-023
2007-008-024

DATE : Le 31 octobre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 octobre 2011

DÉCISION

HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé la décision n° 2007-005-001¹ en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc.⁴.

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007⁵.

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001⁶ qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure⁷.

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁸ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁹, telles que prolongées le 23 mai 2007¹⁰, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 9.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1, 25.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 17.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 22.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels¹¹.

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage¹².

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises, soit aux dates suivantes :

- 23 mai 2007¹³;
- 21 août 2007¹⁴;
- 14 novembre 2007¹⁵;
- 8 février 2008¹⁶;
- 6 mai 2008¹⁷;
- 30 juillet 2008¹⁸;
- 22 octobre 2008¹⁹;
- 14 janvier 2009²⁰;
- 8 avril 2009²¹;
- 31 juillet 2009²²;
- 25 novembre 2009²³;
- 16²⁴ et 23 mars 2010²⁵;
- 19 juillet 2010²⁶;
- 15 novembre 2010²⁷;
- 11 mars 2011²⁸; et
- 7 juillet 2011²⁹.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 57.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 35.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 48.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 5.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 20.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 35.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 54.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 3.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 19.

²² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 32.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 66.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 14.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 51.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 92.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2011 QCBDR 20.

[11] Dans la décision du 15 novembre 2010, le Bureau n'a pas prolongé l'ordonnance de blocage général visant les intimés Gérard Turp et Turp DTD Consultants inc.; les ordonnances de blocage spécifiques ont cependant été maintenues à l'égard de ces intimés.

LA DEMANDE DE PROLONGATION

[12] Le 30 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérard Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

[13] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 24 octobre 2011. Cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008. Les intimés et mises en cause n'étaient pas présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[14] À l'occasion de l'audience du 24 octobre 2011, la procureure de l'Autorité a souligné que les procédures pénales contre certains des intimés sont toujours en cours. Elle a mentionné que le dossier en appel sur la culpabilité de monsieur Turp est présentement en délibéré.

[15] Elle a ajouté que relativement au dossier pénal des intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, lesquels avaient plaidé coupable, la juge responsable du dossier en a été dessaisie et une conférence préparatoire a été fixée pour gérer la suite du dossier relativement aux représentations sur sentence. Cette conférence est fixée pour le 21 novembre prochain.

[16] Ainsi, elle a précisé que les motifs initiaux existent toujours et l'enquête est en cours. La procureure de l'Autorité demande que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour tous les intimés et mises en cause pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁰.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2011 QCBDR 57.

³⁰ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

³¹ *Id.*, art. 249 (2°).

toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³².

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 24 octobre 2011, bien que dûment avisés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[21] Le Bureau s'est déjà prononcé dans les présents dossiers sur la question de l'étendue de l'enquête menée par l'Autorité et quant à son impact sur la prolongation des ordonnances de blocages :

« [48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »³³

[22] Le Bureau considère que la situation demeure inchangée pour les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier en ce que les procédures pénales se poursuivent toujours et qu'il y a lieu de prolonger les blocages de nouveau afin d'assurer la préservation des actifs.

[23] La situation demeure également inchangée pour les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc., puisque monsieur Turp s'est porté en appel de la décision de la Cour du Québec l'ayant déclaré coupable de l'infraction reprochée, que cet appel est en délibéré, et que les motifs de la décision du 15 novembre 2010 sont toujours applicables³⁴.

[24] De plus, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[25] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience du 24 octobre 2011, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[26] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que les procédures pénales se poursuivent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁶, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu

³² *Id.*, art. 249 (3^e).

³³ Précitée, note 24.

³⁴ Précitée, note 27, pages 17 et 18, par. 38, 39 et 40.

³⁵ Précitée, note 2.

³⁶ Précitée, note 3.

de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁷;

- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n^o 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n^o 0259-1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n^o 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n^o 02591022-437).

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n^o 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁸;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n^o 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n^o 0259- 1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n^o 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n^o 02591022-437).

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds,

³⁷ Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 2007 QCBDRVM 46.

³⁸ Ibid.

titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁹;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom d'Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom d'Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000- 8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n^{os} 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

ORDONNE à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n^{os} 0230-1318-345 et 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁰;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom d'Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom d'Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (comptes n^{os} 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

ORDONNE à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

ORDONNE à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[27] Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁴¹ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁴²;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

⁴¹ Précitée, note 1.

⁴² Précitée, note 5.

[28] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 31 octobre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-030

DÉCISION N° : 2010-030-001

DATE : Le 4 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

ALAIN SOUCY

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 [art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Alain Soucy
 Comparaisant personnellement

M^e Stéphanie Jolin
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 29 juillet 2010, Alain Soucy, demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 17 février 2010¹ et révisée le 19 juillet 2010² par l'Autorité des marchés financiers (ci-après le « *Autorité* »), intimée en l'instance.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Alain Soucy*, Autorité des marchés financiers (Montréal), n° 20100003064-1, J. Deslauriers, 17 février 2010, 4 pages.

[2] Cette demande de révision est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴. À la suite de cette demande, le Bureau a dûment fait signifier un avis d'audience aux parties, pour une audience qui s'est tenue le 4 novembre 2010 à son siège.

[3] Le demandeur se pourvoit à l'encontre de la décision révisée de l'Autorité rendue le 19 juillet 2010. Cette décision confirme la décision antérieure de l'Autorité rendue le 17 février 2010; elle imposait à Alain Soucy une sanction administrative pécuniaire de dix mille dollars (10 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* »), en raison du dépôt tardif de deux déclarations d'initié.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose ci-après les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») indique qu'Alain Soucy est inscrit comme administrateur de Ressources Minières Pro-OR inc. (ci-après « *Pro-OR* ») dont il est devenu l'initié le 22 juillet 2003;
2. Le 21 décembre 2009, l'Autorité a transmis une lettre à Alain Soucy l'informant de l'absence de déclarations de modifications à l'emprise sur *SEDI* relativement à trois opérations d'aliénation de titres de *Pro-OR* qui ont eu lieu au mois d'août 2008 et de son obligation de déclarer toute modification à l'emprise dans un délai de 10 jours;
3. Le 5 janvier 2010, des déclarations de modifications à l'emprise de *Pro-OR* sont déposées sur *SEDI* par Alain Soucy;
4. Ces déclarations constatent les modifications suivantes :
 - i. 18 août 2008 : aliénation de 500 titres (opération 1549993);
 - ii. 29 août 2008 : aliénation de 9 000 titres (opération 1549999);
 - iii. 29 août 2008 : aliénation de 4 000 titres (opération 1550006);
 - iv. 11 juin 2009 : aliénation de 20 000 titres (opération 1550009).
5. Le 14 janvier 2010, l'Autorité a transmis à Alain Soucy un préavis de sanction administrative pécuniaire de quinze mille dollars (15 000 \$)⁶ relativement aux opérations 1549993, 1550006 et 1550009, pour le retard dans le dépôt des déclarations de modification;
6. Dans ce préavis, l'Autorité avisait également Alain Soucy qu'il pouvait transmettre à l'Autorité, dans un délai de 15 jours, ses observations écrites ainsi que tout document ou information utile à l'étude de son dossier;
7. Les 14 et 21 janvier 2010, par lettres⁷, Alain Soucy a transmis à l'Autorité, ses observations. Voici certaines d'entre elles :

² *Autorité des marchés financiers c. Alain Soucy*, Autorité des marchés financiers (Montréal), n° 20100003064-2, L. Morisset, 19 juillet 2010, 3 pages.

³ L.R.Q., c. V-1.1.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511.

⁶ Pièce D-5.

⁷ Pièces D-6 et D-7.

- i. Alain Soucy croyait qu'en faisant affaires avec un courtier, la vente d'actions était automatiquement inscrite auprès de l'Autorité et dans SEDI;
- ii. Cet imbroglia résulte de son ignorance de la procédure et de sa méconnaissance de SEDI. Suite à la connaissance de cette omission, il s'est empressé de régulariser la situation, mais compte tenu de la période des fêtes, ce n'est que le 5 janvier 2010 qu'il a pu apporter les correctifs;
- iii. Les amendes sont fortement disproportionnées par rapport au montant des transactions effectuées (environ 11 000 \$) et pour lesquelles il a accusé des pertes et non des gains;
- iv. Si on l'avait informé d'avance, il n'aurait pas commis la même erreur en juin 2009. De plus, ce n'est qu'en raison de la mise à jour de son dossier que l'Autorité a été informée de cette modification et de l'absence de déclaration;
- v. Les trois ventes du mois d'août 2008 faisaient partie de la même commande auprès du courtier, donc une seule transaction à ses yeux;
- vi. Son rôle auprès de Pro-OR n'est nullement de nature commerciale, ses interventions ne sont pas rémunérées et il agit à titre d'agent de liaison et de conseiller scientifique et technique bénévole;
- vii. Les options qui lui sont attribuées n'ont aucune valeur à ses yeux, car elles deviendront échues bien avant que le marché lui permette de les exercer et il a agi de bonne foi dans son incursion dans le secteur des marchés financiers;
- viii. Alain Soucy demande à l'Autorité de faire preuve de discernement dans l'application de la réglementation, car la pénalité le mettrait dans une situation financière précaire, étant retraité.

[5] Le 17 février 2010, après avoir examiné les observations d'Alain Soucy, l'Autorité a décidé de lui imposer une pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$⁸, en raison du dépôt tardif de ses déclarations de modifications à l'emprise pour les opérations des 29 août 2008 et 11 juin 2009 (numéros 1550006 et 1550009), en application des articles 274.1 de la Loi et 271.14 du Règlement. Les motifs de l'Autorité étaient les suivants :

- i. En tant qu'initié, Alain Soucy avait l'obligation de déclarer toute modification à son emprise dans le délai de rigueur et il était de sa responsabilité de s'assurer que les déclarations étaient produites dans ce délai;
- ii. Les aliénations d'actions des 18 et 29 août 2008 regroupent une seule opération d'aliénation de 13 500 actions;
- iii. L'Autorité ne dispose d'aucune discrétion à l'égard du montant de la sanction;
- iv. Selon l'article 271.14 du Règlement, la sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par jour au cours duquel l'initié est en défaut, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- v. Le nombre de jours en défaut pour les opérations 1550006 et 1550009 sont respectivement de 484 et 197 jours, donc la somme maximale est imposée.

8

Précitée, note 1.

[6] Les 25 février et 14 mai 2010, Alain Soucy a transmis deux lettres⁹ à l'Autorité dans lesquelles il conteste l'imposition de la pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$.

[7] Dans sa première lettre, Alain Soucy accepte de payer la somme de 5 000 \$ pour la première vente d'actions qui a eu lieu en août 2008 et suggère un échéancier de versements. Cependant, il considère que la seconde pénalité est injustifiée, alors que ni le Service de surveillance de l'Autorité, ni le courtier n'ont pu le prévenir avant environ un an et demi de la problématique.

[8] En réponse à cette lettre, l'Autorité se dit prête à régler la sanction de 10 000 \$ en versements¹⁰.

[9] Dans sa seconde lettre, Alain Soucy souligne que ce n'est pas par ignorance de la loi que ses déclarations n'ont pas été faites, mais parce qu'il croyait qu'elles seraient faites par l'intermédiaire de son courtier. Il demande également la révision de la décision rendue le 17 février 2010.

[10] Le 19 juillet 2010, après avoir pris connaissance des motifs de contestation d'Alain Soucy, l'Autorité a rejeté sa demande de révision et a maintenu la décision qu'elle a rendue le 17 février 2010 et qui imposait une pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$.

[11] Suivant cette décision, Alain Soucy a déposé, le 29 juillet 2010, une demande de révision devant le Bureau en vertu de l'article 322 de la Loi. Au soutien de sa demande de révision, Alain Soucy invoque les motifs suivants :

« Comme membre du conseil il aurait fallût que cela soit fait et je croyais que le courtier engagé pour effectuer ces ventes s'en occupait. Ce n'est qu'un an et demi plus tard que j'ai été informé par l'AMF que cette exigence règlementaire n'avait pas été suivie.

Bien que j'aie rapidement régularisé mon dossier suite à cette information, et qu'entre temps j'avais effectué une autre vente, sans savoir que le règlement n'était pas appliqué, j'ai quand même eu droit à deux pénalités maximales de 5 000\$.

Compte tenu de la valeur des actions concernées et des pertes engendrées par leur vente, où je n'ai bénéficié d'aucun avantage et qui n'ont eu aucun rapport avec les informations que je pouvais avoir sur l'entreprise, je trouve disproportionnée cette sanction. [...] »

L'AUDIENCE

[12] La procédure devant le Bureau était une audience *de novo*. Pendant cette audience, la procureure de l'Autorité, intimée en l'instance, a fait déposer son témoin, une employée de l'Autorité, qui a produit les pièces au soutien des procédures. Alain Soucy a également témoigné et a présenté ses observations.

[13] Le témoin est une analyste en déclaration des initiés qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a indiqué qu'une lettre a été envoyée à Alain Soucy, lui demandant de se conformer pour trois opérations qui ont eu lieu en août 2008. La procureure a déposé le profil d'initié d'Alain Soucy qui indique qu'il était un initié de Pro-OR depuis le 22 juillet 2003.

[14] Un extrait de la description des opérations d'initié a également été déposé en preuve. Ce document montre les opérations d'initié qui ont fait l'objet de sanctions administratives pécuniaires. On remarque que le dépôt des déclarations de modifications à l'emprise a eu lieu le 5 janvier 2010, pour chacune des déclarations faisant l'objet des sanctions.

⁹ Pièces D-9 et D-11.

¹⁰ Pièce D-10.

[15] L'analyste a expliqué qu'un préavis de sanction administrative a été envoyé à Alain Soucy le 14 janvier 2010. Elle a mentionné que les deux opérations qui ont eu lieu le 29 août 2008 ont été regroupées pour n'en former qu'une dans la détermination de la sanction applicable.

[16] L'analyste a précisé que la sanction a été calculée selon le Règlement, qui édicte que l'initié est tenu au paiement d'une sanction de 100 \$ par jour d'omission de déposer une déclaration, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ pour chaque déclaration. C'est pourquoi l'Autorité a imposé une sanction de 15 000 \$ pour les trois omissions relatives aux opérations qui ont eu lieu les 18 et 29 août 2008 ainsi que le 11 juin 2009.

[17] Alain Soucy a fait parvenir à l'Autorité une lettre datée du 14 janvier 2010, soit avant qu'il ait reçu le préavis de sanction administrative. Une autre lettre, datée du 21 janvier 2010, a été envoyée par Alain Soucy à l'Autorité. Dans ces deux correspondances, Alain Soucy y expose ses observations et commentaires.

[18] Suite à la réception de ces observations, l'Autorité a rendu une décision le 17 février 2010. L'analyste a indiqué que l'argument d'Alain Soucy selon lequel les trois opérations du mois d'août 2008 ne découlent que d'un seul ordre de commande est retenu. Donc, l'Autorité a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ pour les deux opérations qui ont eu lieu respectivement en août 2008 et juin 2009.

[19] L'analyste a expliqué qu'en réponse à cette décision, Alain Soucy a fait parvenir deux lettres à l'Autorité. Il y fait valoir ses arguments et observations, dont le fait que la sanction imposée est sévère, qu'il désire prendre une entente avec l'Autorité et qu'il est prêt à payer la somme de 5 000 \$ relative à la première opération, selon certaines modalités de paiement.

[20] Alain Soucy fait également état de son rôle dans l'émetteur, soutient que l'Autorité peut imposer une sanction mais qu'elle n'y est pas obligée, invoque l'adoption d'un nouveau règlement et demande la révision de la décision. De plus, certaines discussions téléphoniques ont eu lieu entre les représentants de l'Autorité et Alain Soucy pour mieux déterminer son rôle d'administrateur dans Pro-OR.

[21] Le 19 juillet 2010, l'Autorité maintenait la sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ et refusait de réviser la décision rendue le 17 février 2010. Alain Soucy a également témoigné et a soumis ses arguments au Bureau. Il soutient que la Loi prévoit que l'Autorité « peut » imposer une sanction mais qu'elle n'a pas le devoir de le faire. Le règlement est par ailleurs rigide et ne permet aucune adaptation selon le contexte des omissions de déclarer et le montant des transactions.

[22] Selon lui, il faut faire une distinction entre l'ignorance de la loi et l'ignorance que la loi n'est pas appliquée. Dans son cas, la seconde situation lui serait applicable. De plus, il précise son rôle d'administrateur indépendant au sein de Pro-OR, ainsi que les raisons pour lesquelles il a accepté cette fonction. Il rappelle qu'il a agi à titre de bénévole.

[23] Lorsqu'il achetait des actions ou que des options lui étaient attribuées, la compagnie s'occupait de faire ses déclarations dans le système SEDI. Lorsque la compagnie a fait une déclaration en retard et qu'Alain Soucy a été tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 700 \$, la compagnie lui a remboursé cette somme.

[24] Cependant, lorsqu'il a voulu vendre ses actions, il a eu recours à un courtier et il pensait que celui-ci s'occuperait de ses déclarations de modifications. Il lui avait remis l'ensemble de son dossier, incluant son numéro SEDI. Alain Soucy a appris en décembre 2009 qu'elles n'avaient pas été faites. Il ne savait pas que les courtiers ne font pas les déclarations de modifications à l'emprise.

[25] Suite aux opérations, il a reçu un document lui indiquant « vendu et enregistré ». Il croyait alors que les déclarations de modification étaient faites. Il suggère que les deux systèmes, celui des ventes et celui relatif aux initiés, devraient fonctionner ensemble; cela éviterait des situations comme la sienne.

[26] De plus, Alain Soucy a allégué qu'il a déclaré par lui-même l'opération de juin 2009, de bonne foi. L'Autorité a donc appris qu'il a déclaré tardivement une modification à son emprise grâce à lui. Il a soutenu que l'Autorité aurait pu décider de ne pas lui imposer de pénalité.

[27] Il est d'avis que son statut d'initié ne lui a pas permis d'avoir accès à des renseignements privilégiés, son rôle étant marginal. Par exemple, lorsqu'il recevait les états financiers pour approbation, ils avaient déjà circulé depuis environ 15 jours. Lorsqu'il recevait les résolutions, elles étaient adoptées depuis 10 jours.

[28] Alain Soucy se sent lésé par un système inadéquat qui lui impose une sanction de 10 000 \$ alors que dans son aventure, il a perdu 12 000 \$. Il n'a fait aucun gain. Il est d'avis que les sanctions devraient être proportionnelles au montant des transactions. De plus, si l'Autorité l'avait avisé avant, il n'aurait pas omis de faire sa déclaration en juin 2009.

[29] Dans ses représentations, la procureure de l'Autorité a rappelé au Bureau l'importance de l'obligation de divulguer les modifications de l'emprise des initiés. Elle a indiqué qu'il y a une présomption de préjudice qui découle de l'omission de déposer ces déclarations, car le marché a été privé d'informations pendant toute la période pendant laquelle Alain Soucy n'a pas divulgué les modifications à son emprise.

[30] La procureure de l'Autorité a affirmé que le montant des transactions est moins important que la privation du marché de ces informations. C'est donc pour cette raison que la pénalité est déterminée en fonction du délai de retard et non selon le montant des transactions.

[31] Elle répond à l'argument d'Alain Soucy selon lequel l'Autorité peut, en vertu de l'article 274.1 de la Loi, imposer une sanction mais n'a pas à l'imposer. Elle a indiqué que l'Autorité a déjà eu l'occasion d'exercer sa discrétion en regroupant les trois opérations qui ont eu lieu au mois d'août 2008 en une seule. Elle indique également que l'article 271.14 du Règlement prévoit que tout initié qui contrevient à la Loi est tenu au paiement d'une sanction de 100 \$ par jour d'omission.

[32] La Loi prévoit d'ailleurs que « l'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire [...] »¹¹. Dans les circonstances, l'Autorité soumet qu'elle a eu raison d'imposer la sanction de 10 000 \$.

[33] La procureure de l'Autorité a souligné qu'Alain Soucy ignorait ses obligations à titre d'initié et la procédure à suivre. Il croyait que le courtier à qui il a confié le mandat de procéder aux transactions ferait les déclarations. Cependant, Alain Soucy n'a pas effectué de suivi à cet effet, il n'a pas vérifié si les opérations dans son dossier SEDI étaient à jour dans le système et il n'a pas demandé de copie de ses déclarations de modifications. Il n'a donc pas agi avec diligence.

[34] La procureure de l'Autorité a rappelé que les initiés ont l'obligation de s'assurer que leurs déclarations soient faites. Elle a souligné que la bonne foi n'est pas une excuse admissible pour le retard dans le dépôt des déclarations et que la défense de l'ignorance de la loi n'est pas une défense recevable, notamment en droit administratif.

LE DROIT

[35] Voici les dispositions pertinentes lors des faits en litige au présent dossier :

« Loi sur les valeurs mobilières »

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« administrateur » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne.

¹¹ Loi sur les valeurs mobilières, précitée, note 3, art. 274.1

89. Est un initié:

- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres;
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue au titre III de la présente loi, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14 Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. »

L'ANALYSE

[36] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours prescrit à l'article 174 du Règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[37] Or, il appert qu'Alain Soucy était inscrit sur SEDI comme administrateur de Pro-OR, un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi; il en était l'initié depuis le 22 juillet 2003. Des modifications à son emprise sur les titres de Pro-OR eurent lieu les 29 août 2008 et 11 juin 2009. Le dépôt des

déclarations de modifications à l'emprise a été effectué le 5 janvier 2010. Il appert donc qu'Alain Soucy n'a pas respecté le délai de 10 jours prévu pour le dépôt de ces déclarations.

[38] À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate qu'Alain Soucy n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement. C'est pourquoi l'Autorité a cru bon d'imposer à Alain Soucy, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de dix mille dollars (10 000 \$), ce qu'elle a fait par sa décision de l'Autorité¹², telle que révisée ultérieurement¹³.

[39] Alain Soucy a soulevé des éléments de défense dont notamment la discrétion que détient l'Autorité d'imposer ou non une sanction, discrétion qu'elle aurait pu exercer. Il a mentionné qu'il occupait des fonctions d'administrateur indépendant, de manière bénévole. Il croyait de plus que le courtier qui avait le mandat de procéder à la vente de ses actions veillerait en même temps à produire les déclarations de modifications d'emprise sur SEDI.

[40] Il soutient finalement avoir déclaré l'opération de juin 2009 de bonne foi ajoutant que la sanction imposée par l'Autorité en l'instance est disproportionnée. Il appert que les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti.

[41] Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit.

[42] Le Bureau cite le passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs qui sous-tendent les obligations de déclarations des initiés :

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing "a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders" (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions.[...]

Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public. »¹⁴

[43] Le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires à la préservation de la confiance, à l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, Alain Soucy se devait de s'assurer que ses obligations soient remplies de manière conforme.

[44] Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*¹⁵, la BCSC conclut que l'initié, malgré qu'il connaissait ses obligations de déclaration d'initié et qu'il avait délégué cette fonction au directeur et secrétaire de

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

¹⁵ 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BCS Weekly Summary 7.

l'émetteur, était responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses dites déclarations d'initié :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them.¹⁶ »

[45] Alain Soucy a confié à un courtier le mandat de procéder à la vente de ses actions mais il a cru que ce dernier effectuerait également le dépôt de ses déclarations de modifications à l'emprise de l'émetteur. Mais, en même temps, il ne s'est pas enquis à ce sujet auprès de son courtier. Il n'aurait également pas vérifié si ses informations avaient été mises à jour dans son dossier sur SEDI et il n'a pas demandé à son courtier de lui fournir une copie de ses déclarations.

[46] Il appartient à l'initié de veiller à ce que sa déclaration soit déposée à temps et qu'il ait en sa possession tous les renseignements utiles pour pouvoir procéder à une déclaration qui soit exacte et conforme à la réglementation. Alain Soucy ne pouvait être inactif et seulement croire que son courtier s'occuperait de tout dans son dossier, même de ses déclarations d'initié, sans effectuer de suivi ou s'informer de ce fait.

[47] Tel que le demandeur l'a soutenu lors de l'audience, l'Autorité détient la discrétion d'imposer ou non une sanction pécuniaire en vertu de l'article 274.1 de la Loi. Cependant, après avoir pris la décision de sanctionner une conduite, elle ne peut plus qu'imposer le montant de 100 \$ pour chaque jour où l'initié a omis déclarer la modification de son emprise, tel que prévu à l'article 271.14 du Règlement, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$.

[48] Il n'est pas possible de moduler le montant quotidien de cette amende pour tenir compte de circonstances atténuantes du genre de celles que le demandeur en l'instance a présentées. En l'espèce, la seule chose que le Bureau doit réviser est de savoir si l'Autorité devait ou non imposer une sanction pécuniaire administrative à l'égard d'Alain Soucy, considérant les faits du dossier.

[49] Le Bureau remarque cependant que l'Autorité a exercé sa discrétion en considérant les trois opérations des 18 et 29 août 2008 comme étant une seule, puisque les opérations provenaient d'un même ordre de commande. Elle a donc décidé de sanctionner pour le dépôt tardif des déclarations de modifications à l'emprise pour cette opération et celle du 11 juin 2009.

[50] Par ailleurs, le Bureau reconnaît qu'Alain Soucy a agi en toute bonne foi, tel qu'il appert de son témoignage. Mais cela n'excuse pas son retard pour le dépôt de ses déclarations. De plus, le fait qu'il ait agi bénévolement à titre d'administrateur ne le décharge pas de ses obligations d'initié et il était donc tenu, comme tout autre initié, de déposer ses déclarations de modifications à l'emprise dans le délai prescrit.

[51] Par conséquent, l'Autorité était justifiée d'imposer à Alain Soucy une sanction administrative pécuniaire pour les omissions de déclarer les modifications à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti et il n'y a pas lieu pour le Bureau d'intervenir quant au montant de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité.

¹⁶ *Ibid.*

[52]Vu les motifs exposés tout au long de la présente décision, le Bureau rejette la demande de révision présentée par Alain Soucy. Le Bureau considère que les omissions de l'initié de déposer ses deux déclarations à temps et le retard important pour le faire, soit une durée de 484 et 197 jours, font qu'une sanction administrative pécuniaire de dix mille dollars (10 000 \$) doit lui être imposée, conformément à l'article 274.1 de la Loi et à l'article 271.14 du Règlement.

LA DÉCISION

[53]Après avoir pris connaissance de la demande de révision d'Alain Soucy, de la preuve de l'Autorité, intimée en l'instance, et de celle du demandeur, de leurs arguments respectifs et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, prononce la décision suivante :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Alain Soucy; et

IL MAINTIENT la décision révisée par l'Autorité des marchés financiers le 19 juillet 2010, n° 20100003064-2, imposant à Alain Soucy une sanction administrative pécuniaire de dix mille dollars (10 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*²⁰.

Fait à Montréal, le 4 novembre 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ Précitée, note 4.

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précité, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-033

DÉCISION N° : 2010-033-001

DATE : Le 4 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAILLOUX, DAGORT ET ASSOCIÉS INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Julie Brosseau
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jo-Anne Demers
 (Nicholl Paskell-Mede s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de Cailloux, Dagort et associés inc.

Date d'audience : 30 novembre 2010

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a, le 9 septembre 2010, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative de 10 000 \$ et de mise en place de mesures de contrôle et de surveillance à l'encontre de Cailloux, Dagort et associés inc. (ci-après l' « *intimée* »), le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (ci-après la « *LDPSF* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] Au soutien de sa demande de pénalité administrative, l'Autorité allègue que l'intimée a toléré la pratique illégale de Shelley Sirois, contrairement à ce qui est prévu aux articles 12, 86 et 461 de la LDPSF. L'Autorité demande également au Bureau d'ordonner à l'intimée de mettre en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que l'intimée, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait au maintien de la certification des représentants, et ce, dans les 30 jours de la date de la signification de la décision du Bureau.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[3] L'intimée est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 500213, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages, en vertu de la LDPSF. André Cailloux est le président, administrateur et dirigeant responsable de l'intimée. Il est courtier d'assurance depuis près de 50 ans et le cabinet intimé existe depuis une trentaine d'années.

[4] André Cailloux détient un certificat portant le numéro 105696, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages. En date de la demande de l'Autorité, deux représentants étaient rattachés auprès de l'intimée.

[5] Le 26 août 2009, le Service du traitement des plaintes de l'Autorité recevait une dénonciation concernant l'intimée et Shelley Sirois. Cette dernière a été à l'emploi de l'intimée à compter du 26 mai 2009, à titre de représentante en assurance de dommages, alors qu'elle ne détenait pas de certificat à ce titre émis par l'Autorité.

[6] L'Autorité a procédé à une demande formelle de documents auprès de l'intimée, pour obtenir les informations sur les activités de Shelley Sirois. Les informations suivantes étaient demandées :

- La date d'emploi de Shelley Sirois pour le cabinet intimé;
- La nature exacte des tâches effectuées par Shelley Sirois;
- À savoir si Shelley Sirois offre des produits et services-conseils relatifs à l'assurance de dommages;
- La copie des contrats souscrits par l'intermédiaire de Shelley Sirois;
- La copie du registre des commissions à l'égard de Shelley Sirois.

[7] En réponse à la demande de renseignements de l'Autorité, l'intimée répondait par lettre du 21 octobre 2009, pour indiquer que Shelley Sirois avait commencé son emploi auprès de l'intimée le 25 mai 2009 et qu'elle est courtier en assurance de dommages des particuliers. Pour attester de ce fait, une copie du certificat émis par le *Registered Insurance Brokers of Ontario* était jointe à la lettre. Quant aux tâches effectuées par Shelley Sirois, André Cailloux fournissait la réponse suivante :

« En ce qui a trait aux contrats souscrits, Madame Sirois effectue les soumissions et j'approuve l'émission des contrats, également tous les contrats sont facturés, car nous payons les assureurs selon notre facturation, et nous n'avons jamais eu de plainte à cet effet. En ce qui a trait à un registre des commissions, aucun montant n'a été versé à Madame Sirois, elle est rémunérée par un salaire fixe à tous les quinze jours. »³

[8] Par cette même lettre, André Cailloux invitait l'Autorité à se déplacer au cabinet pour une inspection générale de tous les dossiers. À la suite de cette lettre, l'Autorité demandait au cabinet de transmettre à l'Autorité une copie complète de 20 dossiers clients dans lesquels Shelley Sirois a agi à

³ Lettre du 21 octobre 2009, Pièce D-10.

titre de représentante en assurance de dommages, une copie de sa carte professionnelle et une liste des codes alphabétiques ou numériques des employés⁴.

[9] L'intimée répondait le 13 novembre 2009 que Shelley Sirois ne détenait pas encore de carte professionnelle, car « nous attendons qu'elle termine son examen « droit et lois » qui aura lieu le 15 décembre 2009 »⁵. André Cailloux répondait qu'il était impossible de faire parvenir tous les documents demandés, mais il invitait l'Autorité à venir consulter les dossiers. L'enquêteuse de l'Autorité s'est effectivement déplacée au cabinet pour consulter les dossiers.

[10] L'enquête de l'Autorité a permis d'obtenir un échantillonnage de cinq dossiers clients qui avaient été confiés à Shelley Sirois par l'intimée. Ces dossiers démontrent que cette dernière a agi à titre de représentante en assurance de dommages pour le compte du cabinet intimé, alors qu'elle ne détenait pas de certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

[11] L'enquêteuse de l'Autorité a indiqué que des poursuites pénales ont été entamées à l'encontre de Shelley Sirois pour avoir utilisé le titre de courtier en assurance de dommages sans être titulaire du certificat nécessaire à cette fin. L'enquêteuse a souligné que Shelley Sirois a été déclarée coupable sur les trois chefs d'accusation et condamnée au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[12] L'enquêteuse de l'Autorité a reconnu que lorsqu'elle s'est déplacée dans les locaux du cabinet, on a mis à sa disposition tous les documents nécessaires. Une bonne collaboration a été offerte à ce moment.

[13] En contre-interrogatoire, l'enquêteuse de l'Autorité a mentionné qu'elle n'avait pas communiqué avec l'intimée pour l'informer que le cabinet ne pouvait pas retenir les services de Shelley Sirois tant qu'elle n'avait pas de certificat délivré par l'Autorité. Cela n'a pas été dénoncé au cabinet, car les vérifications faites par l'enquêteuse portaient sur la nature des activités de Shelley Sirois au sein du cabinet. Le but était de déterminer s'il y avait infraction ou non.

[14] Linda Mahoney, adjointe administrative du cabinet, est venue témoigner à l'audience. Cette dernière s'est occupée de vérifier auprès de l'Autorité les exigences à remplir par Shelley Sirois pour obtenir son certificat au Québec. Elle a contacté l'Autorité et leur a mentionné qu'un courtier de 5 ans d'expérience en Ontario viendrait travailler pour le cabinet et elle voulait savoir quelles étaient les exigences.

[15] On l'a alors informée que Shelley Sirois devait réussir l'examen « droit et lois » pour obtenir son certificat auprès de l'Autorité, qu'elle n'avait pas de stage à effectuer et que son examen lui permettrait d'obtenir son titre. Linda Mahoney a informé A. Cailloux de cela.

[16] Linda Mahoney a mentionné à l'audience que personne à l'Autorité ne lui avait mentionné que jusqu'à ce que Shelley Sirois réussisse son examen, elle n'avait pas le droit de pratiquer au Québec. Ainsi, Linda Mahoney et A. Cailloux ne savaient pas que Shelley Sirois ne pouvait pas pratiquer au Québec, tant qu'elle n'avait pas obtenu son certificat auprès de l'Autorité après avoir réussi son examen.

[17] Le 31 juillet 2009, Shelley Sirois envoie un courriel à Linda Mahoney lui expliquant qu'elle a appelé à l'Autorité afin de recevoir ses livres en vue de la préparation à l'examen et qu'on lui a alors dit qu'elle devait recommencer au début et faire les autres examens parce que son permis en Ontario était inactif. Elle a donc demandé à Linda Mahoney de recontacter l'Autorité pour obtenir ses livres et clarifier la situation.

[18] En août 2009, Linda Mahoney a recontacté l'Autorité et on lui a reconfirmé que Shelley Sirois devait réussir uniquement son examen « droit et lois » pour obtenir son certificat. Shelley Sirois s'est inscrite à cet examen et l'a effectué en décembre 2009, mais elle ne l'a pas réussi. En date de la

⁴ Lettre du 27 octobre 2009, Pièce D-11.

⁵ Lettre du 13 novembre 2009, Pièce D-12.

demande de l'Autorité, Shelley Sirois n'avait toujours pas réussi l'examen requis afin de se voir émettre un certificat par l'Autorité.

[19] Shelley Sirois a mentionné à l'audience qu'il était inscrit sur son résultat d'examen qu'elle ne pouvait pas parler aux clients. Elle en aurait informé A. Cailloux et, selon elle, ce dernier lui aurait mentionné que tout était beau et qu'il avait une entente avec l'Autorité pour qu'elle puisse continuer ses activités.

[20] Elle a mentionné à l'audience qu'elle souhaite intenter des procédures contre le cabinet intimé, puisqu'elle a été engagée comme courtier et qu'à aucun moment elle n'a été avisée qu'elle ne pouvait pas travailler à ce titre et qu'elle ne pouvait pas parler aux clients. Elle a mentionné qu'André Cailloux lui avait dit qu'il paierait son amende mais qu'ensuite, il a changé d'idée. De plus, elle a logé une plainte à l'Autorité contre le cabinet intimé.

[21] André Cailloux a témoigné qu'il avait bien vérifié à l'embauche de Shelley Sirois que celle-ci détenait un certificat en Ontario. Il savait que les lois des autres provinces ne sont pas les mêmes que celles du Québec, et qu'en conséquence, Shelley Sirois devait suivre un cours de nature juridique. Il était certain que Shelley Sirois pouvait exercer ses activités entretemps, puisque personne ne l'avait informé d'une quelconque interdiction pour cette dernière de pratiquer ses activités à titre de courtier au Québec.

[22] De plus, il a souligné qu'il supervisait le travail de cette dernière et qu'elle faisait du bon travail. Aucune plainte n'a été déposée relativement à ses tâches exercées pour le cabinet. Shelley Sirois a même suivi certains cours pour utiliser les systèmes informatiques des différents assureurs.

[23] André Cailloux a affirmé qu'il ne pensait pas être dans l'illégalité en utilisant les services de Shelley Sirois à titre de représentante en assurance de dommages. Il était satisfait que son employé des ressources humaines et adjointe administrative avait fait les démarches nécessaires pour se renseigner.

[24] Sa compréhension était qu'on reconnaissait son certificat de l'Ontario en attendant qu'elle réussisse son examen. Enfin, le cabinet intimé n'avait pas de politique écrite relativement à l'obtention ou au renouvellement des certificats des représentants.

LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURES

Les représentations de l'Autorité

[25] La procureure de l'Autorité a plaidé que pour agir à titre de représentant en assurance de dommages, une personne doit détenir un permis à ce titre. Shelley Sirois n'a pas réussi l'examen nécessaire à l'obtention de son permis au Québec et, par conséquent, elle ne pouvait agir à ce titre. La procureure de l'Autorité a mentionné qu'en vertu de l'article 12 de la LDPSF, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

[26] Or, il appert des cinq dossiers clients de l'intimée que Shelley Sirois s'est présentée et a agi à titre de représentante en assurance de dommages, alors qu'elle ne détenait pas l'autorisation nécessaire pour agir en ce sens. Le cabinet a permis à Shelley Sirois d'agir comme représentante en assurance de dommages sans détenir le certificat nécessaire auprès de l'Autorité. L'Autorité soutient que l'intimée a fait défaut de veiller à ce que Shelley Sirois agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements.

[27] L'Autorité allègue que la protection du public exige une intervention du Bureau, afin qu'il prononce les conclusions recherchées dans la présente demande. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une pénalité de 10 000 \$ constitue une pénalité juste et adéquate. L'Autorité demande également au Bureau d'imposer des mesures de contrôle pour éviter qu'une telle situation ne se produise à nouveau.

Les représentations de l'intimée

[28] La procureure de l'intimée a apporté les précisions qui suivent. Il s'agit d'un cabinet qui a retenu les services d'une représentante détenant un permis en Ontario avec 5 ans d'expérience. Aucune preuve d'insouciance n'a été démontrée relativement au travail de Shelley Sirois. Cette dernière a rempli ses fonctions et André Cailloux était de bonne foi en retenant ses services.

[29] Il avait l'impression qu'il pouvait retenir ses services et il savait qu'elle devait réussir son examen « droit et lois ». Il croyait que son permis en Ontario lui permettait d'agir à titre de représentante pour le cabinet. La procureure a ajouté qu'à aucun moment lors de discussions avec l'Autorité, on a informé le cabinet que Shelley Sirois ne pouvait pas agir comme représentante, tant qu'elle n'avait pas réussi son examen.

[30] La procureure de l'intimée souligne qu'André Cailloux a veillé à ce que Shelley Sirois agisse de manière compétente à l'égard des clients, une vérification de son travail étant effectuée. Cette procureure fait une distinction avec les autres dossiers soumis par la procureure de l'Autorité où des pénalités avaient été imposées par l'Autorité pour la pratique sans certificat d'un représentant.

[31] La procureure de l'intimée souligne qu'il ne s'agit pas d'une représentante qui n'avait pas d'expérience, mais d'une personne qui avait un permis d'exercice en Ontario et qui possédait une expérience de 5 ans. De plus, la pratique de Shelley Sirois au cabinet a été de courte durée. Elle souligne qu'il n'y a eu aucune plainte disciplinaire quant aux tâches accomplies par Shelley Sirois et que le cabinet intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] Elle ajoute qu'André Cailloux possède 50 ans d'expérience dans le domaine et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire. Il n'a pas sciemment cherché à éviter les conséquences de la loi. Elle ajoute donc qu'il s'agit d'un cas unique et que le Bureau doit prendre en considération tous les facteurs pertinents pour rendre sa décision.

[33] Elle demande donc au Bureau de rejeter la demande de pénalité contre le cabinet et elle suggère qu'une simple réprimande serait suffisante. Elle souligne que si le Bureau décide d'imposer au cabinet qu'il établisse une procédure écrite cela ne sera pas un problème pour celui-ci. Finalement, si le Bureau décide d'imposer une pénalité au cabinet, elle propose que celle-ci ne soit pas plus élevée que 3 000 \$, ce qui représente le même montant que Shelley Sirois s'est vue imposer comme amende dans son dossier pénal.

L'ANALYSE

[34] L'article 115 de la LDPSF confère des pouvoirs au Bureau à l'égard des cabinets inscrits dans les disciplines prévues à cette loi. Le Bureau peut, à la demande de l'Autorité, radier l'inscription d'un cabinet, la suspendre ou l'assortir de conditions ou de restrictions. De plus, le Bureau peut imposer une pénalité d'un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ à un cabinet qui ne respecte pas les dispositions de la LDPSF ou de ses règlements ou lorsque la protection du public l'exige.

[35] Dans le présent dossier, l'Autorité demande au Bureau de sanctionner la conduite de la société intimée, un cabinet d'assurance inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Or, ce dernier a employé les services d'une personne à titre de représentante, alors qu'elle ne détenait pas un certificat valide auprès de l'Autorité. Ce faisant, cette personne contrevenait à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[36] Cette disposition prévoit que nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. Or, l'article 86 de la susdite loi prévoit qu'un cabinet et ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements, ce que l'intimée n'aurait pas fait en employant Shelley Sirois comme représentante, en l'absence d'une inscription à ce titre.

[37] Voici les définitions prévues à la LDPSF relativement au représentant en assurance de dommages :

« 2. Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages. »

[38] L'échantillonnage des dossiers clients démontre que Shelley Sirois a agi pour le cabinet à titre de représentante en assurance de dommages et qu'elle s'est présentée comme telle auprès de la clientèle, alors qu'elle ne détenait pas de certificat délivré par l'Autorité.

[39] Shelley Sirois détenait un certificat en Ontario émis par le *Registered Insurance Brokers of Ontario*, du 13 juillet 2004 au 30 septembre 2009. Son certificat était cependant inactif en date du 2 octobre 2009, puisqu'elle n'était plus rattachée à un cabinet. Shelley Sirois a donc détenu pendant au moins 5 ans un certificat lui permettant d'agir à titre de représentante en assurance de dommages dans une autre province.

[40] En vertu de l'article 72 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (n° 1)⁶, une exemption de stage est prévue si le représentant qui désire agir dans une discipline correspondante réussit l'examen sur les notions de droit et de lois applicables à la discipline:

« 72. Un postulant qui est autorisé à agir comme représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline depuis au moins cinq ans dans une autre province du Canada ayant conclu une entente avec l'Autorité et qui désire être autorisé à agir comme représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante, par certificat de l'Autorité, est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre s'il réussit l'examen ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à cette discipline ou catégorie de discipline. »

[41] Il appert de cette disposition que l'Autorité peut délivrer un certificat à une personne qui détient déjà un permis depuis au moins 5 ans dans une discipline dans une autre province, sujet à la réussite d'un examen « droit et lois » applicable à cette discipline. Ce certificat permettra à cette personne d'agir comme représentant au Québec.

[42] La réussite de cet examen dispense le représentant d'effectuer le stage prévu à la section 7 du susdit règlement. Cette mesure permet de reconnaître l'expérience acquise dans une autre province, tout en assurant que le représentant possède les notions juridiques applicables dans la juridiction d'accueil afin de servir les clients avec compétence et professionnalisme.

[43] Il appert que Shelley Sirois, qui a détenu un permis pendant plus de 5 ans en Ontario, a commencé à agir à titre de représentante en assurance de dommages avant d'avoir réussi son examen. Elle a été embauchée en mai 2009 par le cabinet intimé et, en décembre 2009, elle a effectué son examen, mais elle ne l'a pas réussi. Shelley Sirois ne détenant pas de certificat valide délivré par l'Autorité, elle ne pouvait pas, en vertu de l'article 12 de la LDPSF⁷, se présenter ni agir comme représentante en assurance de dommages.

[44] Pour démontrer l'importance qu'accorde le législateur à l'obtention d'un certificat pour agir à titre de représentant dans une discipline prévue à la LDPSF, il a constitué en infraction pénale le fait d'agir à titre de représentant sans y être autorisé par l'Autorité⁸. Shelley Sirois a d'ailleurs été sanctionnée pour avoir agi à ce titre et s'est vue condamnée à une amende de 3 000 \$.

[45] Mais demeure la responsabilité du cabinet inscrit en vertu de la LDPSF de s'assurer que les personnes qu'il engage détiennent les permis requis pour pratiquer leurs activités au Québec. En

⁶ Adopté par la résolution de l'Autorité n° 99.07.08 du 6 juillet 1999. Ce règlement a été remplacé le 1^{er} mars 2010 par le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (2010) G.O. 2, 832.

⁷ Précitée, note 1, art. 12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

⁸ *Id.*, précitée, note 1, art. 461.

vertu de l'article 86 de la LDPSF, le cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent en conformité avec la LDPSF et ses règlements.

[46] On peut constater en l'espèce que le cabinet a failli à son devoir de surveillance, en retenant les services d'une personne, alors que le dirigeant responsable du cabinet savait qu'elle ne détenait pas de certificat délivré par l'Autorité. La preuve indique qu'André Cailloux savait que Shelley Sirois n'avait pas de certificat de l'Autorité et il savait également qu'elle devait effectuer un examen sur les notions juridiques applicables au Québec.

[47] Même si le dirigeant responsable croyait agir en toute légalité en utilisant les services de Shelley Sirois, cela n'affranchit pas le cabinet de sa responsabilité de veiller à ce que ses employés agissent en conformité avec la LDPSF et ses règlements. En tant que dirigeant responsable du cabinet, A. Cailloux devait se renseigner convenablement pour s'assurer de retenir les services d'un représentant détenant le certificat requis pour agir à titre de représentant au Québec.

[48] Il appert qu'il s'est renseigné auprès de l'Autorité. Cependant, il semble ne pas avoir compris les implications des renseignements fournis par celle-ci. La procureure de l'intimée a souligné le fait que personne n'a avisé le cabinet qu'il ne pouvait pas retenir les services de Shelley Sirois tant qu'elle n'avait pas réussi son examen.

[49] Lorsque des communications ont eu lieu avec l'Autorité, l'adjointe administrative du cabinet n'a pas posé directement la question aux agents d'information de l'Autorité, à savoir si Shelley Sirois pouvait agir comme représentante pour le cabinet avant d'avoir réussi son examen. A. Cailloux et son adjointe semblent avoir supposé que cela allait de soi et qu'elle pouvait agir ainsi puisqu'elle détenait un permis en Ontario.

[50] L'adjointe a contacté l'Autorité et leur a mentionné qu'un courtier de 5 ans d'expérience en Ontario viendrait travailler pour le cabinet et elle voulait savoir quelles étaient les exigences. On l'a alors informée que Shelley Sirois devait réussir l'examen « droit et lois » pour obtenir son certificat auprès de l'Autorité, qu'elle n'aurait alors pas de stage à effectuer et que son examen lui permettrait d'obtenir son titre. Linda Mahoney a informé A. Cailloux de cela.

[51] Par conséquent, ils étaient avisés que la réussite de l'examen permettait à Shelley Sirois d'obtenir son certificat sans qu'elle effectue un stage. Ils auraient dû être alertés qu'elle ne détiendrait pas de certificat l'autorisant à agir comme représentante tant qu'elle ne réussirait pas son examen et que sans certificat délivré par l'Autorité, nul ne pouvait agir à titre de représentant.

[52] Ce n'est pas parce que l'Autorité ne les a pas avisés en autant de mots à l'effet que le cabinet ne pouvait pas retenir les services de Shelley Sirois tant qu'elle n'aurait pas réussi l'examen, que le cabinet se voit soustrait de son obligation de veiller à ce que ses représentants agissent en conformité avec la loi.

[53] Il ressort plutôt du témoignage de Linda Mahoney que les agents de l'Autorité l'avaient informée convenablement que la représentante devait avoir réussi son examen pour obtenir son certificat. Le dirigeant responsable du cabinet aurait dû comprendre qu'il ne pouvait pas utiliser les services de Shelley Sirois puisqu'elle ne détiendrait pas de certificat tant qu'elle n'aurait pas réussi son examen.

[54] Le fait que les services rendus par Shelley Sirois n'aient pas fait l'objet de plaintes de la part des clients ne justifie pas que cette dernière ait agi à titre de représentante en assurance de dommages alors qu'elle ne détenait pas de certificat délivré à ce titre par l'Autorité.

[55] Ainsi, le Bureau conclut que le cabinet a manqué à son devoir de veiller à ce que ses employés agissent en conformité avec la LDPSF et ses règlements. Le Bureau est d'avis qu'une pénalité d'un montant de 8 000 \$ est justifiée dans le présent dossier. Les facteurs suivants sont pris en considération dans le montant de la pénalité imposée :

- *La gravité objective des manquements reprochés*

Le manquement reproché est d'avoir retenu les services d'une personne ne détenant pas de certificat valide pour agir à titre de représentant en assurance de dommages au Québec. Le fait d'agir à titre de représentant sans détenir d'autorisation délivrée par l'Autorité constitue une infraction pénale. Ceci dénote de l'importance fondamentale qu'accorde le législateur à l'obtention d'un certificat auprès de l'Autorité afin de vérifier la compétence, l'honnêteté, la loyauté et le professionnalisme des personnes offrant des produits d'assurance aux consommateurs.

- *La durée des manquements reprochés*

Le manquement reproché a été de courte durée.

- *La conduite antérieure du cabinet et de son dirigeant responsable*

Le cabinet intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

- *L'expérience du cabinet et de son dirigeant responsable*

Le cabinet existe depuis une trentaine d'années et André Cailloux possède une expérience de près de 50 ans. Le Bureau estime que cette longue expérience aurait dû être mieux mise à contribution par l'intimé et ses dirigeants pour prévenir la commission d'une faute plutôt élémentaire.

- *Les pertes subies par les épargnants*

Il n'y a pas eu de pertes subies par les épargnants.

- *La vulnérabilité des clients*

Les clients ont fait affaires avec une représentante du cabinet ne détenant pas de certificat délivré par l'Autorité lui permettant d'agir à ce titre au Québec. La représentante n'avait pas effectué ni réussi son examen « droit et lois » applicables à la discipline de l'assurance dommages au Québec. Cela place les clients dans une situation de vulnérabilité puisqu'ils croient faire affaires avec un représentant détenant un permis valide auprès de l'Autorité et habilité à donner des conseils en matière d'assurance et à offrir des produits d'assurance aux clients du Québec.

- *Le caractère intentionnel des gestes posés*

Bien qu'il n'y ait pas d'élément intentionnel dans les gestes posés, le cabinet n'a pas fait preuve d'une grande perspicacité.

- *Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter*

Les cabinets inscrits en vertu de la LDPSF doivent être informés que le fait de retenir les services d'une personne non-détentrice d'un certificat valide auprès de l'Autorité pour agir à titre de représentante peut faire l'objet d'une sanction imposée par le Bureau. Ceci est dans le but de les inciter à se renseigner sur les règles de délivrance et de renouvellement des certificats des représentants qui agissent pour leur compte et à éviter qu'une telle situation se produise. L'inscription vise à assurer le professionnalisme dans l'industrie.

- *La collaboration du cabinet*

Une bonne collaboration a été offerte à l'enquêtrice de l'Autorité lors de l'inspection des dossiers du cabinet relativement aux activités de Shelley Sirois.

- *Le degré de repentir*

Le dirigeant responsable n'a pas vraiment démontré de repentir.

[56] La procureure de l'Autorité a soumis certains précédents prononcés par l'Autorité à ce sujet⁹. Il s'agit toutes de décisions relatives à des cabinets d'assurances ayant employé des personnes à titre de représentants, alors qu'elles ne détenaient pas de certificats valides auprès de l'Autorité. Dans ces diverses décisions, l'Autorité a démontré toute l'importance qu'elle attachait à ce qu'un cabinet d'assurances emploie des représentants dûment inscrits.

[57] Puis, le fait d'agir comme représentant sans certificat valide à cet effet peut entraîner une sanction pénale, ce qui est d'ailleurs arrivé à Shelley Sirois. Comme l'a déclaré l'Autorité, « *il était de son devoir de s'assurer qu'elle ne pose pas d'actes réservés aux représentants certifiés.* »¹⁰ L'intimé ayant failli à cet égard, il devient maintenant de la responsabilité du Bureau « *de voir à sanctionner, le cas échéant,*

⁹ Voir par exemple, *Groupe Lyras inc.*, Autorité des marchés financiers, décision n° 2020-PDG-0159, 1^{er} octobre 2010, J. St-Gelais, 11 pages; *Denis Beauregard inc.*, Autorité des marchés financiers, décision n° 2009-PDG-0173, 23 novembre 2009, J. St-Gelais, 8 pages; *9081-8048 Québec inc.*, faisant affaire sous le nom de *Tremblay Assurance Ltée*, Autorité des marchés financiers, décision n° 2009-PDG-0134, 17 septembre 2009, J. St-Gelais, 6 pages.

¹⁰ *Groupe Lyras inc.*, précité note 9, 7.

les cabinets, les société autonomes et les représentants autonomes qui ne respectent pas la LDSPF ou ses règlements. »¹¹

[58] Dans les circonstances, le Bureau estime que l'amende demandée dans la présente cause, qui s'apparente à celles des précédents cités, se situe dans une échelle raisonnable. Cailloux, Dagort et associés inc. est un courtier d'expérience, inscrit de longue date. Son dirigeant principal, qui a témoigné en audience, a de nombreuses années d'expérience à son actif.

[59] La faute commise par l'intimé est presque incompréhensible, eu égard aux longues années d'expérience qui auraient dû lui permettre d'éviter une faute somme toute élémentaire. Les explications fournies sont insuffisantes. L'intimée aurait pu facilement empêcher ces actes de survenir en ne se contentant pas de croire que Shelley Sirois pouvait travailler.

[60] Une vérification un peu suivie par ses dirigeants aurait facilement réglé le problème. Dans ces circonstances, la pénalité administrative demandée, d'un montant de 10 000 \$ serait justifiable. Mais en même temps, le Bureau est prêt à considérer le fait que le manquement reproché s'est étalé sur une courte période de temps, que l'intimée a bien collaboré avec l'Autorité, que le cabinet n'a pas d'antécédents et qu'aucun épargnant n'a subi de pertes suite aux actes reprochés.

[61] Pour les raisons exprimées tout au long de la présente décision, le Bureau entend imposer une pénalité administrative de 8 000 \$ à l'intimée. Enfin, il a été mentionné à l'audience qu'aucune procédure écrite ne permettait au cabinet de faire le suivi sur le renouvellement ou l'obtention des certificats des représentants. Le Bureau estime qu'une telle procédure s'avère nécessaire au sein du cabinet afin d'éviter qu'un tel manquement ne se produise de nouveau et entend en ordonner l'adoption.

LA DÉCISION

[62] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et après avoir entendu les témoignages et pris connaissance de la preuve déposée et après avoir écouté les représentations des procureurs des parties, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'imposer une pénalité et la mise en place de mesures de contrôle, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ :

IL IMPOSE à Cailloux, Dagort et associés inc., intimée, une pénalité au montant de huit mille dollars (8 000 \$), pour ne pas avoir veillé à ce que leur employée agisse conformément aux prescriptions de l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, en agissant à titre de représentante, sans détenir un certificat délivré par l'Autorité, contrairement aux prescriptions de l'article 86 de la susdite loi.

IL ORDONNE à Cailloux, Dagort et associés inc. la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDSPF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait au maintien de la certification des représentants, et ce, dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.

Fait à Montréal, le 4 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹¹ *Ibid.*

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-003

DATE : Le 7 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse / Intimée

c.

ROGER ÉTHIER, 650, rue de Ronchamp, Sainte-Adèle (Québec) J8B 1T2

Partie intimée / Requéran

et

ROBERT MORIN, domicilié au 80, rue Jack Rice, Rosemère (Québec) J7A 4Z1

et

INCASE FINANCE INC., personne morale ayant son siège social au 2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 1002, Laval (Québec) H7T 2S3

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC., personne morale ayant son siège social au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 1004, Laval (Québec) H7T 2P5

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC., personne morale ayant son siège social au 80, rue Jack Rice, Rosemère (Québec) J7A 4Z1

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC., personne morale ayant son siège social au 55, ave. Hochar, Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC., personne morale ayant son siège social au 3000, boul. des Laurentides, Laval (Québec) H7K 3G5

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC., personne morale ayant son siège social au 1838, rue Marie-Dubois, Carignan (Québec) J3L 3P9

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3

et

BANQUE HSBC DU CANADA, 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec), H7T 2P5

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Serge Fournier
(BCF s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc.

Date d'audience : 3 octobre 2011

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort¹, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

[2] Le 25 mai 2011, les quatre intimés ont formulé une demande afin d'être entendus.

[3] Le 8 août 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties pour une

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V.-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

audience qui s'est tenue le 29 août 2011. Le 1^{er} septembre 2011, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage⁴, les parties ayant consenti à cette prolongation, afin de fixer une audition pour permettre aux intimés de la contester.

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue le 3 octobre 2011 en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Ce dernier a informé le Bureau que les intimés ne contestaient plus la dernière prolongation de blocage. Il a également formulé une demande verbale afin d'obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Roger Éthier, pour que celui-ci puisse retirer une somme de 2 274,18 \$ d'un compte détenu conjointement avec sa compagne à la Banque Nationale.

[5] Le procureur des intimés a fait témoigner Roger Éthier, qui a indiqué que les entrées de fonds dans ce compte bancaire entre les mois de mai et d'août 2011 sont notamment des revenus d'emploi de sa conjointe, un prêt de leur fille, ainsi que le loyer que cette dernière leur verse, un crédit de solidarité et un remboursement d'impôt qui était versé en grande partie à sa conjointe. Il a ajouté que sa conjointe détient dorénavant un compte personnel où les sommes lui appartenant seront versées.

[6] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il ne contestait pas cette demande de levée partielle de blocage.

L'ANALYSE

[7] Selon la preuve entendue et déposée à l'audience, les sommes déposées dans ce compte bancaire de Roger Éthier ne proviendraient pas des investisseurs. Il s'agit notamment de revenus d'emploi de sa conjointe ainsi que de sommes provenant de leur fille et du gouvernement.

[8] Devant une preuve non contestée, le Bureau estime que l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011 doit être levée partiellement afin de permettre à Roger Éthier de retirer la somme de 2 274,18 \$ du compte conjoint qu'il détient à la Banque Nationale.

LA DÉCISION

[9] Considérant la demande de levée partielle de blocage de Roger Éthier, la preuve entendue et déposée à l'audience, ainsi que la non-contestation de cette demande par l'Autorité, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ :

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage numéro 2011-021-001 prononcée à l'encontre de Roger Éthier le 10 mai 2011 et prolongée depuis, uniquement pour lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ du compte portant le numéro 04-421-00 ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada, située au 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2011.

(S) *Alain Gélinas*
 M^e **Alain Gélinas, président**

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁵ Précitée, note 2.

⁶ Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-027

DÉCISION N° : 2011-027-003

DATE : Le 7 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICRO-PRÊTS INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

MARC-OLIVIER BOUCHER

Parties intimées

et

PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Partie mise en cause

**LEVÉE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 5 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce *ex parte* une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture d'un site Internet et

de dépôt au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant l'audience *ex parte* tenue le 7 juillet 2011, le Bureau a, le 15 juillet 2011, prononcé à l'encontre des intimés les ordonnances suivantes³ :

- Interdiction à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher d'exercer toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Interdiction à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher d'effectuer toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;
- Ordonnance à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la décision;
- Ordonnance de blocage à l'encontre de Micro-Prêts inc. à l'effet de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- Ordonnance de blocage à l'encontre de Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher à l'effet de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;
- Autorisation de dépôt de la décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil.

[3] S'agissant d'une décision rendue en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau a informé les intimés qu'ils avaient une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la décision et qu'il leur appartenait de communiquer avec le Secrétariat pour manifester une telle intention.

[4] Suivant la réception de la décision du Bureau, les intimés se sont manifestés, par l'entremise de leur procureur, auprès du Secrétariat du Bureau pour exprimer leur intention d'être entendus relativement à la décision rendue *ex parte* le 15 juillet 2011.

[5] Une audience a été tenue le 4 août 2011 en présence du procureur des intimés, du procureur de l'Autorité et du procureur de l'Office de protection du consommateur (« OPC »), mise en cause. Le procureur des intimés a demandé la révision de la décision rendue le mois précédant et ainsi, annuler l'ordonnance de blocage et celle de fermeture du site Internet.

[6] Le 10 août 2011, le Bureau a levé l'ordonnance de fermeture du site Internet de Micro-Prêts, mais a rejeté la demande de révision de la décision qu'il a rendue le 15 juillet 2011 quant aux autres conclusions⁴.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[7] Le 6 août 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande afin de prolonger l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties, pour une audience devant se tenir le 4 novembre 2011. Le 2 novembre 2011, le Bureau était informé que les parties avaient conclu une entente et qu'elle lui serait présentée lors de l'audience.

L'AUDIENCE

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 70.

[8] L'audience a eu lieu comme prévu le 4 novembre 2011, en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé l'engagement souscrit par les intimés. Elle a demandé au Bureau de prendre acte de l'engagement et de lever les ordonnances de blocage et d'interdiction, puisque ce dernier suffit afin d'assurer la protection du public et des investisseurs.

[9] À cet égard, elle a souligné le fait que les intimés ont remboursé le capital et les intérêts du seul investisseur qui avait souscrit à un « contrat de placement payant » et que l'enquête de l'Autorité est complétée. Elle a ajouté que Micro-Prêts inc. s'est engagée à limiter ses activités aux seuls prêts d'argent, conformément à son permis qui est délivré par l'Office de la protection du consommateur.

[10] Les termes de l'entente apparaissent ci-après :

« **ATTENDU QUE** la demanderesse a notamment pour mission de protéger le public et l'intégrité des marchés financiers;

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a notamment émis les ordonnances suivantes le 15 juillet 2011 :

« **IL INTERDIT** à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

(...)

IL ORDONNE à Micro-Prêts inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

IL ORDONNE à Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc. »

ATTENDU QUE selon la preuve au dossier d'enquête transmise par les intimés sur une base volontaire, il appert qu'un seul investisseur a souscrit à un « *contrat de placement payant* » auprès de Micro-Prêts inc. pour une somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$) le ou vers le 13 mai 2011;

ATTENDU QUE le 24 août 2011, la mise en cause a levé la suspension du permis de prêteur d'argent portant le numéro 16791 de Micro-Prêts inc.;

ATTENDU QUE les intimés s'engagent envers la demanderesse et le Bureau de décision en révision à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leur stricte fins personnelles;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2011, les intimés Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher ont remboursé personnellement le capital et les intérêts dus à l'investisseur pour son « *contrat de placement payant* »;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2011, les intimés ont donné la preuve de ce paiement à la demanderesse;

ATTENDU QUE la présente est limitée uniquement à la présente instance et ne pourra être invoquée à titre de renonciation de la part de la demanderesse à introduire, s'il y a lieu, des recours de nature pénale à l'encontre des intimés;

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse et les intimés demandent au Bureau de décision et de révision de prendre acte de la présente et de lever les ordonnances de blocage et

d'interdiction rendues dans le cadre de la décision 2011-027-001 en vigueur depuis le 15 juillet 2011. »

LA DÉCISION

[11] Le Bureau, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT l'engagement souscrit par les intimés le 2 novembre 2011;

CONSIDÉRANT que les intimés se sont engagés à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leurs strictes fins personnelles;

CONSIDÉRANT que l'Office de la protection du consommateur a levé la suspension du permis de prêteur d'argent de Micro-Prêts inc.;

CONSIDÉRANT que les intimés ont remboursé le capital et les intérêts du seul investisseur pour son « contrat de placement payant »;

CONSIDÉRANT que l'enquête de l'Autorité est complétée et qu'elle est d'avis que l'engagement est suffisant pour assurer la protection du public et des investisseurs :

IL PREND ACTE de l'engagement souscrit par les intimés le 2 novembre 2011;

IL LÈVE l'ordonnance de blocage prononcée le 15 juillet 2011 à l'encontre des intimés et maintenue le 10 août 2011;

IL LÈVE l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller prononcée le 15 juillet 2011 à l'encontre des intimés et maintenue le 10 août 2011.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023
 DÉCISION N° : 2010-023-008
 DATE : Le 2 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

Simon-Pierre Lavoie, stagiaire en droit
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[3] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴.

[4] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[5] Le Bureau, à la demande de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage initiale les 17 mars⁷ et 11 juillet 2011⁸. Puis, le 4 octobre 2011, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 1^{er} novembre 2011.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau en présence d'un représentant de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur en ait été dûment signifié.

[7] Le représentant de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Depuis la dernière prolongation de blocage, il a finalisé son enquête, analysé de nouvelles informations et rédigé son rapport qu'il a remis au contentieux de l'Autorité au début du mois d'octobre 2011.

[8] Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours.

[9] Le représentant de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger le blocage pour cette dernière raison, parce que le contentieux de l'Autorité devra analyser le rapport d'enquête et parce que les intimés ne s'étaient pas présentés et n'avaient donc pas assumé le fardeau qu'ils avaient de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[10] Finalement, le représentant de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹¹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau note que les intimés ne sont pas venus contester la demande de l'Autorité, même s'ils ont reçu signification de l'avis d'audience du tribunal. Ils n'ont donc pu assumer le fardeau de prouver que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale du Bureau avaient cessé d'exister.

[14] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que son rapport d'enquête a été remis au contentieux de cet organisme, qu'une analyse en sera faite et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010¹² et rectifiée le 13 septembre 2010¹³, telle qu'elle a été prolongée depuis ce temps¹⁴. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

⁹ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹² Précitée, note 1.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Précitées, notes 5 à 8.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, est prêt à prononcer la décision suivante.

[17] Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁷, comme il appert ci-après :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitée, note 2.

¹⁷ [2004] 136 G.O. II, 4695.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Alaurent	Hervé	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Allain	Carmen	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-02
Allard	Renaud	Services d'investissement TD inc.	2011-11-01
Arslan	Elsie	Placements Banque Nationale inc.	2011-10-31
Bajakejian	Hermine	BMO investissements inc.	2011-11-04
Bastajib	Redouane	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-02
Bazinet	Marie-Claude	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Beauregard	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-01
Ben Ayed	Slim	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Bencharef	Mohamed	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Berger	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-28
Bergeron	Daniel Gérard	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-11-03
Bernier	Jean-Marc	Financière Banque Nationale Inc.	2011-11-08
Bisson	Éric	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Blouin	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-01
Blouin	Jean-Francois	Scotia Capitaux Inc.	2011-11-01
Boily	Éric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-01
Bouchard	Alain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-04
Bourassa	Marie-Claire	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-04
Bourassa	Guy	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-03
Bourassa	Pierre	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-10-28
Bourreau	Guillaume	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Brillant	Solange	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-01
Camiré	Annick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-31
Campbell	Matthieu John	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Carabas	Ion Valentin	Gestion Universitas Inc./Universitas Management Inc.	2011-11-02
Carrier	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-04
Cauchon	Pierre	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2011-11-04
Chagnon	Robert	Financière Banque Nationale Inc.	2011-10-31
Charest	Alain	BMO investissements inc.	2011-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Chery	Pierre-Marc	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Compagna	Catherine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-07
Costa	Peter	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	2011-10-20
Cyr	Suzanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-02
Dalacouras	Panagiotis	Services d'investissement TD inc.	2011-10-26
Dalpé	Marc	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-11-03
De Celles	Robin	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2011-11-04
Del Balso	Antonio	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Di Stefano	Paolo	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Diabi	Ibrahim	Gestion Universitas inc.	2011-11-02
Dichter	Jess	AUM Corporate Finance Inc.	2011-11-02
Dorion	Jimmy	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-11-03
Dubois	Louis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-16
Dubois	Daniel	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-11-03
Ducharme	Sara	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-04
Dugas	Sylvain	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Durocher	Sophie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-28
Edouard	Nancy	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	2011-11-05
El Houry	Jean Philippe	Services d'investissement TD inc.	2011-10-25
Evangeliou	John	Multi Courtage Capital inc.	2011-11-04
Evangeliou	George	Multi Courtage Capital inc.	2011-11-04
Ferreras	Fernando	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-11-02
Fortin	Simon	BMO investissements inc.	2011-11-03
Fried	Sheila Dalfen	Financière Banque Nationale Inc.	2011-10-31
Gagnon	Stephane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-28
Garon	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-03
Gauthier	Roger	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-10-26
Gélinas	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-31
Germain	Noëlla	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-31
Gingras	Mathieu	Services d'investissement TD inc.	2011-11-03
Girard	Carl	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-01
Girard	Gérald	Gestion Universitas Inc./Universitas Management Inc.	2011-11-07
Girard	Caty	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Gravel	Anne-Marie	Brandes Investment Partners & Co.	2011-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Guay	Gabrielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-01
Guilbaud-Fortin	Luc	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-11-01
Guimond	Marc	Financière Banque Nationale Inc.	2011-10-31
Haddad	Milad	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Hajjamé	Diana	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-07
Hamel	Jean-Maxime	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-11-03
Hébert	Michel	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Houde-Brosseau	Alexandra	Placements CIBC inc.	2011-11-04
Houle	Vincent	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-11-03
Hudon	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-01
Interdonato	Luis	La première financière du savoir inc.	2011-10-28
Jean	Carol	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-11-03
Laliberté	Robert	Multi Courtage Capital inc.	2011-10-28
Lampron	Caroline	Gestion Universitas Inc./Universitas Management Inc.	2011-11-02
Landry	Jean-François	Placements Banque Nationale inc.	2011-10-21
Langlois	Micheline	La première financière du savoir inc.	2011-10-29
Lapointe	Félix	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Laroche	Pauline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-04
Laroche	Pierre	Gestion de placements Innocap inc.	2011-11-01
Leblanc	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-03
Leblanc	Richard	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Leclerc	Benoit	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-11-03
Lemieux	Pierre	Groupe Cloutier Investissements Inc.	2011-11-04
Lemire	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-28
Levionnois	Brittany	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-11-01
Lortie	Luc	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-11-03
Maclsaac	Mark Gérald Bernard	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Maclean	Glenn Donald	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Messier	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-28
Meunier	Krystal	Gestion Universitas inc.	2011-11-03
Meunier	Catherine	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Michaud	Nathalie	Placements Banque Nationale inc.	2011-10-18
Milette	Jean-Marc	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-11-03
Ndiaye	Clément	Services d'investissement TD inc.	2011-10-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Nkankeu	François	Gestion Universitas Inc./Universitas Management Inc.	2011-11-02
Nurse	Roberta Liesel	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Orr	Lindsay	Services d'investissement TD inc.	2011-10-25
Paillé	Gilbert	Gestion Universitas Inc./Universitas Management Inc.	2011-10-06
Patterson	Cathy	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-10-31
Paulino Espinal	Pedro Alcides	Gestion Universitas Inc./Universitas Management Inc.	2011-11-02
Perron	Mireille	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-04
Picard	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-04
Pion	Johanne	BMO investissements inc.	2011-11-07
Poirier	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-04
Pomerleau	Jonathan	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Pye	Frederick Thomas	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Raby	Guylaine	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-11-03
Richard	François	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Riley	Ronald Thomas	Financière Banque Nationale Inc.	2011-10-31
Rimokh	Ralph	Scotia Capitaux Inc.	2011-11-02
Rioux	Julie	Services d'investissement TD inc.	2011-10-29
Rivard	Louis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-01
Rivest	Stéphane	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Rondeau	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-28
Rosselet	Luc	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Rossignol	Jean-Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-07
Roumeliotis	Dimitra	Multi Courtage Capital inc.	2011-11-04
Roy	Diane	Placements CIBC inc.	2011-10-27
Roy	Denis	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-11-07
Roy	Alexandre	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Sabourin	Christian	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-01
Saoud	Mazen	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Seguin	Maxim	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-01
Semaine	Betty	Services d'investissement TD inc.	2011-11-01
Sorella	Paolo	Placements Banque Nationale inc.	2011-10-13
Souvay	Michèle	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
St-Jean	Richard	Scotia Capitaux Inc.	2011-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ta	Vi-Duong	Placements CIBC inc.	2011-10-31
Terzulli	Patricia	Scotia Capitaux Inc.	2011-11-07
Therrien	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-04
Tremblay	Jean-Guy	CABN Placements Inc.	2011-10-31
Tremblay	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-01
Trottier	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-01
Trudeau	Raymond	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2011-11-08
Trudel	Luce	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-04
Vaillancourt	Marie	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Vanslyke	Julie	Placements CIBC inc.	2011-11-04
Vincent	Daniel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-05
Vladimirova	Victoria	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-10-31
Walsh	Richard Kingsley	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
White	Candice Marilee	Placements Manuvie incorporée	2011-11-03
Yip	Lila	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Zaino	Marco	Capital Wellington Ouest	2011-10-31
Zeng	Si Pin	Placements Banque Nationale inc.	2011-10-27

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Busby	Jeffrey	Brandes Investment Partners & Co.	2011-11-01
Costick	John	Compagnie Trust CIBC	2011-10-31
Laroche	Pierre	Gestion de placements Innocap inc.	2011-11-01
Theroux	Sandrine	Gestion de placements Innocap inc.	2011-11-04
Wagstaffe	Adam	Gestion de placements TD inc.	2011-11-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101545	Beulé	Pierre	1A, 2B	2011-11-08
105563	Bujold	Suzan	1A	2011-11-03
106717	Charest	Alain	6	2011-11-04
107931	Côté	Gérard	4A	2011-11-07
108142	Coudé	Carole	3A	2011-11-03
110616	Doyon	René	1A	2011-11-07
111748	Elias	Richard	1A	2011-11-03
113392	Gagnon	Jacques	3A	2011-11-07
113744	Garneau	Martin	6	2011-11-04
113860	Gaudreau	France	1A	2011-11-03
116410	Hétu	Pierre	4A	2011-11-04
116588	Houle	Maryse	4A	2011-11-04
118009	Lachance	Micheline	4B	2011-11-04
118138	Lacroix	Marc	3A	2011-11-07
119238	Lapierre	Jean	4A	2011-11-04
119328	Lapointe	François	1A, 2A	2011-11-03
121823	Lévis	Pierrette	4A	2011-11-03
123618	Ménard	Lise	2A	2011-11-07
123740	Mérette	Marie-Josée	4A	2011-11-03
125035	Nichilo	George	1A	2011-11-04
126856	Pharand	Josée	4A	2011-11-04
128836	Rimokh	Ralph	1A	2011-11-08
130705	Sénécal	Eddy	5A	2011-11-03
133110	Tremblay	Normand	1A, 2A	2011-11-03
134160	Vézina	Pierre	4A	2011-11-03
134432	Voisine	Johanne	3A	2011-11-07
136589	Belliard	Chantal	4B	2011-11-04
138563	Rizkalla	Géanne	1A, 2A	2011-11-07
139557	Dion	Michel	5A	2011-11-07
146941	Lavigne	Steve	1A	2011-11-03
147065	Tremblay	Lyne	5B	2011-11-03
147953	Legros	Barthélémy	4B	2011-11-03
148202	Dumas	Normand	5A	2011-11-03
152127	Martel	Dany	4A	2011-11-03
154809	Durand	Sébastien	3B, E	2011-11-08
156350	Fournier	Christian	1A	2011-11-03
158443	Chartier	Johanne	4C	2011-11-03
161441	Yvars	Yanick	4B	2011-11-03

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
161793	Blanchet	Guylaine	4A	2011-11-07
163203	Alarie	Ginette	4A	2011-11-08
163265	Leblanc	Manon	4A	2011-11-04
165363	Côté	Manon	1A	2011-11-03
166973	Gaudreault	Cynthia	1A	2011-11-03
167339	Demers	Jean	1A	2011-11-03
167382	Dallaire	Jason	1A	2011-11-04
169416	Munsala	Sibau	1A	2011-11-03
169706	Gauthier	Micheline	1A	2011-11-08
170374	Vetiaque	Obed	3B	2011-11-07
171892	Power	Steve	3B	2011-11-07
172034	Vladimirova	Victoria	1A, 2A	2011-11-08
172057	El Kouch	Hanane	3B	2011-11-07
172630	Perron	Annabelle	1A	2011-11-04
173104	Herrera-Abal	Javier	5A	2011-11-07
174687	Fournier	Eve	4C	2011-11-07
176204	Demers-Brochu	Geneviève	3B	2011-11-07
176498	Carrière	Nicolas	3B	2011-11-03
176680	Laflamme	Gabriel	4A	2011-11-03
177029	Vouligny-Archambault	Amélie	4B	2011-11-03
177041	Guihaire	Martine	4B	2011-11-08
177839	Bédard	Jimmy	4A	2011-11-08
178583	Kirouac	Alain	4B	2011-11-08
179559	Rhéaume	Patrick	4B	2011-11-03
180566	Neptune	Georgia	4C	2011-11-03
181264	Piché	Kimberly	4B	2011-11-08
182741	Clermont	Joseph Fritz H	1A	2011-11-03
182993	Petit	Fabrice	3B	2011-11-03
183369	Alexandre	Nancy	1A	2011-11-03
183567	Tousignant-Bastarache	Philippe	3B	2011-11-03
184775	Bourassa	Pierre	1A	2011-11-04
185242	Castor	Emmanuel	1A	2011-11-03
185976	Kruglova	Galina	1A	2011-11-03
186012	Pépin	Suzie	3B, E	2011-11-03
186246	Lortie	Josiane	5B	2011-11-03
186460	Allaire	Simon	3B	2011-11-03
186714	Bourassa	Chantal	4B	2011-11-08
186730	Gosselin	Jean-François	3B, E	2011-11-03

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
186819	Langlois	Pier Olivier	1A	2011-11-03
186983	Guilbaud-Fortin	Luc	1A	2011-11-04
187769	Rousseau	Audrey	3B	2011-11-04
187854	Maisonneuve Letarte	Mélanie	4B	2011-11-04
187966	Giguère	Samuel	1B	2011-11-08
188165	Cote	Stephane	5B	2011-11-03
188777	Ould Tomy	Mohamed	1A	2011-11-03
188807	Bourgon	Jennifer	1A	2011-11-03
188961	Fengos	Spiros	1A	2011-11-03
189367	Gagnon	Joëlle	4B	2011-11-04
189891	Gosselin	Julie	1A	2011-11-03
190507	Faucher	Michel	1A	2011-11-03
190622	Ouimet	Serge	1B	2011-11-08
190725	Bonin	David	1A	2011-11-03
191145	Plante	Natacha	4B	2011-11-08
191194	Guévremont	Alain	1B	2011-11-03
191397	Côté	Robert	1B	2011-11-03
191605	Pierre-Louis	Raymond	3B	2011-11-04
191969	Meilleur	Mario	1B	2011-11-07
192183	Samson	Mathieu	1A	2011-11-03
192306	Vermette Tremblay	Valérie	3B	2011-11-03
192818	Dionne	Céline	1B	2011-11-08
192830	Simoneau	Valérie	1B	2011-11-08

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
130107	Sadowsky	David	2A,6	2011-11-01
130245	Sancho	Jean-Claude	6	2011-11-01
130346	Saucier	Julie	3B	2011-11-01
130432	Savard	Claude	4A	2011-11-01
130651	Séguin	Gilles	4A	2011-11-01
130784	Shamy	Claire	2A	2011-11-01
130790	Sharma	Ajay Kumar	1A	2011-11-01
130823	Shields	Alain	1A	2011-11-01
130824	Shields	Stéphane	1B	2011-11-01
130960	Simard	Johanne	4A	2011-11-01
130975	Simard	Louise Veilleux	4B	2011-11-01
130988	Simard	Monique	1A,6	2011-11-01
131001	Simard	Réjean	6	2011-11-01
131039	Simoneau	Maude	3B	2011-11-01
131057	Sinclair	Bruno	3A	2011-11-01
131177	Snyder	Glenn	1A,2A	2011-11-01
131178	Snyder	Pierre Gordon	1A,2B	2011-11-01
131190	Solivo	Erika	4A	2011-11-01
131191	Solivo	Robert	4A	2011-11-01
131242	Soulard	Maurice	1A,2B,4A	2011-11-01
131386	Stevenson	Michael	1A	2011-11-01
131456	St-Jacques	Bernard	2A	2011-11-01
131480	St-Jean	Pierre-Paul	6	2011-11-01
131527	St-Louis	Édouard	6	2011-11-01
131547	St-Martin	Gilles	6	2011-11-01
131616	St-Pierre	Claudette	3B	2011-11-01
131687	Stracuzzi	Stella	4A	2011-11-01
131717	Suissa	David	2A	2011-11-01
131736	Surprenant	Danielle	6	2011-11-01
131784	Symons	Kevin	5A	2011-11-01
131808	Tadeo	Moises	1A	2011-11-01
131818	Tailleur	Gérard	3A	2011-11-01
131959	Tardif	Bernard	1A	2011-11-01
132112	Tessier	François	6	2011-11-01
132114	Tessier	Gilles	6	2011-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
132164	Tétreault	Ginette	1A,2A	2011-11-01
132252	Thériault	Lili	2A	2011-11-01
132316	Therrien	Gina-Lita	3A	2011-11-01
132389	Thibault	Daniel	5A	2011-11-01
132489	Thibodeau	Pierre	1A,2A,4A	2011-11-01
132508	Thiboutot	Pierre	1A,2A	2011-11-01
132536	Thomas	Alain	6	2011-11-01
132699	Tourigny	Jean-Côme	1A,2A,3A	2011-11-01
132963	Tremblay	Jean-Guy	6	2011-11-01
132980	Tremblay	Jocelyn	6	2011-11-01
133130	Tremblay	Réjean	2A	2011-11-01
133136	Tremblay	René	2A	2011-11-01
133271	Tridico	Arturo	1A,2A,4A	2011-11-01
133332	Tessier-Trudeau	Denise	4B	2011-11-01
133336	Trudeau	Jean-Loïc	1A	2011-11-01
133389	Trudel	Normand	5A	2011-11-01
133394	Trudel	Suzanne	4B	2011-11-01
134847	Samson	Michel	4A	2011-11-01
137235	Savard	Pierre	6	2011-11-01
137411	Tremblay	Janick	6	2011-11-01
139063	Trudel	Francine	4A	2011-11-01
140163	Tremblay	Isabelle Pascale	6	2011-11-01
141395	St-Georges Allard	Carole	2B	2011-11-01
142580	Trempe	Jocelyne	1A	2011-11-01
143549	Shiraishi	Hidetaka	6	2011-11-01
144046	St-Vil	Iguense	3B,E	2011-11-01
144727	Turcotte	Lise	4B	2011-11-01
145312	Sandberg	Annika	4B	2011-11-01
146557	Sepulveda	Patricia	1A	2011-11-01
146842	Savard	Gino	6	2011-11-01
147495	Thompson	Richard	1A	2011-11-01
148401	Savard	Yannick	1A	2011-11-01
149102	Samson-Corbin	Isabelle	4B	2011-11-01
149715	Sonier	Ghislain	4A	2011-11-01
151003	Simoneau	Annie	1A,3B	2011-11-01
151684	Simard	Carmen	6	2011-11-01
152187	Tetenes	Irene	6	2011-11-01
153866	Tremblay	Hélène	1A	2011-11-01
155820	Taschereau	Jean-François	1A	2011-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
156429	Tardif	Véronique	3B	2011-11-01
157121	Talbot	Diane	4A	2011-11-01
157655	Singhavara	Bounta	1A	2011-11-01
157712	Siev	Tan Naka	1A	2011-11-01
157735	Sauro	Giuseppina	4C	2011-11-01
158067	Tessier	Joann	4B	2011-11-01
158564	Schecter	Natan	1A	2011-11-01
160392	Scott	Francine	1A	2011-11-01
160662	Savard	Marie-France	4A	2011-11-01
160748	Savoie	Benoit	2B	2011-11-01
161347	Sauvageau	Julie	4A	2011-11-01
161718	Salomon	Fritz	1A	2011-11-01
161769	St-Pierre	Joël	1A	2011-11-01
161918	Sounthong	Phaivan	1A	2011-11-01
162872	Théberge	Sylvie	4C	2011-11-01
162936	Torok	Patricia	4B	2011-11-01
164099	Tremblay	Eric	1A	2011-11-01
164357	Simard	Frédéric	3B	2011-11-01
166552	Salameh	Maurice	6	2011-11-01
167400	Santoya	Lucia Del Carmen	4B	2011-11-01
167607	Turmel	Annick	5B	2011-11-01
168323	Tardif	Hugues	6	2011-11-01
169711	Tanguay	Patsy	4B	2011-11-01
170007	Taillefer	Louise	4B	2011-11-01
170114	Trudeau	Arlene	3B	2011-11-01
170264	Tata	Mike Dominic	2A	2011-11-01
170337	Soussanie	Joseph	1A	2011-11-01
170430	Savoie	Véronique	4C	2011-11-01
171330	Tehbelian	Sylvie	1A	2011-11-01
171372	Simard	Michaël	6	2011-11-01
171767	St-Gelais	Langis	1B	2011-11-01
171969	Sullivan	Patrick	6	2011-11-01
172211	Senécal	Sandra	4B	2011-11-01
172771	Themens	Alexandre	1A	2011-11-01
173787	St-Pierre	Alexandre	1A	2011-11-01
174053	Tremblay	Micheline	1B	2011-11-01
174112	Shen	Li Sheng	1A	2011-11-01
174815	Schmitt	Laurent	1A	2011-11-01
175274	St-Pierre	Nicolas	1A	2011-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
175311	Therrien	Josée	1A	2011-11-01
175428	Saint-Fleury	Sophie	1A	2011-11-01
175548	Turbide	Christian	1A	2011-11-01
175602	Tremblay	Denis	4C	2011-11-01
175921	Trépanier	Brigitte	1A	2011-11-01
175991	Thériault	Nancy	1A	2011-11-01
176248	Therrien	Sylvie	5B	2011-11-01
176594	Simard	Marc-André	5A	2011-11-01
177023	Sylvain	Annie	6	2011-11-01
177034	Urquhart	Allan	4C	2011-11-01
177169	Thériault	Annick	1A	2011-11-01
177215	Simard	Sylvain	4A	2011-11-01
177319	St-Pierre	Jonathan	4B	2011-11-01
177348	Teo	Siew Hong	1A	2011-11-01
178082	St-Jacques	Annie	1A	2011-11-01
178329	Tremblay	Stéphanie	1A	2011-11-01
178484	Tardif	Geneviève	1A	2011-11-01
178847	Tranquille	Jean-Claude	1B	2011-11-01
179586	St-Yves Bélanger	Lysanne	2B	2011-11-01
179736	Salman	Wissam Willy	1A	2011-11-01
179955	Trempe	Julie	3B	2011-11-01
180104	McLay	Deanna Margaret	1A	2011-11-01
180214	Tougas	Sylvie	1A	2011-11-01
180222	Sénécal	Mylène	3B	2011-11-01
180271	St-Jean	Guy	1A	2011-11-01
180905	Savall	Arnaud	1A	2011-11-01
180980	Savard	Karine	1A	2011-11-01
181040	Tufcea	Daniel	1A	2011-11-01
181338	St-Pierre	Jean-Yves	1A	2011-11-01
181342	Tétreault	Steve	1A	2011-11-01
181880	Séguin	Bruno	5B	2011-11-01
181889	Tuong	Lilas	2B	2011-11-01
182940	Thibodeau	Danielle	4A	2011-11-01
182982	Thom	Jean-Sébastien	1A	2011-11-01
183136	Théano	Romane	1A	2011-11-01
183167	Turcotte	Kasandra	1A	2011-11-01
183248	Therrien-Guillemette	Justin	1A	2011-11-01
184077	Senez	Elizabeth	1A	2011-11-01
184370	Turgeon	Réjean	1A	2011-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
184598	Tanoh	Gabrielle M France	2B	2011-11-01
184879	Shihabeldeen	Mohammed	1A	2011-11-01
184915	St-Denis	Chantal	4B	2011-11-01
184935	St-Laurent	Véronique	3B	2011-11-01
185346	Seyer	Raymond	4B	2011-11-01
185456	Tremblay	Katherine	1A	2011-11-01
185893	Temsamani	Anware	1A	2011-11-01
185910	Tremblay	Hugo	1A	2011-11-01
186063	Thouin Le Comte	Caroline	1A	2011-11-01
186072	Thioly	Mathieu	4B	2011-11-01
186313	Truncalé	Alessia	1A	2011-11-01
186494	Saindon	Guillaume	1A	2011-11-01
186495	Turcotte	Paul	3B	2011-11-01
186532	Seney	Jean-François	1A	2011-11-01
186605	St-Félix	Kathia	1A	2011-11-01
186699	Sofian	Iuliana-Gabriel	4B	2011-11-01
186854	Therrien	Annie	1B	2011-11-01
187212	Tendjaoui	Moussa	3B	2011-11-01
187280	St-Gelais	Rémi	4A	2011-11-01
187355	Thériault	Marilyn	1A	2011-11-01
187515	Szeto	Raymond	1A	2011-11-01
187525	Tessier	Marcel	1A	2011-11-01
187737	Tellier	Sylvie	4A	2011-11-01
187960	Touchette	Isabelle	1A	2011-11-01
187962	St-Jean	Samuel	1A	2011-11-01
187967	Tremblay	Guyline	1B	2011-11-01
188004	Sako	Ibrahim	1A	2011-11-01
188172	Sirois	Mathieu	1A	2011-11-01
188247	Sauvageau	Yoann	1B	2011-11-01
188278	Turbide	Linda	1A	2011-11-01
188306	Tanguay	Dominic	1A	2011-11-01
188439	St-Yves	Manon	1A	2011-11-01
188477	Savann	Souphavanh	1B	2011-11-01
188571	Savard	Maxime	1A	2011-11-01
188801	Séguin	Josée	1A	2011-11-01
188805	Thibaudeau	Martin	1A	2011-11-01
188841	Tazi	Mohamed Saleh	1A	2011-11-01
188992	Saumure	Jean-Philippe	4C	2011-11-01
189003	Sbeiti	Ahmad	3B	2011-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
189086	Suarez	Reina Ricci	4A	2011-11-01
189232	Tardif	Stéphanie	1A	2011-11-01
189265	Taing	Puy Heang	1A	2011-11-01
189268	Sealy	Naaomi	1B	2011-11-01
189280	Simoneau	Rachèle	1A	2011-11-01
189337	St-Jean	André	1A	2011-11-01
189359	Teaca	Vadim	1A	2011-11-01
189528	Thibault	Isabelle	1B	2011-11-01
189578	Temirbaeva	Chinara	1A	2011-11-01
189652	Turner	Véronique	1B	2011-11-01
189657	Senecal-Roy	Jean-Philippe	4B	2011-11-01
189690	Tessier	Alexandre	1B	2011-11-01
189877	Talbot	Amélie	1B	2011-11-01
189968	Tigori	Ignace N'Guessa	1A	2011-11-01
189985	Sanz Marceles	Hortensia	1A	2011-11-01
190038	Schiavi	Timothy	1A	2011-11-01
190114	Turcotte	Raphaël	1B	2011-11-01
190140	Tan	George	1A	2011-11-01
190198	Tremblay-Beaulieu	Karen	1B	2011-11-01
190220	Sicotte	Réjean	1A	2011-11-01
190224	Tremblay	Nathalie	4A	2011-11-01
190229	Thomas	Teri Lynn	3B	2011-11-01
190239	Sardi	François	1A	2011-11-01
190327	Singh	Mannu	1A	2011-11-01
190464	Simoneau	Matthieu	1A	2011-11-01
190509	Satti	Imran	1A	2011-11-01
190527	Spittle	James	1A	2011-11-01
190594	Tessier	Jacques	5A	2011-11-01
190642	Trépanier	Bruno	3B	2011-11-01
190704	Scrocco	Johnny	1A	2011-11-01
190779	St-Hilaire	Lynda	4B	2011-11-01
190852	Shakhin	Alexey	1B	2011-11-01
190855	Truchon	Syndia Valérie	5B	2011-11-01
190883	St-Jean	Michaël	1A	2011-11-01
190891	Tremblay	Annie	4C	2011-11-01
191027	Susser	Mark	1A	2011-11-01
191148	Therrien	Joey	1A	2011-11-01
191225	Shields	Gary	1B	2011-11-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
NBCN Inc.	Lavigne	Martin	2011-11-02
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Nicholls	Kenny	2011-10-31

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspension courtier

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
Partenaires financiers Majesta inc.	Épargne collective	2011-11-03

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500063	Versio inc.	Expertise en règlement de sinistres	2011-11-08
500135	Les assurances Pierre Vézina inc.	Assurance de dommages	2011-11-03
500476	France Gaudreau	Assurance de personnes	2011-11-03
501974	Robert Solivo & Assoc. inc.	Assurance de dommages	2011-11-07
502705	Services financiers Cimon et Bouchard, Associés, S.E.N.C.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2011-11-03
503500	Myrand, Lévesque, Roy inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-11-03
508163	Robert Beaulne	Assurance de personnes	2011-11-03
508372	Les services financiers Nichilo inc.	Assurance de personnes	2011-11-04
509060	Assurance Francine Forget inc.	Assurance de dommages	2011-11-03
511821	9153-2234 Québec inc.	Expertise en règlement de sinistres	2011-11-03
512344	R&D Services Financiers Inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-11-03

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512512	Jesse Rémillard-Steiner	Assurance de personnes	2011-11-03
512644	9159-1180 Québec inc.	Assurance de dommages	2011-11-03
512650	3669203 Canada Inc.	Assurance de dommages	2011-11-04
514115	Pierre Lemieux	Assurance de personnes	2011-11-03
514597	Catalin Ruxandu	Assurance de personnes	2011-11-08
514598	Jonathan Poirier Bourdages	Assurance de personnes	2011-11-08
514870	Benoit Picard	Assurance de personnes	2011-11-08
515326	Jeannathan Côté	Assurance de personnes	2011-11-04

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion du Capital Botica Inc.	Luo	Xiaoli	2011-11-08

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Desjardins société de placement inc.	Couture	Lison	2011-11-08
Desjardins société de placement inc.	Letarte	Renald	2011-11-08
Gestion GD-1 inc.	Dalphond	Claude	2011-11-08

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Dean Evans services au client privé inc.	Épargne collective	Dimitra Roumeliotis	2011-10-12

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Desjardins société de placement inc.	Fonds d'investissement	Lison Couture	2011-11-08

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion GD-1 inc.	Fonds d'investissement	André Fok Kam	2011-11-01

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515593	Fonds d'assurance de la responsabilité prof. de l'Ordre des architectes du Québec	Marie-Chantal Thouin	Expertise en règlement de sinistres	2011-11-03
515597	Services financiers Serge Payette inc.	Serge Payette	Assurance de personnes	2011-11-03
515601	Assurances Charlevoix inc.	Jeannathan Côté	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-11-04

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Veillez noter que tous les avis d'audience de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM») ainsi que les documents connexes, sont disponibles sur leur site Internet sous la rubrique Mise en application/Avis au public/Audiences ou veuillez vous reporter au lien suivant : <http://www.iiroc.ca>



AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Audience

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0313
Le 8 novembre 2011

AFFAIRE Natalie St-Amant – Sanctions

Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience sur les sanctions dans l'affaire Natalie St-Amant. La formation d'instruction déterminera les sanctions à imposer à la suite de sa décision du 18 mai 2011 par laquelle elle a jugé que M^{me} St-Amant avait contrevenu aux Règles de l'OCRCVM.

La formation a reconnu M^{me} St-Amant coupable d'avoir effectué des opérations pour son propre compte directement auprès d'initiés à l'égard de sociétés cotées à l'insu de son employeur, d'avoir indemnisé des clients à l'insu de son employeur, d'avoir manqué à son obligation de protection du public à l'égard d'opérations faites par un client qui constituaient ou pouvaient constituer de la manipulation de marché, et d'avoir participé à un placement privé pour son propre compte sans divulgation préalable à son employeur.

La formation d'instruction a rejeté les allégations relatives au défaut de s'assurer de la pertinence des recommandations de placements sur des titres de A et de C, et à l'acceptation



du remboursement par un autre représentant, D, de sa partie de l'indemnité versée aux clients, comprenant un paiement par chèque et la réception dans son compte personnel de titres d'une compagnie publique C, directement de D, le tout à l'insu de la firme.

On peut consulter la décision motivée de la formation d'instruction datée du 18 mai 2011 à <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=46827C2DB11A4B0282C701B9B8FD58A3&Language=fr>

L'audience sur les sanctions sera publique, à moins que la formation d'instruction décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. La décision de la formation d'instruction sur les sanctions sera publiée à www.ocrcvm.ca.

Date de l'audience : Du 14 au 18 novembre 2011, à 10 h

Lieu : Centre Mont-Royal
2200, rue Mansfield
Montréal (Québec)
Salle Mansfield 5

La formation d'instruction a plus précisément jugé ce qui suit le 18 mai 2011 :

- 1) Au cours du mois d'août 2005, en mars et en juin 2006, l'intimée n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a acheté des titres de la compagnie publique A, pour son propre compte, directement auprès de l'initié B, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
- 2) Au cours de la période de janvier à mars 2006, l'intimée a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, et a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public à l'égard de nombreuses opérations effectuées par le représentant de l'équipe D sur les titres de F et G sur les ordres du client, H, qui s'avérait être consultant de ces compagnies, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que les opérations constituaient ou pouvaient constituer des indices de manipulation du marché;
- 3) Au cours du mois de mars 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a acquis des titres de C, pour son propre compte, par l'entremise du représentant de l'équipe, D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;



- 4) Au cours du mois d'avril 2006, l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement aux Normes B et C relatives au professionnalisme ainsi qu'aux règles prévues au Manuel sur les normes de conduite et relatives au traitement des plaintes des trois clients I, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a procédé au règlement des plaintes de ces trois clients en complicité avec un autre représentant de l'équipe, D, en les indemnisant, le tout à l'insu de la firme;
- 5) Au cours du mois de juin 2006 l'intimée a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a participé à un placement privé sur le titre de la compagnie publique J, pour son propre compte, par l'entremise du représentant de l'équipe D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée.

L'OCRCVM (alors l'ACCOVAM) a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimée en novembre 2006. Les contraventions sont survenues pendant que l'intimée était représentante inscrite à la succursale de Brossard de Valeurs mobilières Desjardins inc. L'intimée travaille toujours comme une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Audience

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0314
Le 8 novembre 2011

AFFAIRE Jean-Luc Beaudoin – Sanctions

Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience sur les sanctions dans l'affaire Jean-Luc Beaudoin (M. Beaudoin).

La formation d'instruction déterminera les sanctions à imposer à la suite de sa décision du 11 avril 2011, par laquelle elle a jugé que M. Beaudoin avait contrevenu aux Règles de l'OCRCVM. Elle a en effet jugé que M. Beaudoin n'avait pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi.

On peut consulter la décision motivée de la formation d'instruction datée du 18 mai 2011 à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=30E0B81A2E4C483CAC60BE0361A3AE2&Language=fr>.

Cette audience sur les sanctions sera publique, à moins que la formation d'instruction décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. La décision de la formation d'instruction sera publiée à www.ocrcvm.ca.



Date de l'audience : Du 14 au 18 novembre 2011, à 10 h

Lieu : Centre Mont-Royal
2200, rue Mansfield
Montréal (Québec)
Salle Mansfield 5

La formation d'instruction a plus précisément jugé ce qui suit le 11 avril 2011 :

- (a) Durant la période de janvier 2006 à mars 2006, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public relativement aux opérations effectuées dans le compte d'un client en ne mettant pas en question leur bien-fondé et sans s'assurer que les opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires, alors que ce client était consultant pour ces compagnies et qu'il y avait des indices de manipulation de marché;
- (b) Durant la période de décembre 2004 à août 2006, l'intimé n'a pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi, concernant les opérations effectuées par trois représentants sous sa supervision.

L'OCRCVM (alors l'ACCOVAM) a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Beaudoin en février 2008. Les contraventions sont survenues pendant qu'il était directeur de la succursale de Brossard de Valeurs mobilières Desjardins inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Beaudoin travaille toujours comme personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0269

3303128 CANADA INC.
 250, Yonge st, bureau 2900
 Toronto (Ontario) M5B 2L7
 Inscription n° 512 471

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 26 septembre 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 3303128 Canada inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 3303128 Canada inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 3303128 Canada inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 512 471, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de 3303128 Canada inc. est Joseph Tontini.
3. 3303128 Canada inc. offre des produits d'assureurs externes par l'entremise de son courtier spécial, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
4. 3303128 Canada inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir la preuve de cautionnement pour garantir les obligations des assureurs externes dont le courtier spécial distribue les produits.
5. Ainsi, selon nos informations, 3303128 Canada inc. n'a pas de cautionnement pour garantir les obligations des assureurs externes, et ce, depuis le 22 juillet 2011.
6. Le 5 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Joseph Tontini lui demandant de faire parvenir la preuve de cautionnement pour garantir les obligations des assureurs externes.
7. Le 19 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel de rappel à Joseph Tontini.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 3303128 Canada inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

9. 3303128 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 77 de la LDPSF en omettant de déposer auprès de l'Autorité un cautionnement afin de garantir les obligations des assureurs externes.
10. 3303128 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 2 du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages, R.R.Q., c. D-9.2, r. 6, en omettant de fournir la preuve du cautionnement garantissant les obligations des assureurs externes.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 3303128 Canada inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 11 octobre 2011.

11. Or, le 11 octobre 2011, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 3303128 Canada inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 3303128 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 77 de la LDPSF, l'article 2 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 6, en omettant de fournir la preuve du cautionnement garantissant les obligations des assureurs externes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 77 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« (...) Elle doit en outre, lorsqu'elle offre des produits par l'entremise d'un courtier spécial, déposer auprès de l'Autorité un cautionnement par police d'assurance émise par un assureur pour les sommes déterminées par règlement afin de garantir les obligations des assureurs externes. »;

CONSIDÉRANT l'article 2 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet pour le compte duquel agit un courtier spécial doit fournir à l'Autorité pour garantir les obligations des assureurs externes dont ce courtier distribue les produits un cautionnement d'un montant global de 100 000 \$ peu importe le nombre de contrats d'assurance placés par l'entremise d'un courtier spécial. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

INTERDIRE à 3303128 Canada inc. d'offrir, par l'entremise de son courtier spécial, des produits d'assureurs externes, jusqu'à ce que 3303128 Canada inc. se soit conformé à la présente décision en fournissant la preuve du cautionnement garantissant les obligations des assureurs externes;

IMPOSER à 3303128 Canada inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 3303128 Canada inc. :

Cesse d'offrir des produits d'assureurs externes.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 1^{er} novembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{os}: CD00-0709
CD00-0805

DATE : 2 novembre 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
et

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité
financière

Parties plaignantes

c.

CHRISTINA PROVOST, conseillère en sécurité financière, représentante en épargne
collective, planificateur financier, représentante en plans de bourses d'études (certificat
128 024)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 7 et 25 mai 2009, le 9 mars et les 21, 22 et 23 septembre ainsi que le 15 novembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni pour procéder à l'audition de deux plaintes portées contre l'intimée.

[2] La plainte CD00-0709 portée contre l'intimée le 3 mars 2008 comporte huit chefs d'accusation et implique quatre consommateurs alors que la plainte CD00-0805 portée le 8 mars 2010 en comporte trois et concerne une seule consommatrice et sa compagnie.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 2

Le déroulement des audiences

[3] Alors que la plaignante était au début représentée par M^e Marie-Claude Sarrazin, l'intimée représentée par M^e Martin Courville présenta une demande de remise des premières dates d'auditions fixées à l'automne 2008, laquelle, en l'absence d'objection de la plaignante, fut accordée le 14 octobre 2008¹.

[4] Une semaine avant les nouvelles dates d'auditions fixées au printemps 2009, l'intimée présenta de nouveau une demande de remise. Ces deux demandes étaient faites au motif de l'absence de son témoin principal, M. Tim Lightfoot, dont le témoignage était essentiel pour établir son implication, son rôle ou celui de sa compagnie *BAVT Corporation Ltd.* (BAVT) entre les différents investisseurs et les sociétés émettrices des produits de placements visés par la plainte CD00-0709. Après délibéré, le comité rejeta cette deuxième demande le 25 mai 2009. L'intimée porta cette dernière décision en appel.

[5] Le 31 août 2009, la Cour du Québec confirma la décision du comité. Quatre jours d'audition furent alors fixés à partir du 9 mars 2010.

[6] Par la suite, il y eut substitution de procureurs pour chacune des parties dorénavant représentées par M^e Julie Piché, pour la plaignante et M^e Éric Potvin, pour l'intimée.

[7] D'entrée de jeu, le 9 mars 2010, M^e Piché présenta une demande d'amendement de la plainte CD00-0709 et une demande de réunion d'une nouvelle plainte datée et signifiée la veille (CD00-0805).

[8] L'intimée ne s'objectait pas à ces demandes, mais n'était, dans les circonstances, pas prête à procéder sur la nouvelle plainte. Il fut alors convenu de reporter les audiences en septembre 2010 pour procéder sur les deux plaintes en même temps. Quatre jours furent en conséquence fixés par le comité à partir du 21 septembre 2010.

¹ Procès-verbal de l'appel-conférence du 14 octobre 2008.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 3

[9] Les 21 et 22 septembre 2010, le comité entendit, pour la plaignante, M^e Maryse Pineault, directrice de la certification et de l'inscription auprès de l'*Autorité des marchés financiers*, Mme Monika Martin, présidente de Pak Enterprise Limited, concernée par la plainte CD00-0805 ainsi que M. Éric MacBurnie impliqué dans la plainte CD00-0709.

[10] Or le lendemain, le procureur de l'intimée demanda de suspendre l'audience ayant été avisé que sa cliente avait été hospitalisée la veille. Après production d'un certificat médical confirmant l'incapacité de cette dernière à poursuivre l'audition, le comité reporta la poursuite des audiences au 15 novembre 2010.

[11] À cette date, le comité fut informé par le procureur de l'intimée de l'absence de sa cliente. Néanmoins, elle lui avait donné instructions de se retirer immédiatement après avoir lu une déclaration qu'elle avait écrite. Par cette déclaration, l'intimée indique notamment avoir « décidé de ne pas continuer à participer à l'enquête que la Chambre mène sur ma conduite ».

[12] Dans les circonstances, l'audition s'est poursuivie le même jour par défaut. Le comité entendit Mme Anne-Françoise Maysonnave, la consommatrice concernée par les chefs 7 et 8 de la plainte amendée CD00-0709 ainsi que M^e Isabelle Desmarais, syndique adjointe par intérim à la Chambre de la sécurité financière. En ce qui concerne le couple Mika et Michelle Airey-Heinsalo, seule une preuve documentaire fut présentée.

[13] Enfin, la procureure de la plaignante demanda de plaider par écrit invoquant la complexité de la preuve et le nombre important de documents produits (P-1 à P-93 et I-1 à I-12). Sa plaidoirie fut transmise au comité le 4 février 2011, date de prise en délibéré.

Les infractions reprochées

Plainte CD00-0709 telle qu'amendée le 9 mars 2010

Client Eric MacBurnie

- COMMAX

1. À Montréal entre le ou vers le 1^{er} mai 1996 et le ou vers le 18 juin 1997, l'intimée Christina Provost a conseillé à son client monsieur Eric MacBurnie d'effectuer des placements auprès de COMMAX, lequel a notamment effectué les placements suivants :

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 4

- a) le ou vers le 1^{er} mai 1996, une somme de 28 000\$ CDN et une somme de 18 000 \$ (US);
- b) le ou vers le 1^{er} juillet 1997, une somme de 35 000 \$ US;

alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels placements en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après «LVM») et aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 (ci-après «RVM»);

- Royal Bank of Scotland

- 2. À Montréal, entre le ou vers le 1^{er} octobre 1999 au 15 octobre 1999, l'intimée Christina Provost a conseillé à son client monsieur Éric MacBurnie d'effectuer des placements auprès de Royal Bank of Scotland à Nassau, lequel a notamment effectué les placements suivants :

- a) le ou vers le 1^{er} octobre 1999, une somme de 42 581 \$ CDN;
- b) le ou vers le 15 octobre 1999, une somme de 75 104\$ US;

alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels placements en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2 (ci-après « LDPSF ») et à l'article 234.1 RVM;

- ICS

- 3. À Montréal, entre le ou vers le 29 mars 2000 et le ou vers le 10 janvier 2002, l'intimée Christina Provost a conseillé à son client monsieur Eric MacBurnie d'effectuer des placements auprès de Imperial Consolidated Securities (ci-après «ICS»), lequel a notamment effectué les placements suivants :

- a) le 2 mai 2000, une somme de 42 000 \$CAN;
- b) le 1^{er} novembre 2000, une somme de 25 000 \$CAN;
- c) le 1^{er} novembre 2000, une somme de 30 000 \$US;
- d) le 15 octobre 2001, une somme de 18 000 \$US;
- e) le 16 octobre 2001, une somme de 12 000 \$CAN;
- f) le 10 janvier 2002, une somme de 58 419 \$US;

alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la LDPSF et à l'article 234.1 du RVM et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2 (ci-après « RDDVM »);

- 4. À Montréal, le ou vers le 12 décembre 2002, l'intimée Christina Provost a fait défaut d'informer, de façon objective et complète, son client Eric MacBurnie quant à l'état de ses placements auprès d'ICS et des raisons de leur transfert, à son insu, auprès de Property International et/ou Sovereign Nations Strategic G3 System, et ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la LDPSF, aux articles 7, 14, 19 du RDDVM, et à l'article 24 du

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 5

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, D-9.2, r.1.01 (ci-après « Code CSF »);

- Universel Internet Technologies funds

5. À Montréal, le ou vers le 6 novembre 2000, l'intimée Christina Provost a investi une somme de 5 000 \$CAN des fonds remis par son client Éric MacBurnie dans Universel Internet Technologies funds, sans le consentement de ce dernier, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 2, 10, 11 et 14 du RDDVM, de l'article 16 de la LDPSF et aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code CSF;

Clients Mika Heinsalo et Michelle Airey-Heinsalo

6. À Montréal, entre le ou vers le 25 janvier 2000 et le ou vers le 25 janvier 2002, l'intimée Christina Provost a conseillé à ses clients Mika Heinsalo et Michelle Airey-Heinsalo d'effectuer des placements auprès de ICS, ICS Placement Co., Commercial et Assets Backed Placement Ltd., lesquels ont notamment effectué les placements suivants :
 - a) le ou vers le 25 janvier 2000, une somme de 103 427 \$CAN et une somme de 100 000\$ CAN auprès de ICS;
 - b) le ou vers le 25 janvier 2001, une somme de 115 074.39 \$CAN et une somme de 119 027.65 \$CAN auprès de ICS Placement Co;
 - c) le ou vers le 25 janvier 2002, une somme de 135 335.86 \$CAN et une somme de 130 836.88 \$CAN auprès de Commercial et Assets Backed Placement Ltd.

alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels placements en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la LDPSF et à l'article 234.1 du RVM et aux articles 12 et 16 RDDVM;

Cliente Anne-Françoise Maysonnave

7. À Montréal, entre le ou vers le 27 janvier 2000 et le ou vers le 21 mai 2001, l'intimée Christina Provost a conseillé à sa cliente madame Anne-Françoise Maysonnave d'effectuer des placements auprès de ICS, lequel a notamment effectué les placements suivants :
 - a) le ou vers le 27 janvier 2000, une somme de 115 000 \$CAN;
 - b) le ou vers le 21 mai 2001, une somme de 167 693,92 Euro;

alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels placements en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la LDPSF et à l'article 234.1 du RVM et aux articles 12 et 16 du RDDVM;
8. À Montréal, le ou vers le 31 octobre 2002, l'intimée Christina Provost a fait défaut d'informer, de façon objective et complète, sa cliente Anne-Françoise Maysonnave de l'état de ses placements auprès d'ICS et des raisons de leur transfert, à son insu, auprès de Property International, et ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la LDPSF, aux articles 7, 14, 19 du RDDVM, et à l'article 24 du Code CSF;

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 6

Plainte CD00-0805

1. À Montréal, entre vers les 27 avril 1998 et 30 juin 1999, l'intimée, Christina Provost, avait sous sa responsabilité, chez Norshield Fund Management Ltd, le compte de Pak Enterprise Limited, une société constituée aux Bahamas, dans laquelle la cliente détenait trois différents titres autres que des parts d'organismes de placement collectif, dont les investissements initiaux étaient d'environ 147 750 \$US et 266 406 \$CAN, alors que sa certification ne le lui permettait pas, contrevenant ainsi aux articles 148 et 149 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1.1, 192 et 234.1 du Règlement sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1.1, r.1;
2. À Montréal, entre vers les 19 janvier 2000 et 10 juillet 2002, l'intimée, Christina Provost, avait sous sa responsabilité, chez Wealth Management Division Tandem, le compte de Pak Enterprise Limited, une société constituée aux Bahamas, dans laquelle la cliente détenait un titre autre que des parts d'organismes de placement collectif, dont l'investissement initial était d'environ 100 000 \$CAN, alors que sa certification ne le lui permettait pas, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2, 234.1 du Règlement sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1.1, r.1, 12 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01;
3. À Montréal, entre vers les mois d'octobre 1996 et janvier 2007, l'intimée, Christina Provost, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié sa cliente, Monika Martin, d'investir une somme de 500 000 \$ de façon sécuritaire en vue d'utiliser cette somme lors de sa retraite, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2, 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1.1, r.1, 2, 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, 13 et 14 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.

FAITS COMMUNS AUX DEUX PLAINTES

[14] Au moment des faits reprochés, l'intimée était certifiée en assurance de personnes, en courtage en épargne collective et en courtage en plans de bourses d'études. Elle était également détentrice du titre de planificateur financier. Elle n'a jamais été inscrite à titre de représentant de courtier pour un courtier en placement, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint (P-1 et P-1A).

[15] D'entrée de jeu, l'intimée a admis qu'elle n'avait pas le droit, à l'exception du placement dans *Universal Internet Technologies Funds* mentionné au chef 5 de la plainte CD00-0709, de vendre les placements mentionnés aux deux plaintes :

- COMMAX;
- Royal Bank of Scotland à Nassau (RBS);
- Imperial Consolidated Securities (ICS);
- Property International (Property) et/ou Sovereign Nations Strategic G3 System;

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 7

- ICS Placement Co. (ICS);
- Commercial & Assets Backed Placement Ltd.

PLAINTÉ CD00-0709**OBJECTIONS**

[16] Il y a lieu de se prononcer dès maintenant sur les six objections présentées le 22 septembre 2010 par la partie intimée au cours du témoignage de M. MacBurnie, consommateur impliqué dans les cinq premiers chefs de cette plainte. Ces objections étaient toutes fondées sur la règle de la meilleure preuve et ont été prises sous réserves.

1. Investissements de 28 000 \$CAN et 18 000 \$US auprès de Commax sans contrat de souscription, de chèque ou de preuve de paiement²

[17] Le procureur de l'intimée s'est objecté à la preuve par témoignage de M. MacBurnie de la remise de deux chèques pour fins d'investissement dans Commax (un de 28 000 \$CAN et l'autre de 18 000 \$US) alors que M. MacBurnie ne produit aucun chèque, aucune entente de souscription ni aucune preuve de paiement ou de déboursés.

2. Investissement de 35 000 \$US auprès de Commax sans contrat de souscription ou de preuve de transfert³

[18] Le procureur de l'intimée s'est objecté à la preuve par témoignage de M. MacBurnie de la remise d'un chèque de 35 000 \$US pour preuve d'investissement dans Commax n'ayant en main qu'un relevé maison.

[19] Questionné au sujet de ce chèque par la procureure de la plaignante, M. MacBurnie a expliqué avoir déjà fait, à l'occasion d'un contrôle fiscal par l'Agence du Revenu du Canada, des démarches auprès des institutions financières pour obtenir copie des chèques mais en vain, ceux-ci n'étant plus disponibles après tant d'années.

² Notes sténographiques (N.S.) de l'audition du 22 septembre 2010, p. 61.

³ N.S. de l'audition du 22 septembre 2010, p. 67.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 8

3. Absence de documents faisant preuve des transferts de 42 000 \$CAN et 75 000 \$US à la RBS⁴

[20] Le procureur de l'intimée s'est objecté au témoignage de M. MacBurnie pour faire preuve des transferts dans un compte à la RBS de 42 000 \$CAN et de 75 000 \$US provenant des investissements dans Commax.

4. Absence de document de transfert ou de souscription faisant état d'un investissement de 73 000 \$US en provenance de la RBS vers trois différents fonds Templeton⁵

[21] Le procureur de l'intimée s'est objecté au dépôt d'un relevé de placement émanant de BAVT pour démontrer trois investissements dans des fonds Templeton en l'absence de preuve de souscription ou d'ordre de transfert. M. MacBurnie a déclaré que ce relevé de placement était la seule preuve qu'il avait de ces investissements (P-15).

5. Aucun document n'est produit à l'appui de l'investissement de 42 000 \$CAN auprès d'ICS⁶

[22] Le procureur de l'intimée s'est objecté à la preuve par témoignage de M. MacBurnie d'un investissement de 42 000 \$CAN dans ICS, sans autre preuve.

6. Relevé d'investissement incomplet⁷

[23] Le procureur de l'intimée s'est objecté à la production d'un relevé d'investissement incomplet alléguant que seule la page 3 de 3 était soumise (P-31). La production des deux pages manquantes au cours des jours suivants a rendu cette objection sans objet (P-31A).

Argument de la plaignante

[24] La procureure de la plaignante rappela que les démarches de M. MacBurnie pour obtenir copie des chèques se sont soldées par un échec vu le temps écoulé depuis ces transactions. Elle signala que son témoignage, les seuls documents que l'intimée lui avait remis étaient la brochure au sujet du placement dans Commax, les certificats et les

⁴ N.S. de l'audition du 22 septembre 2010, p. 78.

⁵ N.S. de l'audition du 22 septembre 2010, p. 91.

⁶ N.S. de l'audition du 22 septembre 2010, p. 94.

⁷ N.S. de l'audition du 22 septembre 2010, p. 204.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 9

relevés de placement. Quant aux transferts de fonds vers le compte détenu à la RBS, ils auraient été faits directement par l'intimée. Au soutien du témoignage de M. MacBurnie, elle souligna le « Third party mandate » qu'il a signé le 21 avril 1999 en faveur de l'intimée lors de l'ouverture du compte à la RBS qui permettait à cette dernière d'effectuer toute opération sans son autorisation (P-10).

Décision du comité sur ces objections

[25] Quant aux deux premières objections concernant les investissements dans Commax, le comité est d'avis que la plaignante a fait la preuve de sa diligence dans la recherche de la meilleure preuve. Le témoignage de M. MacBurnie expliquant ses démarches pour obtenir copie des chèques n'a pas été contredit et sa bonne foi n'a pas été mise en doute. Par conséquent, ces objections sont rejetées et il sera permis à la plaignante d'en faire la preuve par tous moyens.

[26] Quant aux transactions visées par les autres objections, M. MacBurnie a témoigné qu'il n'a jamais eu en sa possession d'autres documents établissant ses investissements que les relevés transmis par l'intimée. Le « Third party mandate » appuie son témoignage (P-10). La meilleure preuve ne pouvait donc être faite, ces documents étant impossible à retracer ou détenus par un tiers ou même possiblement par l'intimée. Ces objections sont en conséquence rejetées et la preuve par tous moyens est permise. Quant à sa force probante, elle sera évaluée par le comité lors de l'analyse de l'ensemble de la preuve.

CHEFS D'ACCUSATION 1 À 5 (M. MacBurnie)

Les faits

[27] M. MacBurnie a connu l'intimée en 1994, à la suite d'une référence d'un collègue de travail car il désirait obtenir des conseils financiers dans le cadre de la planification de sa retraite.

[28] Jusqu'à sa rencontre avec l'intimée, les placements de M. MacBurnie étaient constitués de certificats de placement garanti auprès d'institutions financières et de

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 10

fonds communs achetés dans les mois précédents. Il se décrit comme un investisseur « conservateur », ayant une faible tolérance aux risques « *I'm not a gambler, I'm very conservative* »⁸.

[29] Lors de leur première rencontre, l'intimée a procédé à la cueillette d'informations générales (salaires, objectifs) auprès de son épouse et lui. Par la suite, elle leur a présenté un document exposant ses recommandations tenant compte de placements sécuritaires comme l'indique l'extrait suivant :

«...secure, safe and guaranteed investment options; as well as, total FLEXIBILITY AND LIQUIDITY » (P-2)

[30] Elle recommanda ainsi de contracter un prêt levier, d'investir dans des fonds communs ainsi que d'investir à l'étranger (*Offshore*) et de souscrire à une assurance vie.

[31] En conséquence, M. MacBurnie fit un premier investissement dans « European Growth Funds » (P-3). Au fil des ans, d'autres placements dans des fonds communs ont suivi. Finalement, en 1997, il transféra auprès de l'intimée l'ensemble de ses placements (P-4 et P-5). Comme sa conjointe et lui n'avaient pas d'enfant, aucune personne à charge et qu'ils travaillaient tous les deux, l'option assurance ne fut pas retenue.

[32] Dès 1996, l'intimée lui recommanda des placements *Offshore*, les présentant comme des placements garantis et conservateurs. Elle les compara à des certificats de placement garanti (GIC) et lui remit une brochure promotionnelle de Commax Management (P-6). En mai 1996, M. MacBurnie investit 28 000 \$CAN et 18 000 \$US dans Commax. Les certificats furent émis à son nom personnel et lui furent remis par l'intimée (P-7 et P-8). En juillet 1997, il fit un investissement additionnel dans Commax de 35 000 \$US également par son entremise (P-9).

[33] En avril 1999, l'intimée l'informa que Commax n'était plus disponible (« capped ») et lui suggéra de transférer à échéance ces fonds dans une banque de Nassau afin de les conserver *Offshore*. Les formulaires d'ouverture de compte auprès de la Royal Bank

⁸ N.S. de l'audition du 22 septembre 2010, p.45.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 11

of Scotland (RBS) à Nassau ainsi qu'un formulaire autorisant l'intimée à effectuer des transactions dans le compte furent signés par M. MacBurnie le 21 avril 1999. La procédure d'ouverture de compte semble s'être échelonnée d'avril à septembre 1999 (P-10 et P-11).

[34] En octobre 1999, toujours selon la recommandation de l'intimée, les fonds détenus dans Commax furent transférés dans le compte de la RBS (approximativement 42 000 \$CAN et 75 000 \$US, P-12) jusqu'à ce qu'un investissement du même type que Commax soit disponible.

[35] Vers le printemps 2000, l'intimée lui aurait conseillé de créer une « International Business Company » (IBC), une compagnie internationale aux Bahamas en raison de changement aux lois fiscales canadiennes et du fait qu'il détenait plus de 100 000 \$ de placements *Offshore*.

[36] L'intimée a entrepris les démarches utiles pour la création de la compagnie Vega Investments (Vega) dont le certificat d'incorporation est daté du 13 mars 2000 (P-22) ainsi que pour l'ouverture d'un compte bancaire au nom de cette compagnie à la RBS.

[37] En mars et mai 2000 respectivement, 73 000 \$US détenus à la RBS furent investis au nom de Vega dans Templeton et 42 000 \$CAN dans ICS, placements toujours présentés par l'intimée comme étant conservateurs et sécuritaires (P-15).

[38] À l'automne 2000, nerveux devant la baisse des marchés boursiers, M. MacBurnie communiqua avec l'intimée. Elle le rassura en réitérant que son portefeuille était équilibré et que par ailleurs, la baisse des marchés était un moment opportun pour investir (P-16, p. 0742 et 0744).

[39] En novembre 2000, il investit des sommes supplémentaires dans ICS (30 000 \$US et 25 000 \$CAN, P-17). Il en fit de même en octobre 2001 (18 000 \$US et 12 000 \$CAN, P-19) et en janvier 2002 (58 419 \$US provenant des fonds Templeton).

[40] Dès juillet 2002, M. MacBurnie, s'inquiétant de la sécurité de ses placements aux Bahamas dans ICS, demanda à l'intimée que celui en devises canadiennes échu en mai 2002 ne soit pas réinvesti mais transféré dans son compte à la Banque Royale du

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 12

Canada à Montréal et ce, malgré sa recommandation de le renouveler et ses tentatives pour le rassurer à ce propos (P-23) :

« It's too bad you are not comfortable with the same as the investment is solid; especially, given the higher interest rate and the capital is guaranteed: but, it is more important to be comfortable. »

[41] Ce n'est qu'à l'automne 2002, qu'il le récupéra⁹.

[42] En novembre 2002, alors que la balance de ses investissements dans ICS venait à échéance le 18 décembre 2002, M. MacBurnie apprit d'un conseiller de la Banque Royale à Montréal qu'ICS était en processus de liquidation au Royaume-Uni et remit à l'intimée de l'information confirmant que cela remontait à juin 2002 (P-25). Des échanges avec l'intimée suivirent au cours desquels elle tenta de le rassurer en lui disant qu'il s'agissait de fausses informations et ajoutant que, de toute façon, son argent n'était plus dans ICS mais en sécurité dans Property (P-26). N'ayant pas été mis au courant de ce transfert, il questionna comment elle avait pu y procéder avant la date d'échéance (P-27).

[43] Il poursuivit ses démarches pour récupérer ces placements ainsi transférés dans Property jusqu'en 2004. L'intimée y participait activement, tout en maintenant que ce placement était sécuritaire (P-25, P-27, P-29 et P-30).

[44] En février 2004, elle le référa à M. Lightfoot (P-29). Pendant plusieurs mois, ce dernier prétendit que les fonds avaient été transférés dans son compte à Montréal mais prétextait maintes raisons dont des ouragans pour justifier qu'ils n'y apparaissaient pas encore. Ce n'est qu'en novembre qu'il lui dit la vérité au sujet d'ICS et par conséquent, que ses investissements étaient perdus.

ANALYSE ET MOTIFS

Chefs 1 à 3

[45] Ces chefs reprochent à l'intimée d'avoir conseillé à M. MacBurnie entre le 1^{er} mai 1996 et le 10 janvier 2002 des placements dans Commax, Royal Bank of Scotland

⁹ N.S. de l'audition du 22 septembre 2010, p. 139.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 13

(RBS) à Nassau ainsi que dans ICS alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels placements en vertu de sa certification.

[46] L'intimée a admis ne pas être autorisée à vendre ces produits.

[47] Concernant le devoir de conseil, le comité fait siens les propos tenus dans l'affaire *Caya* par une autre formation du comité¹⁰ :

[24] Puisque le devoir de fournir au client les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit est rattaché au droit de le distribuer ou de le vendre, l'intimé n'étant pas légalement compétent à l'égard de la vente ne l'est pas plus pour « donner des conseils » ou aviser le client à l'endroit de celui-ci. Le droit de vendre ou de distribuer conditionne l'existence du devoir de donner des « conseils » et renseignements appropriés car autrement il faudrait décider de la norme de « compétence » applicable à « l'incompétence » légale.

[48] Ainsi, un représentant qui, comme l'intimée, détient uniquement une certification en assurance de personnes, courtage en épargne collective, courtage en plans de bourses d'études et planification financière ne peut légalement offrir ou conseiller d'acheter des actions et/ou autres formes de placements autres que des parts d'organismes de placement collectif.

[49] La preuve prépondérante démontre que l'intimée a conseillé ces placements à M. MacBurnie. Le témoignage de ce dernier est clair et non-équivoque quant à son rôle de conseil et compatible avec la preuve documentaire constituée de relevés de compte ainsi que d'une correspondance importante échangée avec l'intimée au sujet de ses placements tant à son nom personnel qu'à celui de Vega, sa compagnie aux Bahamas.

[50] À cela s'ajoutent, le « Third party mandate » autorisant l'intimée à opérer en son nom le compte détenu à la RBS et à donner toutes instructions jugées nécessaires (P-10) en plus des instructions de « hold mail » qu'il a été invité à donner et à transmettre à l'intimée pour le compte de Vega (P-14 et P-15) de sorte qu'aucune correspondance ne lui était acheminée directement. La mention de « hold mail » apparaît notamment sur divers « Opening Statement » et « Transfer Statement ».

¹⁰ *Thibault c. Caya*, CD00-0716, décision sur culpabilité rendue le 25 mai 2009, par. 24.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 14

[51] Ce faisant, l'intimée a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse, ne respectant pas les limites de ses connaissances en conseillant des produits non couverts par sa certification.

[52] Par conséquent, la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et le comité déclarera l'intimée coupable sous les chefs 1, 2 et 3.

Chef 4

[53] Ce chef reproche à l'intimée d'avoir fait défaut d'informer M. MacBurnie quant à l'état de ses placements auprès d'ICS et des raisons de leur transfert le 25 octobre 2002, à son insu, auprès de Property.

[54] La preuve documentaire et testimoniale situe les gestes reprochés de façon continue entre le 4 décembre 2002 et le 17 décembre 2002 et même jusqu'en 2004 (P-24 à P-27).

[55] Il en ressort clairement que l'intimée n'a pas obtenu l'autorisation de son client pour opérer le transfert d'ICS à Property et celle-ci est demeurée muette lorsque questionnée par lui à ce sujet en décembre 2002.

[56] Non seulement elle a fait défaut de l'informer adéquatement de l'état de ses placements mais elle a banalisé et en quelque sorte nié, malgré la documentation qu'il lui a soumise, qu'ICS avait fait faillite et liquidé ses actifs à l'été 2002. Elle a d'ailleurs tenu le même discours jusqu'en 2004.

[57] Par conséquent, l'intimée sera déclarée coupable sous le chef 4.

Chef 5

[58] À ce chef, il est reproché à l'intimée d'avoir investi une somme de 5 000 \$CAN des fonds remis par son client M. MacBurnie dans *Universal Internet Technologies Funds*, sans son consentement.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 15

[59] Comme rapporté par M. MacBurnie, sur réception en février 2001 d'un relevé de placement¹¹ indiquant que 5 000 \$ avait été placé auprès d'*Universel Internet Technologies Funds*, il a immédiatement écrit à l'intimée pour exprimer sa surprise et sa crainte à l'égard d'investissement de cette nature qui n'avait pas fait l'objet de discussion préalable. Un échange de courriels s'en suivit où il lui rappela notamment qu'elle connaissait très bien ses objectifs d'investissement et sa faible tolérance aux risques et lui donna instructions de ne plus faire de tel investissement (P-32).

[60] La preuve tant documentaire que testimoniale démontre de façon prépondérante que l'intimée n'a pas respecté le profil de son client et a agi sans son consentement. La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimée sera déclarée coupable à l'égard du chef 5.

CHEF D'ACCUSATION 6 (M. et Mme Heinsalo)

Les faits

[61] Le couple Heinsalo (les Heinsalo) n'a pas témoigné mais a collaboré à l'enquête mené par M^e Venise Levesque. Cependant, les résultats ont été rapportés à l'audience par M^e Desmarais.

[62] Les Heinsalo résidaient au moment des faits reprochés en Suisse et y résident toujours.

[63] Selon l'enquêteur, l'intimée agissait depuis le début des années 90 comme représentante en assurance pour Mme Heinsalo alors que celle-ci résidait encore au Québec.

[64] De 1996 à 1999, l'intimée communiqua avec les Heinsalo surtout par lettres et courriels pour leur fournir de l'information sur des placements *Offshore* qu'elle recommandait, les comparant à des « Guaranteed Investment Certificate » ou « GIC » (P-53 à P-56). Ainsi, ils ont investi notamment dans Commax.

¹¹ P-31 et P-31A.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 16

[65] Ce n'est qu'en janvier 2000 que les Heinsalo investissent respectivement 103 427,09 \$CAN et 100 000 \$CAN dans ICS, l'intimée leur ayant dit que Commax n'était plus disponible.

[66] Les relevés de placement de 2000 à 2002 produits pour Mme Heinsalo et de 2001 à 2002 pour M. Heinsalo indiquent que l'intimée a aussi agi comme représentante pour leurs placements canadiens (P-57 et P-58).

[67] Le capital et les intérêts ont été réinvestis en 2001 auprès d'ICS Placements Inc. et en 2002, auprès de Commercial & Assets (P-59).

[68] Pendant toute cette période, les Heinsalo recevaient de l'information sur leurs placements par l'entremise de l'intimée. Des courriels échangés au mois de juillet 2004 avec l'intimée font référence aux investissements aux Bahamas, à leur volonté de les retirer et aux démarches de l'intimée auprès de M. Lightfoot (P-61).

ANALYSE ET MOTIFS

Chef 6

[69] Ce chef reproche à l'intimée d'avoir conseillé à ses clients, les Heinsalo, d'effectuer des placements auprès d'ICS, ICS Placement Co. et Commercial & Assets Backed Placement Ltd alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels placements en vertu de sa certification.

[70] Il fut admis par l'intimée que les produits en cause n'étaient pas des produits qu'elle avait le droit de vendre. Le comité réitère l'analyse faite sous les chefs précédents (chefs 1 à 3) voulant que le conseil fasse partie intrinsèque du droit de vendre. En conséquence, si l'intimée n'avait pas le droit de vendre ces produits, elle ne pouvait pas non plus les conseiller.

[71] Notons qu'à l'égard de ce chef, la preuve offerte par la plaignante est essentiellement documentaire. Aussi, les investissements de 2001 et de 2002 mentionnés aux paragraphes b) et c) ne représentent pas de nouvelles contributions mais des renouvellements de l'investissement initial et des intérêts accumulés.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 17

[72] Les relevés de placement de janvier 2000 à décembre 2002 indiquent que l'intimée était la représentante de Mme Heinsalo chez Norshield et Services Financiers Tandem Inc. pour des investissements dans divers fonds communs (P-57). Il en est de même pour les relevés de placement de janvier 2001 à décembre 2002 pour M. Heinsalo (P-58).

[73] Aussi, l'étude de la correspondance échangée de 1995 à 1999 entre l'intimée et les Heinsalo révèle qu'ils ont investi, par son entremise, non seulement dans des fonds communs divers dont Dynamic et Templeton mais aussi dans Commax et auprès de la Royal Bank of Scotland (RBS) aux Bahamas pour finalement investir dans ICS toujours suivant sa recommandation.

[74] Les courriels échangés entre le 17 juin 1999 et le 8 décembre 1999 traitent des placements dans ICS et confirment que l'intimée a bel et bien conseillé aux Heinsalo d'y investir (P-54, P-55 et P-56) :

« The best possibilities and my recommendation would be what was in the package we sent you. If you are looking fixed income review the information re: International Consolidated. »¹²

(Nos soulignés)

[75] Le capital et les intérêts ont été réinvestis en 2001 auprès d'ICS Placements Inc. et en 2002, auprès de Commercial & Assets (P-59). Notons que, le 1^{er} novembre 2002, ces investissements se retrouvent dans Property comme pour les consommateurs impliqués sous les chefs précédents (P-60). De plus, le nom de Tim Lightfoot apparaît pour la transmission par télécopieur des relevés de ces derniers placements, avec qui l'intimée est en contact.

[76] Comme pour M. MacBurnie, les documents (« Opening Statement » et « Transfer Statement ») portent la mention «hold mail» ce qui explique que les Heinsalo ne recevaient pas directement les relevés pour ces placements. L'intimée agissait comme intermédiaire. Les Heinsalo lui adressaient leurs demandes de retraits et de copies de relevés (P-61).

¹² P-55, p. 1472.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 18

[77] La preuve a démontré de façon prépondérante que l'intimée était celle qui a conseillé ces placements aux Heinsalo, qui agissait comme intermédiaire auprès des institutions des Bahamas et de M. Lightfoot (P-61, p. 1059).

[78] Par conséquent, le comité déclarera l'intimée coupable sous le chef 6.

CHEFS D'ACCUSATION 7 ET 8 (Mme Maysonnave)

Les faits

[79] Mme Maysonnave était hôtesse de l'air pour Air Canada depuis 1971 avant de prendre sa retraite en 2001.

[80] Son mari, qui connaissait celui de l'intimée, lui a parlé de cette dernière.

[81] Elle rencontra l'intimée une première fois en août 1998 à son domicile. Elle attendait un héritage de sa mère décédée l'année précédente. Lors de cette rencontre, l'intimée lui a posée des questions d'ordre général. Mme Maysonnave lui a alors expliqué que l'héritage de sa mère était constitué principalement de propriétés situées en France qui seraient vendues sous peu.

[82] Mme Maysonnave n'avait aucune connaissance en placement, ne connaissant que les dépôts à terme offerts par les institutions financières. Ayant plutôt jusqu'alors investi dans l'immobilier, elle voulait acquérir un pied à terre en France et conserver le reste de son héritage en francs français (FRF) ou en euros (EUR).

[83] L'intimée lui a proposé de plutôt placer son argent aux Bahamas ajoutant qu'elle pouvait s'en occuper. Elle l'a assurée que le processus de retrait était simple. Mme Maysonnave ayant vécu dans différents pays d'Europe, a souvent placé de l'argent auprès de banques étrangères et n'était pas inquiète. L'intimée ne lui a cependant jamais parlé des risques. Elle se décrivit comme ayant une faible tolérance aux risques.

[84] L'intimée lui recommanda un premier placement dans Templeton, un fonds communs que Mme Maysonnave connaissait déjà.

[85] En ce qui concerne les placements aux Bahamas, l'intimée s'occupa de tout : à partir de la procédure d'ouverture de compte bancaire à la RBS aux démarches

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 19

nécessaires à la création de la compagnie Cloris Investments (Cloris) (IBC)¹³ et au transfert de l'argent à la RBS. Mme Maysonnave n'avait qu'à signer les documents ou formulaires que l'intimée lui présentait¹⁴.

[86] Le 15 janvier 2000, 115 000 \$US ont été investis dans quatre fonds Templeton au nom de Cloris (P-38).

[87] Le 27 janvier 2000, un montant additionnel de 115 000 \$CAN fut investi dans ICS (P-39 et P-41). L'intimée lui aurait dit qu'il s'agissait d'un prêt fait aux Forces armées britanniques dont le capital était garanti, bénéficiant d'un bon taux de rendement et qui était très sécuritaire¹⁵. Ce n'est toutefois qu'après coup qu'elle l'a informée de ce premier placement effectué auprès d'ICS¹⁶. Par ailleurs, Mme Maysonnave reconnut avoir donné « carte blanche » à l'intimée car elle n'avait aucune expérience en placement. C'est également l'intimée qui gérait ses demandes de retraits dans Templeton.

[88] Le 21 mai 2001, un second investissement de 167 684 EUR fut fait dans ICS au nom de Cloris (P-43). Les instructions pour transférer les fonds de France vers la RBS de Nassau lui ont été données par l'intimée¹⁷. Mme Maysonnave n'est jamais allée à Nassau et n'a jamais fait affaire avec une autre personne que l'intimée pour tous ces placements. Elle n'a jamais rencontré ni parlé à M. Lightfoot, bien qu'elle ait vu son nom sur différents documents.

[89] Ce n'est qu'en consultant le relevé du 30 octobre 2002, que l'intimée lui a remis en novembre, que Mme Maysonnave constata que les placements dans ICS avaient été remplacés par ceux de Property avec échéance en septembre et octobre 2003 (P-44).

[90] L'intimée justifia ces transferts en disant que les placements auprès d'ICS étaient « capped » ou n'étaient plus disponibles¹⁸.

¹³ N.S. de l'audition du 15 novembre 2010, p. 66.

¹⁴ N.S. de l'audition du 15 novembre 2010, p. 60, P-35 et P-35A.

¹⁵ N.S. de l'audition du 15 novembre 2010, p. 80-81.

¹⁶ N.S. de l'audition du 15 novembre 2010, p. 80, lignes 3 à 9.

¹⁷ N.S. de l'audition du 15 novembre 2010, p. 93 et P-42.

¹⁸ N.S. de l'audition du 15 novembre 2010, p. 96-97.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 20

[91] En 2003, les placements ont été transférés de nouveau vers Property/Gerety International pour un terme de deux ans (P-45).

[92] En août 2005, Mme Maysonnave rencontra l'intimée à son bureau, lui fit part de ses inquiétudes et réitéra sa demande du mois de mars précédent de retirer les placements faits auprès d'ICS (Property). L'intimée l'informa alors qu'elle devait dorénavant faire affaire directement avec M. Lightfoot.

[93] Ce dernier lui fit suivre un autre relevé indiquant une date d'échéance en 2007 (P-47). Surprise que les placements aient été reconduits, ayant clairement exprimé à l'intimée ne pas vouloir les renouveler, elle envoya un courriel à M. Lightfoot (P-48, p. 2452). C'est alors qu'il lui apprit qu'ICS avait fait faillite (P-46).

[94] En aucun temps, l'intimée ne lui a dit qu'ICS avait fait faillite¹⁹.

[95] Des montants investis initialement auprès d'ICS (115 000 \$CAN et 167 684 EUR), Mme Maysonnave n'a récupéré que 12 955 \$ comme résultat de la proposition faite par l'intimée à ses créanciers.

ANALYSE ET MOTIFS

Chef 7

[96] Le chef 7 reproche à l'intimée d'avoir conseillé à Mme Maysonnave des placements dans ICS alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels placements en vertu de sa certification.

[97] Il fut admis par l'intimée que les produits en cause n'étaient pas des produits qu'elle avait le droit de vendre. Le comité réitère l'analyse faite sous les chefs précédents (chefs 1 à 3 et 6) voulant que le conseil fasse partie intrinsèque du droit de vendre. En conséquence, si l'intimée n'avait pas le droit de vendre ces produits, elle ne pouvait pas non plus les conseiller.

¹⁹ N.S. de l'audition du 15 novembre 2010, p. 97 et p. 110.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 21

[98] La preuve documentaire jumelée au témoignage de Mme Maysonnave sur les faits entourant les investissements auprès d'ICS ne laisse aucun doute quant au rôle de conseil de l'intimée pour ces placements.

[99] De 1998 à 2005, Mme Maysonnave rencontrait l'intimée environ deux à trois fois par année, en plus de leurs nombreux échanges téléphoniques. L'intimée préparait aussi ses déclarations de revenus.

[100] Au cours de cette période, Mme Maysonnave ne faisait affaire avec aucun autre conseiller financier que l'intimée pour tous ses placements²⁰. Le comité n'a aucune raison de douter de sa bonne foi.

[101] Toute l'information concernant ses placements aux Bahamas lui était transmise par l'intimée. D'ailleurs, la correspondance et les entêtes des relevés de placement portent de façon générale le nom et le numéro de télécopieur de l'intimée comme par exemple les instructions de la Banque Royale du Canada à Toronto adressées à la RBS à Nassau pour annuler un dépôt fait par erreur en devises canadiennes au lieu d'euros (P-35, page 2474).

[102] Le comité estimant que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve déclarera l'intimée coupable sous le chef 7.

Chef 8

[103] Quant au chef 8, il reproche à l'intimée d'avoir fait défaut d'informer sa cliente, Mme Maysonnave, de l'état de ses placements auprès d'ICS et des raisons de leur transfert, à son insu, auprès de Property International.

[104] La preuve a révélé que l'intimée était celle qui remettait à Mme Maysonnave les relevés d'investissement au cours de rencontres pendant lesquelles elles discutaient de ses placements. En novembre 2002, au lieu de l'informer qu'ICS avait liquidé ses actifs, elle lui représenta que ces placements étaient devenus « capped » ou non disponibles, ce qui expliquait le transfert à Property.

²⁰ N.S. de l'audition du 15 novembre 2010, p. 73-74.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 22

[105] Même si Mme Maysonnave a déclaré avoir donné carte blanche à l'intimée, celle-ci n'était pas pour autant dispensée de ses obligations d'information envers sa cliente sur la situation d'ICS.

[106] L'intimée a continué de transmettre des relevés d'investissement à Mme Maysonnave jusqu'en mars 2004 et a continué de prétendre que tout allait bien malgré qu'ICS avait fait faillite en 2002.

[107] Aussi, l'intimée ne pouvait ignorer les problèmes d'ICS. Dès décembre 2002, M. MacBurnie l'avait informée qu'ICS était en liquidation depuis le printemps 2002.

[108] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, le comité déclarera l'intimée coupable sous le chef 8.

PLAINTÉ CD00-0805

OBJECTIONS

[109] Il y a lieu de traiter tout d'abord les objections présentées le 21 septembre 2010 au cours du témoignage de Mme Martin et qui ont été prises sous réserves.

Objections de l'intimée

1. Quant à la question: « *How was your level of confidence towards Mrs. Provost?* »

[110] Le procureur de l'intimée souleva la non-pertinence de cette question estimant que le degré de confiance de Mme Martin envers l'intimée n'était pas pertinent à la preuve des chefs d'accusation. Il ajouta qu'étant un témoin ordinaire elle ne pouvait que témoigner des faits.

[111] La procureure de la plaignante rétorqua que le degré de confiance de la consommatrice envers l'intimée était un élément important compte tenu de la nature du dossier et plus particulièrement du chef 3 de la plainte CD00-0805. Dans sa plaidoirie écrite, elle s'appuie en outre sur l'extrait d'un article de M^e Donald Béchar^d²¹ dans lequel

²¹ BÉCHARD, Donald, « Les décisions les plus importantes que tout plaideur devrait posséder en matière d'objections », *Développements récents et tendances en procédure civile* (2010), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 48-49.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 23

ce dernier affirme « *Par ailleurs, un témoin ordinaire peut, en certaines circonstances, émettre une opinion concernant certaines de ses constatations* » et cite à l'appui l'opinion du Juge Dickson de la Cour suprême²².

[112] Étant donné la nature du chef 3, le comité est d'avis que le niveau de confiance de Mme Martin à l'égard de l'intimée est pertinent. S'inspirant des propos suivants du Juge Dickson dans l'arrêt précité : « *Je ne puis voir pourquoi en principe ou selon le bon sens, on ne pourrait pas permettre à un témoin ordinaire de déposer en exprimant son opinion si, en le faisant, il peut énoncer plus précisément les faits qu'il a observés* », le comité estime qu'il n'y a pas lieu d'empêcher Mme Martin de témoigner sur le niveau de confiance qu'elle portait à l'intimée en donnant les raisons qui l'ont amenée à ce niveau de confiance²³. En conséquence, cette objection est rejetée. Le comité pourra apprécier la force probante de son témoignage à cet égard, lors de l'analyse de l'ensemble de la preuve.

2. **À l'égard de la production d'un ordre donné par Mme Martin le 23 juillet 1997 à la Banque Royale du Canada de transférer « telegraphic transfer » 500 000 \$ à partir du compte de H&M et de le diriger vers la RBS (P-67);**
3. **À l'égard de la production d'un bordereau de transmission (P-72).**

[113] Le procureur de l'intimée précisa qu'il ne contestait pas que Mme Martin ait pu avoir 500 000 \$ mais plutôt que P-67 et P-72 ne démontraient pas comment l'argent avait été investi.

[114] Le document déposé sous P-67 ne ferait aucunement preuve du transfert d'argent et au surplus, était incomplet puisqu'à la dernière page, on pouvait lire : « *... please distribute the same to the accounts indicated, as per the attached telegraphic transfer instructions and applications* » mais que ces instructions de transfert étaient absentes.

[115] Quant à P-72, il signala que le document était incomplet puisque le bordereau indiquait que la télécopie contient 4 pages et inclut des relevés de placement alors que seul le bordereau est soumis.

²² *Graat c. R.*, 1982 CanLII 33 (C.S.C.), [1982] 2 R.C.S. 819, j. Dickson, p. 837.

²³ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 63, lignes 14 à p. 64, ligne 7.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 24

[116] Pour sa part, la procureure de la plaignante répondit à ces deux objections indistinctement. Elle invoqua l'alinéa 2 de l'article 2860 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) alléguant sa bonne foi et avoir fait preuve de diligence pour l'obtention de l'original du transfert de 500 000 \$ ce qui lui permettrait de faire la preuve secondaire par tous moyens. Pour démontrer sa bonne foi et sa diligence, elle invoqua la lettre de la Banque Royale du Canada (P-67.1) confirmant l'impossibilité de fournir copie du transfert (telegraphic transfer), les documents étant détruits après 7 ans.

[117] Le comité est satisfait de la preuve faite par la plaignante de son impossibilité d'offrir la meilleure preuve. Aussi, bien que le comité convienne avec le procureur de l'intimée que le document produit sous P-67 ne constitue pas la meilleure preuve du transfert (telegraphic transfer) de 500 000 \$, il paraît difficile voire impossible, étant donné la nature même d'un transfert d'argent par télégraphe, d'en obtenir la preuve sur support papier. En outre, l'étude des documents contenus à P-67 permet de conclure que les instructions auxquelles renvoie le texte de la dernière page du document discuté par le procureur de l'intimée sont les instructions adressées à RBS contenues à la deuxième page. En conséquence, le comité rejette cette objection et acceptera la preuve secondaire par tous moyens.

[118] Quant à l'objection concernant P-72, le comité l'accueille en partie puisque le document déposé est incomplet mais en accepte la production pour ce qui est de la mention de l'état du portefeuille de Pak au montant de 514 553 \$.

Objection de la plaignante

- 4. À l'égard de la production de photocopie de lettres d'autorisation de transfert « signée » par Mme Martin à RBS A/s Melanie Rolle datées du 1^{er} février 2001 et du 6 avril 2001 de 210 000 \$US et de tous les fonds canadiens à être convertis en US, et document intitulé « US WIRE INSTRUCTIONS » (I-7).**

[119] La procureure de la plaignante allègue la règle de la meilleure preuve soutenant que l'intimée n'a pas démontré avoir fait diligence pour obtenir les documents originaux de sorte qu'une preuve secondaire ne pourrait être recevable.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 25

[120] Des représentations faites à l'audition par le procureur de l'intimée, le comité comprend que le seul but de la production de ces lettres était d'établir que Mme Martin avait donné instructions à la RBS directement sans l'intervention de l'intimée. Il ajouta par ailleurs qu'il admettait que la RBS avait possiblement reçu l'original, d'où son impossibilité de l'avoir en sa possession. Par ailleurs, il a reconnu que le document pouvait être contredit par tous moyens.

[121] Dans ces circonstances, la règle de la meilleure preuve ne semble pas trouver application et le comité rejette en conséquence l'objection.

[122] Toutefois sans avoir soulevé d'objections au moment de la production des pièces I-2, I-4, I-5 et I-7, la procureure de la plaignante a soutenu qu'aucune valeur probante ne pouvait leur être accordée. Mme Martin ne se rappelle pas de ces documents même si elle admit que la signature apparaissant sur certains semblait être la sienne.

[123] Quant à la valeur probante de ces documents, dans les circonstances, le comité l'évaluera au moment de leur analyse en tenant compte de l'ensemble de la preuve.

Les faits

[124] Mme Martin a complété une formation de secrétaire. Elle s'est mariée et à l'âge de 35 ans, après s'être consacrée à sa famille, retourna sur le marché du travail comme secrétaire.

[125] En 1992, la compagnie pour laquelle elle travaillait ayant fermé ses portes, elle démarra sa propre entreprise de distribution de portes et d'armoires de cuisine H&M Ressources (H&M). Son fils a joint son entreprise quelques années plus tard. Elle a pris sa retraite en 2005 à l'âge de 63 ans.

[126] Mme Martin a connu l'intimée en 1993. Elle lui avait été recommandée par une amie à titre de planificateur financier. Elle a débuté sa relation d'affaire avec l'intimée en lui confiant ses épargnes personnelles et par la suite, celles de sa compagnie. Elles se rencontraient aussi socialement à la salle de gym et au club de golf.

[127] Mme Martin avait peu de connaissances en matière de placement (« basically nothing ») et n'avait aucune tolérance aux risques. Elle avait toujours placé ses

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 26

économies personnelles auprès d'institutions financières dans des certificats de placement garanti (GIC)²⁴ comme l'énonce l'extrait suivant : « *the little bit of money I had personally was always in the bank in a GIC* ».

[128] Vers 1995, H&M a commencé à accumuler des profits. Ainsi, elle avait 500 000 \$ accumulés au sein de H&M. Ces profits constituaient sa seule source de revenu pour planifier sa retraite. Désirant les transférer vers son portefeuille personnel et obtenir de meilleurs rendements que ceux offerts par les certificats de placement garantis, elle demanda conseil à l'intimée pour les placer dans des fonds communs.

[129] L'intimée lui aurait plutôt proposé la création d'une « *International Business Corporation* » (IBC), une compagnie internationale incorporée aux Bahamas qui permettrait le report d'impôt «tax deferral» d'un tel transfert par des placements à l'étranger « *Offshore* ». Une fois à la retraite, elle pourrait retirer mensuellement le capital et les rendements accumulés sur ces placements. Mme Martin accepta cette proposition (P-62).

[130] Ainsi, à l'automne 1996, l'intimée agit pour le compte de Mme Martin auprès d'un avocat de Montréal afin d'incorporer une IBC sous le nom de Pak Enterprises Ltd. (Pak). L'intimée aurait tout pris en charge (« *handled everything* »), de la première rencontre avec l'avocat et les deux ou trois subséquentes. L'intimée insistait pour y être présente et s'occupait de toute la documentation et la paperasse liées à cette incorporation qui a coûté environ 20 000 \$ à Mme Martin. L'intimée lui transmettait par courriel ou télécopieur les documents en indiquant généralement par un « X » les endroits où apposer sa signature et lui donnait les instructions concernant les chèques à faire et le transfert des sommes d'argent (P-63 à P-69).

[131] C'est ainsi qu'au mois de juillet 1997, Mme Martin transféra « *wired* », à partir du compte de H&M détenu à la Banque Royale du Canada, 500 000 \$CAN au compte de Pak ouvert par l'intimée auprès de la RBS à Nassau. Pour ce faire, l'intimée transmit à Mme Martin la documentation nécessaire par télécopieur et passa en prendre

²⁴ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 61.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 27

possession au domicile de Mme Martin, une fois le tout dûment signé (P-67 en liasse et P-67.1).

[132] Contre-interrogée au sujet des instructions données à RBS lors du transfert du 500 000 \$ (P-67) qui se lisent comme suit : « ... *I/We hereby instruct you not to send to me/us under any circumstances any communication or advise whatsoever, including confirmations or orders to buy and sell, statements of accounts and custody statements or letters, irrespective of their content.* »²⁵, Mme Martin répondit que ces documents faisaient partie de la documentation que l'intimée lui présentait en prenant soin d'indiquer par un « X » l'endroit où elle devait apposer sa signature. Ainsi, le texte de la page de garde de la télécopie transmise par l'intimée à Mme Martin relativement au transfert télégraphique de 500 000 \$ se lit comme suit : « [...] *please ensure that you sign each of the attached where indicated by an "X" [...]* »²⁶.

[133] Mme Martin n'aurait pas lu ces documents. Elle aurait signé puisqu'elle croyait que le tout était conforme et qu'elle avait entièrement confiance en l'intimée. Elle ignorait qu'il y avait plusieurs numéros de compte pour Pak à la RBS.

[134] Au fil des ans, les fonds furent investis dans différentes compagnies (Commax, RBS, ICS, Property et Gerety Ressources) alors que Mme Martin croyait qu'ils étaient toujours à la RBS sous forme de placements garantis ou autres placements sécuritaires comme l'illustre l'extrait suivant :

« Q. [612] O.k. And did you know what Gerety Resources was?

A. No. No, no. In my mind, it was always in the bank. These different names, I always was under the impression, and I never specifically asked that question, that the money was in the bank, and these were funds within the bank. »²⁷

[135] Les sommes investies dans Commax apparaissent sur les relevés adressés à Pak, à l'adresse personnelle de Mme Martin, par Norshield Fund Management situé à Montréal et sur lesquels l'intimée apparaît comme représentante (P-75). Il en est de

²⁵ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 238, lignes 24 et 25 et p. 239, lignes 1 à 4.

²⁶ P-67.

²⁷ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 194.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 28

même pour les placements dans ICS alors que l'intimée travaillait pour Tandem / Division Wealth Management (P-84 et P-86).

[136] En novembre 2003, Mme Martin confia à l'intimée une somme additionnelle de 20 000 \$CAN héritée de sa mère laquelle a aussi été transférée à Pak et investie dans ICS (P-89). Pour cet investissement, elle avait initialement fait, en juillet 2003, un chèque personnel à l'ordre de BAVT Corporation (BAVT) à Nassau sur lequel est indiqué le nom de l'intimée, chèque qui n'a pu être encaissé et lui a été retourné²⁸. En remplacement, elle suivit les instructions de l'intimée et fit émettre une traite bancaire au bénéficiaire de BAVT. Le relevé du 31 août 2003 émis par BAVT fait état d'un ajout le 6 août 2003 pour 20 000 \$CAN au contrat de Property International (P-87).

[137] Selon Mme Martin, c'était l'intimée qui prenait les décisions concernant le choix des placements effectués :

« Q. [614] O.k. Whose decision was it to invest in those funds? Those...

A. Christina was my personal advisor, professional advisor; I gave her carte blanche to handle my money, because I trusted her a hundred percent (100%). Well, I never had a doubt. I mean, she was executor of my will. I never had a doubt. It never entered my mind, until I retired, and all of a sudden I wanted money and I couldn't get it. And that's when the lightbulb started to go, and I called my daughter. »²⁹

[138] Une lettre datée du 27 janvier 1999 adressée à Norshield International aux Bahamas les autorisant à changer le directeur de Pak mentionne de contacter l'intimée pour toutes questions (P-78).

[139] Questionnée au sujet d'une lettre datée du 8 juillet 1999 adressée à Cardinal International Bank & Trust Company Limited concernant Pak laquelle comportait les instructions : « *I have decided that I would like them to maintain and act as directors of the company. If you need any information to complete the prescribed transfer, please contact Christina Provost.* »³⁰, Mme Martin réitéra que l'intimée était celle qui s'occupait de tout et qu'elle a suivi ses instructions « in blind faith » lorsque cette dernière est

²⁸ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 191 à 193.

²⁹ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 194-195.

³⁰ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 244, lignes 15 à 19.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 29

passée à son bureau lui faire signer cette lettre, laquelle mentionne également de contacter l'intimée pour toutes questions (P-78).

[140] La demande de rachat (« redemption ») des fonds Commax datée du 25 avril 1999 mentionne que les instructions suite à ce remboursement seront données par Mme Martin et l'intimée (P-79). L'intimée a signé à titre de représentante sur ledit formulaire.

[141] Il est indiqué sur le relevé émanant de la RBS, pour la période du 1^{er} novembre au 29 décembre 1999, que le 13 décembre 1999 a été fait un débit de 100 000 \$CAN en faveur d'ICS et le 21 décembre 1999 un dépôt de 253 049,94 \$ provenant du rachat du fonds dans Commax (P-80). Le placement de 100 000 \$ dans ICS figure au relevé de placement du 19 janvier 2000 émanant de Wealth Management Division Tandem, sur lequel l'intimée apparaît comme représentante (P-84). Un relevé d'ouverture «Opening Statement» d'ICS confirme un investissement de 217 143,08 \$US le 27 avril 2001 (P-85).

[142] Concernant la lettre du 8 décembre 1999 informant RBS d'un changement de directeurs pour Pak (I-4) et les extraits des minutes de Pak du 9 décembre 1999 (I-3) où sont nommés M. Lightfoot et Mme E. A. S. à titre de nouveaux directeurs, Mme Martin dit l'avoir signé suivant ainsi les instructions de l'intimée mais voir ces extraits des minutes pour la première fois.

[143] Le 25 octobre 2002, les deux placements dans ICS, respectivement en devises canadiennes et américaines, sont transférés dans Property International (374 237,46 \$CAN et 257 348,99 \$US, P-87). Mme Martin indiqua que ces relevés lui avaient été transmis par l'intimée et que c'est à ce moment-là qu'elle a entendu pour la première fois parler de Property³¹.

[144] Le 29 mai 2003, l'intimée lui a fait parvenir une lettre joignant une facture de BAVT pour les coûts annuels de l'IBC Pak (P-88).

³¹ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 181-182.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 30

[145] En octobre 2005, Mme Martin a pris sa retraite. En 2006, projetant un voyage, elle voulut retirer de l'argent de son placement *Offshore* mais l'intimée lui aurait alors affirmé que l'argent était placé dans des dépôts à terme et ne pouvait être retiré avant l'échéance fixée à l'automne 2007.

[146] C'est à ce moment que Mme Martin aurait commencé à s'inquiéter. En juillet 2006, elle a envoyé tous ses documents à sa fille qui vivait à Vancouver. Cette dernière fit des recherches et a découvert qu'il s'agissait d'une arnaque (« scam »). Lorsqu'elle confronte l'intimée à ce sujet, celle-ci lui assure que son argent est en sécurité³².

[147] Au cours de l'année 2006, l'intimée a cessé de répondre aux questions de Mme Martin et l'a dirigé vers M. Lightfoot, lui disant qu'il était son représentant pour ses placements *Offshore*³³. Mme Martin ne connaissait pas M. Lightfoot et n'avait jamais communiqué ni fait affaire avec lui avant ce moment, à l'exception d'une rencontre à un tournoi de golf lors duquel l'intimée lui présenta ce dernier comme son associé à l'international ou représentant aux Bahamas (« our man in Bahamas » et « International associate »).

[148] Par la suite, lors d'envoi de courriels à M. Lightfoot, Mme Martin ajoutait toujours l'intimée en copie puisqu'elle était sa représentante et qu'elle avait toujours fait affaire avec celle-ci.

[149] De 1996 à 2006, l'intimée gérait le portefeuille personnel de Mme Martin ainsi que le compte de Pak. La gestion de ces portefeuilles lui fut retirée en octobre 2006³⁴.

[150] En janvier 2007, Mme Martin rencontra, accompagnée de son conjoint, l'intimée à son bureau et enregistra la conversation (P-93). L'intimée lui expliqua alors pourquoi elle lui avait subitement demandé de traiter directement avec M. Lightfoot.

[151] À l'exception de 7 000 \$ reçus à la suite d'une proposition de consommateurs faite par l'intimée à ses créanciers³⁵ en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ni

³² N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 202 et suivantes.

³³ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 211-212.

³⁴ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 200-201.

³⁵ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, p. 214.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 31

Mme Martin ni sa compagnie Pak n'ont récupéré le capital (520 000 \$) et les intérêts découlant de ces placements.

ANALYSE ET MOTIFS

Chefs 1 et 2

[152] Ces chefs reprochent à l'intimée d'avoir eu sous sa responsabilité entre les 27 avril 1998 et 10 juillet 2002 alors qu'elle était rattachée au cabinet Norshield Fund Management Ltd et Wealth Management Division Tandem, le compte de Pak, qui contenait des titres autres que des parts d'organismes de placement collectif.

[153] Pour conclure à la culpabilité de l'intimée sous ces chefs, le comité doit déterminer :

- Si elle avait sous sa responsabilité le compte de Pak et dans l'affirmative;
- Si, ce compte contenant des titres autres que des parts d'organismes de placement collectif, l'intimée a contrevenu à ses obligations déontologiques puisque son certificat ne lui permettait pas de conseiller ou de faire souscrire ce type de placements.

[154] La plaignante explique que la rédaction du libellé pour ces chefs est différente de celui choisi pour la plainte précédente en raison, en l'espèce, du mandat confié par la consommatrice à l'intimée. Compte tenu de cette différence dans la rédaction du libellé, le comité s'est questionné sur le sens de l'expression «avoir sous sa responsabilité».

[155] Des définitions fournies par les dictionnaires³⁶, il découle que le fait pour l'intimée d'avoir sous sa responsabilité le compte de Pak implique la capacité de prendre des décisions concernant ce compte et en conséquence de devoir répondre de ses actes ou de ceux de quelqu'un d'autre.

[156] Comme mentionné précédemment, il fut admis par l'intimée que les produits en cause n'étaient pas des produits qu'elle avait le droit de vendre. Elle ne pouvait certes pas davantage prendre de décisions à cet égard.

³⁶ Le Petit Larousse, Édition 1994, définition de «responsabilité» 1 et 2 ; Le nouveau Petit Robert, Édition 2010.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 32

[157] La preuve documentaire et le témoignage de Mme Martin sur les faits entourant les investissements dans les produits en cause ne laissent aucun doute quant au rôle de l'intimée pour ces placements.

[158] Comme rapporté par la plaignante, le rôle de l'intimée dans ces placements était le suivant :

« Mme Martin a témoigné avoir donné à l'intimée « carte blanche », vu son faible niveau de connaissance en matière de placements et avec qui elle avait développé une relation de grande d'amitié et de confiance³⁷. Dans ce contexte, l'intimée a fait et contrôlé les investissements pour le compte de Mme Martin, et ce, sans la consulter au préalable. Mme Provost était l'unique personne ressource responsable de l'ensemble des placements et de la planification financière de Mme Martin. Devant le Comité, Mme Martin s'est notamment exprimé ainsi:

*« Well, for me, Christina Provost was the person who handled everything, from A to Z, and she looked after my funds, and she looked after my account. She looked after my files, she looked after everything. So, for me, there was one person, and that was her. »*³⁸

Plus tard, Mme Martin ajoute :

« Christina was my personal advisor, professional advisor; I gave her carte blanche to handle my money, because I trusted her a hundred percent (100%). Well, I never had a doubt. I mean, she was executor of my will. »

Au moment des faits, Mme Provost était donc la seule personne susceptible d'avoir eu sous sa supervision l'ensemble du portfolio de Mme Martin, lequel comptait des placements privés à l'étranger au nom de Pak dont Commax et ICS.»³⁹

[159] En outre, tel que souligné par la plaignante, la preuve a démontré pour l'ensemble des consommateurs impliqués dans les deux plaintes ce qui suit:

« L'intimée fait des propositions, émet des recommandations, remet des brochures, aide à l'ouverture d'un compte bancaire à Nassau, participe à la création d'une IBC, recueille personnellement les chèques d'investissement, transmet les relevés de placements *offshore*, donne des instructions quant au renouvellement ou transfert de placements *offshore*, rassure les clients sur l'état de leurs placements *offshore* et c'est à elle que les clients s'adressent lorsqu'ils veulent de l'information quant à leurs placements et veulent récupérer leur argent.»⁴⁰

³⁷ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, témoignage de Mme Martin, p. 63, lignes 14 à 21.

³⁸ N.S. de l'audition du 21 septembre 2010, témoignage de Mme Martin, p. 161, ligne 25 à p. 162, lignes 1 à 10.

³⁹ Plaidoirie de la plaignante, p. 57.

⁴⁰ Plaidoirie de la plaignante p. 77.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 33

[160] Comme établi précédemment, avoir sous sa responsabilité le compte de Pak, impliquait pour l'intimée de pouvoir prendre des décisions pour ce compte mais cela ne l'autorisait pas à prendre de décisions à l'égard de produits qu'elle n'avait pas le droit de vendre ni de conseiller.

[161] Elle avait sous sa responsabilité le compte de Pak et a agi en quelque sorte comme courroie de transmission pour toutes les transactions opérées dans ce compte. Ne détenant pas de permis de courtier en valeurs de plein exercice exigé pour les transactions des produits en cause, l'intimée a fait fi du mécanisme que le législateur a prévu permettant au client d'avoir les conseils d'un représentant compétent avant de souscrire à ces produits⁴¹.

[162] Les sommes investies dans Commax apparaissent sur les relevés adressés à Pak, à l'adresse personnelle de Mme Martin, par Norshield Fund Management Ltd situé à Montréal et sur lesquels l'intimée apparaît comme représentante (P-75). Il en est de même pour les placements dans ICS alors que l'intimée travaillait pour Tandem / Division Wealth Management (P-84 et P-86). Au surplus, la preuve démontre que des relevés d'investissement (« consolidated statements ») étaient acheminés par A. W, secrétaire aux Bahamas, à T. C., secrétaire de l'intimée à Montréal qui les transmettait ensuite à la consommatrice.

[163] Mme Martin a toujours investi par l'intermédiaire de l'intimée à qui elle a remis à cette fin des chèques. C'est aussi par son entremise qu'elle a signé les documents afférents auxdits investissements. L'intimée lui a représenté, de façon générale, que ces placements étaient sécuritaires comme ceux confiés à une banque.

[164] De fait, Mme Martin, qui n'avait pas beaucoup de connaissance en matière de placement, fit entièrement confiance à l'intimée pour faire les placements de façon sécuritaire en protégeant le capital. Cette dernière a abusé de sa confiance. En aucun temps, elle ne l'a mise au courant des risques liés à ces placements et ne l'a informée qu'elle n'a jamais été inscrite à titre de courtier en valeurs de plein exercice (P-1).

⁴¹ CSF c. Kalipolidis, [2009] CANLII 294.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 34

[165] Enfin, l'intimée ne pouvait ignorer de quel type de produit il s'agissait. Elle savait ou devait savoir qu'elle agissait à l'extérieur des limites de son certificat.

[166] Ainsi l'intimée, qui avait sous sa responsabilité les comptes de PAK, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne respectant pas les limites de ses connaissances et des moyens dont elle disposait en permettant que des produits non couverts par sa certification fassent partie de ce compte.

[167] Comme dans l'affaire *Côté*⁴² citée par la plaignante, l'intimée, en l'espèce, était la seule personne avec laquelle Mme Martin a discuté, échangé ou qu'elle a rencontrée relativement à l'investissement dans les produits en cause. À l'instar de cette affaire, c'est aussi elle qui lui indiquait la durée ou le terme des investissements ainsi que les taux d'intérêt applicables.

[168] Aussi, dans la décision *Rifai*, la preuve démontrant que les consommateurs n'avaient pas été en contact avec d'autres professionnels que l'intimé a été considérée pour conclure que les transactions ont été effectuées par son entremise⁴³.

[169] Dans l'affaire *Marston*⁴⁴, l'intimé avait, comme en l'espèce, assisté ses clients pour l'ouverture de compte bancaire *offshore* ainsi que dans la préparation de documents nécessaires à la souscription, c'est vers lui que les consommateurs se sont tournés lorsqu'ils ont voulu récupérer leurs investissements et en dépit de ses prétentions qu'il n'aurait agi qu'à titre de « conduit » auprès de ces derniers pour qu'ils obtiennent les investissements dont il était question, ce dernier a été reconnu coupable des neuf chefs pour exercice sans certification.

[170] Pour les motifs énoncés, le comité conclut donc que l'intimée a contrevenu à ses obligations et devoirs de représentant et la déclarera coupable sous les chefs 1 et 2.

⁴² *Thibault c. Côté*, CD00-0703, décision rendue le 25 novembre 2008, par. 29 et 31.

⁴³ *Thibault, c. Rifai*, CD00-0717, décision rendue le 3 décembre 2008, par. 35 et 36.

⁴⁴ *Thibault c. Marston*, CD00-0730, décision sur culpabilité rendue le 23 octobre 2009, p.3 à 5.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 35

Chef 3

[171] Ce chef reproche à l'intimée d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié sa cliente, Monika Martin, d'investir une somme de 500 000 \$ de façon sécuritaire en vue d'utiliser cette somme lors de sa retraite.

[172] La preuve non contredite a démontré que Mme Martin avait peu de connaissances en matière de placement au moment des faits reprochés et avait une très faible tolérance aux risques. Elle désirait un portefeuille sécuritaire en vue de sa retraite composé de placements de type CPG.

[173] Elle lui avait donné mandat en ce sens⁴⁵.

[174] C'est l'intimée qui lui a proposé et a procédé aux démarches nécessaires à l'incorporation de Pak et l'a fait investir dans des produits non couverts par sa certification. C'est elle qui avait le contrôle complet du compte de Pak créé aux fins d'investissement pour la retraite de Mme Martin. Or, elle a fait défaut de respecter ce mandat. Elle a procédé à des investissements qui ne respectaient pas le profil de sa cliente.

[175] L'établissement et le respect du profil d'investisseur du client est la pierre d'assise du travail d'un conseiller compétent et professionnel qui place l'intérêt du client au centre de ses préoccupations.

[176] En l'espèce, la preuve démontre de façon prépondérante que l'intimée n'a pas respecté le mandat confié par sa cliente et le comité la déclarera coupable sous ce chef.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline:

À L'ÉGARD DE LA PLAINTÉ AMENDÉE CD00-0709

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs 1 à 8;

⁴⁵ P-93, transcription de la conversation téléphonique entre l'intimée et Mme Martin, p. 11 et suivantes.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 36

À L'ÉGARD DE LA PLAINTÉ CD00-0805**DÉCLARE** l'intimée coupable sous les chefs 1 à 3;**CONVOQUE** les parties à une audition sur sanction avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline.(s) Janine KeanM^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann

M. Patrick Haussmann, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Éric Potvin
LAPOINTE ROSENSTEIN
Procureurs de la partie intimée

Mme Christina Provost
Partie intimée absente et non représentée le 15 novembre 2010

Dates d'audience : 9 mars, 21, 22, 23 septembre et 15 novembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0861

DATE : 3 novembre 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

M^{me} NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. BENOÎT MERCIER, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 123660, numéro de BDNI 1199101)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR SUSPENSION DE L'INSTANCE

[1] Le 10 août 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête pour suspension de l'instance présentée par l'intimé ainsi libellée :

LA REQUÊTE

CD00-0861

PAGE : 2

06/06/2011 LUN 14:20 FAX 5143978515 BCF

002/005

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
 CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ
 FINANCIÈRE

NO : CD00-0861

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualité de syndique
 adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

BENOÎT MERCIER

Intimé

REQUÊTE POUR SUSPENSION DE L'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, L'INTIMÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre du présent dossier, on reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire plusieurs clients, au cours des années 2005 à 2008, à un contrat de prêt à terme avec Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., faisant affaires sous le nom Groupe Financier CTIC, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification;
2. Dans le cadre du dossier pénal numéro 200-61-146057-100 intenté par l'Autorité des marchés financiers, l'intimé est également accusé d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, en effectuant le placement d'un titre constatant un emprunt d'argent de la compagnie Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. auprès des mêmes clients visés par le présent dossier disciplinaire, pour les mêmes montants et aux mêmes dates, soit les mêmes contrats de prêt;
3. Ainsi, bien que le libellé des infractions disciplinaires et des infractions pénales soient différents, la même question sera au centre du débat qui se tiendra devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») et de celui qui se tiendra devant la Cour du Québec, à savoir si l'intimé était autorisé ou non, à des dates données, à faire souscrire certains de ses clients à un contrat de prêt à terme avec Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc.;
4. Ainsi, considérant que la même question devra être déterminée par le Comité pour les fins de l'instance disciplinaire et par la Cour du Québec pour les fins de l'instance pénale, l'intimé requiert la suspension de l'instance disciplinaire jusqu'à ce qu'un jugement de la Cour du Québec final et sans appel ait été rendu sur la question;

2384035.1

CD00-0861

PAGE : 3

06/06/2011 LUN 14:20 FAX 5143978515 BCF

003/005

- 2 -

5. En effet, bien que les instances disciplinaires et pénales puissent avoir des finalités et objectifs différents, il n'en demeure pas moins que les mêmes questions puissent devoir être tranchées pour les fins d'une instance disciplinaire et pour les fins d'une instance pénale basées toutes les deux sur les mêmes faits;
6. À cet égard, l'Honorable juge Martin Hébert écrivait récemment dans la décision *Fleury c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, accueillant la demande pour permission d'en appeler d'une décision du Conseil de discipline des pharmaciens du Québec refusant une suspension d'instance, « Bien qu'un litige civil soit distinct d'un processus disciplinaire, il n'en demeure pas moins qu'à certaines occasions des chevauchements sont possibles et non souhaitables en raison des risques de jugements contradictoires. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'on constate la grande connexité des questions en litige devant l'une et l'autre instance. »¹
7. L'intimé soutient que ce commentaire du juge Hébert est encore plus pertinent lorsque les deux instances en questions sont l'instance disciplinaire et une instance pénale;
8. Dans la situation de l'intimé, il existe un risque réel de jugements contradictoires puisque le Comité pourrait en venir à la conclusion que l'intimé n'était pas autorisé à faire souscrire ses clients aux contrats de prêt en question alors que la Cour du Québec pourrait conclure que l'intimé y était autorisé, ou vice-versa;
9. Il est un principe bien reconnu de notre droit que les risques de jugements contradictoires doivent être évités, et ce dans l'intérêt supérieur de la justice;
10. Non seulement y aurait-il un risque de jugements contradictoires si l'instance disciplinaire devait procéder en même temps que l'instance pénale, mais l'instance disciplinaire pourrait également s'avérer sans objet ou être circonscrite par la décision de la Cour du Québec;
11. En effet, si la Cour du Québec conclu que l'intimé était autorisé à faire souscrire ses clients aux contrats de prêt en question, il y aura chose jugée sur cette question et le Comité sera lié par la décision de la Cour du Québec;
12. Au contraire, si la Cour du Québec conclu que l'intimé n'était pas autorisé à faire souscrire ses clients aux contrats de prêt visés, le débat devant le Comité en sera grandement circonscrit et se limitera aux autres éléments à être prouvés par le Syndic;
13. Ainsi, dans un souci de ne pas tenir un débat inutile et sans objet sur une question qui sera déterminée par la Cour du Québec, il est dans l'intérêt des parties et l'intérêt supérieur de la justice de suspendre le présent dossier pendant l'instance devant la Cour du Québec;

¹ 2010 QCTP 128 (CanLII)

CD00-0861

PAGE : 4

06/06/2011 LUN 14:20 FAX 5143978515 BCF

004/005

- 3 -

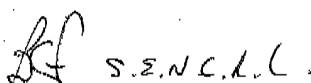
14. Par ailleurs, le Syndic ne subirait aucun préjudice sérieux si la présente instance devait être suspendue pendant l'instance pénale;
15. Également, l'intérêt du public ne serait pas mis en péril, vu la nature des infractions reprochées et les sanctions recherchées par le Syndic, si la présente instance disciplinaire devait être suspendue pendant l'instance pénale;
16. Finalement, il serait injuste de forcer l'intimé à subir deux débats contradictoires simultanés sur les mêmes questions de droit, basées sur les mêmes faits;
17. Il importe de souligner que la preuve implique plus de 10 000 pages de documents, lesquels documents devront être analysés, classés, organisés et présentés devant chaque instance si le présent dossier disciplinaire n'est pas suspendu pendant l'instance pénale, ce qui forcera l'intimé à doubler ses efforts et ses ressources afin de conduire les deux instances de manière simultanée, ce qui ne saurait s'inscrire dans l'intérêt supérieur de la justice ou dans les principes d'économie des ressources judiciaires et de la proportionnalité des procédures;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE :

ACCUEILLIR la présente requête en suspension;

SUSPENDRE le présent dossier et l'instruction de la plainte jusqu'à ce qu'une décision finale et sans appel ait été rendue par la Cour du Québec dans le dossier judiciaire numéroté 200-61-146057-100;

Montréal, le 6 juin 2011


BCF S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'intimé

2384035.1

BCF S.E.N.C.R.L.

CD00-0861

PAGE : 5

[2] Comme fondement de sa demande en suspension d'instance, l'intimé invoque qu'à la plainte disciplinaire il lui est reproché d'avoir fait souscrire à ses clients, au cours des années 2005 à 2008 des contrats de prêts à terme sans y être autorisé en vertu de sa certification alors que dans le dossier pénal numéro 200-61-146057-100¹ il est accusé d'avoir illégalement exercé l'activité de courtier en valeurs² en effectuant sensiblement aux mêmes dates le placement³ de titres constatant un emprunt d'argent pour les mêmes montants auprès des mêmes clients.

[3] Il ajoute que bien que la formulation des infractions disciplinaires et des infractions pénales puissent être différentes, la même question devrait se retrouver au centre du débat dans les deux (2) instances à savoir si l'intimé, aux dates concernées, était autorisé à faire souscrire aux clients concernés des contrats de prêt à terme auprès du Centre de traitement d'information de crédit inc. (C.T.I.C.)

[4] Compte tenu de la situation, il demande au comité de discipline de suspendre ses travaux jusqu'à ce qu'un jugement de la Cour du Québec, final et sans appel, ait été rendu dans le dossier pénal.

[5] L'intimé soutient que si l'instance disciplinaire devait procéder en même temps que l'instance pénale il y aurait un risque réel de jugements contradictoires. En effet invoque-t-il, le comité de discipline pourrait en venir à la conclusion qu'il n'était pas autorisé à faire souscrire à ses clients les contrats de prêts en cause, alors que la Cour du Québec pourrait conclure qu'il y était autorisé ou vice versa.

¹ Intenté par l'Autorité des marchés financiers.

² Au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

³ Sous la forme d'investissements assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

CD00-0861

PAGE : 6

[6] Il soumet de plus que si l'instance disciplinaire était reportée et que la Cour du Québec devait conclure qu'il était « autorisé à faire souscrire ses clients aux contrats de prêts visés », le débat devant le comité en serait « grandement circonscrit » puisqu'il y aurait alors chose jugée.

[7] Il suggère que le comité s'évite « un débat inutile et sans objet sur une question qui sera déterminée par la Cour du Québec » et lui demande de suspendre le dossier disciplinaire pendant l'instance devant ladite Cour.

[8] Il allègue enfin qu'il serait injuste de le forcer à subir deux (2) débats contradictoires simultanés basés sur les mêmes faits et sur les mêmes questions de droit.

[9] Au soutien de sa demande, il réfère notamment aux propos tenus par le juge Martin Hébert du Tribunal des professions dans la décision *Fleury c. Pharmaciens*⁴ ainsi qu'à la décision rendue par le comité de discipline du Barreau du Québec le 22 juillet 2004 sur une requête de même nature dans l'affaire *Daniel Mandron c. Hélène Danais*⁵.

[10] Quant à la partie plaignante, la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, elle s'objecte à la requête et plaide, par l'entremise de son procureur, qu'il n'y a pas lieu pour le comité de faire droit à celle-ci.

⁴ *Gilles Fleury c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 128. N.B. Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Québec qui n'a pas encore été entendu.

⁵ *Daniel Mandron c. Hélène Danais*, (N° : 06-02-01667) SOQUIJ AZ 50264600.

CD00-0861

PAGE : 7

[11] Elle soutient notamment qu'il n'y a pas de risque de jugement contradictoire, que le comité de discipline n'est pas lié par une décision rendue dans une autre instance, et que la règle de la chose jugée ne peut trouver application en l'espèce.

[12] Elle soutient de plus que lorsqu'il s'agit d'assurer à l'intimé une défense pleine et entière, l'interrelation entre le dossier pénal et le dossier disciplinaire peut être protégée par d'autres mesures que la suspension des procédures.

[13] Elle termine en invoquant que les infractions reprochées à l'intimé sont sérieuses, que l'objectif visé par les plaintes disciplinaires est la protection du public et que la balance des inconvénients penche en faveur de la poursuite de l'audition.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[14] Mentionnons d'abord que bien que le libellé des infractions disciplinaires et des infractions pénales en cause soit différent, il est raisonnable de penser que la question à savoir si l'intimé était autorisé ou non à faire souscrire à ses clients des contrats de prêt à terme avec C.T.I.C. sera, dans l'une et l'autre instance, au cœur des débats.

[15] Néanmoins, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de sursoir à l'audition des procédures disciplinaires.

[16] Le comité qui selon la loi doit décider prioritairement à tout tribunal, en première instance, si un représentant a commis une infraction à la loi constitutive de son « ordre professionnel » ou aux règlements adoptés sous son emprise ne doit pas être privé de sa juridiction, même temporairement, parce que les actes reprochés au représentant constituent ou pourraient constituer également une faute d'une autre catégorie, d'un

CD00-0861

PAGE : 8

autre ordre ou d'une autre nature soumise à une juridiction différente qui ne saurait légalement le lier.

[17] L'objectif de la protection du public interdit généralement que le déroulement du processus disciplinaire soit assujéti à des décisions relevant d'instances autres que la Cour supérieure ou les tribunaux d'appel.

[18] Comme l'écrivait le juge André Brossard de la Cour d'appel dans l'affaire *Docteur Jacques Martin c. Docteur Gérard Monfette*⁶, le comité est d'avis que « l'intérêt public exige que les instances disciplinaires d'un ordre professionnel, agissant sous l'autorité d'une loi et d'un pouvoir délégué de l'État qui lui confèrent une juridiction exclusive et privative, ne puissent être paralysées par la simple hypothèse qu'un jugement à intervenir, dans une instance où l'ordre professionnel n'est pas partie, pourrait, possibilité très éloignée, constituer tout au plus qu'une référence jurisprudentielle ».

[19] Ajoutons de plus que le comité étant le seul habilité à analyser, sous l'angle disciplinaire, le comportement du représentant, il n'y a pas de risque de décisions contradictoires.

[20] Suivant notre système législatif, une même réalité, un même geste ou un même acte fautif peut être sanctionné par des instances judiciaires différentes en vertu de lois différentes mais chacune apprécie alors la preuve qui lui est soumise selon le fardeau de preuve et les règles qui lui sont applicables.

⁶ *Docteur Jacques Martin c. Docteur Gérard Monfette*, 500-09-000201-954, EYB 1995-56239.

CD00-0861

PAGE : 9

[21] Lorsque comme en l'espèce le fardeau de preuve n'est pas le même, le dispositif et les conclusions des décisions peuvent être différents.

[22] Quant à l'argument du requérant voulant qu'une décision du comité refusant sa requête lui sera préjudiciable parce qu'il lui sera alors imposé de se soumettre à deux débats judiciaires portant sur les mêmes faits, il n'est pas sans fondement. Le comité est toutefois d'avis qu'il doit céder le pas à l'argument lié au rôle et à la responsabilité de la Chambre qui est de voir à la protection du public.

[23] De plus, lorsque comme en l'instance aucune véritable atteinte au droit de l'intimé de se défendre n'est alléguée, ni prouvée, la balance des inconvénients dicte que les travaux du comité de discipline ne soient pas immobilisés.

[24] En l'espèce, il n'y a pas lieu pour les motifs invoqués par l'intimé, de retarder l'instance disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la requête du requérant, partie intimée, en suspension de l'instance;

LE TOUT, frais à suivre.

CD00-0861

PAGE : 10

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Serge Fournier
BCF
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 10 août 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0879

DATE : 4 novembre 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoît Jolicoeur	Membre
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JEAN-FRANÇOIS LECLERC (certificat 169 976)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 25 août 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À St-Bruno, le ou vers le 11 juin 2010, l'intimé a contrefait la signature de A.B. sur un formulaire d'instruction de placement, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

2. À St-Bruno, le ou vers le 23 juillet 2010, l'intimé a contrefait la signature de A.B. sur un formulaire d'instruction de placement, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du

CD00-0879

PAGE : 2

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (D-9.2, r. 7.1);

3. À St-Bruno, le ou vers le 30 novembre 2010, l'intimé a contrefait la signature de F.G. sur un formulaire d'instruction de placement, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui avait déposé au dossier une reconnaissance de culpabilité écrite, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[3] Les parties soumirent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-8, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner mais ne déposa aucun document.

[6] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en insistant sur la gravité objective des infractions en cause, indiquant que sous chacun

CD00-0879

PAGE : 3

des chefs d'accusation elle suggérait au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente. Elle déclara de plus réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] Elle invoqua que, tel que le comité l'avait déclaré à plusieurs reprises, la contrefaçon de signature d'un client était une infraction sérieuse qui allait directement au cœur de l'exercice de la profession.

[9] Elle signala que ce type d'infraction mettait en cause une qualité essentielle à l'exercice de la profession, soit l'intégrité, le « ciment » selon elle, permettant d'établir et de maintenir la relation de confiance entre les représentants et le public. Les fautes commises par l'intimé « rejaillissaient » donc, à son avis, sur l'image de la Chambre et de ses membres.

[10] Elle insista ensuite sur le constat qu'entre juin et novembre 2010 l'intimé avait répété la même faute à trois (3) reprises et que le comité ne se trouvait donc pas en présence d'une seule faute ponctuelle.

[11] Elle ajouta que tel que l'intimé l'a avoué dans la déclaration solennelle (P-8) faite au représentant de la direction des enquêtes et de la sécurité chez Desjardins, il avait préalablement été avisé par le gestionnaire à la conformité que la contrefaçon de signature « ça ne se faisait pas ».

[12] Elle indiqua que dans la formulation de ses recommandations, elle avait tenu compte de certains facteurs atténuants, notamment :

CD00-0879

PAGE : 4

- l'absence d'intention malicieuse de l'intimé, ce dernier n'ayant pas agi à la recherche d'un profit personnel;
- l'absence de préjudice pour les clients en cause;
- la collaboration de l'intimé tant à l'enquête de son employeur qu'à celle des autorités de la Chambre ainsi que l'enregistrement par ce dernier, à la première occasion, d'un plaidoyer de culpabilité¹;
- son absence d'antécédents disciplinaires;
- son âge;
- le constat que ce dernier était aujourd'hui bien conscient de la gravité des fautes commises et le faible risque, à son avis, de récidive dans son cas.

[13] Puis, après avoir évoqué les objectifs généralement recherchés par la sanction disciplinaire, elle termina en mentionnant qu'à son avis ses suggestions respectaient les « paramètres jurisprudentiels applicables », déposant alors au soutien de ses prétentions un cahier d'autorités comprenant huit (8) décisions antérieures du comité.

[14] Enfin, elle résuma les reproches adressés à l'intimé en déclarant que ce dernier avait répété à trois (3) reprises le même type d'infraction, que celles-ci s'étaient poursuivies dans le temps durant une période de quelques mois et qu'il était alors parfaitement conscient qu'il agissait de façon reprochable.

¹ La plainte lui a été signifiée le 29 juin 2011 et il a produit un plaidoyer de culpabilité au dossier le lendemain, soit le 30 juin 2011.

CD00-0879

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] L'intimé débuta ses représentations en indiquant au comité qu'il avait bien saisi, compris ou « appris la leçon » et que jamais plus il n'allait commettre la même faute.

[16] Il indiqua qu'à la suite des événements il avait été congédié par son employeur et était actuellement sans emploi, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) ne lui ayant pas réémis de permis ou de certificat.

[17] Il rappela ensuite son entière collaboration tant à l'enquête menée par son employeur qu'à celle des autorités de la Chambre.

[18] Il indiqua être bien conscient de l'importance des fautes qu'il avait commises ajoutant qu'il comprenait que celles-ci pouvaient porter atteinte à la confiance du public à l'endroit des représentants. Il concéda qu'il méritait donc d'être sanctionné.

[19] Il répéta néanmoins avoir bien intégré la leçon et, puisqu'il avait déjà subi, tant sur le plan professionnel que personnel, des « contrecoups importants », il suggéra que lui soit imposée une sanction de radiation de deux (2) mois.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'AMF produite au dossier, l'intimé a débuté dans la distribution de produits financiers en juillet 2006.

[21] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-0879

PAGE : 6

[22] Il a pleinement et parfaitement collaboré à l'enquête de son employeur ainsi qu'à l'enquête de la syndique. Il leur a admis ses fautes. De plus, il a plaidé coupable à la première occasion à tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[23] Lors de son témoignage devant le comité, il a semblé animé d'un repentir sincère. Il a alors reconnu avoir commis des actes répréhensibles et a paru disposé à en assumer les conséquences.

[24] Sans pour autant chercher à se justifier, il a expliqué que ses manquements n'avaient pas eu pour objet l'obtention de bénéfices personnels mais visaient simplement à lui éviter des démarches auprès de ses clients.

[25] De l'avis du comité, il présente des risques peu élevés de récidive.

[26] À la suite de ses fautes, il a été congédié par son employeur et il est actuellement sans emploi.

[27] Les événements en cause ont eu un impact important tant sur sa vie professionnelle que personnelle.

[28] Néanmoins ses fautes vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[29] Bien que la malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements, l'intimé a, à trois (3) reprises, contrefait la signature de ses clients sur des formulaires d'instructions de placements.

CD00-0879

PAGE : 7

[30] La gravité objective de telles infractions est indéniable. Le simple fait de contrefaire la signature d'un client et de l'utiliser par la suite est dans tous les cas une faute importante.

[31] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*², la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition de la sanction appropriée dans les cas de contrefaçon de signature.

[32] Dans sa décision la Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[33] Cette décision de la Cour du Québec a été citée à plusieurs reprises par le comité de discipline notamment dans les décisions *Di Fabio*³, *Boucher*⁴, *Jarry*⁵ et *Côté*⁶.

[34] Aussi, compte tenu que les actes de contrefaçon de l'intimé ne comportaient aucune intention frauduleuse et n'ont causé aucun préjudice aux clients mais aussi que ceux-ci ont été répétés à trois (3) reprises alors qu'il avait spécifiquement été mis en garde par un représentant de l'institution qui l'employait contre la tentation de commettre de telles fautes, le comité est d'avis que l'imposition sous chacun des trois (3) chefs d'accusation d'une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente, tel que recommandé par la plaignante, serait en l'espèce une

² *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, Cour du Québec numéro 500-22-107059-050.

³ *Caroline Champagne c. Giovanna Di Fabio*, CD00-0826, décision en date du 17 janvier 2011.

⁴ *Venise Lévesque c. Maude Boucher*, CD00-0700, décision en date du 1^{er} mai 2008.

⁵ *Venise Lévesque c. François Jarry*, CD00-0764, décision en date du 24 août 2010.

⁶ *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision en date du 7 avril 2011.

CD00-0879

PAGE : 8

sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[35] Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu en l'instance de déroger au principe voulant que le représentant reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume généralement le coût. L'intimé sera donc condamné au paiement de ceux-ci.

[36] Enfin en l'absence de motif qui pourrait le justifier d'agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1, 2 et 3 inclusivement :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

CD00-0879

PAGE : 9

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Benoît Jolicoeur

M. BENOÎT JOLICOEUR
Membre du comité de discipline

(s) Armand Éthier

M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 25 août 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2002-06-01(C)

DATE : 28 octobre 2011

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino	Vice-Président
M ^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

ANDRÉ LACELLE, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (radié
provisoirement)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] La plainte dont est saisie le Comité, après divers amendements et retraits de chefs, se lit comme suit :

- 1- Entre le 12 février 1999 et le 27 mars 2000, a fait défaut d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts alors qu'il était directeur général de Gisco, La Compagnie d'assurances, dans les cas suivants :
 - a) En continuant directement et indirectement à opérer le cabinet de courtage Les Souscripteurs de Montréal, corporation dissoute depuis le 1^{er} mai 1996, qui a signé un contrat de courtage avec Gisco, La Compagnie d'assurances;
 - b) En acceptant que Les Souscripteurs de Montréal, corporation dissoute depuis le

2002-06-01(C)

PAGE : 2

1^{er} mai 1996, perçoit de Elco des primes de réassurances pour des contrats de cautionnement émis par Gisco, La Compagnie d'assurances à titre de mandataire de Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama et en retire des commissions;

- c) En faisant émettre par Gisco, La Compagnie d'assurances le 19 février 1999 un cautionnement de 50 000 \$ portant le numéro 2 000 001-00 pour permettre à Souscripteurs de Montréal, compagnie dissoute qu'il contrôlait, de détenir un permis de courtier spécial et ainsi représenter au Québec des assureurs non licenciés dont, entre autres, Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama;
- d) En instaurant un système par lequel Gisco, La Compagnie d'assurances, lors de l'étude de nouvelles demandes d'assurance/cautionnement, versait sans aucune considération la somme de 500 \$ aux Souscripteurs de Montréal, corporation dont il avait le contrôle, dissoute depuis le 1^{er} mai 1996;
- e) Le ou vers le 27 septembre 1999, est devenu administrateur de Les Gestionnaires d'assurance Gisco Ltée alors que ladite compagnie avait une dette importante envers Gisco, La Compagnie d'assurances;
- f) En omettant, à titre de mandataire de Liberty Insurance Company A.V.V., d'obtenir le ou vers le 10 janvier 2000, pour Gisco, La Compagnie d'assurances, la lettre de crédit irrévocable nécessaire pour garantir le paiement des primes cédées non acquises tel que requis par l'Inspecteur général des institutions financières;
- g) En faisant défaut de voir à ce que Les Souscripteurs de Montréal, corporation dissoute depuis le 1^{er} mai 1996, verse à Gisco, La Compagnie d'assurances une somme de 21 955,25 \$ à titre de prime nette;

le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 54 section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

- 2- Entre le 12 février 1999 et le 27 mars 2000, a exercé ses activités de façon malhonnête en tentant de faire croire qu'il n'avait plus aucun intérêt dans le cabinet Les Souscripteurs de Montréal alors qu'il continuait de vaquer aux opérations de ladite entreprise sur une base quasi quotidienne tout en étant directeur général de Gisco, La Compagnie d'assurances, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 60(3) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 3- (...) ¹
- 4- Le ou vers le 15 juin 2000, a fait défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier envers ses mandants Gamut Insurance, Manwin Insurance Brokers, Groupe Cyr Services financiers, Assur Conseil, Unicour Assurance, Assurances Concordia, Assurances Réal Pellerin et Félix Franciscaut en les informant que les polices en cours, souscrites auprès d'assureurs externes, ne seraient pas renouvelés à échéance alors qu'il ne pouvait plus agir comme courtier spécial depuis le 15 mars 2000, le tout en contravention notamment aux

¹ Le Comité de discipline a autorisé le retrait du chef 3, lors de l'audience du 9 décembre 2010.

2002-06-01(C)

PAGE : 3

dispositions des article 9, 25 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

- 5- Le ou vers le 7 juin 2001, a fait défaut de placer les intérêts de ses clients avant les siens en permettant que soit accordé une requête pour ordonnance de séquestre contre le cabinet Les Souscripteurs de Montréal Inc. laissant les clients assurés énumérés au bilan statutaire de faillite sans indemnisation suite aux sinistres subis, le tout en contravention aux dispositions notamment à l'article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 6- Entre 1995 et le 7 juin 2001, personnellement et à titre de représentant du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut de conserver pendant cinq ans les livres et registres comptables prescrits, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la *Loi sur les Intermédiaires de marché*, 107 et suivants du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et 60 (1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, l'article 13 du Règlement 10 du Bureau des services financiers sur la tenue et la conservation des livres et registres ainsi que de l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 7- Entre 1995 et le 30 septembre 1999, a fait défaut de s'assurer de respecter la *Loi sur les Intermédiaires de marché* et les règlements pris sous son autorité en permettant que le cabinet d'assurance Les Souscripteurs de Montréal agisse comme courtier spécial alors qu'il ne plaçait pas au moins 80% des risques qui lui étaient confiés auprès d'assureurs titulaires de permis au Canada, le dit cabinet agissant comme "grossiste" seulement, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la *Loi sur les Intermédiaires de marché*, 51(2) du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, et 60 (1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;
- 8- Entre 1995 et le 30 septembre 1999, a fait défaut de s'assurer de respecter la *Loi sur les Intermédiaires de marché* et les règlements pris sous son autorité en permettant que le cabinet d'assurance Les Souscripteurs de Montréal élude son obligation de soumettre le risque à au moins trois assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat de courtier spécial, se retranchant derrière le fait qu'il agissait comme "grossiste" et que ce travail était exécuté par le courtier de première ligne, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la *Loi sur les Intermédiaires de marché*, 51(1) du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et 60(1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;
- 9- (...) ²
- 10- A négligé ses devoirs professionnels et a fait défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens dans les dossiers des assurés suivants:

² Le Comité de discipline a accordé le retrait du chef 9, lors de l'audience du 9 mars 2011.

2002-06-01(C)

PAGE : 4

- Le ou vers le 17 mars 2000, assuré 2953-3502 Québec Inc. police MTL-476-00;
- Le ou vers le 31 mars 2000, assuré Denis Poirier police MTL-4778-00;
- Le ou vers le 30 mars 2000, assuré Sablage et Peinture Thetford Inc. police MTL-4766-00 ;

en faisant défaut d'informer ces clients qu'au moins un des assureurs externes avec qui elle avait souscrit leur police d'assurance a savoir la Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama refusait d'honorer une importante réclamation faite à l'automne 1999 et n'avait en fait jamais payée quelque réclamation que ce soit et ce depuis le début de leurs relations d'affaires soit le 25 octobre 1997 ce qui pouvait sensiblement dénaturer la garantie fournie à ces clients, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 9,19, 25 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

CAS : *OLEG DIZIAK*

- 11- Le ou vers le 5 juillet 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet d'assurance Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en liant Liberty Insurance Company A.V.V. pour le client Oleg Diziak faisant affaire sous la raison sociale Recyk enr., en procédant à l'émission de la police MTL-3608-97 alors qu'il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;
- 12- Le ou vers le 5 juillet 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal a fait défaut de rendre compte à l'assuré Oleg Diziak ainsi qu'à son courtier M. Réal Pellerin qu'il avait assuré le commerce Recyk enr. en partie avec un assureur étranger Liberty Insurance Company A.V.V. pour lequel il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(11) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;
- 13- Entre le 31 mai 1999 et le 7 juin 2001, date de la faillite de Les Souscripteurs de Montréal personnellement et en sa qualité de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a par des moyens frauduleux et dolosifs éludé sa responsabilité civile professionnelle en faisant défaut de payer la réclamation de son assuré Oleg Diziak pour son commerce Recyk enr. en alléguant des motifs dilatoires et mal fondés pour ne pas payer alors que cela était dans ses pouvoirs de le faire et que son propre expert en sinistre lui avait recommandé de faire une offre de règlement, préférant laisser traîner les choses et forcer ultimement l'assuré a obtenir jugement par défaut alors que son compte de règlement de réclamations avait été vidé, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 60(3) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 20 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

CAS *OZGUR IBRAHIM*

2002-06-01(C)

PAGE : 5

- 14- Le ou vers le 18 février 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en liant Liberty Insurance Company A.V.V. pour le client Ozgur Ibrahim faisant affaire sous la raison sociale Marché Mevlana en procédant à l'émission de la police MTL-3406-97 alors qu'il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;
- 15- Le ou vers le 18 février 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut de rendre compte à l'assuré Ozgur Ibrahim ainsi qu'à son courtier M. Geroges Ruel, qu'il avait assuré le commerce Marché Mevlana en partie avec un assureur étranger Liberty Insurance Company A.V.V. pour lequel il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(11) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;
- 16- Le ou vers le 29 octobre 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'informer son assuré Ozgur Ibrahim ainsi que son courtier Georges Ruel que la compagnie d'assurance Trans International Insurance Co. Ltd. avait été remplacée sur le risque par la Excelsior Insurance Company, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;
- 17- Le ou vers le 25 avril 2000, a fait défaut d'informer son client Ozgur Ibrahim et son courtier Georges Ruel que la compagnie d'assurance Centennial Insurance Co. A.V.V. s'était retirée (sic) du risque pour la période en cours, laissant son client et le courtier dans l'ignorance, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 18- Le ou vers le 22 février 2000, a fait défaut de verser à Liberty Insurance Company, la portion de prime qui lui était due (sic) suite à la souscription de la police MTL-4747-00 au nom de Marché Mevlana, faisant là preuve d'un manque d'intégrité et de transparence, préférant conserver cette partie de la prime dans un compte séparé pour payer des réclamations éventuelles adressées au même assureur tout en se payant sa propre commission et conservant ses honoraires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la dite compagnie n'honorait plus ses engagements, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 9, 25, 28 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

EXERCICE AU MANITOBA

- 19- Entre le 16 mars 1994 et le 12 décembre 1998, a exercé directement ou par l'entremise de son cabinet Les Souscripteurs de Montréal des activités de courtier spécial dans la province du Manitoba alors qu'il ne détenait aucune licence pour ce faire, exerçant par-là une occupation incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession de courtier dans les cas suivants :
 - MTL – 1310 – 94 Roy Anderson

2002-06-01(C)

PAGE : 6

- MTL – 1933 – 95 Roy Anderson
- MTL – 1531 – 94 Marie Gheorghe
- MTL – 3060 – 96 Mike Fructus
- MTL – 1532 – 94 Mike Fructus
- MTL – 2231 – 95 Mike Fructus
- MTL – 1576 - 94 Josephine Sosnowski
- MTL – 1590 – 94 Lawrence and Melva Spicer
- MTL – 1602 – 94 Vasil Litov
- MTL – 2336 – 95 Vasil Litov
- MTL – 1716 – 94 Arturo Antonia Voluntad
- MTL - 1725 – 94 Mee Kwen Wong
- MTL – 3329 - 96 Mee Kwen Wong
- MTL – 3902 – 97 Mee Kwen Wong
- MTL – 4367 – 98 Mee Kwen Wong
- MTL – 2556 – 95 Mee Kwen Wong
- MTL – 1726 – 94 Henry Wong
- MTL – 2569 – 95 Henry Wong
- MTL – 3318 – 96 Henry Wong
- MTL – 3906 – 97 Henry Wong
- MTL – 4365 – 98 Henry Wong
- MTL – 1746 – 95 Lynda Kyle
- MTL – 1782 – 95 Ed & Judith Livesey
- MTL – 2619 – 96 Ed & Judith Livesey
- MTL – 1850 – 95 Eric Noug
- MTL – 2008 – 95 Surrinder Singhand Indensit Singh
- MTL – 2508 – 95 Joseph Sitareyk
- MTL – 2694 – 96 Charlene & Tony Hogan
- MTL – 2882 – 96 Edin Mehanovic
- MTL - 3347 – 97 Lynda Kyle,

le tout en contravention notamment avec les articles 37, 53 et 58 section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

- 20- Le ou vers le 11 décembre 1996, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en liant Liberty Insurance Company A.V.V. pour le client Mee Kwen Wong en procédant à l'émission de la police MTL-3329-96 alors qu'il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60 (12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;
- 21- Le ou vers le 11 décembre 1996, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut de rendre compte a son client Mee Kwen Wong ainsi qu'a son courtier Parker & Ramsey qu'il avait assuré le commerce de son client en partie avec un assureur étranger Liberty Insurance Company A.V.V. pour laquelle il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60 (11) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;
- 22- Le ou vers le 12 décembre 1996, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'agir en conseiller

2002-06-01(C)

PAGE : 7

conscientieux en liant Liberty Insurance Company A.V.V. pour le client Henry Wong en procédant à l'émission de la police MTL-3318-96 alors qu'il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60 (12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;

- 23- Le ou vers le 12 décembre 1996, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut de rendre compte à son client Henry Wong ainsi qu'à son courtier Parker & Ramsey qu'il avait assuré le commerce de son client en partie avec un assureur étranger Liberty Insurance Company A.V.V. pour laquelle il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60 (11) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;

CAS : PIERRE PILON ET DAWNA LEE DUMONT

- 24- Entre le 19 mai 2000 et le 7 juin 2001, a éludé sa responsabilité professionnelle en faisant défaut d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les assurés Pierre Pilon et Dawna Lee Dumont soient remboursés du crédit de 922,50 \$ auquel ils avaient droit suite à la résiliation de la police MTL-4637-99, se retranchant derrière le fait que le compte des assureurs étrangers était vide alors qu'il avait cessé lui-même, pour le compte du cabinet Les Souscripteurs de Montréal de faire remise aux assureurs étrangers, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'articles 20 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 25- Entre le 19 mai 2000 et le 7 juin 2001, date de la faillite de Les Souscripteurs de Montréal, s'est approprié pour ses fins personnelles ou celles de son cabinet la somme de 922,50 \$ qu'il devait rembourser à ses clients Pierre Pilon et Dawna Lee Dumont suite à la résiliation de la police MTL-4637-99 le 10 mai 2000, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

REMISE AUX ASSUREURS

- 26- Entre mars 1998 et juin 2001, alors qu'il agissait comme courtier spécial pour les assureurs externes Liberty Insurance Company, Excelsior Insurance Company et Gulf ressources Inc., a agi de façon négligente et imprudente et a tenu une gestion comptable malhabile en ce que :
- a) Il a fait défaut de réclamer desdits assureurs externes des sommes suffisantes pour faire face aux réclamations éventuelles;
 - b) Il a conservé les primes perçues afin de faire face à d'éventuelles réclamations;
 - c) Il a fait défaut de rapporter les pertes aux assureurs ;
 - d) Il a été incapable de réconcilier la comptabilité des sommes transitant dans les comptes de Souscripteurs de Montréal et d'y départager la commission, les retraits nécessaires au paiement des réclamations et les remises dues aux assureurs externes;
 - e) Il a continué à lier lesdits assureurs externes pour des nouvelles polices émises à des assurés alors qu'il savait ou aurait du savoir que ces assureurs externes étaient en conflit avec lui ;

2002-06-01(C)

PAGE : 8

- f) Il a été incapable d'expliquer avec précision comment, au moment de la faillite de Les Souscripteurs de Montréal, le compte des assureurs était vide ;

le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 44, 60 (3), 60 (11) et 60(14) section IV déontologie de Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 28, 29, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

II- HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[2] La plainte dont est saisi le présent Comité avait été entendue, à l'origine, par un banc présidé par M^e Galal Doss (le Comité « Doss »).

[3] À ce moment, le Comité Doss était également saisi d'une plainte contre la fille de l'intimé, Mme France Lacelle, dans le dossier 2002-06-02(C) et celui-ci a tenu des auditions communes dans les deux dossiers.

[4] En date du 29 mars 2005, le Comité Doss a rendu une décision selon laquelle l'intimé était reconnu coupable de certains chefs d'accusation.

[5] L'intimé a contesté cette décision par voie de requête en révision judiciaire le 3 avril 2005.

[6] Cette requête a été rejetée le 20 mai 2005 au motif que la Cour supérieure n'était pas le forum approprié.

[7] L'intimé a contesté cette décision devant la Cour d'appel, laquelle a rejeté sa demande le 20 juillet 2005.

[8] L'intimé a alors adressé sa demande de contestation de la décision du Comité Doss à la Cour du Québec et, à cet égard, il a présenté devant celle-ci une requête en prorogation de délai, laquelle a été rejetée le 26 août 2005.

[9] L'intimé en a appelé de cette décision à la Cour d'appel.

[10] Cependant, en août 2006, soit avant qu'une sentence ne soit prononcée contre l'intimé, M^e Doss s'est vu contraint, en raison de problèmes de santé, de démissionner à titre de membre du Comité.

[11] Un nouveau Comité a alors été formé, lequel était présidé par M^e Daniel M. Fabien (le Comité « Fabien »).

[12] L'intimé présenta au Comité Fabien des moyens préliminaires.

[13] Le Comité Fabien procéda à l'audition des moyens préliminaires de l'intimé le 20 décembre 2006 et rendit une décision le 7 février 2007 dans laquelle il rejeta ceux-ci.

2002-06-01(C)

PAGE : 9

Dans sa décision, le Comité Fabien convoquait les parties pour le 12 mars 2007 pour que débute l'audition sur le mérite de la plainte contre l'intimé.

[14] Le 28 mars 2007, la Cour d'appel rejetait l'appel soumis par l'intimé à l'égard du jugement de la Cour du Québec ayant rejeté sa demande de prorogation de délai pour contester la décision du Comité Doss.

[15] L'intimé tenta de contester cette décision devant la Cour suprême du Canada, mais sa demande d'autorisation a été rejetée en date du 26 octobre 2007.

[16] Par ailleurs, l'intimé a soumis un appel devant la Cour du Québec de la décision du Comité Fabien du 7 février 2007.

[17] La plaignante a répondu à cet appel par la présentation d'une requête en rejet d'appel, laquelle a été rejetée par la Cour du Québec le 6 novembre 2007.

[18] Quant à l'appel sur le fond, la Cour du Québec le rejeta par décision du 1^{er} décembre 2008.

[19] Par ailleurs, il faut noter que le 26 octobre 2007, le Comité Fabien statuait sur la culpabilité de Mme France Lacelle et sur la sanction à être imposée à celle-ci suite à un plaidoyer de culpabilité qu'elle avait transmis à la Chambre de l'assurance de dommages par lettre du 1^{er} octobre 2007³.

[20] Tel qu'il appert de la décision rendue le 1^{er} décembre 2008 par la Cour du Québec, l'intimé a argumenté devant celle-ci que le fait pour le Comité Fabien de rendre cette décision constituait alors un motif de récusation de ce Comité.

[21] La Cour du Québec rejeta cet argument en tenant, toutefois, les propos suivants :

« [29] Le Tribunal n'a pas à se saisir de faits postérieurs à la décision du comité de discipline du 7 février 2007. Néanmoins, l'appelant soulève des questions sérieuses qui découlent d'une autre décision d'un comité de discipline, présidé par Me Fabien, rendue le 26 octobre 2007. Le Tribunal réfère à une décision du comité de discipline rendue par un comité composé de Me Daniel Fabien et de Marc Henri Germain. Ce comité rend une décision sur culpabilité et sur sanction relativement à la conduite de France Lacelle, la fille de l'appelant.

[30] L'appelant souligne une connexité de faits apparente qui lui fait croire qu'il ne pourra pas voir préservés ses droits à une audition juste et impartiale.

³ Pièces P-96 et P-97

2002-06-01(C)

PAGE : 10

[31] Pour éviter d'autres débats stériles, peut-être vaudra-t-il mieux qu'un nouveau comité de discipline soit constitué, que ce comité se penche, le cas échéant, sur une nouvelle preuve que pourrait soumettre André Lacelle sur la durée de la radiation provisoire et qu'enfin ce comité dispose des plaintes disciplinaires dans les meilleurs délais. » (Notre soulignement)

[22] Le 5 février 2009, l'intimé transmet au Comité Fabien, via la secrétaire du Comité de discipline, une requête en récusation.

[23] Cette requête se fondait notamment sur les faits et représentations ayant entouré l'audience sur sentence qui avait eu lieu devant le Comité Fabien suite au plaidoyer de culpabilité de Mme France Lacelle et au cours de laquelle l'intimé était absent, car non convoqué.

[24] En date du 20 février 2009, le Comité Fabien transmet une lettre à l'intimé, dans laquelle il y est écrit notamment :

« À la suite de la signification de votre requête en récusation du banc disciplinaire, nous, soussignés vous avisons que le comité de discipline entend, par la présente, se récuser volontairement sans aucune admission de quelque nature que ce soit et uniquement pour éviter des procédures additionnelles.

En conséquence, le président du comité de discipline, Me Patrick de Niverville, verra à assigner le dossier à un nouveau président et à deux nouveaux membres. »

[25] C'est à la suite de cette lettre du Comité Fabien que le présent Comité a été saisi de la plainte logée contre l'intimé.

[26] Par ailleurs, étant donné la présentation de différentes requêtes⁴, le présent Comité entendit la preuve sur le fond à compter du 8 novembre 2010 laquelle se termina le 9 décembre 2010, après sept jours d'audience. Les plaidoiries orales des parties eurent lieu le 9 mars 2011 et des notes et autorités furent transmises par chacune des parties au Comité.

[27] La plaignante fit entendre sept témoins, soit, Mme Carole Chauvin, M. Richard Giosi, Me Vincent Gallo, M. Ernest Girouard, Mme Lise Langlois, Mme France Lacelle et M. Joseph Lanzo. Par ailleurs, 109 pièces furent produites par la plaignante.

⁴ Requête en arrêt des procédures de la part de l'intimé décidée le 15 octobre 2009 et appel de l'intimé à la Cour du Québec rejeté le 1^{er} février 2010; requête de l'intimé en retrait de certains chefs et requête en mandamus décidée le 25 octobre 2010; requête de la plaignante pour permettre le dépôt de déclarations écrites décidée le 25 octobre 2010. De plus une requête de l'intimé en levée de sa radiation provisoire du 5 juillet 2002 a aussi été présentée, en cours d'instance sur le fond, le 8 novembre 2010 et décidée le 6 décembre 2010.

2002-06-01(C)

PAGE : 11

[28] Pour sa part, l'intimé ne fit pas entendre de témoins autrement que lui-même. Il produisit 15 pièces, dont les témoignages rendus devant le Comité Doss de Me Barry Fridhandler⁵ et M. Norbert Paquette⁶, décédés au moment des audiences de ce Comité.

[29] La dernière journée de délibéré du Comité eut lieu le 15 août 2011.

II- LE CONTEXTE FACTUEL

[30] L'intimé a été admis à titre de courtier de l'*Association des courtiers d'assurance de la province de Québec* (« ACAPQ »), le ou vers le 1^{er} novembre 1977 et a été un sociétaire en règle de celle-ci, jusqu'à sa dissolution, au 30 septembre 1999. Suite à la complétion des mesures transitoires prescrites, il s'est vu remettre un certificat de courtier en assurance de dommages, à compter du 1^{er} octobre 1999⁷.

Les Souscripteurs de Montréal Inc.

[31] Le 26 février 1993, l'intimé fonde *Les Souscripteurs de Montréal Inc.* (« Souscripteurs »), dont il devient le président, administrateur et seul actionnaire⁸.

[32] Selon les déclarations annuelles 1999 et 2000 signées par l'intimé et transmises à l'*Inspecteur général des institutions financières*, Souscripteurs est décrite comme étant une entreprise d'intermédiaire de marchés en assurance⁹.

[33] Par ailleurs, aux époques pertinentes, Souscripteurs, ou ses représentants identifiés, agissaient comme courtier spécial, c'est-à-dire qu'ils plaçaient des risques auprès d'assureurs non licenciés au Québec, donc non régis par les règles de solvabilité applicables aux assureurs licenciés.

[34] À cet égard, il faut noter que suite à une modification législative intervenue le 1^{er} octobre 1999, le statut de courtier spécial est passé du cabinet aux individus identifiés et rattachés au cabinet.

[35] Souscripteurs ne faisait affaire avec aucun assureur licencié au Québec. La totalité de ses opérations était en lien avec des assureurs étrangers.

[36] Par ailleurs, il appert de la pièce P-4 que Souscripteurs a été dissoute le 1^{er} mai 1996 et reconstituée le 14 juillet 2000.

[37] Souscripteurs a fait faillite en date du 7 juin 2001¹⁰.

⁵ D-8

⁶ D-9

⁷ Pièce P-1

⁸ Pièces P-3 à P-6

⁹ Pièce P-5

¹⁰ Pièce P-46

2002-06-01(C)

PAGE : 12

La création de Gisco, La Compagnie d'Assurances

[38] *Gisco, La Compagnie d'assurances* (« Gisco ») a obtenu ses lettres patentes de l'Inspecteur général des institutions financières (« IGIF ») le 11 février 1999. L'un des requérants de ces lettres patentes est l'intimé qui est également l'un des administrateurs provisoires¹¹. Elle a été autorisée à pratiquer à titre de compagnie d'assurance à compter du 16 février 1999¹².

[39] Le 12 février 1999, un contrat d'emploi intervient entre Gisco et l'intimé, selon lequel celui-ci est embauché pour agir à titre de directeur général de Gisco¹³.

Le « transfert » de Souscripteurs à France Lacelle

[40] Dans un document assermenté par M. Ernest Girouard intervenu entre l'intimé et France Lacelle et daté du 16 février 1999, l'intimé déclare transférer à France Lacelle tous ses droits, titres et intérêts dans Souscripteurs, et ce, pour la somme de \$1.00 et autres considérations¹⁴.

[41] Selon l'intimé, à compter de cette date il n'est plus aux commandes de Souscripteurs.

La fin d'emploi de l'intimé chez Gisco

[42] Lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration de Gisco tenue le 27 mars 2000, la direction de l'intimé est remise en cause.

[43] Ainsi, tel qu'il appert du procès-verbal de cette réunion¹⁵, le représentant du comité consultatif de Gisco fait état de « certaines irrégularités dans la gestion de M. André Lacelle ».

[44] À l'issue de cette réunion et d'une consultation légale, le conseil d'administration décide du congédiement pour « motif sérieux » de l'intimé.

[45] À cet effet, ce congédiement est signifié à l'intimé par la remise d'une lettre de congédiement du 29 mars 2000¹⁶, laquelle réfère « à de nombreuses transactions conclues à l'encontre des intérêts de Gisco ».

La fin des opérations de Gisco

¹¹ Pièce P-21

¹² Pièce P-23

¹³ Pièces P-25 et P-26

¹⁴ Pièce D-2

¹⁵ Pièce P-16

¹⁶ Pièce P-16

2002-06-01(C)

PAGE : 13

[46] Gisco n'a été en opération que pendant seize mois. Ainsi, suite à des difficultés financières et à la suspension par l'IGIF, le 4 mai 2000, de son droit de continuer ses opérations d'assureur de dommages au Québec, les administrateurs de la compagnie ont pris la décision de procéder à sa liquidation le 5 juin 2000¹⁷.

[47] La firme *Pricewaterhouse Coopers* a été nommée liquidateur¹⁸.

Le retour de l'intimé chez Souscripteurs

[48] Selon la pièce D-10 France Lacelle aurait rétrocédé ses intérêts dans Souscripteurs à l'intimé le ou vers le 14 avril 2000, et ce, pour 1.00\$.

[49] Selon le témoignage de l'intimé, celui-ci reprend le contrôle des opérations de Souscripteurs à compter de cette date.

Circonstances de l'enquête du syndic

[50] En témoignage principal, Mme Carole Chauvin, syndic de la *Chambre de l'assurance de dommages* (« ChAD »), a expliqué que des plaintes avaient été soumises visant Souscripteurs et l'intimé. Ces plaintes référaient à des difficultés pour des assurés de voir leur réclamation honorée en tout ou en partie.

[51] Mme Chauvin a alors enquêté, mais en vérifiant surtout si l'annexe que le courtier spécial doit faire signer par l'assuré déclarant qu'il est au courant que l'assureur est un assureur non licencié avait été dûment complétée et signée.

[52] Puisque les annexes étaient signées, Mme Chauvin a alors fermé son enquête.

[53] Mme Chauvin a alors été impliquée dans le cadre de la liquidation de Gisco, annoncée au printemps 2000. Elle apprendra plus tard que l'intimé était directeur général de Gisco.

[54] Par la suite, le courtier *Cloutier & Lafrance*, qui plaçait ses risques par Gisco, fait faillite et, un an plus tard, Souscripteurs fait également faillite.

[55] Mme Chauvin se questionne donc à nouveau sur les plaintes initiales à l'égard de Souscripteurs et de l'intimé et enclenche une enquête, laquelle a mené à la plainte dont est saisie le Comité.

III- LA PREUVE, L'ARGUMENTATION ET LA DÉCISION SUR CHACUN DES CHEFS DE LA PLAINTÉ

¹⁷ Pièce P-9

¹⁸ Pièce P-20

2002-06-01(C)

PAGE : 14

[56] Les chefs de la plainte sont nombreux, variés et couvrent une grande période de temps.

[57] Conséquemment et par souci de clarté, le Comité ne fera pas une revue générale de l'ensemble des témoignages rendus ni un résumé des pièces produites, exercice qui aurait d'ailleurs été presque impossible à faire de façon chronologique ou thématique.

[58] Le Comité référera plutôt à la preuve qu'il considère pertinente à l'égard de chacun des chefs au fur et à mesure de la discussion de ceux-ci. L'argumentation des parties de même que la décision particularisée à chacun des chefs suivront ensuite.

Chef 1

[59] Le chef 1 de la plainte se lit comme suit :

Entre le 12 février 1999 et le 27 mars 2000, a fait défaut d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts alors qu'il était directeur général de Gisco, La Compagnie d'assurances, dans les cas suivants :

- a) En continuant directement et indirectement à opérer le cabinet de courtage Les Souscripteurs de Montréal, corporation dissoute depuis le 1^{er} mai 1996, qui a signé un contrat de courtage avec Gisco, La Compagnie d'assurances;
- b) En acceptant que Les Souscripteurs de Montréal, corporation dissoute depuis le 1^{er} mai 1996, perçoive de Elco des primes de réassurances pour des contrats de cautionnement émis par Gisco, La Compagnie d'assurances à titre de mandataire de Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama et en retire des commissions;
- c) En faisant émettre par Gisco, La Compagnie d'assurances le 19 février 1999 un cautionnement de 50 000 \$ portant le numéro 2 000 001-00 pour permettre à Souscripteurs de Montréal, compagnie dissoute qu'il contrôlait, de détenir un permis de courtier spécial et ainsi représenter au Québec des assureurs non licenciés dont, entres autres, Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama;
- d) En instaurant un système par lequel Gisco, La Compagnie d'assurances, lors de l'étude de nouvelles demandes d'assurance/cautionnement, versait sans aucune considération la somme de 500 \$ aux Souscripteurs de Montréal, corporation dont il avait le contrôle, dissoute depuis le 1^{er} mai 1996;
- e) Le ou vers le 27 septembre 1999, est devenu administrateur de Les Gestionnaires d'assurance Gisco Ltée alors que ladite compagnie avait une dette importante envers Gisco, La Compagnie d'assurances;
- f) En omettant, à titre de mandataire de Liberty Insurance Company A.V.V., d'obtenir le ou vers le 10 janvier 2000, pour Gisco, La Compagnie d'assurances, la lettre de crédit irrévocable nécessaire pour garantir le paiement des primes cédées non acquises tel que requis par l'Inspecteur général des institutions financières;

2002-06-01(C)

PAGE : 15

g) En faisant défaut de voir à ce que Les Souscripteurs de Montréal, corporation dissoute depuis le 1^{er} mai 1996, verse à Gisco, La Compagnie d'assurances une somme de 21 955,25 \$ à titre de prime nette;

le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 54 section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[60] Comme le chef 1 de la plainte reproche à l'intimé diverses façons de s'être placé en situation de conflit d'intérêts alors qu'il était directeur général de Gisco, le Comité va procéder de manière distincte pour chacun des paragraphes composant celui-ci.

Chef 1 (a)

La preuve

[61] L'intimé est devenu directeur général de Gisco le 12 février 1999, poste qu'il occupera jusqu'à sa fin d'emploi, le 29 mars 2000.

[62] À compter de cette date, et en surface, l'intimé semble s'être retiré des opérations de Souscripteurs pour n'en reprendre le contrôle qu'après avoir été congédié de Gisco.

L'implication de l'intimé dans Souscripteurs : les apparences

[63] Dans son témoignage, l'intimé mentionne que pour devenir actionnaire et dirigeant de Gisco, une des exigences était de ne pas être « propriétaire » d'un bureau de courtage. C'est pour cette raison que le 16 février 1999, l'intimé transfère à France Lacelle tous ses droits, titres et intérêts dans Souscripteurs et ce, pour la somme de \$1.00 et autres considérations¹⁹.

[64] À la même date, France Lacelle signe, au nom de Souscripteurs, un contrat de courtage avec Gisco. Selon ce contrat, Souscripteurs doit recevoir de Gisco des commissions à titre de rémunération pour les affaires traitées pour le compte de celle-ci²⁰.

[65] Il est à noter d'ailleurs que le contrat d'emploi de l'intimé contient des clauses de non concurrence et services exclusifs au bénéfice de Gisco²¹.

[66] Par lettre du 1^{er} mars 1999, l'ACAPQ écrit à Souscripteurs, aux soins de l'intimé, afin de lui transmettre un avis de renouvellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars 2000²².

¹⁹ Pièce D-2

²⁰ Pièce P-7

²¹ Pièce P-25, clauses 1.3, 1.4 et 5.1.1

²² Pièce P-30

2002-06-01(C)

PAGE : 16

[67] Le 3 mars 1999, France Lacelle, répond à l'ACAPQ en l'avisant, notamment, du fait que « M. André Lacelle ne fait plus partie du cabinet décrit plus haut. Il agira plutôt à titre d'intermédiaire indépendant ».²³

[68] Dans le formulaire de renouvellement, il est indiqué que pour la période 1999-2000, Souscripteurs agira à titre de courtier en assurance de dommages dans les catégories de l'assurance de particuliers et des entreprises ainsi que du courtage spécial.²⁴

[69] À la page 2 de ce même formulaire, il est déclaré qu'en remplacement d'André Lacelle, France Lacelle est la seule actionnaire détenant directement ou indirectement plus de 10% des actions avec droits de vote et agit comme administratrice unique.

[70] Le 26 mars 1999, l'ACAPQ écrit à Souscripteurs afin de demander copie du certificat de modification ainsi que copie des statuts de modification des actionnaires, administrateurs et dirigeants de Souscripteurs afin de pouvoir procéder à l'étude de la demande de renouvellement²⁵.

[71] N'ayant pas eu de réponse à la demande du 26 mars, l'ACAPQ écrit à nouveau à Souscripteurs le 5 mai 1999 afin de demander qu'on lui fasse parvenir l'information requise²⁶.

[72] La demande du 26 mars 1999 étant demeurée sans réponse, l'ACAPQ avise Souscripteurs par lettre du 17 mai 1999 du refus de renouvellement du cabinet à titre de sociétaire²⁷.

[73] Le 27 mai 1999, France Lacelle transmet à l'ACAPQ par télécopieur copie d'un formulaire d'avis de changement des administrateurs de Souscripteurs à l'attention de *Industrie Canada* sur lequel il est indiqué que France Lacelle remplace André Lacelle à titre d'administratrice de Souscripteurs à compter du 21 février 1999. Par ailleurs, dans la page d'envoi de télécopieur, France Lacelle précise que ce formulaire est celui « envoyé au Gouvernement Fédéral pour le changement d'administrateur de la compagnie Les Souscripteurs de Montréal Inc. ». Mme Lacelle écrit également que « dès réception de la confirmation du changement d'administrateur, nous vous la ferons parvenir »²⁸.

[74] Selon la preuve, cet avis n'a jamais été transmis à *Industrie Canada*.

²³ Pièce P-31

²⁴ Pièce P-32

²⁵ Pièce P-33

²⁶ Pièce P-33

²⁷ Pièce P-33

²⁸ Pièce P-34

2002-06-01(C)

PAGE : 17

[75] Suite à l'envoi de ces informations, l'ACAPQ écrit à Mme Lacelle pour l'informer du renouvellement du sociétariat de Souscripteurs²⁹.

[76] Dans sa déclaration assermentée aux fins des mesures transitoires au Bureau des services financiers (« BSF ») du 14 septembre 1999, France Lacelle se déclare comme étant la seule dirigeante et actionnaire de Souscripteurs³⁰.

[77] Il est à noter que dans le cadre de ses opérations, Gisco réassurait une partie de ses risques de cautionnement. À cet effet, Gisco faisait affaire avec *Elco*, courtier en réassurance, laquelle réassurait les risques de Gisco notamment par Liberty. Elle reçoit alors des primes de Gisco qu'elle remet à Liberty, via son représentant, Souscripteurs³¹.

[78] L'intimé a été congédié par Gisco le 29 mars 2000³².

[79] Le ou vers le 20 juin 2000, l'intimé transmet à l'Inspecteur général des institutions financières la déclaration annuelle de Souscripteurs pour l'année 1999. Le ou vers le 24 août 2000, il transmet la déclaration annuelle 2000 et le ou vers le 12 juin 2000, il transmet une déclaration modificative pour changer l'adresse de Souscripteurs du 4480, Côte de Liesse à Montréal au 4707, rue des Laurentides à Laval³³.

[80] Suite à des difficultés financières et à la suspension par l'IGIF, le 4 mai 2000, de son droit de continuer ses opérations d'assureur de dommages au Québec, les administrateurs de Gisco ont pris la décision de procéder à sa liquidation le 5 juin 2000³⁴.

[81] La firme *Pricewaterhouse Coopers* a été nommée liquidateur³⁵.

[82] Dans son témoignage, l'intimé déclare qu'il n'a jamais opéré Souscripteurs durant la période où il était directeur général de Gisco mais il admet avoir renseigné et aidé le personnel en place chez Souscripteurs, vu son expérience. Il explique d'ailleurs cette implication par le fait qu'il avait intérêt à ce que Souscripteurs ne « plante » pas car sa fille en était alors la propriétaire.

L'implication de l'intimé dans Souscripteurs : la réalité

[83] Malgré que l'intimé ne fasse plus partie du cabinet Souscripteurs, il appert que celui-ci a continué à signer des chèques à être tirés du compte en fiducie de Souscripteurs³⁶.

²⁹ Pièce P-35

³⁰ Pièce P-41

³¹ Pièce P-19

³² Pièce P-16

³³ Pièce P-5

³⁴ Pièce P-9

³⁵ Pièce P-20

2002-06-01(C)

PAGE : 18

[84] L'implication de l'intimé dans la signature de ces chèques jette un sérieux doute sur l'affirmation de l'intimé à l'effet qu'il n'était plus impliqué dans les opérations courantes de Souscripteurs alors qu'il était directeur général de Gisco.

[85] Ainsi, l'étude des chèques produits en liasse sous la cote P-38 révèle que l'intimé a signé les chèques suivants :

- chèque du 9 juin 1999 à Gulf Ressources au montant de 10,560.26\$;
- chèque du 2 septembre 1999 à *Groupe Atlantic* au montant de 562.48\$ pour le dossier Wagui Saba;
- chèque du 3 septembre 1999 à *Gulf Ressources* au montant de 8,604.96\$;
- chèque du 5 juillet 1999 à *Gold Fridhandler Goldberg* au montant de 3,000\$ dans le dossier Carole Durand;
- chèque du 30 avril 1999 au montant de 6,442.55\$ à *Gulf Ressources*;
- chèque du 24 septembre 1999 à Barry Fridhandler au montant de 5,751.25\$.

[86] Il est à noter que ces chèques sont tous tirés du compte 8604614 de la *Banque Canadienne Impériale de Commerce* (« CIBC »). Or, dans sa déclaration aux fins des mesures transitoires au Bureau des services financiers du 14 septembre 1999, France Lacelle indique pourtant que les seules personnes autorisées à signer tout document relatif aux opérations courantes de ce compte sont France Lacelle et Lyse Langlois³⁷.

[87] Cette déclaration assermentée est par la suite contredite par une déclaration de France Lacelle à la plaignante reçue par celle-ci le 15 mars 2002 où elle affirme que comme les changements n'ont jamais été faits à la banque, l'intimé a toujours eu le pouvoir de signer les chèques tirés du compte de Souscripteurs³⁸.

[88] D'ailleurs, l'intimé confirme ce renseignement puisqu'il admet qu'aucun changement n'a été fait à la banque pour faire état de la modification au niveau de la structure de Souscripteurs et de la fin de son implication dans celle-ci.

[89] Non seulement l'intimé a-t-il signé des chèques au nom de Souscripteurs alors qu'il était directeur général de Gisco, mais il a également signé des réquisitions de paiement auprès de la CIBC en lien avec le compte bancaire de Souscripteurs. Ainsi, la pièce P-86 comporte trois transactions de cette nature signées par l'intimé :

³⁶ Pièce P-38

³⁷ Pièce P-41

³⁸ Pièce P-42, questions 16 et 17

2002-06-01(C)

PAGE : 19

- page BL-82, 5 juillet 1999;
- page BL-88, 26 avril 1999;
- page BL-92, 25 mars 1999.

[90] Dans son témoignage rendu devant le Comité Doss, Mme Langlois Lacelle, épouse de l'intimé, déclare que celui-ci avait une implication directe dans les affaires bancaires de Souscripteurs pendant que ce dernier était directeur général de Gisco³⁹ :

« Q. À qui vous vous rapportiez pour faire ce travail-là ou est-ce que vous faisiez ça de vous-même ?

R. À monsieur Lacelle.

Q. Vous vous rapportiez à monsieur Lacelle pour faire ça ?

R. Oui.

(...)

Q. Jusqu'à la dernière minute. Donc, même pendant le temps qu'il était chez Gisco, vous faisiez les chèques, vous demandiez à monsieur Lacelle ?

R. Oui, je faisais les deux, oui. Pour un puis pour l'autre.

(...)

Q. Alors je comprends que les dépôts, vous les faisiez, les transferts, vous les faisiez suivant les instructions que vous receviez de monsieur Lacelle ?

R. C'est ça. Oui.

Q. Et ça, ç'a toujours été comme ça ?

R. Ç'a toujours été de même »

[91] Par ailleurs, l'intimé a aussi eu une implication dans les opérations quotidiennes de Souscripteurs.

[92] Ainsi, dans sa déclaration P-42, France Lacelle, qui est pourtant supposée être devenue la propriétaire de Souscripteurs depuis le 12 février 1999, déclare ce qui suit quant à son rôle de dirigeante :

³⁹ Pièce P-95 pp. 215 et ss.

2002-06-01(C)

PAGE : 20

« À titre de courtier d'assurance représentant sans toutefois être impliquée dans le quotidien. »⁴⁰

[93] Par ailleurs, quant à ses opérations quotidiennes, Mme Lacelle mentionne que l'intimé s'impliquait dans Souscripteurs de la façon suivante :

« M. Lacelle allait rencontrer M. Girouard pour tout ce qui concernait Les Souscripteurs de Montréal afin de lui communiquer l'expertise antérieure dans les réclamations. »

[94] Dans son témoignage M. Girouard a confirmé l'implication et l'omniprésence de l'intimé dans les affaires de Souscripteurs pendant qu'il était en même temps directeur général de Gisco.

[95] Ainsi, M. Girouard, dont le rôle et la spécialité se limitaient à faire de la souscription, a témoigné sur les nombreuses interventions de l'intimé dans les opérations quotidiennes, par exemple, au niveau des réclamations⁴¹, de l'identité des assureurs étrangers dans les contrats d'assurance et la proportion de risques à être assumée par ceux-ci⁴², des procédures judiciaires⁴³ et de la gestion des primes aux assureurs, rôle qu'il partageait avec son épouse Mme Langlois Lacelle.

[96] M. Girouard a également mentionné qu'il signait et transmettait durant cette période des documents sur les ordres de l'intimé. M. Girouard donne comme exemples les pièces P-19 et P-55, pages 15, 23 et 24.

[97] M. Girouard confirme par ailleurs que durant la période où l'intimé était chez Gisco, il n'a jamais reçu d'instructions de la part de France Lacelle, toutes ses instructions provenant de l'intimé.

[98] M. Girouard a également témoigné sur l'implication de l'intimé relativement à l'échange de correspondances P-39.

[99] Ainsi, il appert de cette pièce que *Dianico International Ltd.* écrit à l'intimé le 1^{er} septembre 1999 à titre de représentant de Souscripteurs concernant l'assurance et le financement de prime d'un commerce appelé *Fur Boutique Inc.* Comme M. Girouard n'a aucune expertise dans ce domaine, c'est sur les instructions de l'intimé que le dossier est complété.

[100] Par ailleurs, sans revenir sur l'ensemble du témoignage rendu par Mme France Lacelle devant le Comité ou lors de sa comparution devant le Comité Doss, force est de constater que pour quelqu'un qui prend le contrôle des opérations d'une entreprise, elle

⁴⁰ Question 19

⁴¹ Par exemple, P-55 page 10 et 12

⁴² Par exemple, pièces P-50, P-51, P-61, P-77, P-78

⁴³ Par exemple, pièce P-37 et P-55, page 29

2002-06-01(C)

PAGE : 21

ne sait pas grand chose des opérations de Souscripteurs durant la période où elle est supposée en être l'unique dirigeante. En ce qui a trait aux opérations quotidiennes de Souscripteurs, si son témoignage devait être retenu, il semble alors que M. Girouard soit passé de simple souscripteur à responsable de toutes les opérations de Souscripteurs au départ de l'intimé pour Gisco. Le Comité n'accorde guère de crédibilité à ce témoignage.

[101] À cet effet, en date du 4 octobre 2007, Mme Lacelle a plaidé coupable devant le Comité de discipline de la ChAD aux chefs suivants :

« 2. Entre le 3 mars 1999 et le 27 mars 2000, de concert avec M. André Lacelle, son père, a exercé ses activités de façon malhonnête en tentant de faire croire que ce dernier n'avait plus aucun intérêt dans le cabinet Les Souscripteurs de Montréal alors qu'il continuait de vaquer aux opérations de ladite entreprise sur une base quasi quotidienne tout en étant directeur général de GISCO, La Compagnie d'assurances, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles notamment aux dispositions des articles 60(3) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

3. Le ou vers le 27 mai 1999, alors que Les Souscripteurs de Montréal était dissout depuis le 1^{er} mai 1996, a confectionné un document qu'elle savait faux en préparant un avis de changement d'administrateur de la corporation Les Souscripteurs de Montréal en indiquant qu'à compter du 21 février 1999 elle devenait administrateur de la corporation alors que M. André Lacelle avait cessé de l'être depuis la même date et alors que cet avis n'a jamais été inscrit par le Directeur des Corporations mais a servi à justifier un changement de statut à l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(13) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

4. Le ou vers le 15 mars 1999, a confectionné un document qu'elle savait faux en préparant un avis de renouvellement de sociétariat du cabinet unidisciplinaire Les Souscripteurs de Montréal en indiquant que M. André Lacelle ne détenait plus au moins 10% des actions de la corporation, le tout en contravention notamment avec les dispositions de l'article 60(13) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec; » (Nos soulignements)

[102] Ce plaidoyer de culpabilité ébranle, pour ne pas dire anéantit, l'existence d'un réel transfert des intérêts de l'intimé dans Souscripteurs et milite plutôt vers la mise en place par l'intimé d'un subterfuge pour faire croire à ce transfert d'intérêts impliquant la fille de l'intimé et la confection de documents mensongers, telles que les déclarations P-32 et P-34.

[103] Il est à noter que lors de son témoignage du 6 décembre 2010 devant le présent Comité, Mme Lacelle a prétendu que ce plaidoyer de culpabilité avait été fait alors qu'elle souffrait d'un cancer et était très malade. Le Comité ne retient pas cette explication et n'a aucun élément juridique ou factuel disponible pour écarter ce

2002-06-01(C)

PAGE : 22

plaidoyer de culpabilité plus de trois ans après qu'il ait été enregistré devant le Comité Fabien.

Argumentation de la plaignante

[104] Pour la plaignante, à la lumière des témoignages de Ernest Girouard, Lyse Langlois Lacelle et France Lacelle et des pièces produites par la plaignante, la preuve est claire que l'intimé n'a jamais laissé les rênes de Souscripteurs.

[105] Par ailleurs, la preuve démontre également qu'en même temps, l'intimé était dirigeant de Gisco en sa qualité de directeur général.

[106] Comme il est en preuve que Gisco faisait affaire directement (contrat de courtage) et indirectement (réassurance et cautionnements) avec Souscripteurs, il y a donc une situation claire de conflit d'intérêts envers Gisco.

[107] Par ailleurs, en ce qui concerne la vente de Souscripteurs par l'intimé à sa fille pour 1.00\$ et autres considérations⁴⁴, la plaignante soutient qu'il s'agit là d'un artifice. Elle réfère notamment au jugement rendu dans *Fonds d'indemnisation des services financiers c. Lacelle et al.*⁴⁵ où le juge Gilles Hébert de la Cour supérieure tient les propos suivants :

« [159] Le Tribunal n'est guère impressionné par l'absence temporaire de Lacelle, de février 1999 à mars 2000, à la tête de Les Souscripteurs de Montréal. L'achat de l'entreprise par sa fille pour une considération de 1 \$ et la rétrocession aux mêmes conditions crée de sérieux doutes sur la réalité de la transaction. D'autant plus que France Lacelle n'a aucune connaissance du courtage spécial ni des affaires avec les compagnies d'assurance offshore ni de la façon de traiter avec elles; bref, un cas évident de prête-nom. »

[108] Finalement, la plaignante attire l'attention du Comité sur le fait que, quant aux déclarations annuelles des entreprises pour les années 1998, 1999 et 2000⁴⁶, l'intimé n'a pas expliqué son retard de production de celles-ci et n'y a pas indiqué le transfert de ses actions à sa fille. Conséquemment, l'intimé a confirmé sa détention des actions de Souscripteurs pour les années 1999 et 2000. De plus, dans la déclaration annuelle 1999 soumise le 20 juin 2000, l'intimé se déclare actionnaire de Souscripteurs. La plaignante soumet à cet égard qu'il s'agit là d'un aveu de la part de l'intimé et il cite l'ouvrage des auteurs Maurice et Paul Martel, *Les aspects juridiques de la compagnie au Québec* où il est écrit :

⁴⁴ Pièce D-2

⁴⁵ Pièce P-94

⁴⁶ Pièces P-5 et D-6

2002-06-01(C)

PAGE : 23

« La plupart des informations relatives à la compagnie inscrite au registre font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi, à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations. Ce registre constitue « un acte authentique » au sens de l'article 2814(5) du CCQ. »⁴⁷

Argumentation de l'intimé

[109] L'intimé a tout d'abord expliqué ce qu'il en était de la dissolution de Souscripteurs et a référé le Comité à la pièce D-14 par laquelle *Industries Canada* a reconstitué celle-ci suite à ses démarches.

[110] Par ailleurs, pour l'intimé il est faux de prétendre qu'il a signé un contrat de courtage avec Gisco, tel que mentionné au chef 1 (a) de la plainte. En effet, selon lui la plaignante n'a pas su prouver ce fait ni une quelconque intervention de sa part dans ce contrat.

[111] De plus, l'intimé mentionne que dans le cadre de la plainte contre sa fille, France Lacelle, la plaignante a retiré le chef 1 (b) qui reprochait à celle-ci d'avoir agi comme prête-nom pour l'intimé lors de la signature du contrat d'agence entre Souscripteurs et Gisco⁴⁸.

[112] Par ailleurs, l'intimé plaide qu'il n'y a aucune preuve à l'effet qu'il a continué à opérer directement ou indirectement Souscripteurs. À cet effet, selon l'intimé la preuve révèle le contraire et ce, par le témoignage d'Ernest Girouard qui a confirmé avoir été témoin lors du transfert des intérêts et actions de l'intimé dans Souscripteurs à France Lacelle et qui a signé comme commissaire à l'assermentation le document confirmant celui-ci⁴⁹.

[113] L'intimé poursuit en mentionnant que même si les témoins France Lacelle, Ernest Girouard et Lyse Langlois Lacelle ont pu prétendre qu'il continuait à aller au bureau, cela ne veut pas nécessairement dire qu'il avait une autorité à diriger Souscripteurs ou qu'il agissait comme directeur de celle-ci. À cet égard, pour l'intimé, le seul fait d'agir en conseiller à des gens devenus propriétaires ou gestionnaires de Souscripteurs sans expérience ne justifie pas l'allégation qu'il continuait d'opérer indirectement Souscripteurs et ne fait pas de lui une personne impliquée dans la direction de celle-ci.

[114] De plus, selon l'intimé, la plaignante n'a pu démontrer d'aucune façon qu'il a reçu un intérêt ou rémunération quelconque, et ce, même si la plaignante a pu visionner tous les chèques faits par Souscripteurs jusqu'à la fin de ses opérations.

⁴⁷ Pages 10-13 et 1-14

⁴⁸ Pièce P-97

⁴⁹ Pièce D-2

2002-06-01(C)

PAGE : 24

[115] Quant au contrat de réassurance de Gisco, il était normal pour celle-ci de se trouver un marché de réassurance par son courtier *Elco* et celui-ci avait le droit de se tourner vers le marché des assureurs non licenciés. Par ailleurs, quant au contrat avec *Liberty*, l'intimé soumet que M. Joseph Lanzo de *Elco* a fait affaire directement avec le président de *Liberty*, M. Ernesto Chong et avec son représentant au Québec, M. Ernest Girouard, de Souscripteurs.

[116] De plus, l'intimé mentionne qu'il a cédé Souscripteurs à France Lacelle parce qu'à titre de directeur général de Gisco, il ne pouvait détenir un intérêt dans ce cabinet.

Décision sur le chef 1 (a)

[117] Le chef 1 (a) de la plainte reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts en continuant, directement ou indirectement, à opérer Souscripteurs alors qu'il était directeur général de Gisco et que celle-ci était partie à un contrat de courtage avec Souscripteurs.

[118] Dans un premier temps, pour le Comité, il ne fait aucun doute que l'intimé a effectivement continué à opérer, directement ou indirectement, Souscripteurs pendant toute la période de temps où il a été directeur général de Gisco, soit du 12 février 1999 au 27 mars 2000.

[119] D'abord, au niveau de la documentation officielle, l'intimé a toujours été désigné comme l'actionnaire principal et dirigeant de Souscripteurs et ce, tel qu'il appert particulièrement des déclarations 1998, 1999 et 2000 à l'*Inspecteur général des institutions financières*⁵⁰. Il est à noter d'ailleurs que lorsque l'intimé complète les déclarations pour les années 1999 et 2000, soit le ou vers les 20 juin 2000 et 24 août 2000, il ne mentionne aucunement que pour ces années il y a eu un changement quelconque au niveau de l'actionariat ou de la direction de Souscripteurs.

[120] Par ailleurs, la preuve tant documentaire que testimoniale est prépondérante à l'effet que l'intimé a continué à s'impliquer dans Souscripteurs pendant la période où il était directeur général de Gisco. Contrairement au témoignage de l'intimé et de France Lacelle, cette implication était plus qu'occasionnelle et limitée à un rôle de conseil. Au contraire, Souscripteurs avait besoin d'une âme dirigeante pour opérer et l'intimé était celle-ci. À cet égard, si le Comité devait suivre l'intimé et France Lacelle dans leurs explications, cela impliquerait que personne ne dirigeait Souscripteurs pendant cette période. En effet, France Lacelle a déclaré ne pas s'impliquer dans les opérations quotidiennes de Souscripteurs⁵¹ alors que l'intimé, pour sa part, nie qu'il opérait Souscripteurs et limite son rôle à celui de guide ou de conseil.

[121] À ce sujet, le Comité retient le témoignage d'Ernest Girouard soit que l'intimé a toujours continué à donner des directives et à opérer Souscripteurs alors que France

⁵⁰ Pièce P-5 et D-6

⁵¹ Pièce P-42 question 19

2002-06-01(C)

PAGE : 25

Lacelle n'avait qu'une implication marginale dans celle-ci et compatible avec le fait qu'elle n'était qu'un prête-nom.

[122] Le Comité fait siens les motifs suivants de la Cour supérieure dans l'affaire *Le Fonds d'indemnisation des services financiers c. André Lacelle*, pour lesquels la Cour a conclu que l'intimé devait être tenu personnellement responsable de pertes encourues par un assuré et ayant été indemnisées par le Fonds :

« [158] Qu'en est-il de la responsabilité personnelle de Lacelle ?

[159] Le Tribunal n'est guère impressionné par l'absence temporaire de Lacelle, de février 1999 à mars 2000, à la tête de Les Souscripteurs de Montréal. L'achat de l'entreprise par sa fille pour une considération de 1 \$ et la rétrocession aux mêmes conditions créent de sérieux doutes sur la réalité de la transaction. D'autant plus que France Lacelle n'a aucune connaissance du courtage spécial ni des affaires avec les compagnies d'assurance offshore ni de la façon de traiter avec elles; bref, un cas évident de prête-nom.

[160] De 1995 à 2003, c'est toujours Lacelle qui apparaît comme dirigeant et actionnaire de Les Souscripteurs auprès du Registraire des entreprises (Cidreq) du Québec (P-22), et ce, jusqu'à la radiation d'office.

[161] C'est Lacelle qui embauche l'expert en sinistre Quevillon après l'explosion du 30 août 1999 même s'il est censé être absent de la compagnie.

[162] C'est lui qui prépare la demande d'indemnisation, c'est lui qui communique avec Gallo et Liberty, qui décide de régler le dossier de Sylvain Vanier et de lui faire un paiement à même les fonds accumulés aux moyens d'autres primes d'assurance. C'est lui qui négocie avec Ernesto Chong; cela toujours pendant son absence officielle de la compagnie.

[163] Il s'occupe aussi des paiements à Liberty par voie de traites bancaires et signe même certaines traites (P-25A). Tout cela au nom de Les Souscripteurs et en utilisant, si nécessaire, le nom de sa compagnie d'assurance Gisco qui fera faillite, tout comme les Souscripteurs.

[164] Qui plus est, le 15 août 2002, dans une requête en révision judiciaire dirigée contre Le Fonds d'indemnisation qu'il rédige lui-même, Lacelle affirme qu'en tout temps pertinent, donc au moins depuis septembre 1999, il est le président de la compagnie Les Souscripteurs de Montréal.

2002-06-01(C)

PAGE : 26

(...)

[169] Entre 1993 et 2001, la situation n'a pas changé malgré l'absence officielle de Lacelle de la compagnie de février 1999 à mars 2000 : c'est toujours lui l'actionnaire et l'administrateur de la compagnie, c'est toujours lui la personne physique qui permet ou commet les divers manquements exposés dans le présent jugement.

[170] Le Tribunal estime que la responsabilité personnelle est totalement engagée. »⁵² (Nos soulignements)

[123] La preuve présentée devant le Comité est amplement suffisante pour conclure de la même façon que la Cour supérieure, soit que le transfert des intérêts de l'intimé dans Souscripteurs à France Lacelle n'était qu'un artifice.

[124] Cet artifice ne visait qu'un but, cacher la situation de conflit d'intérêts dans laquelle s'engageait, à sa connaissance, l'intimé.

[125] Ainsi, l'intimé avait certes le droit de devenir directeur général de Gisco. Cependant à partir du moment où des liens d'affaires, telles que les ententes de courtage et de réassurance, étaient établies directement ou indirectement avec Souscripteurs, il se trouvait alors en situation de conflit d'intérêts. D'ailleurs, l'intimé a admis lui-même qu'il se devait de se départir de ses intérêts dans Souscripteurs afin de pouvoir agir comme dirigeant de Gisco. Il est évident que l'intimé savait alors qu'une situation de conflit d'intérêts serait créée s'il agissait comme directeur général de Gisco et dirigeant de Souscripteurs alors que des relations d'affaires existaient entre ces deux entités.

[126] En agissant de la sorte, l'intimé s'est donc placé en situation de conflit d'intérêts, et ce, en contravention des dispositions de l'article 54 du *Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec* et de l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Le Comité déclare donc l'intimé coupable sous le chef 1 (a) de la plainte.

Chef 1 (b)

La preuve

[127] *Les intermédiaires Elco Inc.* (« Elco ») est un courtier en réassurance ayant une entente avec Gisco qui l'autorise à négocier et conclure des traités de réassurance au nom de Gisco⁵³.

[128] Au moment des faits, M. Joseph Lanzo en est le président.

⁵² Pièce P-94

⁵³ Pièce P-28

2002-06-01(C)

PAGE : 27

[129] Par le biais d'Elco, un traité de réassurance intervient entre Gisco et Liberty le ou vers le 2 décembre 1999, pour la période du 16 février 1999 au 31 décembre 1999⁵⁴. Ledit traité est signé au nom de Liberty par M. Ernest Girouard, employé de Souscripteurs.

[130] Il faut se souvenir par ailleurs que M. Girouard a témoigné à l'effet que c'est à la demande de l'intimé qu'il a signé ce document.

[131] Dans son rôle de mandataire de Liberty, Souscripteurs perçoit de Elco les primes de réassurance pour les contrats de cautionnement émis par Gisco⁵⁵. De plus, Souscripteurs reçoit des commissions pour ces contrats⁵⁶.

[132] En ce qui concerne l'origine du traité de réassurance entre Liberty et Gisco, M. Lanzo a témoigné à l'effet qu'il était difficile de trouver un preneur. Il a donc parlé de ce problème aux représentants de Gisco, dont l'intimé. Celui-ci a alors dit qu'il connaissait des assureurs non licenciés qui pourraient être preneurs. L'intimé a alors présenté le président de Liberty, M. Chong, à M. Lanzo, qui l'a rencontré lors d'un souper. Liberty a pu couvrir la carence en réassurance que recherchait M. Lanzo pour Gisco.

[133] Dans son témoignage, M. Richard Giosi, président de Gisco à l'époque, ajoute que M. Chong est venu aux bureaux de Gisco pour le rencontrer personnellement après avoir rencontré l'intimé.

[134] Par ailleurs, M. Lanzo a mentionné qu'au moment de la formation de Gisco, il détenait indirectement des actions de celle-ci. Or, il a abandonné cette participation, car il ne pouvait agir comme intermédiaire et actionnaire de Gisco en même temps. Il aurait ainsi été convenu, lors de la formation de Gisco, que les dirigeants devaient se départir de leurs intérêts dans des compagnies avec qui Gisco ferait affaires afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

[135] L'intimé a témoigné concernant ce chef en mentionnant qu'il n'était pas chez Souscripteurs à cette époque et donc qu'il n'a pas pu accepter de recevoir des primes d'Elco.

Argumentation de la plaignante

[136] Pour la plaignante, les faits parlent d'eux-mêmes. L'intimé est directeur général de Gisco qui paye, par l'entremise d'Elco des primes à Souscripteurs au nom de l'assureur étranger Liberty, représenté au Québec par Souscripteurs. Or, Souscripteurs appartient et est dirigée par l'intimé.

⁵⁴ Pièce P-19

⁵⁵ Pièce P-8, chèques totalisant 158,593.70\$ pour la période du 27 juillet 1999 au 11 janvier 2000. Voir aussi P-92, réponses 1 et 2

⁵⁶ Pièce P-13

2002-06-01(C)

PAGE : 28

[137] De plus, la plaignante réfère au témoignage de M. Lanzo à l'effet que les dirigeants avaient été avisés de se départir de leurs intérêts dans les compagnies avec qui Gisco ferait affaires. Or, l'intimé a fait en sorte que Souscripteurs agisse et reçoive des sommes d'argent et des commissions de Gisco tout en entretenant des bonnes relations avec Elco et Liberty.

Argumentation de l'intimé

[138] Pour l'intimé il est non fondé de dire que l'intimé a accepté que Souscripteurs perçoive de Elco des primes de réassurance pour des contrats de cautionnement. À cette époque, l'intimé était directeur général de Gisco et n'avait pas le contrôle sur les décisions prises par Souscripteurs.

[139] À cet effet, toute la correspondance relative au traité de réassurance entre Gisco et Liberty passait par Ernest Girouard. Souscripteurs était alors le fondé de pouvoir de Liberty.

[140] Par ailleurs, bien que l'intimé admette lors de son argumentation orale qu'il est normal que Souscripteurs reçoive des commissions, il précise dans son argumentation écrite qu'il n'y a pas de preuve qu'il a lui-même reçu de telles commissions.

Décision sur le chef 1 (b)

[141] Ce chef reproche à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêts en acceptant que Souscripteurs perçoive des primes de Elco et retire des commissions pour des contrats de cautionnement émis par Gisco.

[142] Pour les motifs énoncés dans le cadre du chef 1(a), le Comité est d'avis que l'intimé était toujours l'actionnaire principal et dirigeant de Souscripteurs alors qu'il était en même temps directeur général de Gisco.

[143] Conséquemment, pour le Comité il est clair que l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en permettant que Souscripteurs perçoive des primes et des commissions en raison de son rôle de mandataire de Liberty.

[144] Au surplus, il faut noter que la preuve a révélé que l'intimé a été celui qui a suggéré qu'Elco, courtier en réassurance de Gisco, fasse affaires avec Liberty, assureur étranger que Souscripteurs représentait, allant même jusqu'à présenter M. Chong à M. Lanzo.

[145] En agissant de la sorte, l'intimé devait savoir qu'il se plaçait en situation de conflit d'intérêts puisqu'il savait que cette relation d'affaires se traduirait en commissions pour sa compagnie, Souscripteurs.

[146] À cet égard, que le nom de M. Girouard apparaisse au traité de réassurance n'a aucune importance dans la mesure où celui-ci a témoigné à l'effet que l'intimé lui a

2002-06-01(C)

PAGE : 29

demandé de signer celui-ci. Cette demande est d'ailleurs conforme avec les efforts entrepris par l'intimé pour cacher ses intérêts dans Souscripteurs.

[147] En conséquence, le Comité déclare l'intimé coupable sous le chef 1 (b) de la plainte.

Chef 1 (c)

La preuve

[148] Le 11 février 1999, Gisco débute ses affaires. L'intimé en est le directeur général alors que le président est M. Richard Giosi.

[149] L'intimé et M. Giosi se connaissent alors de longue date et ils ont continué leur relation d'affaires même après la cessation des activités de Gisco, alors qu'ils ont été partenaires dans une entreprise de 2002 jusqu'à la semi-retraite de M. Giosi, le 31 janvier 2009.

[150] Selon le témoignage de M. Giosi, l'intimé ne pouvait plus être actionnaire et propriétaire de Souscripteurs à compter du moment où il était directeur général de Gisco.

[151] Le 19 février 1999, Gisco s'engage comme caution de Souscripteurs envers le *Conseil des assurances de dommages* (« CAD ») pour la somme de 50 000\$ et ce, pour la période du 15 mars 1999 au 15 mars 2000⁵⁷.

[152] Ce contrat de cautionnement est signé par le président de Gisco, M. Richard Giosi. Dans son témoignage, M. Giosi dit qu'il a émis ce cautionnement, car Souscripteurs était mandataire de Liberty et Gisco avait besoin de celle-ci pour combler son besoin de réassurance. M. Giosi ajoute qu'il était conscient que si Liberty faisait défaut d'honorer ses engagements, Gisco devrait payer jusqu'à concurrence de 50,000\$.

[153] Ce cautionnement était requis par l'article 33 du *Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages*⁵⁸ pour permettre à Souscripteurs d'agir comme courtier spécial. Le texte de cet article se lisait alors comme suit :

« **33.** Ce courtier en assurance de dommages doit également fournir un cautionnement de 50 000\$, au moyen d'une police de garantie émise en faveur du Conseil, pour garantir l'exécution des obligations des assureurs non titulaires de permis au Québec auprès desquels il a placé un risque. »

⁵⁷ Pièce P-14

⁵⁸ I-15.1, r. 0.4

2002-06-01(C)

PAGE : 30

[154] Par ailleurs, les cautionnements de Gisco étaient réassurés en partie par Liberty, laquelle est représentée au Québec par Souscripteurs⁵⁹.

Argumentation de la plaignante

[155] La plaignante soumet que des témoignages rendus par MM. Lanzo et Giosi, il est clair que Liberty était représentée au Québec par Souscripteurs. Souscripteurs, en tant que fondé de pouvoir d'une compagnie étrangère, devait détenir un cautionnement de 50,000.00\$ en vertu des règlements du CAD. Gisco a donc émis ce cautionnement pour garantir que Souscripteurs pouvait agir pour Liberty. Les cautionnements étaient réassurés par Elco chez Souscripteurs auprès de Liberty.

[156] Pour la plaignante, il s'agit donc là d'un cas manifeste de conflit d'intérêts.

Argumentation de l'intimé

[157] Pour l'intimé aucun témoignage ni document ne prouve que c'est en raison de son influence que ce cautionnement a été émis. Ainsi, selon l'intimé, le témoignage de M. Giosi révèle que c'est lui qui a eu la demande de souscrire ce cautionnement, qui en a fait l'analyse et qui a décidé de l'émettre.

[158] L'intimé réitère au surplus qu'à cette époque il ne contrôlait pas Souscripteurs.

[159] De plus, l'intimé réfère aux notes sténographiques du témoignage de M. Norbert Paquette, employé de Gisco à l'époque pertinente, devant le Comité Doss⁶⁰. Dans son témoignage, M. Paquette mentionne que dans la souscription de certains risques, l'intimé n'avait pas essayé d'influencer certains courtiers d'assurance.

[160] L'intimé termine en mentionnant qu'il était tout à fait approprié pour Mme France Lacelle de s'adresser à M. Giosi pour ce cautionnement puisque c'est ce dernier qui émettait antérieurement des cautionnements similaires à Souscripteurs, avant la création de Gisco.

Décision sur le chef 1(c)

[161] Tel que décidé précédemment, l'intimé opérait Souscripteurs durant la période où il était directeur général de Gisco et en était ainsi l'âme dirigeante.

[162] Alors qu'il est directeur général de Gisco, celle-ci émet à Souscripteurs une caution de 50,000\$ afin de lui permettre d'agir comme courtier spécial.

[163] À titre de courtier spécial et comme mandataire de Liberty, un traité de réassurance est conclu en faveur de Gisco.

⁵⁹ Pièces P-11, P-12 et P19

⁶⁰ Pièce D-9

2002-06-01(C)

PAGE : 31

[164] Gisco se trouve donc à garantir, par son cautionnement, le défaut potentiel de Liberty dont le mandataire est Souscripteurs, propriété de l'intimé qui est en même temps le directeur général de Gisco.

[165] Selon le Comité, il s'agit d'une situation claire de conflit d'intérêts de la part de l'intimé.

[166] À cet effet, le Comité n'accorde pas de valeur prépondérante à la défense de l'intimé selon laquelle il n'a pas fait émettre le cautionnement, celui-ci ayant été émis par M. Giosi. En effet, tel que M. Giosi a témoigné, et tel que l'intimé l'a reconnu, celui-ci ne pouvait être à la fois directeur général de Gisco et propriétaire de Souscripteurs. M. Giosi ne pouvait savoir que, dans les faits, l'intimé continuait à opérer Souscripteurs et qu'en émettant un cautionnement à celle-ci, une situation de conflit d'intérêts se créait. Il revenait à l'intimé de mentionner la réalité à M. Giosi afin qu'il puisse agir en toute connaissance de cause. En cachant sa véritable implication dans Souscripteurs, l'intimé a effectivement fait émettre ou causé que soit émis par Gisco le cautionnement permettant à Souscripteurs de détenir un permis de courtier spécial et ainsi représenter au Québec des assureurs non licenciés dont, entre autres, Liberty.

[167] L'intimé savait que Souscripteurs avait besoin d'un cautionnement pour pouvoir agir comme courtier spécial et ainsi représenter Liberty dans ses relations avec Gisco. Il est aussi impossible de croire que l'intimé ignorait que c'est Gisco qui allait émettre le cautionnement requis, et ce, en raison de son rôle continu chez Souscripteurs. En agissant de la sorte, l'intimé a placé ses intérêts avant ceux de tiers, dont Gisco.

[168] En conséquence, le Comité déclare l'intimé coupable sous le chef 1 (c) de la plainte.

Chef 1 (d)

La preuve

[169] Souscripteurs agissait comme intermédiaire entre Gisco et les courtiers et cabinets qui ne plaçaient pas au moins 100 000\$ en cautionnement directement avec celle-ci.

[170] Ainsi, les frais d'ouverture de dossier facturés par Souscripteurs pour chaque police étaient de 1,000\$. Souscripteurs conservait alors 500\$ comme frais d'administration et étude du cautionnement⁶¹.

[171] Selon le témoignage de M. Giosi, ce partage avait été convenu avec son directeur général, soit l'intimé, vers le mois de mars ou avril 1999.

⁶¹ Pièce P-9, page 24 (selon le témoignage de Mme Chauvin, la compagnie « C » réfère à Souscripteurs) et témoignage de M. Giosi

2002-06-01(C)

PAGE : 32

Argumentation de la plaignante

[172] La plaignante fait d'abord remarquer que ni France Lacelle, ni Ernest Girouard n'ont témoigné sur leur connaissance de ce système par lequel Souscripteurs recevait la somme de 500\$ sur chaque frais de 1000\$ pour ouverture et étude de dossier. Pour la plaignante, cela veut donc dire que ces personnes n'étaient pas au courant.

[173] Par ailleurs, la plaignante soumet que la situation de conflit d'intérêts est manifeste et même admise par M. Giosi, président de Gisco à l'époque, lors de son témoignage alors qu'il a mentionné que ce partage de frais avait été discuté avec l'intimé.

Argumentation de l'intimé

[174] Pour l'intimé, il est faux de prétendre que Gisco versait à Souscripteurs la somme de 500\$ sans aucune considération.

[175] Par ailleurs, selon l'intimé, M. Giosi a confirmé dans son témoignage que c'est lui qui a autorisé les frais d'honoraires que Souscripteurs pouvait facturer dans le cadre des cautionnements.

[176] Par ailleurs, l'intimé soumet qu'il n'avait pas le contrôle de Souscripteurs à cette époque, mais plutôt sa fille, France Lacelle.

Décision sur le chef 1 (d)

[177] Le Comité retient de la preuve que l'intimé a instauré avec M. Giosi un système par lequel Souscripteurs recevrait la somme de 500\$ pour chaque ouverture de dossier de cautionnement avec Gisco, facturée à 1000\$ aux courtiers.

[178] Lorsque ce système a été mis en place, l'intimé était directeur général de Gisco et, en même temps, il était l'âme dirigeante de Souscripteurs.

[179] En agissant de la sorte, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts. À cet égard, il n'est pas essentiel de savoir si, effectivement, des travaux étaient effectués par Souscripteurs à hauteur ou non du 500\$ versé. La situation de conflit ne naît pas de la valeur des services fournis, mais du fait que l'intimé se trouve alors dans une situation où il favorise ou peut favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux de Gisco.

[180] En conséquence, le Comité déclare l'intimé coupable sous le chef 1(d) de la plainte.

Chef 1 (e)**La preuve**

2002-06-01(C)

PAGE : 33

[181] Le 12 février 1999 intervient une convention entre les actionnaires de Gisco. Dans cette convention, l'intimé est actionnaire à 17.5% d'une compagnie nommée *Holdco* qui, elle-même, est actionnaire à 28% de Gisco. Par ailleurs, cette même convention indique que les dirigeants de Gisco sont Richard Giosi et l'intimé⁶².

[182] Dans l'organigramme corporatif au 1^{er} mars 2000⁶³, l'actionnaire *Holdco* est remplacé par les *Gestionnaires d'assurances Gisco Ltée* (« Gestionnaires Gisco ») et ce, selon la même proportion d'actions, soit 28%. Par ailleurs, cet organigramme révèle que l'intimé est actionnaire de Gestionnaires Gisco à 17.5%.

[183] Gestionnaires Gisco a été constituée le 1^{er} septembre 1996⁶⁴.

[184] Le ou vers le 27 septembre 1999, un formulaire de correction de personne morale est complété afin d'ajouter, notamment, l'intimé comme administrateur de Gestionnaires Gisco⁶⁵.

[185] Dans un rapport daté du 8 novembre 2000 adressé au liquidateur de Gisco, soit *Pricewaterhouse Coopers*, la firme *Raymond Chabot Grant Thornton* fait état de sommes d'argent avancées par Gisco à Gestionnaires Gisco à compter du mois de mars 1999. Selon ce rapport, Gestionnaires Gisco devait la somme de 56,000\$ à Gisco en date du 30 avril 2000⁶⁶.

[186] M. Giosi a confirmé l'existence de cette dette. Cependant, celui-ci a mentionné que la légalité de ce prêt avait été confirmée par une opinion juridique. Par ailleurs, il admet s'être fait reprocher par le comité de déontologie de Gisco de ne pas avoir divulgué celle-ci⁶⁷.

[187] Lors du témoignage de M. Giosi, la plaignante a admis que la dette visée dans le chef 1 (e) de la plainte datait de février ou de mars 1999, soit avant que l'intimé ne devienne administrateur de Gestionnaires.

[188] De plus, en contre-interrogatoire, Mme Chauvin déclare que ce n'est pas l'existence de la dette qui est reprochée à l'intimé, mais plutôt le fait de ne pas l'avoir divulguée. Ainsi, selon elle, le conflit d'intérêts est d'être administrateur d'un actionnaire endetté envers Gisco.

Argumentation de la plaignante

⁶² Pièce P-15

⁶³ Pièce P-27

⁶⁴ Pièce P-17

⁶⁵ Pièce P-17

⁶⁶ Pièce P-9, page 20 du rapport

⁶⁷ Pièce P-29, pages 4-5

2002-06-01(C)

PAGE : 34

[189] La plaignante soumet que le prêt entre Gisco et Gestionnaires Gisco n'a pas été divulgué selon les règles de déontologie de Gisco et elle réfère, à cet égard, au rapport de M. Jacques Dumont produit comme pièce P-29.

[190] Par ailleurs, quant au fait que la dette existait avant l'accession de l'intimé au poste d'administrateur de Gestionnaires, la plaignante soumet qu'il devait quand même divulguer celle-ci.

[191] La plaignante termine en référant aux articles 285.1, 285.2, 285.8, 285.9, 285.14, 285.17, 285.18, 285.24 et 285.27 de la *Loi sur les assurances* qui concernent l'éthique et les conflits d'intérêts.

Argumentation de l'intimé

[192] L'intimé ne nie pas l'existence de cette dette. Cependant, il souligne que la plaignante a admis que celle-ci avait été contractée avant son arrivée comme administrateur de Gestionnaires Gisco.

[193] Par ailleurs, selon l'intimé, l'existence de cette dette ne peut constituer une faute déontologique de sa part et ne devrait pas être étudiée par le présent Comité.

Décision sur le chef 1 (e)

[194] Dans ce chef il est reproché à l'intimé de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en devenant administrateur de Gestionnaires Gisco alors que cette dernière avait une dette importante à l'égard de Gisco.

[195] Le Comité ne voit pas de faute déontologique ou de conflit d'intérêts dans le simple fait pour l'intimé de devenir administrateur d'une compagnie qui a une dette envers celle pour laquelle il agit comme directeur général dans le contexte factuel qui lui a été présenté.

[196] Quant au contexte factuel, il faut noter que cette dette n'a pas été contractée alors que l'intimé était administrateur de Gestionnaires Gisco et qu'elle n'avait rien d'illégal, selon le témoignage de M. Giosi et le rapport du Comité de déontologie de Gisco⁶⁸. D'ailleurs, le reproche qui, au départ, était d'être devenu administrateur d'une compagnie endettée envers Gisco s'est transformé en un reproche lié à la non-divulgaration de ce fait au comité de déontologie de Gisco par l'intimé, reproche qui s'éloigne de la base du chef 1 qui concerne l'existence d'un conflit d'intérêts.

[197] Par ailleurs, la preuve est fragmentaire sur le contexte factuel entourant ce prêt. Ainsi, on sait qu'il a été consenti à l'instigation du président de Gisco, M. Giosi. Cependant, le Comité ignore quand exactement il été consenti, la date à laquelle il a été

⁶⁸ Pièce P-29, pages 4 et 5

2002-06-01(C)

PAGE : 35

divulgué au conseil d'administration de Gisco, quand il a été divulgué au comité de déontologie de Gisco, par qui et comment.

[198] En raison du libellé du chef 1 (e) et de la preuve qui a été présentée au Comité, celui-ci ne peut que rejeter ce chef de la plainte.

Chef 1 (f)

La preuve

[199] Tel que requis par l'IGIF, Elco demande à M. Girouard de Souscripteurs, à titre de mandataire de Liberty, d'obtenir une lettre de crédit de celle-ci pour garantir le paiement des primes de réassurances non acquises.

[200] Ainsi, selon le témoignage de M. Lanzo, lorsqu'il s'agit d'un réassureur non licencié, celui-ci doit laisser en dépôt 115% de la prime non acquise. Dans ce cas-ci, cette prime s'élevait à 197 900\$.

[201] Liberty répond à Elco le 25 mars 2000 en mentionnant qu'elle fait les démarches nécessaires pour obtenir cette lettre de crédit et que des fonds peuvent être utilisés à même ceux détenus en fidéicommiss par Souscripteurs pour Liberty⁶⁹.

[202] Le 1er mars 2000, Elco écrit au conseiller juridique de Gisco et l'informe qu'à la demande de l'intimé, directeur général de Gisco, « la protection de réassurance applicable aux différentes acceptations de la société est en vigueur depuis le 1er janvier 2000 »⁷⁰.

[203] La lettre de crédit de la part de Liberty n'a finalement jamais été reçue par Elco.

[204] M. Girouard a témoigné concernant la pièce P-18. Celui-ci mentionne se souvenir vaguement des demandes de Elco et précise que le tout était remis à l'intimé.

Argumentation de la plaignante

[205] La plaignante soumet que lorsque les demandes de Elco sont faites, afin de satisfaire aux exigences de l'IGIF, l'intimé est directeur général de Gisco. Or, il n'y a pas de suite à cette demande et, au contraire, l'intimé confirme à Elco qu'il y a des fonds suffisants chez Souscripteurs pour cette garantie.

[206] Conséquemment, l'intimé joue double jeu et se met dans une situation de conflit d'intérêts inexplicée.

Argumentation de l'intimé

⁶⁹ Pièce P-18, page 7

⁷⁰ Pièce P-18, page 6

2002-06-01(C)

PAGE : 36

[207] L'intimé soumet que lors des demandes de Elco, il n'était pas le mandataire de Liberty puisqu'il était directeur général de Gisco. Il n'était pas dans son pouvoir d'obtenir une lettre de crédit de la part de Liberty.

Décision sur le chef 1 (f)

[208] Le chef 1 (f) reproche à l'intimé de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en omettant, à titre de mandataire de Liberty, d'obtenir pour Gisco une lettre de crédit irrévocable nécessaire pour garantir le paiement des primes de réassurances cédées non acquises tel que requis par l'IGIF.

[209] Le Comité a déjà conclu et réitère que l'intimé était, pendant qu'il détenait un poste de directeur général de Gisco, l'âme dirigeante de Souscripteurs.

[210] Cependant, aux yeux du Comité, la preuve ne permet pas de conclure en une faute quelconque de Souscripteurs ou de l'intimé quant à la demande de lettre de crédit à Liberty. À cet effet, il semble de la pièce P-18 que des démarches ont été effectuées, mais il n'y a rien qui permet au Comité de qualifier ces démarches d'insuffisantes ou de statuer que Souscripteurs ou l'intimé a agi de telle sorte que c'est en raison de leur comportement que cette demande n'a pas abouti.

[211] En conclusion, eu égard à la preuve, le Comité ne voit pas en quoi l'intimé a pu se placer en situation de conflit d'intérêts eu égard à la demande de lettre de crédit exigée de Liberty. En conséquence, le Comité déclare l'intimé non coupable du chef 1(f) de la plainte.

Chef 1 (g)

La preuve

[212] Le 5 juin 2000, les administrateurs de Gisco décident de procéder à la liquidation de celle-ci. *Pricewaterhouse Coopers* a été nommé liquidateur dans ce dossier.

[213] Dans une lettre du 19 février 2001 adressée à Souscripteurs, le liquidateur écrit ce qui suit :

« L'état de compte ci-joint, préparé à partir des registres de Gisco, montre que vous êtes endetté envers Gisco d'un montant de 21,955.25\$. En conséquence, nous comptons recevoir paiement de cette somme dans les quinze (15) jours suivant la réception de la présente sinon, nous nous verrons dans l'obligation de prendre des procédures légales contre votre société. »⁷¹

⁷¹ Pièce P-20

2002-06-01(C)

PAGE : 37

[214] Selon l'état de compte joint à cette lettre, il semble que cette somme soit composée de primes nettes⁷² dues à Gisco par Souscripteurs pour la période du 2 mars 1999 au 29 mars 2000.

[215] Dans son témoignage, Mme Chauvin mentionne qu'elle ignore si ce montant a été payé par Souscripteurs et, en contre-interrogatoire, elle admet ne pas avoir vérifié auprès du liquidateur. Cependant, elle note que Souscripteurs a fait faillite quatre mois plus tard et que Gisco se retrouve à la liste des créanciers⁷³.

[216] Selon l'intimé, le liquidateur a envoyé à tous les courtiers une lettre pour réclamer des sommes dues. Tous les courtiers pouvaient négocier leur dette avec le liquidateur. Souscripteurs n'a pas pu négocier cette dette, car il a fait faillite. Il a cependant remis le tout aux avocats et il ne sait pas quelle négociation a eu lieu à cet égard.

Argumentation de la plaignante

[217] La plaignante plaide que cette dette existait encore au moment de la faillite de Souscripteurs, soit le 7 juin 2001 puisque Gisco apparaît à la liste des créanciers P-46 et ce, bien que l'intimé ait alors fait défaut d'indiquer le montant dû pour chacun de ceux-ci.

Selon la plaignante, l'intimé n'a présenté aucune défense sur cette question.

Argumentation de l'intimé

[218] L'intimé soutient qu'il ne peut être tenu responsable de cette dette alors qu'il n'était pas aux commandes de Souscripteurs.

[219] De plus, la somme réclamée par Gisco était contestée devant les tribunaux et, suite à la faillite de Souscripteurs, elle a été radiée.

Décision sur le chef 1 (g)

[220] Ce chef reproche à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant défaut de voir à ce que Souscripteurs verse à Gisco la somme de 21 955,25\$ à titre de prime nette.

[221] Le simple fait pour Souscripteurs de devoir de l'argent à Gisco ne constitue pas, en soi et à défaut d'un contexte factuel approprié, un conflit d'intérêts. Quant au statut de l'intimé à titre de directeur général de Gisco, il s'est terminé par son congédiement le 29 mars 2000.

⁷² Prime brute moins la commission de 25% revenant à Souscripteurs

⁷³ Pièces P-46 et P-47

2002-06-01(C)

PAGE : 38

[222] Or, la preuve ne révèle pas que la dette de 21 955,25\$ est née alors que l'intimé était directeur général de Gisco. Ainsi, l'état de compte joint à la lettre du liquidateur P-20 ne précise aucunement à quel moment ces primes nettes étaient dues ni si des états de compte avaient préalablement été transmis⁷⁴. L'état de compte joint à P-20 semble être du 31 juillet 2000, alors que l'intimé n'est plus chez Gisco. Les dates que l'on retrouve pour chacune des transactions semblent référer à la date effective de la police et non à celles où les primes sont dues ou à des états de compte impayés. De plus, certains montants semblent avoir été payés et d'autres pas.

[223] Bref, le Comité ne peut conclure que des sommes étaient dues alors que l'intimé était directeur général chez Gisco ou même après puisque, comme l'a mentionné Mme Chauvin dans le cadre de son témoignage, elle ne sait pas si ces sommes ont été remboursées.

[224] Il n'y a donc pas de preuve prépondérante permettant de conclure que l'intimé a fait défaut de voir à ce que Souscripteurs verse à Gisco la somme de 21 955,25\$ et, si c'est le cas, il n'y a aucune preuve prépondérante permettant de conclure à un conflit d'intérêts constituant une faute déontologique.

[225] Pour ces motifs, le Comité déclare l'intimé non coupable sous le chef 1 (g) de la plainte.

Chef 2

La preuve

[226] Le chef 2 vise les gestes posés par l'intimé pour cacher son implication dans Souscripteurs alors qu'il était directeur général de Gisco. Le Comité a déjà décidé que la preuve était prépondérante quant à son implication dans Souscripteurs durant cette période de temps, créant diverses situations de conflit d'intérêts. Le Comité se limitera donc à relever certains éléments de la preuve relatifs aux gestes posés pour laisser croire que l'intimé n'avait plus d'intérêts dans Souscripteurs durant sa période de direction chez Gisco. Il faut, par ailleurs, considérer cette preuve avec la preuve retenue à l'égard du chef 1 (a) de la plainte.

[227] L'intimé est devenu directeur général de Gisco le 12 février 1999, poste qu'il occupera jusqu'à sa fin d'emploi, le 29 mars 2000.

[228] Dans son témoignage, l'intimé mentionne que pour devenir actionnaire et dirigeant de Gisco, une des exigences était de ne pas être « propriétaire » d'un bureau de courtage. C'est pour cette raison que le 16 février 1999, l'intimé transfère à France

⁷⁴ Voir d'ailleurs à cet effet la pièce P-7 au point 9 (a)

2002-06-01(C)

PAGE : 39

Lacelle tous ses droits, titres et intérêts dans Souscripteurs et ce, pour la somme de \$1.00 et autres considérations⁷⁵.

[229] À la même date, France Lacelle signe, au nom de Souscripteurs, un contrat de courtage avec Gisco. Selon ce contrat, Souscripteurs doit recevoir de Gisco des commissions à titre de rémunération pour les affaires traitées pour le compte de celle-ci⁷⁶.

[230] Le contrat d'emploi de l'intimé contient d'ailleurs des clauses de non-concurrence et de services exclusifs à Gisco⁷⁷.

[231] Par lettre du 1^{er} mars 1999, l'ACAPQ écrit à Souscripteurs, aux soins de l'intimé, afin de lui transmettre un avis de renouvellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars 2000⁷⁸.

[232] Le 3 mars 1999, France Lacelle, répond à l'ACAPQ en l'avisant, notamment, du fait que « M. André Lacelle ne fait plus partie du cabinet décrit plus haut. Il agira plutôt à titre d'intermédiaire indépendant ».⁷⁹

[233] À la page 2 du formulaire de renouvellement,⁸⁰ il est déclaré qu'en remplacement d'André Lacelle, France Lacelle est la seule actionnaire détenant directement ou indirectement plus de 10% des actions avec droit de vote et elle agit comme administratrice unique.

[234] Le 26 mars 1999, l'ACAPQ écrit à Souscripteurs afin de demander copie du certificat de modification ainsi que copie des statuts de modification des actionnaires, administrateurs et dirigeants de Souscripteurs afin de pouvoir procéder à l'étude de la demande de renouvellement⁸¹.

[235] N'ayant pas eu de réponse à la demande du 26 mars, l'ACAPQ écrit à nouveau à Souscripteurs le 5 mai 1999 afin de demander qu'on lui fasse parvenir l'information requise⁸².

[236] La demande du 26 mars 1999 étant demeurée sans réponse, l'ACAPQ avise Souscripteurs par lettre du 17 mai 1999 du refus de renouvellement du cabinet à titre de sociétaire⁸³.

⁷⁵ Pièce D-2

⁷⁶ Pièce P-7

⁷⁷ Pièce P-25, clauses 1.3, 1.4 et 5.1.1

⁷⁸ Pièce P-30

⁷⁹ Pièce P-31

⁸⁰ Pièce P-32

⁸¹ Pièce P-33

⁸² Pièce P-33

⁸³ Pièce P-33

2002-06-01(C)

PAGE : 40

[237] Le 27 mai 1999, France Lacelle transmet à l'ACAPQ par télécopieur copie d'un formulaire d'avis de changement des administrateurs de Souscripteurs à l'attention de *Industrie Canada* sur lequel il est indiqué que France Lacelle remplace André Lacelle à titre d'administratrice de Souscripteurs à compter du 21 février 1999. Par ailleurs, dans la page d'envoi de télécopieur, France Lacelle précise que ce formulaire est celui « envoyé au Gouvernement Fédéral pour le changement d'administrateur de la compagnie Les Souscripteurs de Montréal Inc. ». Par ailleurs, Mme Lacelle écrit également que « dès réception de la confirmation du changement d'administrateur, nous vous la ferons parvenir »⁸⁴.

[238] Selon la preuve, cet avis n'a jamais été transmis à *Industrie Canada*.

[239] Suite à l'envoi de ces informations, l'ACAPQ écrit à Mme Lacelle pour l'informer du renouvellement du sociétariat de Souscripteurs⁸⁵.

[240] Dans sa déclaration assermentée aux fins des mesures transitoires au Bureau des services financiers du 14 septembre 1999, France Lacelle se déclare comme étant la seule dirigeante et actionnaire de Souscripteurs⁸⁶.

[241] L'intimé a été congédié par Gisco le 29 mars 2000⁸⁷.

[242] Le ou vers le 14 avril 2000, France Lacelle rétrocède Souscripteurs à l'intimé pour la somme de 1.00\$⁸⁸. Selon l'intimé, il reprend le contrôle des opérations de Souscripteurs à compter de cette date.

[243] Le ou vers le 20 juin 2000, l'intimé transmet à l'Inspecteur général des institutions financières la déclaration annuelle de Souscripteurs pour l'année 1999. Le ou vers le 24 août 2000 il transmet la déclaration annuelle 2000 et le ou vers le 12 juin 2000 il transmet une déclaration modificative pour changer l'adresse de Souscripteurs du 4480 Côte de Liesse à Montréal au 4707 rue des Laurentides à Laval⁸⁹.

[244] En parallèle avec l'intimé, France Lacelle a été accusée d'actes dérogatoires relatifs aux opérations de Souscripteurs. Lors de sa comparution devant le Comité Fabien, elle a plaidé coupable à différents chefs. Ainsi, le 1er octobre 2007 elle a transmis une lettre au comité de discipline de la *Chambre de l'assurance de dommages* où elle écrit notamment :

« Pour les années précédentes, je me suis fiée à l'opinion de tiers sur mes devoirs professionnels et je reconnais que ces conseils étaient erronés. (...) Je reconnais par la présente

⁸⁴ Pièce P-34

⁸⁵ Pièce P-35

⁸⁶ Pièce P-41

⁸⁷ Pièce P-16

⁸⁸ Pièce D-10

⁸⁹ Pièce P-5

2002-06-01(C)

PAGE : 41

mes torts et admetts que je n'ai pas respecté mon code de déontologie et la loi lorsque j'ai opéré Souscripteurs de Montréal (...) »⁹⁰

[245] Selon le témoignage de Mme Lacelle, le tiers dont il est mention à cette lettre est l'intimé.

[246] Subséquemment à cette lettre, Mme France Lacelle a plaidé coupable le 4 octobre 2007 à divers chefs de la plainte contre elle et, notamment, aux chefs 2, 3 et 4 qui se lisent ainsi :

« 2. Entre le 3 mars 1999 et le 27 mars 2000, de concert avec M. André Lacelle, son père, a exercé ses activités de façon malhonnête en tentant de faire croire que ce dernier n'avait plus aucun intérêt dans le cabinet Les Souscripteurs de Montréal alors qu'il continuait de vaquer aux opérations de ladite entreprise sur une base quasi quotidienne tout en étant directeur général de GISCO, La Compagnie d'assurances, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles notamment aux dispositions des articles 60(3) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

3. Le ou vers le 27 mai 1999, alors que Les Souscripteurs de Montréal était dissout depuis le 1^{er} mai 1996, a confectionné un document qu'elle savait faux en préparant un avis de changement d'administrateur de la corporation Les Souscripteurs de Montréal en indiquant qu'à compter du 21 février 1999 elle devenait administrateur de la corporation alors que M. André Lacelle avait cessé de l'être depuis la même date et alors que cet avis n'a jamais été inscrit par le Directeur des Corporations mais a servi à justifier un changement de statut à l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(13) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

4. Le ou vers le 15 mars 1999, a confectionné un document qu'elle savait faux en préparant un avis de renouvellement de sociétariat du cabinet unidisciplinaire Les Souscripteurs de Montréal en indiquant que M. André Lacelle ne détenait plus au moins 10% des actions de la corporation, le tout en contravention notamment avec les dispositions de l'article 60(13) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec; »⁹¹ (nos soulignements)

[247] Dans son contre-interrogatoire à l'égard de ce chef, Mme Chauvin est revenue sur les différents éléments qui prouvent l'implication de l'intimé dans Souscripteurs alors qu'il est en poste chez Gisco. Par ailleurs, elle ajoute que le fait de dire faussement qu'il n'a plus d'intérêts dans Souscripteurs constitue de la malhonnêteté intellectuelle de la part de l'intimé.

⁹⁰ Pièce P-96

⁹¹ Pièce P-97

2002-06-01(C)

PAGE : 42

[248] Elle réitère de plus que toute la documentation officielle et publique démontre que l'intimé est toujours demeuré actionnaire et administrateur de Souscripteurs.

[249] Quant à l'intimé, celui-ci a témoigné à l'égard de ce chef en revenant sur le transfert de Souscripteurs à sa fille pour 1.00\$. Il admet avoir aidé et donné des renseignements après ce transfert, mais explique que le personnel en place n'était pas au courant des opérations. Ainsi, France Lacelle est devenue, du jour au lendemain, responsable des opérations, sans connaître celles-ci. Au moment de cette cession, Souscripteurs avait un chiffre d'affaires de 1 million de dollars.

Argumentation de la plaignante

[250] Pour la plaignante, il faut distinguer le chef 2 du chef 1 (a) de la plainte. Au chef 1 (a) on reprochait un conflit d'intérêts à l'intimé. Dans le chef 2, on reproche son comportement malhonnête, pas simplement envers Gisco mais aussi envers tous les intervenants du milieu, que ce soit l'ACAPQ, la CAD, la CHAD, le BSF de même que les tiers avec qui Souscripteurs a traité durant cette période.

[251] Selon la plaignante, ce chef vise le comportement malhonnête d'une personne qui cherche à tromper par des manœuvres qui font en sorte que la réalité n'est pas celle qui est représentée.

[252] Le fait que l'intimé n'ait signé la déclaration annuelle pour l'année 1999 qu'en juillet 2000 ne change rien au fait qu'il déclare ainsi, publiquement, qu'il était l'administrateur et l'actionnaire principal de Souscripteurs de 1998 à 2000. Jamais une déclaration modificatrice n'a été déposée pour indiquer la présence de France Lacelle. Selon les registres publics ayant force d'acte authentique, l'intimé a toujours été chez Souscripteurs.

[253] Par ailleurs, la plaignante réfère au plaidoyer de culpabilité de France Lacelle, P-97, et notamment quant au chef 2 de cette plainte où elle admet sa complicité avec l'intimé dans le cadre du comportement malhonnête reproché.

Argumentation de l'intimé

[254] Pour sa défense, l'intimé allègue que les accusations de malhonnêteté de la plaignante sont mal fondées et non prouvées.

[255] Ainsi, l'intimé insiste sur le transfert des intérêts de Souscripteurs à France Lacelle, dont le document qui le confirme a été assermenté devant M. Girouard.

[256] L'intimé prétend également que la documentation au dossier établi qu'il n'était plus responsable de Souscripteurs et qu'il devait se départir de ses intérêts dans celle-ci « parce qu'il s'en allait pour une compagnie d'assurance et ne devait plus avoir d'intérêts dans des cabinets de courtage ». Finalement, l'intimé réitère qu'il n'a fait que

2002-06-01(C)

PAGE : 43

conseiller les personnes à l'emploi de Souscripteurs, ce qui n'implique pas un contrôle de sa part.

Décision sur le chef 2

[257] Le chef 2 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête en tentant de faire croire qu'il n'avait plus aucun intérêt dans Souscripteurs alors qu'il continuait à vaquer aux opérations de cette entreprise tout en étant directeur général de Gisco.

[258] Le Comité a déjà décidé, dans le cadre du chef 1 (a) de la plainte, que l'intimé a continué à opérer directement et indirectement Souscripteurs alors qu'il était directeur général de Gisco. En fait, le Comité a conclu, notamment, que l'intimé a été l'âme dirigeante de Souscripteurs durant le temps où il était, en même temps, directeur général de Gisco et que sa fille, France Lacelle, a été son prête-nom pour camoufler sa réelle implication dans Souscripteurs.

[259] Pour le Comité, l'intimé a contrevenu à ses devoirs déontologiques en agissant de façon malhonnête et à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession en créant un subterfuge ayant pour but de laisser croire qu'il n'avait plus aucun intérêt dans Souscripteurs alors qu'il était directeur général de Gisco.

[260] À cet effet, l'intimé savait et a admis que pour pouvoir accéder au poste de directeur général de Gisco, il devait se départir de ses intérêts Souscripteurs.

[261] Afin de créer cette illusion, l'intimé a concocté un plan selon lequel c'est sa fille qui apparaîtrait, auprès des tiers de bonne foi, comme propriétaire et dirigeante de Souscripteurs.

[262] Un document de « vente » pour 1.00\$ est donc confectionné, premier jalon d'un ensemble de supercheries.

[263] Par la suite, des déclarations sont faites aux organismes de régulation dans lesquelles Mme Lacelle se déclare propriétaire et dirigeante de Souscripteurs.

[264] Cependant, comme le Comité l'a décidé, l'ensemble de la preuve révèle le rôle de prête-nom de Mme Lacelle et l'omniprésence de l'intimé dans les opérations de Souscripteurs.

[265] Les gestes de l'intimé n'ont été posés que dans un but, soit celui d'induire en erreur et de laisser croire à son retrait total de Souscripteurs. Ces gestes prémédités et intéressés de l'intimé ne peuvent être qualifiés autrement que de malhonnêtes, indignes et contraires à l'honneur de la profession. En conséquence, le Comité déclare l'intimé coupable sous le chef 2 de la plainte.

Chef 4

2002-06-01(C)

PAGE : 44

[266] Le chef 4 de la plainte reproche ce qui suit l'intimé:

Le ou vers le 15 juin 2000, a fait défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier envers ses mandants Gamut Insurance, Manwin Insurance Brokers, Groupe Cyr Services financiers, Assur Conseil, Unicour Assurance, Assurances Concordia, Assurances Réal Pellerin et Félix Franciscout en les informant que les polices en cours, souscrites auprès d'assureurs externes, ne serait pas renouvelés à échéance alors qu'il ne pouvait plus agir comme courtier spécial depuis le 15 mars 2000, le tout en contravention notamment aux dispositions des article 9, 25 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

La preuve

[267] Par lettre du 28 mai 2000 adressée par France Lacelle au *Bureau des services financiers* (« BSF »), celui-ci est avisé que Souscripteurs n'a pas renouvelé le cautionnement requis pour agir à titre de courtier spécial. De plus, dans cette lettre France Lacelle avise le BSF que Souscripteurs a « cessé de faire des affaires d'assurance avec des marchés non licenciés, et ce, depuis le mois de mars 2000 »⁹².

[268] Selon la preuve et à compter du 15 mars 2000, il n'y a personne chez Souscripteurs qui possède l'autorisation d'agir comme courtier spécial.

[269] Le ou vers les 14 et 15 juin 2000, l'intimé transmet des lettres aux courtiers de première ligne avec qui Souscripteurs fait affaires pour les aviser que :

« tous les contrats d'assurance souscrits pour le compte des assureurs étrangers par l'entremise de Les Souscripteurs de Montréal ne seront pas renouvelés à leurs échéances.

La raison pour laquelle nous avons cessé de souscrire est dûe au fait que nous éprouvons beaucoup de difficulté à obtenir le paiement des réclamations en cours de la part des assureurs étrangers depuis quelque temps.

Si vous décidez de faire annuler les contrats existants en cour de terme, sur réception d'une demande de votre client ou du retour du contrat d'assurance, nous ferons émettre un avis d'annulation et procéderons à la demande de crédit auprès des assureurs. Aussitôt ces crédits reçus (sic) des assureurs nous vous les ferons parvenir ». ⁹³ (Notre soulignement)

[270] Dans son témoignage, Mme Chauvin explique que les avis P-45 auraient dû être donnés dès le mois de mars 2000 et qu'ils auraient dû faire mention que les risques

⁹² Pièce P-44

⁹³ Pièce P-45

2002-06-01(C)

PAGE : 45

souscrits alors devaient être placés ailleurs étant donné la perte de qualité de Souscripteurs pour représenter des assureurs étrangers.

[271] Par ailleurs, Mme Chauvin réfère également aux pièces P-49, P-50 et P-51 qui sont des polices et avenants qui ont été émis alors que personne, dont l'intimé, ne pouvait alors agir comme courtier spécial chez Souscripteurs.

[272] En contre-interrogatoire, Mme Chauvin ajoute qu'aucun des courtiers de première ligne ne savait que l'intimé ne pouvait plus agir comme courtier spécial depuis le 15 mars 2000.

[273] Par ailleurs, ne pouvant plus agir comme courtier spécial, l'intimé ne pouvait encaisser des primes, rembourser des primes, s'occuper de réclamations et faire ce que l'intimé a qualifié de « *run off* ».

[274] Dans son témoignage, l'intimé explique que les avis P-45 ont été envoyés pour aviser les courtiers de première ligne du fait qu'il y avait des problèmes et des difficultés de paiement avec les assureurs étrangers. À cet effet, tant qu'il y avait des fonds, Souscripteurs payait les réclamations avec ces fonds. Lorsque les fonds se sont faits plus rares et malgré des promesses, le paiement des réclamations par les assureurs se faisait attendre ou ne se réalisait pas.

[275] L'intimé témoigne qu'en transmettant ces avis, il se conformait au conseil que l'on retrouve dans le communiqué D-13 de la *Chambre de l'assurance de dommages* qui mentionne qu'une des obligations du courtier est d'informer les assurés sans délai de la situation de leur assureur.

[276] L'intimé mentionne ensuite que malgré ce qu'il croyait, les courtiers de première ligne n'ont pas remplacé les contrats d'assurance existants.

[277] En contre-interrogatoire, l'intimé dit qu'il n'est pas nécessaire d'aviser les courtiers de première ligne qu'il ne peut agir comme courtier spécial puisqu'il a avisé ceux-ci que les polices ne seraient pas renouvelées.

[278] À cet effet, l'intimé mentionne qu'émettre des avenants, comme ceux qu'on retrouve aux pièces P-49, P-50 et P-51, ne constitue pas une activité de courtier spécial et, il n'a, de toute façon, fait aucune souscription après le 15 mars 2000. Après cette date, il n'a que liquidé les opérations de Souscripteurs en faisant son « *run off* ».

Argumentation de la plaignante

[279] La plaignante rappelle qu'à compter de mars 2000, personne chez Souscripteurs ne peut agir comme courtier spécial. À compter de ce moment, Souscripteurs ne peut représenter des assureurs étrangers.

2002-06-01(C)

PAGE : 46

[280] Pour ne pas perdre son achalandage, Souscripteurs informe les courtiers de première ligne, qui sont ses clients, que les polices ne seront pas renouvelées à l'échéance et ce, sans mentionner que le cabinet a perdu sa qualité de courtier spécial.

[281] Cette façon de faire de l'intimé constitue un manque d'intégrité, de transparence et d'honnêteté intellectuelle.

[282] Quant à l'explication de l'intimé à l'effet qu'il faisait alors le « *run off* » des polices en cours, la plaignante mentionne que celle-ci ne tient pas.

[283] En effet, si les courtiers avaient su dès le mois de mars 2000 qu'il n'y avait plus de courtier spécial autorisé à agir pour les assureurs étrangers, ils auraient pu annuler leur police à court terme, ce que tout courtier moyennement prudent aurait fait. Cela aurait créé une cascade de demandes de remboursements ce que l'intimé voulait manifestement éviter.

Argumentation de l'intimé

[284] L'intimé explique qu'il a avisé ses mandants des difficultés que Souscripteurs vivait avec les assureurs étrangers afin que ceux-ci puissent prendre une décision éclairée quant à laisser leurs clients avec ces assureurs peu sûrs ou agir en courtiers consciencieux et remplacer ces assureurs par d'autres assureurs.

[285] L'avis P-45 a été transmis indépendamment de la décision de Souscripteurs de cesser de souscrire à compter du 15 mars 2000. Selon l'intimé, il n'avait pas besoin d'être courtier spécial pour écrire cette lettre.

[286] De plus, selon l'intimé, à compter du 15 mars 2000, il ne se faisait plus de souscription chez Souscripteurs car celle-ci était en mode de liquidation. Le retour de l'intimé chez Souscripteurs le 14 avril 2000 n'avait pour but que de fermer les livres et non de continuer les opérations.

Décision sur le chef 4

[287] Le chef 4 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier envers ses mandants en les informant que les polices en cours, souscrites auprès d'assureurs externes, ne seraient pas renouvelées à échéance, alors qu'il ne pouvait plus agir comme courtier spécial depuis le 15 mars 2000.

[288] Dans le cadre de la preuve et des représentations des parties, il n'a pas été remis en question que ni l'intimé, ni personne chez Souscripteurs ne pouvait agir comme courtier spécial à compter du 15 mars 2000.

2002-06-01(C)

PAGE : 47

[289] En effet, la lettre de France Lacelle du 28 mai 2000 confirme que le cautionnement visant à garantir les obligations des assureurs étrangers avec qui Souscripteurs transigeait n'a pas été renouvelé à compter de cette date.

[290] L'intimé prétend qu'après le 15 mars 2000, ni lui ni Souscripteurs n'a agi comme courtier spécial, les activités se limitant alors à la transmission de l'avis P-45 et à procéder au « run off » des polices en cours.

[291] Le Comité ne partage pas le point de vue de l'intimé et conclut plutôt qu'il a agi, personnellement ou par le biais du cabinet dont il était l'âme dirigeante, comme courtier spécial, et ce, postérieurement au 15 mars 2000.

[292] À cet effet, le Comité réfère aux polices MTL-4762-00 (P-49, page 3), MTL-4778-00 (P-50 pages 3 et 5) et MTL-4766-00 (P-51 page 2) lesquels ont toutes été émises après le 15 mars 2000 et ce, pour des périodes débutant également après cette date.

[293] Tel que le Comité a déjà conclu et malgré les représentations de l'intimé à l'effet contraire, celui-ci était l'âme dirigeante de Souscripteurs aux époques visées par ces polices.

[294] Par ailleurs, même après la date à laquelle l'intimé prétend avoir repris les rênes de Souscripteurs, soit le 14 avril 2000, Souscripteurs a émis des avenants à certaines polices en cours. Ainsi, tel qu'il appert des avenants P-49 page 2 (MTL-4762-00), P-50 page 1 (MTL-4778-00) et P-51 page 4 (MTL-4766-00), Souscripteurs a modifié la proportion de risque assumé par les assureurs externes *Liberty*, *Centennial* et *Excelsior* dans ces contrats.

[295] Manifestement, émettre des nouvelles polices et des avenants devant lier des assureurs externes constitue des actes réservés au courtier spécial.

[296] L'intimé n'a pas agi avec intégrité et transparence en transmettant, le ou vers le 15 juin 2000, des avis mentionnant que les polices en cours ne seraient pas renouvelées tout en cachant qu'il ne pouvait lui-même agir à titre de courtier spécial.

[297] Au contraire, l'intimé se devait d'aviser clairement et sans délai ses mandants que ni lui, ni personne à son cabinet, ne pouvait désormais agir comme courtier spécial afin de permettre à ceux-ci de prendre les dispositions appropriées pour la protection de leurs clients, tel que changer d'assureur ou faire affaires avec un autre courtier spécial.

[298] L'intimé a fait preuve d'un manque de transparence, d'intégrité et d'honnêteté évidents en omettant de mentionner cet élément fondamental, d'autant plus que les obligations des assureurs étrangers se retrouvaient alors non cautionnées.

[299] Qui plus est, ce manque de transparence, d'intégrité et d'honnêteté et d'autant plus évident lorsqu'on sait que Souscripteurs continuait d'empocher les primes dues

2002-06-01(C)

PAGE : 48

pour les polices en cours et que l'intimé avec donc un intérêt évident à ne pas dévoiler son absence de statut de courtier spécial.

[300] Le Comité déclare donc l'intimé coupable sous le chef 4 de la plainte.

Chef 5

[301] Le chef 5 de la plainte se lit ainsi :

Le ou vers le 7 juin 2001, a fait défaut de placer les intérêts de ses clients avant les siens en permettant que soit accordé une requête pour ordonnance de séquestre contre le cabinet Les Souscripteurs de Montréal Inc. laissant les clients assurés énumérés au bilan statutaire de faillite sans indemnisation suite aux sinistres subis, le tout en contravention aux dispositions notamment à l'article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

La preuve

[302] Le 7 juin 2001, une ordonnance de séquestre a été rendue à l'égard de Souscripteurs. Cette ordonnance faisait suite à une requête présentée par *Les Miroirs St-Antoine. Raymond Chabot Inc.* a été nommée syndic de l'actif de la faillite par le tribunal compétent.

[303] Le bilan assermenté et joint à l'avis de faillite et de la première assemblée des créanciers est signé par l'intimé. Ce bilan ne comporte aucune information quant au passif et à l'actif de Souscripteurs⁹⁴.

[304] En date du 26 juin 2001, le syndic prépare une liste des créanciers de Souscripteurs, tel que déclaré par son administrateur, l'intimé⁹⁵.

[305] En contre-interrogatoire, Mme Chauvin identifie *Les Miroirs St-Antoine et Entreprises Sylvain Vanier* dans le bilan statutaire comme étant, minimalement, des clients assurés qui se seraient retrouvés sans indemnisation suite à la faillite de l'intimé.

[306] Le rapport du syndic aux créanciers a été produit le 10 juillet 2001⁹⁶. Il appert de celui-ci qu'il y a pour 132 643,61\$ de réclamations et qu'étant donné l'absence d'actifs il est alors peu probable que la réalisation puisse permettre le versement de dividendes aux créanciers non garantis. Par ailleurs, dans ce même rapport il est mentionné que l'intimé a préféré ne chiffrer aucune créance de Souscripteurs au bilan statutaire.

[307] Il est à noter par ailleurs que, tel qu'il appert de la pièce P-109, le compte en fiducie de Souscripteurs a un solde de 189 167,77\$ en date du 30 avril 2000. L'intimé déclare en contre-interrogatoire que cet argent, bien qu'appartenant à Souscripteurs

⁹⁴ Pièce P-46

⁹⁵ Pièce P-46, page 3

⁹⁶ Pièce P-47

2002-06-01(C)

PAGE : 49

comme bénéfiques non répartis, a servi à payer des réclamations jusqu'au moment où celui-ci s'est tari.

Argumentation de la plaignante

[308] La plaignante soumet qu'entre mars 2000 et juin 2001, Souscripteurs était en mode liquidation, tel que l'intimé l'a déclaré, et n'avait somme toute plus d'activités.

[309] L'intimé a donc laissé Souscripteurs devenir insolvable en attendant que quelqu'un mette celle-ci en faillite, et ce, après avoir empoché les sommes détenues en fiducie à titre de bénéfiques non répartis.

Argumentation de l'intimé

[310] L'intimé soumet qu'au 7 juin 2001, les primes des assureurs gardées en fiducie étaient totalement épuisées.

[311] Par ailleurs, selon l'intimé il est faux de prétendre que tous les assurés ont perdu leurs droits d'indemnisation tel que le mentionne le chef 5. Ainsi, ces clients ont conservé leurs droits de recours contre les assureurs. À cet effet, Souscripteurs n'était pas leur assureur, mais seulement le mandataire de l'assureur.

[312] De plus, comme le fonds des assureurs était insuffisant pour honorer les réclamations des assurés, Souscripteurs a dû puiser dans ses bénéfiques non répartis pour payer le plus de réclamations possibles et cela explique qu'en juin 2001 il ne restait plus de fonds disponibles.

[313] Finalement, l'intimé fait remarquer que malgré que la plaignante a pu faire des recherches dans les documents de Souscripteurs en possession du syndic, elle n'a pu prouver que l'intimé se serait approprié des sommes, la faillite s'expliquant par le fait que suite à l'arrêt des opérations, les comptes de Souscripteurs étaient vides.

Décision sous le chef 5

[314] L'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* se lit ainsi :

« Le représentant en assurance de dommage doit en tout temps placer les intérêts des assurés et ceux de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution ».

[315] Dans le cas qui nous occupe, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir permis que soit accordé une ordonnance de séquestre contre Souscripteurs lésant ainsi certains assurés.

2002-06-01(C)

PAGE : 50

[316] À cet effet, la plaignante plaide que l'intimé a volontairement causé la faillite de Souscripteurs en vidant le compte en fiducie des assureurs et en empochant les sommes qui s'y trouvaient.

[317] Le Comité, qui n'a pas eu connaissance de la requête en séquestre et du contexte entourant celle-ci, est d'avis que la preuve ne permet pas de conclure que l'intimé a « permis » qu'une ordonnance de séquestre soit prononcée contre Souscripteurs. De même, la preuve n'est pas non plus suffisante pour conclure que l'intimé a volontairement vidé le compte en fiducie des assureurs pour en empêcher l'argent qu'il contient, vouant ainsi inexorablement Souscripteurs à la faillite.

[318] L'explication donnée par l'intimé au syndic⁹⁷ est à l'effet que se sont les nombreuses poursuites déposées par des assurés suite au refus des assureurs de régler les réclamations qui ont causé l'insolvabilité de Souscripteurs. Cette explication est possible et en lien avec la preuve entendue, notamment celle selon laquelle l'intimé payait directement des réclamations à même le compte étant donné le refus des assureurs. La preuve administrée n'est pas de qualité suffisante pour écarter cette explication.

[319] Il est pas ailleurs évident que la piètre collaboration de l'intimé à l'égard du syndic, en ne fournissant pas un état détaillé des créances et en ne répondant pas à ses interrogations à l'égard de chèques questionnables⁹⁸, a pu jeter un doute sur ses véritables intentions entourant la survenance de l'ordonnance pour séquestre, mais ces doutes ne peuvent équivaloir à certitude ou même à probabilité de manigance de sa part en vue de se favoriser au détriment des assurés.

[320] En conséquence, le Comité acquitte l'intimé de l'accusation contenue au chef 5 de la plainte.

Chef 6

[321] Le chef 6 reproche ce qui suit à l'intimé :

Entre 1995 et le 7 juin 2001, personnellement et à titre de représentant du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut de conserver pendant cinq ans les livres et registres comptables prescrits, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la *Loi sur les Intermédiaires de marché*, 107 et suivants du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et 60 (1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, l'article 13 du Règlement 10 du Bureau des services financiers sur la tenue et la conservation des livres et registres ainsi que de l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

La preuve

⁹⁷ Pièce P-47, sous « HISTORIQUE »

⁹⁸ Pièce P-47 sous « TRANSACTIONS RÉVISABLES ET PAIEMENTS PRÉFÉRENTIELS »

2002-06-01(C)

PAGE : 51

[322] Le 7 juin 2001, une ordonnance de séquestre a été rendue à l'égard de Souscripteurs. *Raymond Chabot Inc.* a été nommée syndic de l'actif de la faillite.

[323] En date du 10 juillet 2001 un *Rapport du syndic aux créanciers sur son administration préliminaire*⁹⁹ a été préparé par le syndic.

[324] Tel qu'il appert de ce rapport, le syndic a fait une demande de documents à l'intimé, qui est décrite, de même que le résultat de cette demande, comme suit dans ce rapport:

« **Livres et dossiers**

Le syndic a pris possession des livres et registres comptables de la débitrice. Cependant, de nombreux documents comptables sont manquants tels que, livre de minutes, états financiers 1995 à 2000, rapports d'impôts, auxiliaires comptables.

Une demande écrite a été faite à monsieur André Lacelle afin que ces documents nous soient remis dans les meilleurs délais. À ce jour, le syndic ne les a pas obtenus. »

[325] L'intimé a témoigné en disant que lorsqu'il a eu la demande du syndic, il a tout complété et fait envoyer les documents par M^e Fridhandler, son avocat. Il n'y a pas eu de suivi après, étant donné que M^e Fridhandler lui avait dit qu'il s'en occuperait.

[326] Par ailleurs, en contre-interrogatoire, l'intimé admet avoir récupéré les boîtes de faillite de Souscripteurs lors de sa libération mais il aurait immédiatement jeté celles-ci.

Argumentation de la plaignante

[327] La plaignante soumet que le syndic de faillite a noté que les états financiers de l'entreprise de 1995 à 2000 sont manquants ainsi que de nombreux documents comptables et le livre des minutes. Il les a demandés à l'intimé qui ne lui a pas fait parvenir ceux-ci.

[328] Par ailleurs, selon la plaignante, la défense de l'intimé repose sur son témoignage à l'effet qu'il avait tout remis à son avocat sans vérifier si celui-ci a fait parvenir la documentation à qui de droit. Or, M^e Fridhandler est décédé avant les audiences de la plainte dont est saisi le présent Comité, ce qui rend cette explication bien commode. Cependant, la plaignante fait remarquer que l'intimé a produit le témoignage rendu par M^e Fridhandler lors de sa comparution devant le Comité Doss¹⁰⁰ et, lors de son témoignage, celui-ci n'a jamais témoigné sur cette question.

⁹⁹ Pièce P-47

¹⁰⁰ Pièce D-8

2002-06-01(C)

PAGE : 52

[329] La plaignante termine en faisant remarquer qu'un professionnel ne peut se retrancher derrière son avocat pour éluder sa responsabilité déontologique. Il y a donc manquement au devoir de conservation ce qui est, pour la plaignante, admis par l'intimé.

Argumentation de l'intimé

[330] L'intimé argumente que lors de la prise de possession par le syndic de tous les inventaires de Souscripteurs, il y avait à l'intérieur de ces inventaires une cassette informatique contenant tous les registres comptables. La cassette informatique semble ne pas avoir fait partie de l'inventaire pris par le syndic en l'absence de l'intimé. Or, l'intimé ne peut être responsable des registres pendant la période de séquestre.

Décision sur le chef 6

[331] Le chef 6 repose sur diverses dispositions légales et réglementaires qu'il convient de reproduire.

[332] À cet effet, l'article 8 de la *Loi sur les intermédiaires de marché* énonce ce qui suit :

«8. L'intermédiaire de marché en assurance doit remplir les conditions établies par règlement du conseil qui régit l'activité qu'il entend exercer pour avoir droit au certificat l'autorisant à agir à ce titre.

L'intermédiaire de marché en assurance doit en outre se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements pris sous son autorité pour exercer ses activités ».

[333] Par ailleurs, les articles 107, 108 et 116 du *Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages* se lisent comme suit :

«107. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit garder et tenir à jour à son établissement au Québec, dans le cas d'une personne physique, ou à son siège social ou à son principal établissement ou, dans le cas où celui-ci est situé à l'extérieur du Québec, à son principal établissement au Québec, dans le cas d'un cabinet, les livres et registres suivants :

1° des livres et registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions qu'il effectue dans le cadre de ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

2° un registre des commissions;

2002-06-01(C)

PAGE : 53

3 ° un registre de partage des commissions.

Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut, pour la tenue de ses livres et registres, utiliser l'informatique ou toute autre technique de traitement de données, pourvu qu'il prenne les mesures raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction ou pour empêcher la falsification des écritures.

Les livres et registres qui doivent être tenus en vertu du présent chapitre peuvent être regroupés dans un seul registre en autant que toutes les informations requises y soient consignées.

108. Les livres et registres comptables doivent être intégrés dans un système de comptabilité établi selon les principes comptables généralement reconnus.

Les livres et registres comptables doivent contenir la comptabilité de toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui déposées dans un compte séparé.

116. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit conserver pour une période de 5 ans à compter de leur fermeture, les livres et registres ainsi que les pièces justificatives ayant servi à les constituer» (Nos soulignements).

[334] Pour sa part, l'article 60(1) du *Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec* se lit comme suit :

« Un sociétaire doit se soumettre à la loi et aux règlements adoptés en vertu de cette loi ».

[335] L'article 13 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (n° 10)* énonce :

« **13.** Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver les livres et registres prévus au règlement et ceux prévus au Règlement sur les obligations des cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes, pour une période de cinq ans à compter de leur fermeture, et dans le cas des informations relatives aux dossiers clients, de la fermeture du dossier du client ainsi que les pièces justificatives ayant servi à les constituer ».

[336] Par ailleurs, l'article 1 de ce règlement stipule ce qui suit :

2002-06-01(C)

PAGE : 54

« 1. Tout cabinet garde et tient à jour à un établissement au Québec, et un représentant autonome ou une société autonome à un endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec, les livres et registres suivants :

1° des livres et d'autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions qu'il effectue dans le cadre de ses activités;

2° dans le cas où ceux-ci reçoivent et perçoivent des sommes pour le compte d'autrui, un registre relatif au compte séparé » (Notre soulignement).

[337] Finalement, l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* prévoit :

« 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application ».

[338] Il appert de ces dispositions que certains livres et registres devaient être conservés au siège social ou principal établissement de Souscripteurs. Or qu'en est-il ?

[339] De la preuve qui lui a été présentée, le Comité retient que dans le cadre de l'ordonnance de séquestre émise à l'endroit de Souscripteurs, le syndic s'est rendu au siège social de celle-ci et a pris possession notamment, de livres et registres comptables du cabinet. Cependant, ceux-ci étant incomplets, le syndic a demandé à l'intimé de lui faire parvenir certains documents comptables, dont les états financiers de 1995 à 2000 et les auxiliaires comptables¹⁰¹.

[340] Le syndic n'a pas reçu lesdits documents en date de son rapport, soit le 10 juillet 2001.

[341] L'intimé ne nie pas que le syndic n'ait pas reçu les documents demandés malgré sa demande. Cependant, selon l'intimé, il aurait donné ceux-ci à son avocat, M^e Fridhandler, pour qu'il les transmette au syndic.

[342] D'un autre côté, l'intimé prétend également qu'il n'était pas présent lorsque le syndic a fait l'inventaire des biens dont il a pris possession et donc qu'il ne peut être responsable si le syndic n'a pas répertorié la disquette où, selon lui, toutes les informations comptables demandées étaient gardées.

¹⁰¹ Pièce P-47

2002-06-01(C)

PAGE : 55

[343] Le Comité considère que la preuve de la plaignante doit être retenue et, à cet égard, il conclut que l'intimé a fait défaut de conserver pendant cinq ans les livres et registres comptables prescrits par la loi et la réglementation applicables.

[344] Ainsi, le Comité ne prête aucune crédibilité aux explications de l'intimé.

[345] À cet égard, celui-ci allègue avoir remis la documentation à son avocat pour qu'il la fasse suivre au syndic. Il laisse donc entendre qu'il avait en sa possession cette documentation au moment de la demande du syndic, qu'il l'a transmise, non pas au syndic directement, ce qui aurait réglé la question, mais à son avocat pour que celui-ci la fasse parvenir au syndic. Il laisse donc entendre que l'information demandée ne s'est pas rendue au syndic en raison de négligence de son avocat, et ce, même si lui-même n'a fait aucun suivi auprès de celui-ci.

[346] Or, même si cette explication devait être retenue, cela ne change rien au fait qu'il se devait de conserver cette documentation au siège social ou à l'établissement de Souscripteurs. En faisant fi de cette obligation, l'intimé ne peut, par la suite, se retrancher derrière son avocat pour éluder sa responsabilité et ses devoirs professionnels.

[347] Par ailleurs, il est à noter que lorsque M^e Fridhandler a témoigné devant le Comité Doss, il n'a jamais mentionné avoir reçu ces documents de l'intimé et d'avoir omis, ou non, de les transmettre au syndic¹⁰² faisant en sorte que cette explication est peu crédible.

[348] En outre, en argumentation, l'intimé laisse entendre, de façon totalement contradictoire avec ce qui précède, que les informations demandées par le syndic étaient sur une disquette laquelle était demeurée au siège social de Souscripteurs. À cet égard, il suggère que le syndic aurait eu accès à celle-ci mais qu'il a fait défaut de le noter à l'inventaire.

[349] Cette explication, suppose donc contrairement à la précédente, que les informations demandées étaient restées chez Souscripteurs. À cet effet, pourquoi alors ne pas en informer le syndic lorsque celui-ci lui demande de lui faire parvenir celles-ci ? De plus, que faire avec l'explication impliquant son avocat : que lui a-t-il donné pour transmettre au syndic si la disquette avec les informations requises se trouvait toujours chez Souscripteurs ?

[350] Ces explications de l'intimé n'étant pas crédibles, la preuve prépondérante révèle, notamment par le biais du rapport P-47, que les livres et registres prescrits par la réglementation et la loi n'étaient pas conservés par l'intimé au siège social ou principal établissement de Souscripteurs. De même, la preuve révèle que l'intimé a fait défaut de remédier à cette situation en ne transmettant pas au syndic l'information comptable manquante.

¹⁰² Pièce D-8

2002-06-01(C)

PAGE : 56

[351] En conséquence le Comité conclut que l'intimé doit être reconnu coupable sous le chef 6 de la plainte.

Chef 7

[352] Le chef 7 de la plainte reproche ce qui suit à l'intimé :

Entre 1995 et le 30 septembre 1999, a fait défaut de s'assurer de respecter la *Loi sur les Intermédiaires de marché* et les règlements pris sous son autorité en permettant que le cabinet d'assurance Les Souscripteurs de Montréal agisse comme courtier spécial alors qu'il ne plaçait pas au moins 80% des risques qui lui étaient confiés auprès d'assureurs titulaires de permis au Canada, le dit cabinet agissant comme "grossiste" seulement, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la *Loi sur les Intermédiaires de marché*, 51(2) du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, et 60 (1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

La preuve

[353] L'article 51(2) du *Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages*¹⁰³(le « Règlement du CAD ») se lit ainsi :

« **51.** Un courtier spécial doit :

2° placer, durant une même année civile, au moins 80% des risques qui lui sont confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège social au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, auprès d'assureurs titulaires de permis au Canada. »

[354] Souscripteurs a obtenu le certificat pour agir à titre de courtier spécial le 7 septembre 1994.

[355] L'intimé a produit au *Conseil des assurances de dommages* l'affidavit requis annuellement par celui-ci pour les activités de courtier spécial de Souscripteurs, les affidavits des années 1995, 1996, 1997 et 1999 ayant été produits comme pièce P-48A.

[356] Le texte de ces affidavits se lit comme suit :

« Je, André Lacelle affirme solennellement à titre de responsable des opérations au Québec représentant le cabinet Souscripteurs de Montréal inc. auprès du Conseil des assurances de dommages, que ledit cabinet, titulaire d'un certificat de courtier spécial, place, durant une même année civile, au moins 80% des

¹⁰³ I-15.1, r. 0.4

2002-06-01(C)

PAGE : 57

risques qui lui sont confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège social au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, auprès d'assureurs titulaires de permis au Québec. »

[357] Souscripteurs faisait affaire uniquement avec des assureurs non licenciés au Canada et il n'est donc pas contesté qu'il ne plaçait pas au moins 80% des risques auprès d'assureurs titulaires de permis au Canada. Au contraire, 100% des risques étaient placés auprès d'assureurs non licenciés au Canada.

[358] Cependant, à cette époque et, à tout le moins jusqu'au transfert à sa fille, le 16 février 1999 pour la somme de un dollar¹⁰⁴, l'intimé opérait également un cabinet du nom de D. Loyer, lequel plaçait tous ses risques auprès d'assureurs licenciés au Québec.

[359] Selon le témoignage de Mme Chauvin, l'intimé aurait calculé le 80% en jumelant le volume de Souscripteurs à celui de D. Loyer.

[360] En contre-interrogatoire, Mme Chauvin dit ne pas savoir si des vérifications ont été faites dans le passé par le *Conseil des assurances de dommage* concernant la conformité de Souscripteurs à la réglementation.

[361] Dans son témoignage, l'intimé déclare que le certificat de courtier spécial a été émis par le *Conseil des assurances de dommages*. Lors de la demande, l'intimé aurait déclaré les activités de Souscripteurs et de D. Loyer, soit des activités d'assurances générales avec des assureurs licenciés et des activités avec des assureurs non licenciés.

[362] Selon lui, Souscripteurs et D. Loyer formaient un tout. L'intimé connaissait la règle du 80% prévue à la réglementation. C'est ainsi que lorsqu'il a demandé le certificat pour agir comme courtier spécial, il a indiqué le volume des deux cabinets bien que seul Souscripteurs avait besoin du certificat. À cet effet, l'intimé a déclaré que les deux cabinets opéraient ensemble.

[363] Cependant, l'intimé admet que les deux cabinets étaient deux corporations distinctes.

[364] Finalement, en contre-interrogatoire l'intimé déclare que ce qui est mentionné aux affidavits produits comme pièce P-48A est vrai.

Argumentation de la plaignante

104

2002-06-01(C)

PAGE : 58

[365] La plaignante note que l'intimé plaide confusion des patrimoines entre Souscripteurs et D. Loyer pour éviter l'obligation prévue par l'article 51(2) du Règlement du CAD de placer dans l'année civile au moins 80% des risques à du marché régulier. Or, selon la plaignante, le règlement ne permet pas d'additionner les volumes des deux cabinets.

[366] Quant à la question de tolérance du *Conseil des assurances de dommages*, la plaignante soumet que celle-ci n'avait pas le pouvoir de déroger à sa propre réglementation ou de permettre à l'intimé d'y déroger.

[367] Pour terminer, la plaignante note que les affidavits ne réfèrent pas à D. Loyer et dans ce cas, toute prétention de tolérance est fantaisiste.

Argumentation de l'intimé

[368] Selon l'intimé, Souscripteurs possédait un permis de courtier spécial depuis 1993. Ce permis aurait été émis avec la compréhension que l'intimé opérait deux bureaux de courtage, un de détail, D. Loyer, et l'autre comme grossiste, soit Souscripteurs.

[369] Lors de l'émission du premier permis de courtier spécial, les deux opérations sous un propriétaire unique rencontraient les exigences du placement de 80% des affaires par l'entremise d'assureurs licenciés.

[370] C'est pour cette raison, selon l'intimé, que le *Conseil des assurances de dommages* a émis le permis de courtier spécial à l'origine, lequel aurait été renouvelé par la suite avec les mêmes informations.

Décision sur le chef 7

[371] Le Règlement de la CAD prévoit que pour chaque année civile, un courtier spécial doit placer 80% des risques qui lui sont confiés auprès d'assureurs titulaires de permis au Canada.

[372] La preuve ne contient aucune contradiction quant au fait que Souscripteurs seul, ne rencontre pas cette norme, celle-ci plaçant 100% de ses risques auprès d'assureurs non licenciés au Canada.

[373] La défense de l'intimé est que le 80% doit se calculer en combinant les opérations de D. Loyer avec celle de Souscripteurs.

[374] Selon lui, il aurait dénoncé dès l'émission du permis de courtier spécial de Souscripteurs cette prétention de sa part et, le permis ayant été renouvelé d'année en année, avec la même information, cela confirmerait que son interprétation du règlement est la bonne.

2002-06-01(C)

PAGE : 59

[375] Le Comité ne retient pas les arguments de l'intimé à cet égard et conclut qu'il doit être reconnu coupable sous le chef 7 de la plainte.

[376] En effet, le règlement ne souffre d'aucune ambiguïté.

[377] Le courtier spécial doit, lui-même, placer 80% des risques qu'on lui confie auprès d'assureurs licenciés au Canada.

[378] Dans notre affaire, le courtier spécial est Souscripteurs. D. Loyer n'agit pas comme courtier spécial et est une corporation distincte de Souscripteurs, peu importe les liens qui puissent exister entre ces deux entités légales.

[379] En fait, l'intimé plaide une exception, soit lorsqu'il y a deux ou plusieurs entités liées, qui n'existe tout simplement pas dans la réglementation.

[380] Par ailleurs, quant au fait que le *Conseil des assurances de dommages* aurait émis le permis de courtier spécial en considérant les opérations de Souscripteurs et de D. Loyer comme une seule entreprise, le Comité ne retient pas cette prétention de l'intimé.

[381] D'une part, le *Conseil des assurances de dommages* ne pouvait déroger à sa propre réglementation ou permettre à l'intimé qu'il déroge à celle-ci.

[382] D'autre part, les quatre (4) affidavits souscrits par l'intimé lui-même ne mentionnent aucunement l'existence de D. Loyer dans le calcul du 80%. Au contraire, dans ces affidavits, l'intimé déclare solennellement que Souscripteurs, « *titulaire d'un certificat de courtier spécial, place, durant une même année civile, au moins 80% des risques qui lui sont confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège social au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, auprès d'assureurs titulaires de permis au Québec* ».

[383] Manifestement, cette déclaration est fautive et l'intimé devait la savoir fautive. S'il avait agi avec transparence en déclarant que D. Loyer devait être compté dans le calcul de la norme du 80% pour obtenir le certificat initial de courtier spécial, pourquoi passer sous silence cet élément primordial dans quatre (4) affidavits postérieurs requis pour maintenir ce certificat ?

[384] Dans les circonstances, l'argument de l'intimé lié à l'interprétation qu'aurait donné le *Conseil des assurances de dommages* à l'égard de sa situation ou celle de Souscripteurs est sans mérite.

Chef 8

[385] Le chef 8 de la plainte se lit ainsi :

2002-06-01(C)

PAGE : 60

Entre 1995 et le 30 septembre 1999, a fait défaut de s'assurer de respecter la *Loi sur les Intermédiaires de marché* et les règlements pris sous son autorité en permettant que le cabinet d'assurance Les Souscripteurs de Montréal élude son obligation de soumettre le risque à au moins trois assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat de courtier spécial, se retranchant derrière le fait qu'il agissait comme "grossiste" et que ce travail était exécuté par le courtier de première ligne, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la Loi sur les Intermédiaires de marché, 51(1) du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et 60(1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;

La preuve

[386] L'article 51(1) du Règlement du CAD énonce:

« **51.** Un courtier spécial doit :

1° offrir un risque à au moins 3 assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat. »

[387] Dans le cadre de cette obligation, le règlement prévoit à l'article 50 (1) que le courtier spécial doit transmettre au *Conseil des assurances de dommages*, à chaque mois, « une copie de toutes les déclarations signées par les assurés conformément à l'annexe I ».

[388] Cette déclaration prévue à l'annexe I du règlement s'intitule « Déclaration faite par l'assuré au courtier spécial agissant auprès d'un assureur non titulaire de permis au Québec ».

[389] Dans la déclaration, on retrouve des éléments à être complétés avant que celle-ci ne soit signée par l'assuré. Ainsi, il faut identifier trois (3) assureurs titulaires d'un permis au Québec qui ont été approchés et ont refusé d'accorder l'assurance demandée.

[390] Selon la preuve, et notamment le témoignage de l'intimé, les courtiers de première ligne approchaient Souscripteurs pour placer le risque de leurs assurés auprès d'assureurs non licenciés au Québec.

[391] Quant à l'annexe I, celle-ci était entièrement complétée par le courtier de première ligne¹⁰⁵.

[392] Souscripteurs ne faisait aucune vérification sur les informations contenues à l'annexe et recueillies par le courtier de première ligne et n'avait aucun contact entre Souscripteurs et l'assuré.

Argumentation de la plaignante

¹⁰⁵ Voir, par exemple, P-50, page 7

2002-06-01(C)

PAGE : 61

[393] Selon la plaignante, la preuve est claire que Souscripteurs agissait comme grossiste, qu'il n'œuvrait pas comme courtier de première ligne et qu'il ne soumettait pas à trois assureurs locaux le risque avant de le soumettre à un assureur étranger.

[394] Pour la plaignante, en agissant de la sorte, l'intimé ne respectait pas les obligations liées à son certificat de courtier spécial. Notamment, alors que l'article 32 (2) du Règlement du CAD prévoit que le courtier spécial doit être autorisé à vendre les produits d'au moins 3 assureurs de dommages titulaires de permis au Québec, l'intimé n'était autorisé à vendre les produits d'aucun tel assureur.

Argumentation de l'intimé

[395] Pour l'intimé, il est faux de prétendre que Souscripteurs a éludé son obligation de soumettre le risque à au moins trois assureurs titulaires de permis au Québec.

[396] En effet, le courtier de première ligne a rempli cette obligation.

[397] À cet effet, l'intimé réfère à l'affaire *Laurent Giguère c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*¹⁰⁶ qui, pour lui, supporte sa prétention.

Décision sur le chef 8

[398] La preuve est claire à l'effet que Souscripteurs ne soumettait pas, elle-même, le risque à au moins trois assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat de courtier spécial.

[399] Au contraire, ce travail était effectué par le courtier de première ligne, Souscripteurs ne faisant pas affaire avec des assureurs titulaires de permis au Québec.

[400] Selon le Comité, en agissant ainsi, Souscripteurs n'a pas respecté le Règlement du CAD et doit donc être reconnu coupable sous le chef 8 de la plainte.

[401] En effet, le Règlement du CAD prévoit en son article 51(1) que le courtier spécial doit « offrir un risque à au moins 3 assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat ».

[402] Cette obligation s'adresse personnellement au courtier spécial et, pour le Comité, celui-ci ne peut se fier ou confier cette responsabilité à un tiers, sur lequel il n'a aucun contrôle.

¹⁰⁶ AZ-98031056, Cour du Québec (Chambre civile)

2002-06-01(C)

PAGE : 62

[403] D'ailleurs, cet article doit se lire avec l'article 32(2) du règlement qui énonce que le courtier spécial doit lui-même être autorisé à offrir et vendre les produits d'au moins trois assureurs de dommages titulaires de permis au Québec.

[404] L'obligation pour le courtier spécial d'être autorisé à offrir et vendre les produits d'au moins trois assureurs détenant un permis au Québec jumelée avec celle d'offrir un risque à au moins trois tels assureurs avant de se prévaloir de son certificat est facilement compréhensible dans la mesure où le recours à un assureur non licencié au Québec doit constituer une avenue d'ultime ressort pour l'assuré. Il en va de sa protection.

[405] Le Comité ne croit donc pas que l'intimé a respecté les obligations que la réglementation lui impose à titre de courtier spécial. En se rabattant sur le courtier de première ligne pour satisfaire aux exigences créées par la réglementation, l'intimé a éludé son obligation de soumettre le risque à au moins trois assureurs détenant un permis au Québec.

[406] À cet égard, la décision rendue dans l'affaire *Giguère* citée par l'intimé n'a pas de pertinence en l'espèce. En effet, la question découlant de cette affaire est différente de la nôtre. Ainsi, dans le cas *Giguère*, celui-ci avait été reconnu coupable d'avoir émis une police d'assurance pour son assuré auprès d'assureurs non titulaires d'un permis au Québec alors qu'il ne détenait pas de certificat de courtier spécial. La Cour du Québec a renversé le jugement de culpabilité du comité de discipline au motif que cette police avait été émise par un courtier spécial, en l'occurrence, *Les Souscripteurs de Montréal*. Dans le cadre de la plainte dont le Comité est saisi, l'intimé n'est pas accusé d'avoir agi sans détenir de certificat de courtier spécial mais plutôt de ne pas avoir respecté ses obligations comme courtier spécial.

Chef 10

[407] Le chef 10 de la plainte reproche à l'intimé :

A négligé ses devoirs professionnels et a fait défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens dans les dossiers des assurés suivants:

- Le ou vers le 17 mars 2000, assuré 2953-3502 Québec Inc. police MTL-476-00;
- Le ou vers le 31 mars 2000, assuré Denis Poirier police MTL-4778-00;
- Le ou vers le 30 mars 2000, assuré Sablage et Peinture Thetford Inc. police MTL-4766-00 ;

en faisant défaut d'informer ces clients qu'au moins un des assureurs externes avec qui elle avait souscrit leur police d'assurance a savoir la Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama refusait d'honorer une importante réclamation faite à l'automne 1999 et n'avait en fait jamais payée quelque réclamation que ce soit et ce depuis le début de leurs relations d'affaires soit le 25 octobre 1997 ce qui pouvait sensiblement dénaturer la garantie fournie à ces clients, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 9, 19, 25 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2002-06-01(C)

PAGE : 63

La preuve

[408] La preuve a révélé que Mme France Lacelle avait été autorisée à agir comme courtier spécial pour Souscripteurs pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 15 mars 2000. Cette autorisation n'a pas été renouvelée¹⁰⁷.

[409] À cet effet, il a reconnu en contre-interrogatoire qu'il savait que depuis le 1^{er} octobre 1999, ce n'est plus le cabinet qui a le statut de courtier spécial mais bien l'individu.

[410] Il a également reconnu que, lorsqu'il est « revenu » chez Souscripteurs, lui-même et personne d'autre chez Souscripteurs n'avaient l'autorisation d'agir à titre de courtier spécial.

[411] Par ailleurs, le 17 mars 2000, une police, soit la police MTL-4762-00, est émise au courtier *Felix Franciscout Inc.* pour l'assuré 2953-3502 Québec Inc., et ce, pour la période allant du 17 mars 2000 au 17 mars 2001¹⁰⁸. Cette police prévoit que la participation des assureurs étrangers est de 33% pour *Liberty*, 33% pour *Gulf* et 34% pour *Excelsior*.

[412] Le 27 avril 2000, Souscripteurs émet un avenant à ladite police par lequel la participation de chacun des assureurs étrangers visés par celle-ci est modifiée. Ainsi, la participation de *Liberty* et de *Excelsior* passe à 50% alors que celle de *Centennial* devient nulle¹⁰⁹.

[413] Le même phénomène survient dans le cadre des assurés de *Felix Franciscout inc.*, soit Denis Poirier (police MTL-4778) et *Sablage et peinture Thetford Inc.* (police MTL-4766-00).

[414] Dans le cas Poirier, la police est émise le 31 mars 2000 et l'avenant le 25 avril 2000¹¹⁰ alors que dans l'autre cas, la police est émise le 30 mars 2000 et l'avenant le 25 avril 2000¹¹¹. Dans tous ces cas, des primes sont remises à Souscripteurs par *Franciscout*.

[415] En contre-interrogatoire, l'intimé a prétendu qu'il ne savait pas que des polices avaient été émises sans permis de courtier spécial.

[416] Par ailleurs, selon l'intimé, faire des avenants ne constitue pas une activité de courtier spécial.

¹⁰⁷ Pièces P-43 et P-44

¹⁰⁸ Pièce P-49 page 3

¹⁰⁹ Pièce P-49

¹¹⁰ Pièce P-50

¹¹¹ Pièce P-51

2002-06-01(C)

PAGE : 64

[417] Par ailleurs, la preuve a révélé qu'à cette époque, Souscripteurs vivait des difficultés avec les assureurs étrangers, notamment *Liberty*, au point tel que l'intimé a écrit à chacun des courtiers avec qui il faisait affaire pour les informer que Souscripteurs n'émettrait plus de nouvelles polices auprès de ces assureurs. Cet avis a été transmis à la mi-juin 2000 et le texte se lit notamment comme suit :

« tous les contrats d'assurance souscrits pour le compte des assureurs étrangers par l'entremise de Les Souscripteurs de Montréal ne seront pas renouvelés à leurs échéances.

La raison pour laquelle nous avons cessé de souscrire est dûe au fait que nous éprouvons beaucoup de difficulté à obtenir le paiement des réclamations en cours de la part des assureurs étrangers depuis quelque temps.

Si vous décidez de faire annuler les contrats existants en court de terme, sur réception d'une demande de votre client ou du retour du contrat d'assurance, nous ferons émettre un avis d'annulation et procéderons (sic) à la demande de crédit auprès des assureurs. Aussitôt ces crédits reçus (sic) des assureurs nous vous les ferons parvenir ». ¹¹²

[418] Cependant, la preuve a révélé que depuis au moins la fin de 1999 ou le début de l'an 2000, Souscripteurs avait cessé de transmettre des primes aux assureurs étrangers, au motif que ces derniers ne payaient pas leurs réclamations.

[419] À cet effet, dans le cadre d'une déclaration adressée à Mme Carole Chauvin du 26 janvier 2001, l'intimé tient les propos suivants ¹¹³ :

«8. Les Souscripteurs de Montréal Inc. ont cessé de produire des nouvelles affaires ainsi que de percevoir des primes pour ces assureurs en mars 2000.

(...)

12. Lorsque nous nous sommes aperçus (sic) que les fonds détenus en fidéicommiss pour le compte des assureurs étaient épuisés et que malgré des demandes répétées aux assureurs de nous faire parvenir des fonds additionnels pour rencontrer leurs obligations, même après plusieurs promesses de recevoir ces fonds, ceux-ci ne nous ont jamais expédiés. C'est pour cette raison que nous avons dû cesser de payer des réclamations pour le compte des assureurs.

¹¹² Pièce P-45

¹¹³ Pièce P-92

2002-06-01(C)

PAGE : 65

(...)

14. Ayant cessé depuis mars 2000 de souscrire n'ayant plus de personnel et aussi depuis août 2000 Les Souscripteurs de Montréal Inc. a reçu de la part de Liberty Insurance Company A.V.V. une lettre « *cease and desist* » nous intimant de ne plus les représenter nous n'avions d'autre choix que de cesser de donner le service sur les dossiers en cours.

(...)

En novembre 1999 pour la première fois une demande a été faite à ces assureurs étrangers de payer directement une réclamation plus importante conformément à notre mandat de gestion afin de ne pas utiliser le fond en fidéicommiss, lequel était utilisé pour payer les petites réclamations. »

[420] Dans une lettre du 13 décembre 2001 au *Fonds d'indemnisation des Services financiers* l'intimé s'exprime notamment comme suit¹¹⁴ :

« Après quelque temps, nous avons été obligés de retenir les fonds que nous faisons parvenir régulièrement, puis par la suite nous avons été obligés de cesser de souscrire et durant toute cette période nous avons continué d'honorer les réclamations régulières jusqu'à épuisement des fonds »

[421] Dans une seconde lettre datée du 13 décembre 2001 au Fonds, l'intimé poursuit¹¹⁵ :

« ... en novembre 1999 nous avons commencé à faire des demandes à l'assureur de paiements de réclamations dans le cas de réclamations majeures, étant donné que les fonds que nous possédions nous permettaient de régler les réclamations courantes mais non de régler des réclamations majeures. Ce n'est qu'en avril 2000 que les promesses de convertir les lettres de garanties de l'assureur en argent liquide ne se sont pas matérialisées et que nous avons dû prendre la décision de ne plus souscrire de contrats d'assurance, tout en continuant de s'occuper des réclamations régulières jusqu'à l'extinction des fonds. En juin 2000, nous avons de plus avisé tous les courtiers de première ligne de la difficulté que nous éprouvions des assureurs à obtenir le paiement des réclamations et de

¹¹⁴ Pièce P-92

¹¹⁵ Pièce P-92

2002-06-01(C)

PAGE : 66

s'occuper de leurs assurés existants afin de remplacer les contrats d'assurance en vigueur.» (Notre soulignement)

[422] Par ailleurs, dans une lettre du 26 juin 2001 au Fonds d'indemnisation des services financiers, l'intimé déclare¹¹⁶ :

« Suite à nos demandes de paiements dans un autre dossier de réclamation en fin d'année 1999 et début de l'an 2000, il était devenu plausible de ne pas être en mesure de recevoir les chèques de réclamations que nous avons demandés et avons à ce moment cessé d'écrire des contrats d'assurance (sic) en mars 2000, tout en gardant toutes les primes perçues pour le compte des assureurs dans le compte de banque des assureurs et en cessant de faire des remises aux assureurs tant et aussi longtemps que nous ne recevions pas les chèques de réclamations demandés. » (Notre soulignement)

[423] Cette dernière affirmation est également faite par France Lacelle qui, dans une lettre du 28 mai 2000 au BSF, indique que: « Les Souscripteurs de Montréal ont cessé de faire des affaires d'assurance avec des marchés non licenciés et ce depuis le mois de mars 2000. »¹¹⁷

[424] Quant au fait que les assureurs *Gulf*, *Excelsior* et *Liberty* cessent tous en même temps d'honorer les réclamations, l'intimé explique, en contre-interrogatoire, que dans le cas de *Gulf*, le correspondant est décédé sans relève. Dans le cas de *Excelsior*, il est disparu et dans le cas de *Liberty*, il n'honorait pas ses réclamations malgré ses promesses.

[425] Questionné par le procureur de la plaignante, l'intimé déclare qu'au mois d'avril 2000, au moment de son « retour » chez Souscripteurs, celle-ci n'a plus d'argent dans le compte en fiducie. Cependant, il modifie son témoignage lorsque confronté à la pièce P-109 qui démontre qu'en date du 30 avril ce compte a un solde de 189 167.77\$.

[426] Finalement, le 28 août 2000, *Liberty* transmet à l'intimé une lettre lui enjoignant de cesser d'émettre des polices en son nom¹¹⁸.

Argumentation de la plaignante

[427] Selon la plaignante, Souscripteurs a émis des polices alors que personne ne détenait d'autorisation d'agir à titre de courtier spécial chez Souscripteurs. Or, l'intimé a permis que de telles polices soient émises sachant que Souscripteurs ne pouvait agir ainsi.

¹¹⁶ Pièce P-67

¹¹⁷ Pièce P-44

¹¹⁸ Pièce D-1

2002-06-01(C)

PAGE : 67

[428] Par ailleurs, la plaignante souligne que ces polices ont été émises alors que l'intimé savait que les assureurs étrangers ne payaient pas les réclamations et n'avaient, de fait, jamais déboursé quoi que se soit à même leur argent propre.

Argumentation de l'intimé

[429] Selon l'intimé, au moment de l'émission de ces trois polices, en mars 2000, Souscripteurs n'avait pas la certitude que *Liberty* n'honorerait pas ses réclamations. À cette époque, il n'y aurait pas eu de refus de payer mais plutôt des promesses qui n'ont pas été respectées. Par ailleurs, selon l'intimé il est faux de prétendre que *Liberty* n'avait jamais payé de réclamations. Celles-ci étaient payées, telle qu'en fait foi la pièce P-86, par Souscripteurs pour le compte de *Liberty*.

[430] Par ailleurs, selon l'intimé, celui-ci n'était pas aux commandes de Souscripteurs avant le 14 avril 2000, date de transfert de l'entreprise par France Lacelle pour un dollar, selon la pièce D-10. Or, à l'arrivée de l'intimé, il ne se faisait plus de souscriptions de risques chez Souscripteurs.

[431] Finalement, l'intimé réfère à la pièce P-67 pour une description des opérations de Souscripteurs.

Décision sur le chef 10

[432] Pour le Comité, l'intimé doit être reconnu coupable de ce chef.

[433] En effet, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses devoirs de représentant en assurance de dommages avec intégrité, il n'a pas placé les intérêts de ses clients avant les siens et il n'a certes pas agi avec transparence.

[434] Tout d'abord et pour les motifs déjà exprimés, le Comité croit que l'intimé a toujours été l'âme dirigeante de Souscripteurs et ce, malgré sa tentative de camoufler ce fait par des soi-disant transactions par lesquelles le contrôle passait de l'intimé à France Lacelle, et vice-versa, par le versement de la somme d'un dollar.

[435] Conséquemment, l'intimé ne pouvait ignorer que lors de l'émission des trois polices, personne chez Souscripteurs ne détenait le statut de courtier spécial et donc que ces polices n'auraient pas dû être émises.

[436] Par ailleurs, il en est de même pour les avenants. Le Comité ne partage pas les vues de l'intimé à l'effet que des modifications de proportions d'assureurs étrangers dans le cadre d'une police d'assurance ne constituent que de la régie interne ne nécessitant pas d'avoir le statut de courtier spécial pour agir de la sorte.

[437] De plus, l'intimé vivait des difficultés importantes avec les assureurs étrangers, au point tel qu'il a décidé de garder l'ensemble des primes perçues au lieu de transmettre leur part à ceux-ci et de cesser par la suite toute souscription. L'intimé n'a

2002-06-01(C)

PAGE : 68

pas agi avec intégrité et transparence en cachant ces faits à son client *Franciscaut*. Celui-ci aurait pu vouloir faire affaire avec un autre courtier spécial ou avec d'autres assureurs étrangers s'il avait été mis au courant que toute future réclamation de ses assurés ne serait probablement pas payée. La seule personne qui a bénéficié de la situation est l'intimé qui a empoché les primes et ses commissions en émettant les polices.

[438] Il est à noter en terminant que le Comité attache peu de crédibilité aux explications de l'intimé. Cette conclusion découle notamment des différentes versions données par celui-ci et qui sont reflétées de façon éloquentes dans les déclarations et lettres de celui-ci de même que lors de son contre-interrogatoire.

[439] L'intimé est donc déclaré coupable sous le chef 10 de la plainte.

Chefs 11, 12, 14, 15, 20, 21, 22 et 23

[440] Ces chefs sont tous basés sur les mêmes faits essentiels. Ils ont été argumentés de façon commune par les parties et donc, ils seront traités ensemble par le Comité.

[441] Ces chefs se lisent ainsi:

11- Le ou vers le 5 juillet 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet d'assurance Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en liant Liberty Insurance Company A.V.V. pour le client Oleg Dziak faisant affaire sous la raison sociale Recyk enr., en procédant à l'émission de la police MTL-3608-97 alors qu'il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

12- Le ou vers le 5 juillet 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal a fait défaut de rendre compte à l'assuré Oleg Dziak ainsi qu'à son courtier M. Réal Pellerin qu'il avait assuré le commerce Recyk enr. en partie avec un assureur étranger Liberty Insurance Company A.V.V. pour lequel il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(11) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

14- Le ou vers le 18 février 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en liant Liberty Insurance Company A.V.V. pour le client Ozgur Ibrahim faisant affaire sous la raison sociale Marché Mevlana en procédant à l'émission de la police MTL-3406-97 alors qu'il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

15- Le ou vers le 18 février 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut de rendre compte à l'assuré Ozgur Ibrahim ainsi qu'à son courtier M. Geroges Ruel, qu'il avait assuré le commerce Marché Mevlana en partie avec un assureur étranger Liberty Insurance Company A.V.V. pour lequel il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions

2002-06-01(C)

PAGE : 69

de l'article 60(11) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

20- Le ou vers le 11 décembre 1996, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en liant Liberty Insurance Company A.V.V. pour le client Mee Kwen Wong en procédant à l'émission de la police MTL-3329-96 alors qu'il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60 (12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;

21- Le ou vers le 11 décembre 1996, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut de rendre compte à son client Mee Kwen Wong ainsi qu'à son courtier Parker & Ramsey qu'il avait assuré le commerce de son client en partie avec un assureur étranger Liberty Insurance Company A.V.V. pour laquelle il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60 (11) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;

22- Le ou vers le 12 décembre 1996, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en liant Liberty Insurance Company A.V.V. pour le client Henry Wong en procédant à l'émission de la police MTL-3318-96 alors qu'il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60 (12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;

23- Le ou vers le 12 décembre 1996, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut de rendre compte à son client Henry Wong ainsi qu'à son courtier Parker & Ramsey qu'il avait assuré le commerce de son client en partie avec un assureur étranger Liberty Insurance Company A.V.V. pour laquelle il n'avait aucune autorité pour lier cet assureur avant le 25 octobre 1997, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60 (11) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;

La preuve

[442] La police MTL-3608-97¹¹⁹, à laquelle réfèrent les chefs 11 et 12 de la plainte, a été émise le 5 juillet 1997, et ce, pour l'assuré Oleg Diziak, faisant affaire sous la raison sociale Recyk enr.

[443] L'une des compagnies d'assurance participante est *Liberty*, pour une proportion de 33 %.

[444] La police MTL-3406-97¹²⁰, à laquelle réfèrent les chefs 14 et 15 de la plainte, a été émise le 18 février 1997, et ce, pour l'assuré Ozgur Ibrahim, faisant affaire sous la raison sociale Marché Mevlana.

[445] L'une des compagnies d'assurance participante est *Liberty*, pour une proportion de 33 %.

¹¹⁹ Pièce P-52

¹²⁰ Pièce P-58

2002-06-01(C)

PAGE : 70

[446] La police MTL-3329-96¹²¹, à laquelle réfèrent les chefs 20 et 21 de la plainte, a été émise le 11 décembre 1996, et ce, pour l'assuré Mee Kwen Wong.

[447] L'une des compagnies d'assurance participante est *Liberty*, pour une proportion de 25 %.

[448] La police MTL-3318-96¹²², à laquelle réfèrent les chefs 22 et 23 de la plainte, a été émise le 12 décembre 1996, et ce, pour l'assuré Henry Wong.

[449] L'une des compagnies d'assurance participante est *Liberty*, pour une proportion de 25 %.

[450] Quant au pouvoir de lier *Liberty* aux époques visées par les chefs, Mme Chauvin a témoigné à l'effet que, dans le cadre de ses recherches, elle n'a pas trouvé de document autorisant Souscripteurs ou l'intimé à lier *Liberty* (« *Binding Authority* ») pour une période antérieure au 25 octobre 1997.

[451] Ainsi, Mme Chauvin a produit une lettre de *Liberty* du 3 décembre 1997 à l'intimé transmettant pour signature un *Binding Authority* en vigueur à compter du 25 octobre 1997 ainsi que le *Binding Authority* lui-même¹²³, lequel a été signé entre les parties le 31 décembre 1997. Il appert de ce *Binding Authority*, qu'à tout le moins à compter du 25 octobre 1997, Souscripteurs était autorisée à lier *Liberty*.

[452] Selon Mme Chauvin, le *Binding Authority* produit ne constitue pas un renouvellement d'une autorisation antérieure mais elle admet qu'elle n'a pas été capable de communiquer avec *Liberty* pour confirmer ce fait. Elle admet également, en contre-interrogatoire, ne pas avoir demandé cette information aux dirigeants de Souscripteurs, croyant avoir suffisamment de faits en sa possession pour rédiger sa plainte.

[453] Dans son témoignage, l'intimé déclare que les assurés étaient couverts par *Liberty* au moment de l'émission des polices.

[454] À cet effet, l'intimé a produit une liasse de trois (3) documents faisant état de l'autorisation qu'avait Souscripteurs de lier *Liberty*¹²⁴.

[455] Le premier document de la pièce D-11 est une lettre du 22 octobre 1996 de M. Donald Ulan de *Risk Assessment Consultants of America Inc.* (« RACA ») adressée à Souscripteurs, à l'attention de l'intimé.

[456] Cette lettre se lit en partie comme suit :

¹²¹ Pièce P-77

¹²² Pièce P-78

¹²³ Pièce P-53

¹²⁴ Pièce D-11

2002-06-01(C)

PAGE : 71

« Enclosed please find Line Slip/Binding Authority for Liberty Insurance Company A.V.V. This Binding Authority and this Line Slip is extended to cover Montreal Underwriters, Inc.

Please sign and date original and copy and return one copy to our office for our file.

P.S. We are in the process of receiving full Financial Statement for Liberty and will forward immediately upon receipt.»

[457] Le troisième document de la pièce D-11 est un *Binding Authority* selon lequel *Liberty* aurait autorisé certains agents et courtiers à la lier, et ce, à compter du 25 octobre 1996. Ce document est signé par l'intimé et par M. Ulan, comme représentant de *Agency Management Services Inc* (« AMS »).

[458] Le *Binding Authority* indique ce qui suit à l'égard de AMS et Souscripteurs:

« Agency Management Services, Inc. who shall act as Service Administrator and Agency Manager of various Brokers and Agents in Canada. This Bonding Authority and this Line Slip is extended to cover Montreal Underwriters, Inc. »

[459] Dans le deuxième document de la pièce D-11, RACA, sous la plume de M. Ulan, avise par lettre du 7 novembre 1996, Souscripteurs de l'addendum suivant quant aux couvertures permises par *Liberty* (« Line Slip ») :

« Be it known, the coverage for Bonds is now included in the Line Slip issued by Liberty Insurance Company A.V.V. This addendum supersedes any is in addition to all présent coverage offered. »

[460] Dans son contre-interrogatoire, l'intimé déclare que Souscripteurs était autorisé depuis le 25 octobre 1996 à lier *Liberty* et que M. Ulan agissait comme son représentant.

[461] Par la suite, le président de *Liberty* aurait communiqué avec l'intimé pour en faire le représentant de *Liberty* en remplacement de M. Ulan car ce dernier faisait défaut de transmettre l'argent perçu à *Liberty*.

[462] L'intimé mentionne par ailleurs qu'il n'a pas communiqué avec *Liberty* en 1996 pour s'assurer que le *Binding Authority* le liant était à la connaissance et autorisé par celle-ci.

Argumentation de la plaignante

2002-06-01(C)

PAGE : 72

[463] La plaignante énonce tout d'abord que son argumentation pour les chefs 11, 12, 14, 15, 20, 21, 22 et 23 est la même puisque ces chefs reposent sur les mêmes éléments de preuve à savoir (1) le *Binding Authority* P-53 du 25 octobre 1997 qui autorise Souscripteurs à lier l'assureur à compter de cette date et (2) toutes les polices visées par ces chefs ont été émises avant cette date.

[464] Selon la plaignante, l'intimé n'a pu établir de mandat antérieur au 25 octobre 1997 justifiant Souscripteurs d'agir comme courtier ou agent de *Liberty*.

[465] Par ailleurs, quant à la pièce D-11, la plaignante souligne que cette documentation n'émane pas de *Liberty* mais de Donald Ulan de RACA et/ou de AMS. Or, il n'y a aucun document émanant de *Liberty* indiquant qu'elle est liée par RACA ou AMS.

[466] Pour la plaignante, l'intimé a fait preuve de désinvolture et témérité en croyant pouvoir lier un assureur sans une preuve émanant de lui à cet effet. L'intimé n'ayant pas établi de preuve qu'il pouvait lier cet assureur à compter de 1996, il a donc outrepassé ses pouvoirs, s'il en avait.

[467] Par ailleurs, pour la plaignante, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en n'informant pas les clients et courtiers de première ligne à l'effet qu'il avait un pouvoir limité, sinon inexistant, de lier *Liberty*.

Argumentation de l'intimé

[468] Selon l'intimé, il est faux de prétendre que Souscripteurs ne pouvait procéder à l'émission de contrats d'assurance pour le compte de *Liberty* avant le 25 octobre 1997.

[469] En effet, selon l'intimé, Souscripteurs avait cette autorité depuis le 25 octobre 1996, et ce, tel qu'en fait foi le *Binding Authority* produit à la pièce D-11.

[470] L'intimé poursuit en mentionnant qu'il était habituel de procéder par le biais d'un correspondant et il réfère à cet effet le Comité à la pièce P-60 qui est une copie du *Binding Authority* produit par *First National of Fenwick* pour le compte de *Excelsior*.

[471] Finalement, l'intimé mentionne que la plaignante n'a jamais demandé à Souscripteurs s'il y avait d'autres *Binding Authority* pour couvrir la période visée par les chefs de la plainte alors qu'elle savait très bien que Souscripteurs opérait depuis 1993.

Décision sur les chefs 11, 12, 14, 15, 20, 21, 22 et 23

[472] L'élément essentiel de ces chefs est le fait que Souscripteurs a émis des polices pour des assurés avant la date d'entrée en vigueur du *Binding Authority* P-53, soit le 25 octobre 1997.

2002-06-01(C)

PAGE : 73

[473] Selon la plaignante, et c'est là la question centrale, Souscripteurs n'avait pas le pouvoir de lier *Liberty* avant cette date.

[474] Pour le Comité, il revenait à la plaignante de prouver, par prépondérance, cette prétention essentielle pour déclarer l'intimé coupable de ces chefs, ce qui n'a pas été le cas.

[475] En effet, la pièce D-11, comprend un *Binding Authority* qui désigne Souscripteurs comme l'agent de *Liberty* à compter du 25 octobre 1996.

[476] Le fait que ce document ne soit pas signé par un dirigeant de *Liberty*, contrairement au *Binding Authority* du 25 octobre 1997, ne prouve pas en soi qu'il est invalide.

[477] À cet égard, Mme Chauvin a témoigné à l'effet qu'elle n'a pu vérifier auprès de *Liberty* si le *Binding Authority* du 25 octobre 1997 (P-53) était le renouvellement d'un *Binding Authority* antérieur. Elle n'a donc pas été en mesure d'être informée sur la validité du *Binding Authority* produit dans le cadre de la pièce D-11. Au surplus, aucun représentant de *Liberty* n'est venu témoigner pour affirmer que ce document a été conclu sans son accord et elle n'a pas vérifié auprès des représentants de Souscripteurs.

[478] Par ailleurs, le témoignage non contredit de l'intimé est à l'effet que le président de *Liberty* était au courant du *Binding Authority* du 25 octobre 1996 puisqu'il a eu une conversation à ce sujet avec l'intimé alors qu'il voulait remplacer RACA et/ou AMS par Souscripteurs à titre de seul représentant au Canada.

[479] Il n'y a donc aucune preuve qui contredit l'affirmation de l'intimé que RACA et/ou AMS étaient des correspondants de *Liberty* qui avaient l'autorité pour conclure en son nom le *Binding Authority* produit comme pièce D-11.

[480] La plaignante a peut-être raison lorsqu'elle mentionne qu'il était téméraire pour l'intimé de croire, sans vérification auprès de *Liberty*, que le *Binding Authority* du 25 octobre 1996 liait celle-ci. Cependant, les chefs ne reprochent pas à l'intimé sa témérité, son manque de vérification ou sa négligence mais plutôt son absence d'autorité pour émettre les polices visées par ceux-ci. Or, cet élément n'a pas été prouvé.

[481] En conséquence, le Comité acquitte l'intimé sous les chefs 11, 12, 14, 15, 20, 21, 22 et 23.

Chef 13

[482] Le chef 13 de la plainte reproche à l'intimé ce qui suit:

2002-06-01(C)

PAGE : 74

Entre le 31 mai 1999 et le 7 juin 2001, date de la faillite de Les Souscripteurs de Montréal personnellement et en sa qualité de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a par des moyens frauduleux et dolosifs éludé sa responsabilité civile professionnelle en faisant défaut de payer la réclamation de son assuré Oleg Diziak pour son commerce Recyk enr. en alléguant des motifs dilatoires et mal fondés pour ne pas payer alors que cela était dans ses pouvoirs de le faire et que son propre expert en sinistre lui avait recommandé de faire une offre de règlement, préférant laisser traîner les choses et forcer ultimement l'assuré à obtenir jugement par défaut alors que son compte de règlement de réclamations avait été vidé, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 60(3) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 20 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

La preuve

[483] Le 5 juillet 1998 une police est émise par Souscripteurs au courtier *Assurances Réal Pellerin Inc.* pour son assuré, M. Oleg Diziak¹²⁵.

[484] Par cette police, le commerce de vente et réparations de machines à coudre et appareils ménagers de M. Diziak, soit *Recyk Enregistré* est ainsi assuré, notamment contre le vol.

[485] Le 31 mai 1999, un vol survient au commerce de M. Diziak. Celui-ci le rapporte immédiatement à son courtier, lequel avise Souscripteurs par télécopie le jour même.

[486] À une date inconnue, M. Edmond Quévillon, expert en sinistre, est mandaté par l'intimé.

[487] Dans un rapport du 9 octobre 1999¹²⁶, Quévillon fait part de ses recommandations. À cet effet, il déclare tout d'abord que le vol déclaré par l'assuré lui semble recevable pour ensuite proposer un règlement au montant de 6 973.24\$ incluant la franchise applicable.

[488] Le 9 novembre 1999, Quévillon transmet son rapport final à l'intimé¹²⁷. Celui-ci fait état qu'il a été avisé par l'assuré que l'intimé avait refusé de régler pour la somme de 6 973.24\$ et poursuit en indiquant que suite à des entretiens téléphoniques avec l'assuré et son courtier, peut-être que l'assuré accepterait un règlement à un montant moindre. L'expert en sinistre termine en mentionnant qu'il y a eu un cambriolage et que même si l'assuré ne maintenait pas un inventaire perpétuel, de la marchandise fut volée.

[489] Le 2 décembre 1999, le procureur de M. Diziak envoie une mise en demeure à Souscripteurs dans laquelle celui-ci réclame la somme de 11 572.55\$ suite au vol¹²⁸.

¹²⁵ Pièce P-54

¹²⁶ Pièce P-55

¹²⁷ Pièce P-55

¹²⁸ Pièce P-55

2002-06-01(C)

PAGE : 75

Un échange s'ensuit avec Souscripteurs, celle-ci ne voulant pas payer puisqu'elle prétend que M. Diziak n'a pas prouvé sa réclamation¹²⁹.

[490] Toujours impayé, M. Diziak entreprend le ou vers le 9 mars 2000 une action en justice devant la Cour du Québec contre les assureurs étrangers au dossier, soit *Liberty* et *Excelsior*.

[491] Dans un premier temps, les procureurs Gold, Fridhandler, Goldberg produisent une défense puis, par la suite, cessent d'occuper.

[492] Un jugement *ex-parte* contre les assureurs étrangers est rendu le 31 janvier 2001 au montant de 11 472.55\$¹³⁰.

[493] Dans sa réponse à la ChAD transmise le ou vers le 11 juin 2001, l'intimé explique ainsi le refus de Souscripteurs de payer la réclamation de M. Diziak :

« Notre ajusteur n'a pas été en mesure d'obtenir un inventaire des marchandises lui appartenant ou comment ces biens ont été acquis par l'assuré. Il appartient à l'assuré d'en faire la preuve. Nous doutions fortement que ces biens étaient à lui mais plutôt des biens laissés en consignation.¹³¹»

[494] Suite à une plainte soumise en novembre 2000 par M. Diziak auprès du *Bureau des services financiers*, le *Fonds d'indemnisation des services financiers* conclut le 26 mars 2002 que Souscripteurs de Montréal et l'intimé ont faussement laissé croire à M. Diziak qu'il était assuré par les assureurs étrangers alors qu'il ne l'était pas réellement¹³².

[495] Au surplus, le Fonds conclut que « le cabinet et le représentant André Lacelle ont agi de façon dolosive et frauduleuse en acceptant des primes pour et au nom d'assureurs étrangers sans leur transmettre la part qui leur revenait en vertu des ententes contractuelles les régissant et sans véritablement placer le risque auprès d'eux ».

[496] Le Fonds décide alors d'indemniser M. Diziak pour la somme de 6 973.24\$.

Argumentation de la plaignante

[497] La plaignante argumente que Souscripteurs n'avait aucune raison de ne pas payer la réclamation de M. Diziak. Ainsi, le rapport de l'expert en sinistre est clair et les motifs invoqués auprès du procureur de l'assuré sont dilatoires. À cet effet, selon la

¹²⁹ Pièce P-55 pages 10 à 28

¹³⁰ Pièce P-55 pages 28 à 33

¹³¹ Pièce P-56, question 27

¹³² Pièce P-57

2002-06-01(C)

PAGE : 76

plaignante, le jugement par défaut intervient alors que le compte des assureurs est vide.

[498] Par ailleurs, la plaignante réfère le comité à la décision du Fonds, P-57. Pour la plaignante, l'intimé refusait de faire droit à la réclamation de l'assuré pour lui permettre de diminuer le compte en fiducie des assureurs étrangers pour pouvoir se verser des dividendes de Souscripteurs.

Argumentation de l'intimé

[499] Pour l'intimé, les normes professionnelles n'exigent pas qu'une personne soit obligée de payer une réclamation si elle a des motifs valables pour ne pas payer, même si elle en a le pouvoir.

[500] À cet effet, il n'existe aucune preuve qui démontrerait que l'intimé avait l'intention de frauder un assuré ou que l'intimé a perçu un revenu par le fait du non paiement de la réclamation de l'assuré.

[501] L'intimé poursuit en notant que le rôle d'un expert en sinistre est d'enquêter, négocier, recommander. L'assureur est toujours libre d'accepter ou de refuser de payer.

Décision sur le chef 13

[502] Le chef 13 reproche à l'intimé d'avoir usé de moyens frauduleux ou dolosifs pour éluder sa responsabilité civile professionnelle en faisant défaut de payer la réclamation de M. Oleg Diziak.

[503] Bien que les motifs allégués par l'intimé puissent paraître discutables à la lumière du rapport de l'expert Quévillon et des faits entourant le dossier de l'assuré, le Comité ne peut conclure qu'il y a eu usage de fraude ou de dol pour éviter de payer sa réclamation.

[504] À cet effet, il faut distinguer le chef 13 des motifs pour lesquels le *Fonds d'indemnisation des services financiers* a conclu à la fraude et le dol de la part de l'intimé. Ainsi, sans discuter de la question de l'autorité de cette décision sur le Comité, il faut noter que celle-ci repose sur la prémisse que l'intimé aurait fait faussement croire à M. Diziak qu'il était assuré par les assureurs étrangers alors qu'il ne l'était pas, et ce, tout en percevant les primes versées par lui. Dans notre cas, bien qu'on puisse penser qu'il puisse y avoir eu des motifs occultes pour ne pas payer la réclamation de M. Diziak, il n'y a pas de preuve prépondérante que l'intimé a utilisé des moyens « frauduleux ou dolosifs » pour ce faire.

[505] En conséquence, le Comité acquitte l'intimé sous le chef 13.

Chef 16

2002-06-01(C)

PAGE : 77

[506] Le chef 16 de la plainte se lit comme suit :

Le ou vers le 29 octobre 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'informer son assuré Ozgur Ibrahim ainsi que son courtier Georges Ruel que la compagnie d'assurance Trans International Insurance Co. Ltd. avait été remplacée sur le risque par la Excelsior Insurance Company, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

La preuve

[507] Le ou vers le 19 février 1997, une police est émise par Souscripteurs au nom de l'assuré Ozgur Ibrahim pour son commerce, Marché Mevlana, et ce, pour la période du 18 février 1997 au 18 février 1998 (police MTL-3406-97)¹³³.

[508] Le courtier de M. Ibrahim est alors Georges Ruel.

[509] Tel qu'il appert de cette police, le risque était alors assumé par trois (3) compagnies d'assurance non licenciées au Québec, soit : *Imperial Surety Co.* (33%), *Liberty Insurance Co.* (33%) et *Trans International Ins. Co. Ltd* (« Trans International ») (34%).

[510] Vers le mois d'octobre 1997, *Souscripteurs* entame des démarches pour remplacer Trans International à compter du 1^{er} novembre 1997. Ainsi, des contacts ont lieu avec l'intermédiaire *First National of Fenwick* laquelle, en date du 3 octobre 1997, recommande à l'intimé, notamment, *Excelsior General Insurance Co. Ltd.* (« Excelsior »), établie à Chypre¹³⁴.

[511] Le 29 octobre 1997, un «Cover Note » est émis par la *First National of Fenwick* au nom de Excelsior et permettant à Souscripteurs et/ou l'intimé d'émettre des polices au nom de cet assureur¹³⁵.

[512] Quant à la mise en œuvre de ce changement, l'intimé a expliqué dans son témoignage qu'il n'avait pas à informer M. Ibrahim, ou son courtier Georges Ruel, de ce changement car il s'agissait d'une transaction à l'interne, laquelle découlait du fait que Excelsior avait pris le portefeuille de Trans International.

Argumentation de la plaignante

[513] La plaignante réfère le Comité à l'article 60(12) du *Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, qui oblige le courtier à donner tout renseignement utile et nécessaire.

¹³³ Pièce P-58

¹³⁴ Pièce P-59

¹³⁵ Pièce P-60

2002-06-01(C)

PAGE : 78

[514] Selon la plaignante, l'identité de l'assureur qui assume une partie du risque doit être divulguée et il tombe sous le sens qu'un assuré doit savoir qui le protège.

[515] La plaignante fait noter au Comité qu'en témoignage pour sa défense, l'intimé a admis ne pas avoir informé le courtier ou l'assuré du remplacement d'assureur étranger au motif qu'il s'agissait là d'une modification interne qui n'avait pas à être divulguée.

[516] Pour la plaignante, il s'agit là d'une interprétation très restrictive par l'intimé de son devoir d'information quant auquel il est en infraction évidente.

Argumentation de l'intimé

[517] Pour l'intimé, il n'y a pas de preuve que Trans International a été remplacée par Excelsior dans le cadre de la police MTL-3406-97.

[518] Selon l'intimé, la correspondance P-60 émanant de *First National of Fenwick* ne fait qu'établir que celle-ci fournissait une nouvelle facilité de souscription avec Excelsior et ne démontre pas que les contrats existants à ce moment subissaient alors un changement au niveau des assureurs.

[519] Pour l'intimé, le portefeuille de Trans International a été absorbé par Excelsior, de façon interne, ce qui veut dire que tout ce qui était souscrit par Trans International était reconnu comme faisant partie du portefeuille de Excelsior.

Décision sur le chef 16

[520] Par le chef 16 de la plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'informer l'assuré Ozgur Ibrahim de même que son courtier, Georges Ruel, que Trans International avait été remplacée par Excelsior sur le risque visé par la police MTL-3406-97, contrevenant ainsi à l'article 60(12) du *Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*.

[521] Cet article stipule:

«**60.** Un sociétaire :

12° doit agir envers les clients avec probité et en conseiller consciencieux en les éclairant sur leurs droits et obligations et en leur donnant tout renseignement nécessaire et utile; »

[522] Dans la présente affaire, il a été prouvé, de l'avis du Comité, que l'intimé n'a pas respecté le devoir d'information et de transparence visé par cet article du règlement.

[523] Ainsi, dans un premier temps, Trans International était l'un des trois assureurs souscrivant le risque visé par la police MTL-3406-97. Cette information se devait d'être

2002-06-01(C)

PAGE : 79

transmise et a été transmise au courtier Georges Ruel pour son client Ozgur Ibrahim au moment de l'émission de la police.

[524] Par la suite, Trans International a été remplacée par Excelsior.

[525] Selon le Comité, le courtier Georges Ruel et l'assuré devaient alors être mis au courant de ce changement.

[526] À cet effet, l'assuré a le droit de savoir qui l'assure. Cela est élémentaire. Dans cette mesure, si un changement intervient, l'assuré doit certes être avisé et ce, de façon prompte, de celui-ci.

[527] On peut d'ailleurs penser à plusieurs situations où il est utile ou nécessaire pour l'assuré de connaître qui est son assureur, par exemple en cas de poursuite civile suite à une réclamation ou à l'occasion d'une demande d'information d'un prêteur.

[528] En ce qui concerne la police MTL-3406-97, il n'y a aucun avenant indiquant que ce changement a été notifié au courtier ou à l'assuré. Par ailleurs, l'intimé admet lui-même ne pas avoir informé ceux-ci, car, pour lui, il s'agissait d'une transaction à l'interne, laquelle découlait du fait qu'Excelsior avait pris le portefeuille de Trans International.

[529] L'intimé a donc omis de donner au courtier, ou à l'assuré, un renseignement nécessaire, ou à tout le moins utile pour eux.

[530] Par ailleurs, le Comité ne souscrit pas à l'argument de l'intimé à l'effet qu'Excelsior n'était qu'une nouvelle « facilité de souscription » et qu'il n'y n'avait pas alors de remplacement de Trans International dans les contrats existants.

[531] Ainsi, si ce remplacement n'a pas eu lieu, pourquoi témoigner à l'effet qu'il n'était pas utile de donner cette information puisqu'il ne s'agissait que d'un changement interne ?

[532] D'autre part, comment prétendre qu'il n'y a pas eu de remplacement alors que dans le même souffle l'intimé déclare que par ce changement interne, Excelsior a pris le portefeuille de Trans International ?

[533] Finalement, quant à cet argument, il vient également contredire la lettre de *First National of Fenwick* du 29 octobre 1997 (P-60) intitulée « Re : T.I. remplacement » et qui dit bien :

« Further to our conversation of the 24th please find following our Cover Notes in respect of the replacement of Trans International effective 1st November 1997. » (Notre soulignement)

2002-06-01(C)

PAGE : 80

[534] Le Comité est donc convaincu qu'à compter du 1^{er} novembre 1997, Excelsior a remplacé Trans International et l'intimé n'a pas transmis cette information utile et nécessaire au courtier ou à l'assuré.

[535] À cet égard, qu'il s'agisse d'un remplacement d'assureur suite à une acquisition, absorption de portefeuille ou autre transaction, il revenait à l'intimé d'agir en conseiller consciencieux en informant son client de ce changement. Ne l'ayant pas fait, le Comité déclare l'intimé coupable sous le chef 16 de la plainte.

Chef 17

[536] Le chef 17 de la plainte se lit ainsi :

Le ou vers le 25 avril 2000, a fait défaut d'informer son client Ozgur Ibrahim et son courtier Georges Ruel que la compagnie d'assurance Centennial Insurance Co. A.V.V. s'était retirée (sic) du risque pour la période en cours, laissant son client et le courtier dans l'ignorance, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

La preuve

[537] Le ou vers le 22 février 2000, une police est émise par Souscripteurs au nom de l'assuré Ozgur Ibrahim pour son commerce, Marché Mevlana, et ce, pour la période du 18 février 2000 au 18 février 2001 (police MTL-4747-00)¹³⁶.

[538] Tel qu'il appert de cette police, les assureurs se partageant le risque sont *Liberty* pour 33%, *Centennial* pour 33% et *Excelsior* pour 34%.

[539] Dans un avenant du 25 avril 2000 émis par Souscripteurs, il appert que la participation des trois assureurs est modifiée de la façon suivante : *Liberty* passe à 50%, *Centennial* passe à 0% et *Excelsior* passe à 50%¹³⁷.

[540] Dans son témoignage, l'intimé dit avoir avisé, dès le début, l'ensemble des courtiers concernés par ce changement visant la participation de *Centennial*.

[541] Par ailleurs, dans le cas du courtier de M. Ibrahim, soit M. Georges Ruel, celui-ci aurait mentionné à l'intimé ne pas avoir reçu d'avenant et donc, l'intimé lui aurait transmis un nouvel avenant.

[542] Quant au courtier Ruel, celui-ci relate son absence de connaissance de ce changement dans une lettre du 28 août 2001 adressée à la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une réclamation impayée à l'égard du Marché Mevlana¹³⁸.

¹³⁶ Pièce P-61

¹³⁷ Pièce P-62, page 6

¹³⁸ Pièce P-62, page 2

2002-06-01(C)

PAGE : 81

[543] Dans cette lettre, M. Ruel s'exprime comme suit :

« La compagnie Centennial s'est retiré des risques. Je n'avais pas été avisé de ce changement. J'ai demandé à M. Lacelle pourquoi je n'avais pas reçu d'avenant de ce changement, il m'a dit qu'il avait fait ce changement interne. Cependant il aurait pu nous mettre la puce à l'oreille et s'informer de ce qui se passait. Après lui avoir demandé il m'a fait parvenir ce document par télécopieur le 4 juin 2001 (voir avenant). » (Nos soulignements)

[544] À cet effet, il faut noter que sur l'avenant du 25 avril 2000 apparaît un bordereau de télécopieur indiquant une transmission de Souscripteurs le 4 juin 2001 à 10:10 AM.

Argumentation de la plaignante

[545] Pour la plaignante, l'intimé a fait défaut de rendre compte et d'informer le courtier du changement dans la participation au risque de *Centennial*.

[546] À cet égard, selon la plaignante, la preuve révèle qu'au 25 avril 2000, il y a eu retrait de *Centennial* sans que le client ou son courtier en soient avisés, l'avenant ayant été transmis après l'expiration de la police, soit le 4 juin 2001.

[547] Finalement, la plaignante fait remarquer que l'explication de l'intimé donné à M. Ruel à l'effet qu'il s'agissait d'une modification interne ne repose sur aucune pratique reconnue ou réglementation.

Argumentation de l'intimé

[548] Pour l'intimé, il est faux de prétendre qu'il n'a pas avisé l'assuré ainsi que son courtier puisque, selon lui, un avenant de modification au contrat ainsi qu'à tous les autres contrats concernés a été envoyé aux courtiers, incluant M. Ruel. Seul M. Ruel ne l'aurait pas reçu.

[549] À ce sujet, l'intimé réfère à un autre avenant de modification de la participation de *Centennial* du 25 avril 2000, celui-ci concernant le courtier *Felix Franciscault Inc*¹³⁹.

Décision sur le chef 17

[550] Pour le Comité, il ne fait aucun doute que l'intimé avait l'obligation d'aviser dans les plus brefs délais le courtier et/ou l'assuré du fait qu'un des assureurs s'était entièrement retiré du risque.

[551] Comme l'a mentionné le Comité dans le cadre du chef 16 de la plainte, l'assuré a le droit de savoir qui l'assure et, si un changement intervient, il doit en être avisé. Agir

¹³⁹ Pièce P-49, page 2

2002-06-01(C)

PAGE : 82

de façon contraire peut constituer une infraction aux articles 26 et 37(4^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[552] Or, pour le Comité, l'intimé a fait défaut d'aviser le courtier ou l'assuré du fait que *Centennial* se retirait complètement du risque et il ne le croit pas lorsqu'il affirme le contraire.

[553] Ainsi, par son témoignage, l'intimé tente de faire croire au Comité qu'il a avisé sans délai le courtier Ruel du retrait de *Centennial*. Cependant, son témoignage est non seulement contredit par la lettre transmise par M. Ruel à la Chambre de l'assurance de dommages, le dépôt de laquelle n'a fait l'objet d'aucune objection de sa part, mais, au surplus, il se contredit lui-même dans le cadre de ses explications.

[554] Quant à la lettre de M. Ruel, le Comité ne voit aucune raison de croire que celle-ci relate erronément les faits. Au contraire, ces faits sont confirmés par la preuve que le Comité a entendue.

[555] À cet égard, dans cette lettre, M. Ruel énonce que l'explication donnée par l'intimé pour ne pas l'avoir avisé de cette modification était qu'il s'agissait d'un « changement interne ». Or, il s'agit là de la même explication que l'intimé a donné au Comité dans le cadre du chef 16 de la plainte pour expliquer pourquoi il n'avait pas avisé ce même courtier du fait que *Trans International Insurance* avait été remplacée sur le risque par *Excelsior Insurance Company*. Cette similitude permet au Comité d'accorder foi à la déclaration écrite de M. Ruel.

[556] De plus, la lettre de M. Ruel réfère à une télécopie transmise le 4 juin 2001. Or, le bordereau de transmission de l'avenant du 25 avril 2000 est de la même date et confirme donc aussi cette déclaration.

[557] En ce qui concerne le témoignage de l'intimé, celui-ci se résume à dire qu'il a avisé tous les courtiers de ce changement mais que, apparemment, seul M. Ruel n'a pas reçu cet avenant en temps utile.

[558] Comme déjà mentionné, cette explication contredit l'explication de l'intimé dans le cadre du chef 16 à l'effet qu'il est inutile d'aviser le courtier et/ou le client lorsqu'il y un tel « changement interne » selon lequel les proportions des assureurs sont modifiées.

[559] De plus, l'intimé a été contre-interrogé à l'égard de la pièce P-49, avenant du 25 avril 2000 (police MTL-4762-00), dont il fait lui-même mention dans le cadre de son argumentation. Or, l'intimé a confirmé qu'il s'agit là d'un avenant qui vise à augmenter le risque de *Liberty* et éliminer celui de *Centennial* dans le cas de l'assuré du courtier *Felix Franciscout Inc.* Il mentionne que dans ce cas, le client n'a pas à être avisé de ce changement qui constitue de la régie interne et que cela ne change rien par rapport au courtier car il s'agit de la même police. L'intimé a alors mentionné qu'il s'agissait là d'un « avenant interne ». Il est à noter que l'intimé a également qualifié les pièces P-50, page 1 (police MTL-4778-00) et P51, page 4 (police MTL-4766-00), qui sont aussi des

2002-06-01(C)

PAGE : 83

avenants du 25 avril 2000 par lesquels *Centennial* est retirée du risque, « d'avenants internes » et il a admis que sa réponse concernant la pièce P-49 est la même que pour ces pièces en ce qui a trait à l'absence d'obligation d'aviser le courtier de ce changement.

[560] Bref, le témoignage de l'intimé est contradictoire et n'est pas digne de foi. Le Comité retient plutôt qu'il a fait défaut d'informer en temps utile l'assuré et/ou le courtier que *Centennial* s'était retirée du risque pour la période en cours, laissant l'assuré et le courtier dans l'ignorance.

[561] Le Comité déclare donc l'intimé coupable sous le chef 17 de la plainte.

Chef 18

[562] Le chef 18 de la plainte se lit comme suit :

Le ou vers le 22 février 2000, a fait défaut de verser à Liberty Insurance Company, la portion de prime qui lui était due (sic) suite à la souscription de la police MTL-4747-00 au nom de Marché Mevlana, faisant là preuve d'un manque d'intégrité et de transparence, préférant conserver cette partie de la prime dans un compte séparé pour payer des réclamations éventuelles adressées au même assureur tout en se payant sa propre commission et conservant ses honoraires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la dite compagnie n'honorait plus ses engagements, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 9, 25, 28 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

La preuve

[563] Le 22 février 2000, une police est émise par Souscripteurs pour *Marché Mevlana*, et ce, pour la période du 18 février 2000 au 18 février 2001 (police MTL-4747-00)¹⁴⁰.

[564] Tel qu'il appert de cette police, la part du risque assumée par *Liberty* est de 33%.

[565] Par chèque de la même date, un paiement de prime de 1003,00\$ est versé à Souscripteurs par le courtier de *Marché Mevlana*, M. Georges Ruel¹⁴¹.

[566] Suite à l'émission de cette police, un sinistre est survenu et une réclamation a été produite par *Marché Mevlana*.

[567] Or, selon ce qui ressort de la preuve, cette réclamation aurait été refusée par *Liberty*, notamment au motif que Souscripteurs n'avait pas transmis à celle-ci la portion de prime qui lui était due suite à la souscription de la police MTL-4747-00.

¹⁴⁰ Pièce P-61

¹⁴¹ Pièce P-61, page 4

2002-06-01(C)

PAGE : 84

[568] Ainsi, dans une lettre du 18 décembre 2000¹⁴², l'avocat de *Liberty* informe M. Ruel que :

« Je peux vous confirmer qu'à ce jour, ma cliente LIC Liberty Insurance Company A.V.V. n'a reçu aucune prime relativement à la police émise par les Souscripteurs de Montréal en faveur de votre client.

(...)

Nous regrettons la situation de votre client. Tel que mentionné précédemment, nous avons déposé une plainte contre Montreal Underwriters et André Lacelle auprès du Bureau des services financiers. Nous vous suggérons de faire de même afin que votre client soit en mesure de déposer une demande de compensation auprès du Fonds d'indemnisation ».

[569] Effectivement, une demande de compensation a été soumise par *Marché Mevlana* au *Fonds d'indemnisation des services financiers* au motif que la réclamante se considérait avoir été victime de fraude ou de manœuvres dolosives de la part de Souscripteurs. Le Fonds a rendu sa décision le 5 juin 2002 et a décidé, d'une part, d'indemniser *Marché Mevlana* pour un montant de 85 306,81\$ et, d'autre part, il a ordonné à l'intimé, solidairement avec Souscripteurs, de rembourser cette somme au Fonds¹⁴³.

[570] Le Fonds s'est par la suite adressé à la Cour supérieure afin d'obtenir une condamnation contre l'intimé pour ce montant.

[571] Un jugement à cet égard a été rendu par l'Honorable Gilles Hébert, le 7 février 2007 dans lequel la Cour condamne l'intimé à payer au Fonds la somme de 85 306,81\$¹⁴⁴.

[572] Il convient de reproduire certains passages de ce jugement :

« [65] Avec Liberty, la répartition d'une prime se fait comme suit : sur une prime de 1000\$, 300\$ demeurent à Les Souscripteurs, 20\$ vont à l'avocat Fridhandler comme fondé de pouvoir pour recevoir des procédures, 400\$ doivent être déposés en fidéicommiss et 280\$ sont versés à Liberty.

(...)

¹⁴² Pièce P-69

¹⁴³ Pièce P-107

¹⁴⁴ Pièce P-94

2002-06-01(C)

PAGE : 85

[67] Lacelle affirme qu'à compter du mois d'octobre 1999, il connaît des problèmes de paiement avec Liberty et Excelsior; il donne l'exemple de l'assuré Sylvain Lussier qui subit une perte importante, en octobre 1999, et pour lequel il ne parvient pas à obtenir d'indemnité.

(...)

[121] Lacelle cite l'article 28 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (D-1) qui prévoit ce qui suit :

« Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assureur, sur demande ou à l'expiration du délai imparti, les primes qu'il a perçues de lui. »

[122] Il invoque l'excuse légitime, car il manquait des sous pour payer.

(...)

[145] Le Fonds doit établir, par preuve prépondérante et conformément aux dispositions des articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, les éléments essentiels suivants :

- Mevlana a été victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds dont est responsable le courtier Les Souscripteurs de Montréal;

(...)

[146] Sur le premier point, voici ce que la preuve indique. Le courtier Ruel remet au nom de Mevlana un chèque de 1 003\$ à Les Souscripteurs et Lacelle représente à Ruel qu'en contrepartie, il transmet un paiement à Liberty et obtient l'émission d'une police d'assurance. Mais contrairement à ses représentations, Lacelle garde l'argent, ne paie pas Liberty, ne transmet pas de bordereau tant et si bien que la police n'est pas émise et le paiement n'est pas effectué.

[147] Lacelle agit ainsi pour régler ses problèmes de liquidité et ses comptes avec Liberty qu'il tient responsable de ses déboires.

2002-06-01(C)

PAGE : 86

[148] À l'égard de Ruel et de son client Mevlana, il s'agit d'un acte malhonnête, car la manœuvre consiste simplement à encaisser la prime en faisant croire qu'une police d'assurance est émise alors qu'elle ne l'est pas et que le paiement à L'assureur n'est pas effectué.

(...)

[150] Ozgur et son courtier Ruel n'auraient jamais souscrit un chèque de prime de 1003\$ à la compagnie de Lacelle si ce dernier les avait informés qu'il ne transmettait ni prime ni bordereau à Liberty.

(...)

[152] Le Tribunal conclut que Mevlana a été victime d'une fraude.»

[573] Par ailleurs, dans une lettre du 26 juin 2001 que l'intimé adresse au *Fonds d'indemnisation des services financiers*, celui-ci déclare :

«2. Suite à nos demandes de paiements dans un autre dossier de réclamation en fin d'année 1999 et début de l'an 2000, il était devenu plausible de ne pas être en mesure de recevoir les chèques de réclamations que nous avons demandés et avons à ce moment cessé d'écrire des contrats d'assurances en Mars 2000, tout en gardant toutes les primes perçues pour le compte des assureurs dans le compte de banque des assureurs et en cessant de faire des remises aux assureurs tant et aussi longtemps que nous ne recevions pas les chèques de réclamations demandés.

3. Oui nous avons cessé de faire des remises aux assureurs lorsque nous nous sommes rendu compte que les paiements des réclamations que nous attendions n'arrivaient pas sans toute fois arrêter de produire les bordereaux de primes souscrites dont vous trouverez copie pour le dossier Marché Mevlana ainsi que pour Les entreprises Sylvain Vanier et déposer dans le compte des compagnies d'assurances les primes perçues afin d'honorer leurs obligations jusqu'à épuisement des fonds.» (sic)¹⁴⁵ (Notre soulignement)

[574] Dans une autre lettre au Fonds, celle-ci du 13 décembre 2001, l'intimé écrit ce qui suit :

¹⁴⁵ Pièce P-67 pages 1 et 2

2002-06-01(C)

PAGE : 87

« Après quelque temps, nous avons été obligés de retenir les fonds que nous faisons parvenir régulièrement, puis par la suite nous avons été obligés de cesser de souscrire et durant toute cette période nous avons continué d'honorer les réclamations régulières jusqu'à épuisement des fonds, nous ne croyons pas qu'il y a eu négligence grossière ou une faute lourde mais plutôt une volonté de Souscripteurs de continuer à honorer les obligations des assureurs sans avoir leur support jusqu'à extinction de la disponibilité des fonds»¹⁴⁶. (Notre soulignement)

[575] Dans son témoignage, l'intimé précise que le 22 février 2000, il était à l'emploi de Gisco et que des paiements réguliers ont été faits auprès de *Liberty*, jusqu'au moment où, en raison du besoin de liquidités pour payer les réclamations, les primes ont été conservées.

[576] M^e Vincent Gallo a témoigné concernant certains faits entourant ce chef. Lors de son contre-interrogatoire par l'intimé, celui-ci déclare que son mandant, M. Ernesto Chong de *Liberty*, a communiqué avec lui car il ne recevait plus de paiements de primes de la part de Souscripteurs. Cette cessation de paiement aurait débuté autour du mois de février 1999 et il y aurait eu pour 150 000\$ de chèques non transmis à *Liberty*.

Argumentation de la plaignante

[577] Pour la plaignante, la preuve est claire qu'il y a eu défaut de remise à *Liberty* en février 2000 de la prime reçue de *Marché Mevlana* pour assurer son commerce.

[578] La plaignante note que l'intimé a admis lui-même conservé les primes perçues pour payer directement les réclamations.

[579] Selon la plaignante, l'intimé se payait également ses commissions à même le compte en fidéicommiss où devait être gardées les primes perçues pour les assureurs.

Argumentation de l'intimé

[580] L'intimé débute son argumentation en mentionnant que le 22 février 2000, il n'était pas encore de retour aux commandes de Souscripteurs.

[581] En ce qui concerne la prime d'assurance, l'encaissement de celle-ci s'est fait de la même façon que toutes les autres primes.

Décision sur le chef 18

¹⁴⁶ Pièce P-92, page 7

2002-06-01(C)

PAGE : 88

[582] Le chef 18 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de verser à *Liberty* la portion de prime qui lui était due suite à la souscription de la police MTL-4747-00 au nom de *Marché Mevlana*.

[583] Selon la preuve, *Marché Mevlana* a, par le biais de son courtier Georges Ruel, transmis une prime de 1003\$ à Souscripteurs dans le cadre de la police MTL-4747-00 souscrite avec notamment, *Liberty*.

[584] Cependant, alors qu'une réclamation a été présentée par *Marché Mevlana*, à *Liberty*, celle-ci annonce à *Marché Mevlana* qu'elle n'est pas assurée avec elle puisque notamment, aucune prime ne lui a été transmise.

[585] Par ailleurs, il appert des pièces P-67, pages 1 et 2, ainsi que P-92, page 7, que l'intimé, de son propre aveu, a pris la décision de cesser de transmettre les primes perçues à *Liberty*, en raison de difficultés à obtenir de celle-ci qu'elle paie certaines réclamations.

[586] Il est clair pour le Comité que l'intimé n'a pas transmis la prime perçue à l'égard de la police MTL-4747-00 à *Liberty*.

[587] À cet effet, le Comité ne peut que conclure, comme la conclusion du Fonds et de la Cour supérieure, à savoir que *Marché Mevlana* a été victime de fraude de la part de l'intimé, celui-ci percevant une prime qu'il ne transmettait pas, à l'insu de l'assuré et de son courtier, à l'assureur.

[588] En agissant comme il l'a fait, et ce, en tenant dans l'ignorance l'assuré et son courtier, l'intimé n'a certes pas agi avec intégrité et transparence et il a plutôt fait preuve de malhonnêteté.

[589] L'intimé ne peut d'ailleurs se disculper de ne pas avoir fait de remise de prime à l'assureur en prétendant que *Liberty* n'honorait pas ses réclamations. En effet, se faire justice à soi-même ne constitue certainement pas une excuse légitime pour ne pas faire remise de la prime perçue à l'assureur. Au surplus, il est particulier, pour ne pas dire plus, que sachant que ce problème fondamental existait, Souscripteurs décide néanmoins d'assurer *Marché Mevlana* avec cet assureur.

[590] Finalement, et pour les motifs déjà exprimés, l'intimé était, au 22 février 2000, l'âme dirigeante de Souscripteurs et il ne peut donc éluder sa responsabilité professionnelle en affirmant qu'il n'avait alors rien à voir avec celle-ci à cette date.

[591] Le Comité en arrive donc à la conclusion que l'intimé doit être déclaré coupable sous le chef 18 de la plainte.

Chef 19

[592] Le chef 19 de la plainte reproche à l'intimé :

2002-06-01(C)

PAGE : 89

Entre le 16 mars 1994 et le 12 décembre 1998, a exercé directement ou par l'entremise de son cabinet Les Souscripteurs de Montréal des activités de courtier spécial dans la province du Manitoba alors qu'il ne détenait aucune licence pour ce faire, exerçant par là une occupation incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession de courtier dans les cas suivants :

- MTL – 1310 – 94 Roy Anderson
- MTL – 1933 – 95 Roy Anderson
- MTL – 1531 – 94 Marie Gheorghe
- MTL – 3060 – 96 Mike Fructus
- MTL – 1532 – 94 Mike Fructus
- MTL – 2231 – 95 Mike Fructus
- MTL – 1576 - 94 Josephine Sosnowski
- MTL – 1590 – 94 Lawrence and Melva Spicer
- MTL – 1602 – 94 Vasil Litov
- MTL – 2336 – 95 Vasil Litov
- MTL – 1716 – 94 Arturo Antonia Voluntad
- MTL - 1725 – 94 Mee Kwen Wong
- MTL – 3329 - 96 Mee Kwen Wong
- MTL – 3902 – 97 Mee Kwen Wong
- MTL – 4367 – 98 Mee Kwen Wong
- MTL – 2556 – 95 Mee Kwen Wong
- MTL – 1726 – 94 Henry Wong
- MTL – 2569 – 95 Henry Wong
- MTL – 3318 – 96 Henry Wong
- MTL – 3906 – 97 Henry Wong
- MTL – 4365 – 98 Henry Wong
- MTL – 1746 – 95 Lynda Kyle
- MTL – 1782 – 95 Ed & Judith Livesey
- MTL – 2619 – 96 Ed & Judith Livesey
- MTL – 1850 – 95 Eric Noug
- MTL – 2008 – 95 Surrinder Singhand Indensit Singh
- MTL – 2508 – 95 Joseph Sitareyk
- MTL – 2694 – 96 Charlene & Tony Hogan
- MTL – 2882 – 96 Edin Mehanovic
- MTL - 3347 – 97 Lynda Kyle,

le tout en contravention notamment avec les articles 37, 53 et 58 section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

La preuve

[593] À l'époque pertinente, l'intimé était autorisé à agir comme courtier spécial au Québec et ainsi il pouvait offrir et vendre les produits d'un assureur non titulaire d'un permis au Québec.

[594] La province du Manitoba requérait également une licence pour agir en qualité de courtier spécial d'assurance et ainsi négociier, proroger ou renouveler des contrats

2002-06-01(C)

PAGE : 90

d'assurances de dommages dans la province auprès d'assureurs qui ne sont pas autorisés à effectuer ces activités au Manitoba¹⁴⁷.

[595] Ni l'intimé, ni Souscripteurs ne possédaient, de licence leur permettant d'agir comme courtier spécial au Manitoba.

[596] Par ailleurs, plusieurs contrats d'assurances ont été émis par Souscripteurs à l'égard d'assurés résidents du Manitoba. Ainsi, la pièce P-70, émanant de l'intimé, fait état de trente tels contrats, lesquels correspondent à la liste prévue au chef 19 de la plainte.

[597] À la pièce P-70, l'intimé indique que ces contrats d'assurance ont été émis pour le bureau *Parker & Ramsay* à la demande de celui-ci, l'intimé ne connaissant pas ou n'ayant pas fait affaires directement avec les assurés qui y sont mentionnés.

[598] La pièce P-77 constitue un exemple d'un tel contrat. On y remarque que le courtier est *Parker & Ramsey*, que l'assuré est un certain M. Wong, que le contrat a été émis par *Montreal Underwriters Inc.* et on y retrouve le nom de quatre (4) compagnies d'assurance souscrivant le risque chacune pour 25%.

[599] Suite à une plainte¹⁴⁸, une enquête des autorités du Manitoba et du Québec a eu lieu quant au possible exercice par l'intimé d'activités de courtier spécial au Manitoba, sans détenir la licence requise.

[600] Ainsi, par lettre du 20 septembre 2000, l'*Insurance Council of Manitoba* (« ICM ») avise l'intimé qu'une demande d'enquête a été soumise à l'égard des activités de Souscripteurs au Manitoba et demande à celui-ci de cesser celles-ci¹⁴⁹.

[601] Par ailleurs, dans une seconde lettre de l'ICM du 3 octobre 2000¹⁵⁰, l'ICM réitère la demande que cessent les activités de Souscripteurs au Manitoba et avise de plus l'intimé que suite à une réclamation d'un assuré, M. Wong, il est en défaut de donner suite aux communications du courtier *Parker & Ramsay* ainsi que de son ajusteur.

[602] L'intimé répond le 12 octobre 2000¹⁵¹ et avise l'ICM qu'il ne représente plus d'assureurs étrangers depuis mars 2000 et que la réclamation de M. Wong a été transmise aux assureurs.

[603] Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête effectuée par la Chambre de l'assurance de dommages sur les activités de Souscripteurs au Manitoba, l'intimé a expliqué ainsi son rôle dans une lettre du 12 octobre 2001 :

¹⁴⁷ Pièce P-72 et particulièrement l'article 381(1) de la *Loi sur les assurances* du Manitoba reproduit à cette pièce

¹⁴⁸ Pièce P-73

¹⁴⁹ Pièce P-73

¹⁵⁰ Pièce P-74

¹⁵¹ Pièce P-74

2002-06-01(C)

PAGE : 91

« Nos opérations dans ce dossier se sont limitées à agir qu'à titre de mandataires des assureurs non licenciés (sic) au Canada et en aucun temps nous avons fait affaires avec des assurés directement, autant au Québec que dans les autres provinces ». ¹⁵²

[604] Dans le cadre de cette même lettre, l'intimé a également fait référence à une situation qu'il avait lui-même dénoncée en 1997 et qui concernait *EastWest Underwriters Inc.*, lequel offrait, selon lui, « des produits d'assurances de dommages dans les autres provinces du Canada, principalement dans les provinces de l'ouest, et ce, par l'entremise d'assureurs de dommages ne détenant pas de permis d'assureurs au Canada. »

[605] Dans une réponse du Conseil des assurances de dommages du 18 juin 1997, il est mentionné que *EastWest Underwriters Inc.* n'a pas l'obligation de détenir un certificat délivré par le Conseil pour représenter des assureurs qui ne sont pas autorisés à faire des affaires d'assurance au Canada et solliciter hors Québec des courtiers qui ne sont pas du Québec.

Argumentation de la plaignante

[606] Pour la plaignante, l'intimé a, par le biais de Souscripteurs, exercé des activités de courtier spécial au Manitoba sans avoir obtenu de licence lui permettant d'agir de la sorte et ce, pour toute la période visée par la plainte, exerçant ainsi une activité incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession.

[607] Quant à la position de l'intimé contenue à sa lettre produite comme pièce P-76, la plaignante soumet que le questionnement et la réponse relatifs à la situation de *EastWest Underwriters* n'ont guère de pertinence en l'espèce, notamment compte-tenu de la nature générale de la réponse fournie par le Conseil des assurances de dommages.

[608] Pour terminer, la plaignante soumet que le présent Comité a juridiction sur l'infraction visée par le chef 19 et cite, à cet égard, l'ouvrage *La discipline professionnelle au Québec*, à la page 110 :

« Le comité de discipline d'un ordre a compétence pour juger la conduite de ses membres sans égard au lieu où l'infraction a été commise et ce, même si les actes reprochés ont été posés dans une juridiction étrangère.

La faute disciplinaire est liée à la personne du professionnel sans assises territoriales. Par exemple, il fut jugé que le Comité de discipline était compétent pour décider au Québec d'une

¹⁵² Pièce P-76

2002-06-01(C)

PAGE : 92

plainte relative à de la publicité faite aux Etats-Unis par un membre de l'Ordre.

Plus récemment, le Comité de discipline du Barreau qui avait à statuer sur une plainte portée en regard d'actes commis en Floride, dans l'affaire *Ordre professionnel des avocats c. Manella*, rappelait que la règle du *forum non conveniens* ne peut s'appliquer au droit disciplinaire alors que l'intérêt public est la cause première du processus judiciaire. »

Argumentation de l'intimé

[609] L'intimé soumet qu'il n'a pas exercé de courtage spécial au Manitoba. En effet, il n'a sollicité personne au Manitoba. C'est uniquement à la demande de courtiers au Manitoba qu'il a agi en tant que mandataire des assureurs étrangers et qu'il procédait à l'émission de contrats d'assurances pour le compte de courtiers du Manitoba.

[610] L'intimé n'a pas sollicité directement de clientèle au Manitoba et, comme pour le Québec, cette clientèle doit être assurée par un courtier spécial dans la province du Manitoba. Or, dans le présent cas, le courtier du Manitoba ne possédait pas de permis de courtier spécial.

[611] Le principe d'extraterritorialité ne s'applique pas en l'instance. Le client faisait affaire avec son courtier au Manitoba et ce n'est que la faute de celui-ci d'avoir recherché des disponibilités de marché à l'extérieur de sa province sans détenir de permis de courtier spécial.

[612] À cet effet, le client de Souscripteur était le courtier du Manitoba et Souscripteurs a agi comme assureur.

[613] Finalement, l'intimé réfère à la réponse du Conseil des assurances de dommages, pièce P-76 qui prouve, selon lui, que le Conseil n'avait pas juridiction sur les affaires transigées hors Québec.

Décision sur le chef 19

[614] Le chef 19 reproche à l'intimé d'avoir exercé, personnellement ou par le biais de Souscripteurs, des activités de courtier spécial au Manitoba et ce, sans détenir une licence pour ce faire.

[615] Selon le Comité, la preuve est prépondérante à l'effet que l'intimé, par le biais de Souscripteurs, a agi comme courtier spécial au Manitoba.

[616] Ainsi, l'intimé a clairement vendu à des courtiers du Manitoba des produits d'assurance d'assureurs non licenciés au Canada et a émis plusieurs polices d'assurance en conséquence.

2002-06-01(C)

PAGE : 93

[617] Que l'intimé transige avec le courtier du Manitoba plutôt que directement avec l'assuré ne change rien à la situation. Il est clair que celui-ci se devait d'obtenir la licence requise pour agir tel qu'il l'a fait. D'ailleurs, dans ses opérations au Québec, Souscripteurs n'a pas non plus directement transigé avec les assurés, mais bien avec, ce qu'il qualifie être, des courtiers de première ligne. Donner raison à l'intimé sur ce point voudrait dire qu'il n'avait pas l'obligation de détenir d'autorisation d'agir comme courtier spécial au Québec pourvu qu'il n'ait pas de contact avec les assurées, ce qui est un non-sens.

[618] Quant à la situation relative à *EastWest*, le Comité juge que celle-ci n'a aucun impact sur sa décision. En effet, le Comité n'est pas lié par la réponse qui a été donné sur ce questionnement. Par ailleurs, le Comité n'a que peu d'informations à ce sujet et note, si cela devait avoir une quelconque pertinence, qu'il n'est pas évident que *EastWind* a agi exactement de la même façon que l'intimé. En effet, la lettre du 18 juin 1997 du *Conseil des assurances de dommages*¹⁵³ ne mentionne pas qu'il n'est pas requis d'avoir une licence du Manitoba pour agir comme courtier spécial au Manitoba. Elle mentionne plutôt qu'un certificat du Conseil n'est pas requis pour solliciter hors du Québec des courtiers qui ne sont pas du Québec.

[619] Finalement, le Comité souscrit à l'argumentation de la plaignante à l'effet qu'il a juridiction sur les actes de l'intimé même si ceux-ci ont été posés à l'extérieur du Québec.

[620] Pour le Comité, l'intimé a exercé directement ou par l'entremise de Souscripteurs des activités de courtier spécial dans la province du Manitoba alors qu'il ne détenait aucune licence pour ce faire. En agissant de la sorte, l'intimé a exercé une activité incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession.

[621] Le Comité déclare donc l'intimé coupable sous le chef 19 de la plainte.

Chefs 24 et 25

[622] S'agissant de faits qui se recoupent, le Comité disposera de ces deux (2) chefs ensemble.

[623] Le chef 24 reproche à l'intimé :

Entre le 19 mai 2000 et le 7 juin 2001, a éludé sa responsabilité professionnelle en faisant défaut d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les assurés Pierre Pilon et Dawna Lee Dumont soient remboursés du crédit de 922,50 \$ auquel ils avaient droit suite à la résiliation de la police MTL-4637-99, se retranchant derrière le fait que le compte des assureurs étrangers était vide alors qu'il avait cessé lui-même, pour le compte du cabinet Les Souscripteurs de Montréal de faire remise aux assureurs étrangers, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

¹⁵³ Pièce P-76

2002-06-01(C)

PAGE : 94

[624] Quant au chef 25, celui-ci se lit ainsi :

Entre le 19 mai 2000 et le 7 juin 2001, date de la faillite de Les Souscripteurs de Montréal, s'est approprié pour ses fins personnelles ou celles de son cabinet la somme de 922,50 \$ qu'il devait rembourser à ses clients Pierre Pilon et Dawna Lee Dumont suite à la résiliation de la police MTL-4637-99 le 10 mai 2000, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

La preuve

[625] Pierre Pilon et Dawna Lee Dumont étaient initialement des clients du courtier *Cloutier & Lafrance* (« Cloutier »).

[626] Tel qu'il appert de la pièce P-81, Souscripteurs a émis à Cloutier la police MTL-4637-99 pour les assurés Pilon et Dumont, cette police étant en vigueur du 22 septembre 1999 au 22 septembre 2000.

[627] Les assureurs identifiés à cette police sont : *Liberty Insurance* (33%), *Gulf Ressources* (33%) et *Excelsior Insurance* (34%).

[628] La prime relative à ce contrat d'assurance a été dûment payée par chèque de Cloutier à Souscripteurs.

[629] À une date que la preuve ne révèle pas, Cloutier a fait faillite et le courtier *J.J. Cyr Assurances* (« Cyr ») a pris le relais du dossier des assurés Pilon et Dumont.

[630] Le ou vers le 8 août 2000, Cyr informe Souscripteurs de l'intention des assurés Pilon et Dumont de résilier la police MTL-4637-99 en date du 10 mai 2000 et lui transmet une télécopie signée par les assurés qui confirme le tout¹⁵⁴.

[631] Le ou vers le 11 décembre 2000, Mme Carole Chauvin, syndic de la CHAD, envoie un questionnaire à Souscripteurs concernant les assurés Pilon et Dumont¹⁵⁵. L'intimé transmet ses réponses à la CHAD le ou vers le 3 janvier 2001.

[632] À la question 8 dudit questionnaire, l'intimé répond par l'affirmative à la question de savoir si le contrat d'assurance MTL-4637-99 a été résilié à la demande des assurés avec prise d'effet au 10 mai 2000.

[633] Aux questions 10 et 11, il est demandé s'il y a eu émission d'un crédit suite à cette résiliation et si oui, à quelle date. L'intimé mentionne qu'il n'y a pas eu d'émission d'un tel crédit parce qu'il est toujours en attente de la « résiliation du créancier ».

¹⁵⁴ Pièce P-82

¹⁵⁵ Pièce P-83

2002-06-01(C)

PAGE : 95

[634] Surprise de cette réponse, Mme Chauvin transmet un nouveau questionnaire à l'intimé le ou vers le 22 janvier 2001, qu'il complète et transmet à la CHAD le ou vers le 21 février 2001¹⁵⁶.

[635] À la question 6 du questionnaire, l'intimé confirme qu'il n'a pas transmis de remboursement aux assurés suite à la résiliation du contrat d'assurance.

[636] À la question 7, il est demandé pour quelle raison il n'y a pas encore eu de remboursement. L'intimé répond qu'il n'a rien reçu des assureurs.

[637] À la question 8, il est demandé à l'intimé de préciser le montant du crédit au compte des assurés. L'intimé répond que « la documentation à cet effet n'a pas été *processée* nous attendons toujours la résiliation du créancier ».

[638] Confrontée à ces réponses contradictoires, soit, d'une part que le remboursement n'a pas été effectué parce que le créancier n'a pas résilié le contrat et, d'autre part, parce que Souscripteurs n'a pas reçu d'argent des assureurs, Mme Chauvin écrit à nouveau à l'intimé le 27 juin 2001¹⁵⁷.

[639] Dans cette lettre, Mme Chauvin avise l'intimé que ses explications ne suffisent pas et lui enjoint de lui transmettre un chèque de remboursement au montant du crédit auquel les assurés ont droit.

[640] Par lettre du 16 juillet 2001, l'intimé avise Mme Chauvin qu'il a préparé un avenant de résiliation qu'il doit transmettre aux assureurs pour obtenir le remboursement.

[641] À cet effet, une lettre datée du même jour est transmise aux assurés avec copie de l'avenant de résiliation de la police. L'intimé leur mentionne également que cet avenant a été transmis aux assureurs afin d'obtenir le remboursement de leur prime. Finalement, l'intimé mentionne qu'il n'est plus le mandataire de ces assureurs¹⁵⁸.

[642] Il est à noter que l'avenant de résiliation transmis aux assurés fait état d'un crédit de 922.50\$ et de l'annulation de la police en date du 10 mai 2000.

[643] Toujours le 16 juillet 2001, l'intimé transmet par télécopie aux assureurs *Liberty*, *Excelsior* et *Gulf Ressources* l'avenant d'annulation et leur demande de transmettre leur part respective du remboursement puisque chacun de leur compte en fiducie est vide¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Pièce P-83

¹⁵⁷ Pièce P-83

¹⁵⁸ Pièce P-84

¹⁵⁹ Pièce P-85

2002-06-01(C)

PAGE : 96

[644] Cette correspondance a été transmise alors que Souscripteurs a fait faillite en date du 7 juin 2001¹⁶⁰.

Argumentation de la plaignante

[645] La plaignante souligne que dans ses réponses aux questionnaires transmis, l'intimé reconnaît que la prime pour la police MTL-4637-99 a été payée au complet le 17 novembre 1999. Il reconnaît également qu'il y a eu résiliation avec prise d'effet au 10 mai 2000. Par ailleurs, dans le premier questionnaire il prétend ne pouvoir émettre de crédit, car il est en attente de résiliation du créancier alors que dans le second questionnaire, il mentionne ne pas avoir effectué de remboursement parce qu'il n'a pas reçu d'argent des assureurs et parce que le créancier n'a pas effectué de résiliation même s'il ne lui a transmis aucun avis.

[646] La plaignante rappelle que de l'aveu même de l'intimé, les assureurs étrangers n'ont jamais payé de réclamations. Souscripteurs faisait les paiements à même le compte des assureurs. Lorsqu'il a requis des paiements, il n'a rien reçu. Ayant épuisé le compte, il a fait faillite en juin 2001.

[647] Cependant, les assurés ont requis bien avant la faillite que leur contrat soit résilié. Les assurés avaient droit à un remboursement de 922.50\$ mais ne l'ont jamais reçu. L'intimé n'a rien fait pour réclamer le remboursement avant le 16 juillet 2001 et a donc fait preuve de négligence.

[648] D'autre part, il y aurait preuve d'appropriation, car les sommes ont été confondues dans le compte dans lequel l'intimé déposait l'argent pour tous les assureurs étrangers alors qu'il se payait des honoraires ou « *agency fees* » et payait les réclamations.

[649] Selon la plaignante, l'intimé jouait à l'assureur sous le prétexte de représenter des assureurs étrangers qui n'ont jamais rien payé au niveau des pertes. Selon la plaignante, après mars 2000, l'intimé a vidé le compte des assureurs afin de verser des profits non distribués à Souscripteurs.

Argumentation de l'intimé

[650] L'intimé soumet que même s'il a transmis l'avis de résiliation le 16 juillet 2001 avec demande de remboursement, il n'était plus le mandataire des assureurs. Leur compte était vide puisqu'il avait servi à payer des réclamations et il n'avait pas de contrôle sur les assureurs. Il ne lui revenait pas de payer de sa poche le remboursement des assurés qui savaient qu'ils faisaient affaire avec des assureurs non licenciés. Selon lui, tout ce qui devait être fait par Souscripteurs l'a été et il est faux de prétendre que celle-ci a commis une fraude. D'ailleurs, le courtier de première ligne aurait dû rembourser la prime au lieu que l'on s'acharne sur Souscripteurs.

¹⁶⁰ Pièce P-46

2002-06-01(C)

PAGE : 97

[651] Par ailleurs, selon l'intimé, il n'y a pas de preuve qu'il s'est approprié la somme de 922.50\$ puisque les assureurs n'ont jamais remboursé cette somme et qu'il n'y a pas de preuve qu'il a reçu ce montant.

Décisions sur les chefs 24 et 25

[652] Le Comité arrive à la conclusion que l'intimé doit être reconnu coupable des chefs 24 et 25.

[653] L'intimé a émis la police MTL-4637-99. Il a reçu du courtier Cloutier l'ensemble de la prime due des assurés. Le contrat a été résilié en date du 10 mai 2000 et des primes non acquises étaient donc dues aux assurés, au montant de 922.50\$.

[654] Pour le Comité, il revenait à l'intimé de rembourser cette somme et demander par la suite un crédit des assureurs avec qui il fait affaire, ce qu'il n'a pas fait.

[655] Au contraire, l'intimé a tenté d'éluder sa responsabilité par le biais de supercherie en alléguant qu'il attendait la résiliation du créancier. L'intimé savait ou devait savoir que ce motif n'était qu'une tromperie visant à éviter qu'il doive rembourser la prime non acquise qu'il avait perçue.

[656] Qui plus est, en vertu de son mandat avec les assureurs étrangers l'intimé devait leur faire parvenir une partie des primes perçues, le reste étant conservé pour payer des réclamations selon les limites du mandat et pour se payer ses propres commissions et frais administratifs. Or, depuis le mois de mars 2000, l'intimé a arrêté de faire quelque remise qu'il soit aux assureurs et il conserve désormais l'ensemble des primes perçues. L'intimé n'avait certes pas ce mandat.

[657] Dans ces circonstances, lorsque l'intimé est avisé, le ou vers le 8 août 2000, par Cyr que le contrat des assurés est résilié au 10 mai 2000, il ne peut se retrancher derrière le non-paiement des assureurs. Il conserve l'entièreté des primes perçues. Cette explication pour ne pas effectuer le remboursement aux assurés n'est qu'une autre tromperie.

[658] Clairement, l'intimé ne voulait tout simplement pas rembourser cette somme et, de ce fait son intention était de se l'approprier.

[659] À cet égard, rappelons que la demande de résiliation a été transmise le ou vers le 8 août 2000 et que la seule démarche utile faite par l'intimé date du 16 juillet 2001, alors que Souscripteurs est en faillite.

Chef 26

[660] Le chef 26 reproche ce qui suit à l'intimé :

2002-06-01(C)

PAGE : 98

Entre mars 1998 et juin 2001, alors qu'il agissait comme courtier spécial pour les assureurs externes Liberty Insurance Company, Excelsior Insurance Company et Gulf ressources Inc., a agi de façon négligente et imprudente et a tenu une gestion comptable malhabile en ce que :

- a) Il a fait défaut de réclamer desdits assureurs externes des sommes suffisantes pour faire face aux réclamations éventuelles;
- b) Il a conservé les primes perçues afin de faire face a d'éventuelles réclamations;
- c) Il a fait défaut de rapporter les pertes aux assureurs ;
- d) Il a été incapable de réconcilier la comptabilité des sommes transitant dans les comptes de Souscripteurs de Montréal et d'y départager la commission, les retraits nécessaires au paiement des réclamations et les remises dues aux assureurs externes;
- e) Il a continué à lier lesdits assureurs externes pour des nouvelles polices émises à des assurés alors qu'il savait ou aurait du savoir que ces assureurs externes étaient en conflit avec lui ;
- f) Il a été incapable d'expliquer avec précision comment, au moment de la faillite de Les Souscripteurs de Montréal, le compte des assureurs était vide;

le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 44, 60 (3), 60 (11) et 60(14) section IV déontologie de Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 28, 29, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

La preuve

[661] La preuve sous ce chef recoupe une portion de la preuve présentée sous divers autres chefs de la plainte. Au risque d'être redondant, le Comité croit utile de revenir sur certains aspects de celle-ci.

[662] Le 28 mai 2000 France Lacelle a avisé le BSF que le cautionnement requis pour agir à titre de courtier spécial n'a pas été renouvelé et donc, à compter du 15 mars 2000, il n'y avait personne chez Souscripteurs d'habilité à agir comme courtier spécial¹⁶¹.

[663] Des polices et avenants ont été émis après cette date par Souscripteurs au nom des assureurs étrangers *Liberty, Excelsior* et *Gulf*¹⁶².

[664] Par ailleurs, la preuve a révélé qu'à cette époque, soit en 1999 et 2000, Souscripteurs était en conflit avec les assureurs étrangers avec qui elle faisait affaire en ce qui concerne le paiement de certaines réclamations d'assurés. Devant ce problème, l'intimé a écrit à chacun des courtiers avec qui Souscripteurs faisait affaire pour les informer qu'elle ne souscrirait pas de nouvelles polices auprès de ces assureurs. Cet avis a été transmis à la mi-juin 2000 et son texte se lit notamment comme suit :

¹⁶¹ Pièces P-43 et P-44

¹⁶² Pièces P-49, P-50, P-51

2002-06-01(C)

PAGE : 99

« tous les contrats d'assurance souscrits pour le compte des assureurs étrangers par l'entremise de Les Souscripteurs de Montréal ne seront pas renouvelés à leurs échéances.

La raison pour laquelle nous avons cessé de souscrire est due (sic) au fait que nous éprouvons beaucoup de difficulté à obtenir le paiement des réclamations en cours de la part des assureurs étrangers depuis quelque temps. » (sic)¹⁶³

[665] Il est à noter que depuis au moins la fin de 1999 ou le début de l'an 2000, Souscripteurs avait cessé de transmettre la portion des primes due aux assureurs étrangers étant donné le défaut de ceux-ci de payer les réclamations des assurés.

[666] À cet effet, l'intimé tient les propos suivants dans la lettre P-92 du 26 janvier 2001 adressée à Mme Carole Chauvin :

«8. Les Souscripteurs de Montréal Inc. ont cessé de produire des nouvelles affaires ainsi que de percevoir des primes pour ces assureurs en mars 2000.

(...)

12. Lorsque nous nous sommes aperçus (sic) que les fonds détenus en fidéicommiss pour le compte des assureurs étaient épuisés et que malgré des demandes répétées aux assureurs de nous faire parvenir des fonds additionnels pour rencontrer leurs obligations, même après plusieurs promesses de recevoir ces fonds, ceux-ci ne nous ont jamais expédiés. C'est pour cette raison que nous avons dû cesser de payer des réclamations pour le compte des assureurs.

(...)

14. Ayant cessé depuis mars 2000 de souscrire n'ayant plus de personnel et aussi depuis août 2000 Les Souscripteurs de Montréal Inc. a reçu de la part de Liberty Insurance Company A.V.V. une lettre « cease and desist » nous intimant de ne plus les représenter nous n'avions d'autre choix que de cesser de donner le service sur les dossiers en cours.

(...)

En novembre 1999 pour la première fois une demande a été faite à ces assureurs étrangers de payer directement une

¹⁶³ Pièce P-45

2002-06-01(C)

PAGE : 100

réclamation plus importante conformément à notre mandat de gestion afin de ne pas utiliser le fonds en fidéicommiss, lequel était utilisé pour payer les petites réclamations. » (Nos soulignements)

[667] De plus, dans une lettre du 13 décembre 2001 au *Fonds d'indemnisation des services financiers* l'intimé s'exprime notamment comme suit¹⁶⁴ :

« Après quelque temps, nous avons été obligés de retenir les fonds que nous faisons parvenir régulièrement, puis par la suite nous avons été obligés de cesser de souscrire et durant toute cette période nous avons continué d'honorer les réclamations régulières jusqu'à épuisement des fonds » (notre soulignement)

[668] Par ailleurs, dans une lettre du 26 juin 2001 au *Fonds d'indemnisation des services financiers*, l'intimé déclare¹⁶⁵ :

« Suite à nos demandes de paiements dans un autre dossier de réclamation en fin d'année 1999 et début de l'an 2000, il était devenu plausible de ne pas être en mesure de recevoir les chèques de réclamations que nous avons demandés et avons à ce moment cessé d'écrire des contrats d'assurances en mars 2000, tout en gardant toutes les primes perçues pour le compte des assureurs dans le compte de banque des assureurs et en cessant de faire des remises aux assureurs tant et aussi longtemps que nous ne recevions pas les chèques de réclamations demandés. » (Nos soulignements)

[669] Avant de conserver les primes perçues et à être remises aux assureurs, Souscripteurs payait les petites réclamations et informait l'assureur uniquement au moment de ce paiement¹⁶⁶.

[670] À cet égard, dans le cas de *Liberty*, le « *Binding Authority* » indique ce qui suit quant à la notification de pertes à l'assureur :

« Carrier will receive immediate notification of any claims »¹⁶⁷.

[671] Toujours dans le cas de *Liberty*, Me Vincent Gallo a témoigné à l'effet que les réclamations n'apparaissaient pas dans les bordereaux qui devaient être transmis mensuellement¹⁶⁸.

¹⁶⁴ Pièce P-92

¹⁶⁵ Pièce P-67

¹⁶⁶ Pièce P-56, questions 16 et 17

¹⁶⁷ Pièce P-53

¹⁶⁸ Voir aussi les pièces P-90 et P-53

2002-06-01(C)

PAGE : 101

[672] Souscripteurs a fait faillite le 7 juin 2001, et ce, suite à l'épuisement de ses fonds.

[673] Selon le témoignage de Mme Chauvin, la faillite de Souscripteurs a intrigué le BSF qui s'est penché sur celle-ci. Trois liasses de documents, comportant notamment des bordereaux, ont été examinées par M. Serge Gagnon du BSF, lequel a également confectionné des tableaux récapitulatifs afin de comprendre le fonctionnement de Souscripteurs¹⁶⁹.

[674] Mme Chauvin a témoigné à l'égard de ces tableaux en mentionnant qu'elle recherchait des explications pour comprendre la raison de la faillite de Souscripteurs. À cet égard, le compte en fidécommiss de Souscripteurs avait un solde de 189,167.77\$ au 30 avril 2000¹⁷⁰. Cependant, Mme Chauvin a admis qu'elle ne savait pas si les chiffres contenus aux tableaux balancent et, de plus, elle n'a pas questionné l'intimé pour obtenir ses explications sur ce sujet.

Argumentation de la plaignante

[675] La plaignante soumet que la relation entre le courtier et l'assureur est règlementée tant par la *Loi sur les intermédiaires de marché* que par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. À cet effet, le courtier représente l'assuré auprès de l'assureur et dans certaines circonstances, il a le pouvoir de lier l'assureur par l'acceptation du contrat d'assurance.

[676] Dans son rôle d'intermédiaire, le courtier doit agir avec prudence, probité et professionnalisme, et ce, afin de conserver la confiance de ceux avec qui il transige. Cette confiance doit d'ailleurs être maintenue tant avec l'assureur qu'avec l'assuré.

[677] Pour la plaignante, le chef 26 illustre divers éléments du comportement de l'intimé qui démontre qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions règlementaires et qu'il a failli aux obligations élémentaires de prudence, diligence et habileté.

[678] Ainsi, le chef 26 reproche, entre autres, la façon négligente et imprudente de Souscripteurs et de son âme dirigeante, l'intimé, de tenir une comptabilité précise et adéquate des encaissements et décaissements effectués pour trois assureurs externes, *Liberty, Excelsior, et Gulf*.

[679] Afin d'établir sa preuve, la plaignante a référé aux éléments de comptabilité provenant de l'intimé et qui indiquent comment étaient effectués les rapports, soit par la production de bordereaux. Or, selon la plaignante, ces bordereaux sont inexacts et simplement erronés.

¹⁶⁹ Pièces P-86, P-87 et P-88

¹⁷⁰ Pièce P-109

2002-06-01(C)

PAGE : 102

[680] D'ailleurs, selon la plaignante, l'intimé a déclaré que les pièces qui ont servi à la préparation des tableaux récapitulatifs P-86, P-87 et P-88 ne peuvent être expliqués et que ces documents sont en soi incompréhensibles. Toutefois et du même souffle, l'intimé a témoigné à l'effet qu'il a fait remise aux assureurs des sommes dues de façon précise, transparente et minutieuse et a indiqué que les bordereaux sont éloquentes sur cette question.

[681] Or, lors de son contre-interrogatoire, l'intimé a été incapable d'expliquer comment ont été rapportées et comptabilisées certaines primes reçues par Souscripteurs pour *Liberty*.

[682] À cet effet, la plaignante rappelle que, tel qu'il appert de la pièce P-90, *Liberty* se plaignait dès le 28 août 2000 d'un manque de reddition de la part de l'intimé.

[683] Selon la plaignante, il y a donc une preuve permettant d'établir une présomption de fait, grave, précise et concordante selon laquelle, bien que devant rendre compte des sommes administrées, aucune reddition n'était possible et la seule conclusion est donc que des sommes ont été appropriées ou diverties par l'intimé et Souscripteurs.

[684] De même, dans ce chef, il est allégué que l'intimé, alors qu'il opérait *Souscripteurs*, a fait défaut de réclamer aux assureurs étrangers des sommes suffisantes pour faire face aux réclamations éventuelles. Selon la plaignante, l'intimé a admis ce fait et a admis qu'il conservait des primes pour faire face à des réclamations. L'intimé a omis de se conformer au « *binding authority* » intervenu entre *Souscripteurs* et *Liberty* (P-53) ainsi que *Excelsior* (P-60).

[685] Pour terminer, la plaignante rappelle qu'il revient à l'intimé de démontrer qu'il a administré les sommes perçues des assurés de façon correcte en faisant les remises appropriées aux assureurs. Or, cette démonstration n'a pas été faite.

Argumentation de l'intimé

[686] Pour l'intimé, les pièces P-86, P-87 et P-88 qui ont été fournies au BSF par l'intimé ne constituent aucunement un résumé complet des opérations, des mouvements de fonds ou des coûts d'opération de *Souscripteurs*. Après avoir remis ces documents au BSF, jamais une question ou un commentaire n'a été apporté à l'intimé par le BSF ou par le syndic.

[687] Quant au chef 26(a), l'intimé plaide qu'il opérait depuis 1993 et faisait des affaires d'assurance pour le compte de différents assureurs. Durant toute cette période et jusqu'à la fin de 1999, il n'a jamais eu besoin de réclamer des sommes additionnelles, le fonds de réserve constitué avec les années ayant toujours été suffisant pour rencontrer les obligations des assureurs à même ces fonds. Selon l'intimé, il est donc faux de prétendre qu'il a fait défaut de réclamer des assureurs des fonds suffisants puisque ce n'est qu'à la fin des opérations que *Souscripteurs* a demandé des fonds supplémentaires.

2002-06-01(C)

PAGE : 103

[688] En ce qui concerne le chef 26(b), l'intimé souligne que ce n'est que vers la fin de ses opérations que Souscripteurs a commencé à retenir les primes d'assurance, et ce, voyant que suite aux demandes de fonds additionnels ceux-ci n'arrivaient pas malgré des promesses en ce sens. À cet effet, l'intimé soumet que les rapports aux assureurs étaient faits régulièrement et les redevances aux assureurs, payées tous les mois.

[689] Pour le chef 26 (c), l'intimé soumet qu'il est faux de prétendre que les pertes n'étaient pas rapportées aux assureurs. Selon lui, les pièces P-86, P-87 et P-88 prouvent le contraire puisqu'à chacun des rapports, une section décrivait les réclamations payées, façon de faire établie depuis 1993 avec tous les assureurs. Seul lors d'une importante réclamation, un rapport était transmis à l'assureur avant paiement.

[690] Dans le cas du chef 26 (d), l'intimé soumet qu'il est faux de prétendre qu'il a été incapable de réconcilier la comptabilité puisqu'il était possible de savoir exactement par le biais des rapports P-86, P-87 et P-88 les primes qui étaient dues aux assureurs, les primes qui étaient conservées au fonds de réclamations de même que les commissions dues à Souscripteurs. L'ensemble des primes perçues était déposé dans un compte en fidéicommissaire et, de ce compte, les sommes nécessaires étaient réparties aux différents intervenants en fonction des pièces P-86, P-87 et P-88.

[691] En ce qui concerne le chef 26 (e), l'intimé soumet que durant la période visée par ce chef, il n'était pas responsable de Souscripteurs et, lors de son retour, en avril 2000, il ne faisait plus de souscription de risques chez Les Souscripteurs.

[692] Pour ce qui est du chef 26 (f), l'intimé soumet que Souscripteurs a cessé de souscrire des assurances en mars 2000, mais a continué de payer les réclamations restantes. De plus, en mars 2000, Souscripteurs demandait des fonds afin de payer les plus grosses réclamations, fonds qui ne se sont jamais matérialisés. Pour l'intimé, il est donc facile de comprendre qu'en juillet 2001, le compte des assureurs était vide.

[693] L'intimé soumet par ailleurs qu'entre février 1999 et juin 2001 il n'était pas courtier spécial et ne faisait pas de souscription de risques. De plus, entre février 1999 et avril 2000, il n'était pas aux commandes de Souscripteurs et il ne pouvait donc pas être négligent ou imprudent de choses auxquelles il n'avait ni le contrôle ni la responsabilité.

[694] Finalement, en ce qui concerne les tableaux récapitulatifs confectionnés par M. Gagnon du BSF (P-86, P-87 et P-88), l'intimé soumet que ceux-ci sont incomplets, ont été préparés sans consultation avec les personnes ayant préparé les rapports et ne reflètent pas la réalité des opérations de Souscripteurs.

Décisions sur le chef 26

Chef 26 (a)

2002-06-01(C)

PAGE : 104

[695] Selon ce chef, l'intimé aurait fait défaut de réclamer aux assureurs étrangers des sommes suffisantes pour faire face aux réclamations éventuelles.

[696] À ce sujet, le Comité considère que la preuve n'est pas prépondérante pour lui permettre de conclure que l'intimé n'a pas réclamé les fonds nécessaires pour permettre le paiement des réclamations éventuelles.

[697] Ainsi, selon la preuve, l'intimé payait les réclamations des assurés à même un fonds de réserve détenu en fidéicommiss. Ce fonds a fini par s'épuiser, ce qui a conduit à la faillite de Souscripteurs.

[698] Selon le témoignage et les déclarations de l'intimé, lesquelles n'ont pas été contredites de façon à permettre au Comité d'écarter celles-ci, l'intimé se serait adressé aux assureurs étrangers pour recevoir des sommes supplémentaires pour faire face aux réclamations, mais malgré des promesses, ces fonds ne sont jamais arrivés. C'est d'ailleurs de cette façon et pour ce motif que l'intimé justifie qu'il ait alors été décidé de conserver toutes les primes dues aux assureurs étrangers¹⁷¹.

[699] En conséquence, le Comité déclare l'intimé non coupable sous le chef 26 (a) de la plainte.

Chef 26 (b)

[700] Sous ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir conservé des primes perçues pour les assureurs étrangers afin de faire face à d'éventuelles réclamations.

[701] L'intimé n'a pas nié avoir conservé des primes qui devaient être remises aux assureurs étrangers. Il a plutôt expliqué ce geste par le fait que les assureurs étrangers refusaient ou négligeaient de lui transmettre des fonds additionnels dont il avait besoin pour payer des réclamations¹⁷².

[702] Or, le Comité est d'avis qu'en agissant de la sorte, l'intimé a contrevenu à ses obligations professionnelles.

[703] Ainsi et notamment, l'article 28 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* énonce que :

« Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les primes qu'il a perçues pour lui »¹⁷³.

¹⁷¹ Voir P-92, question 12

¹⁷² Voir notamment P-67, questions 2 et 3

¹⁷³ Voir aussi l'article 44 du *Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*.

2002-06-01(C)

PAGE : 105

[704] Le fait qu'un assureur étranger ne transmette pas les fonds additionnels demandés par l'intimé ne constituait pas une excuse légitime lui permettant de s'exonérer de cette obligation de remise d'autant plus que l'intimé se faisait alors justice à lui-même en conservant des sommes qui ne lui appartenaient pas.

[705] Le Comité conclut donc qu'en faisant défaut de faire remise des primes perçues pour les assureurs étrangers, l'intimé a eu une conduite négligente, si ce n'est malhonnête, et contraire aux règles déontologiques. Le Comité reconnaît donc l'intimé coupable sous le chef 26 (b) de la plainte.

Chef 26 (c)

[706] Le chef 26 (c) reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de rapporter les pertes aux assureurs.

[707] Selon le « *binding authority* » de *Liberty*, les pertes devaient lui être rapportées immédiatement. Or, il appert de la preuve et notamment des déclarations de l'intimé lui-même que dans le cas de réclamations autres que majeures, l'intimé n'avisait pas immédiatement l'assureur, mais uniquement lorsque ces réclamations auraient été payées¹⁷⁴.

[708] Cette façon de faire de l'intimé était donc contraire aux règles établies avec l'assureur, ce qui a amené *Liberty* à refuser certaines réclamations, et ce, tel qu'il appert de la pièce P-90 et du témoignage de M^e Vincent Gallo.

[709] L'intimé a donc agi de façon négligente et imprudente vis-à-vis l'assureur en faisant défaut de lui fournir des renseignements qu'il se devait de lui divulguer, contrevenant ainsi notamment aux articles 29, 37 (1) et 37 (4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*¹⁷⁵.

[710] Le Comité conclut donc à la culpabilité de l'intimé sous le chef 26 (c) de la plainte.

Chef 26 (d)

[711] Selon ce chef, l'intimé aurait été incapable de réconcilier la comptabilité des sommes transitant dans les comptes de Souscripteurs et d'y départager la commission, les retraits nécessaires au paiement des réclamations et les remises dues aux assureurs externes.

[712] Pour le Comité, la plaignante n'a pas réussi à prouver de façon prépondérante que l'intimé a commis un manquement déontologique tel que relaté par ce chef.

¹⁷⁴ Pièce P-56, questions 16 et 17

¹⁷⁵ Voir aussi les articles 60(3), 60(11) et 60(1) du *Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*.

2002-06-01(C)

PAGE : 106

[713] En effet, la preuve présentée à ce sujet se constitue notamment des pièces P-86, P-87 et P-88. Or, ces documents sont incomplets et ne reflètent pas l'ensemble des opérations de Souscripteurs au point où l'on ne peut se fier aux tableaux récapitulatifs confectionnés par M. Gagnon du BSF.

[714] À défaut d'une preuve prépondérante et devant des données incomplètes, le Comité ne peut conclure que l'intimé a agi de façon négligente ou imprudente ou a tenu une gestion comptable malhabile.

[715] Au surplus, le Comité ne peut non plus conclure à une incapacité de l'intimé de réconcilier sa comptabilité alors que, de l'aveu même de Mme Chauvin, celle-ci ne l'a aucunement questionné sur ce sujet dans le cadre de son enquête.

[716] Le Comité décide donc que l'intimé est non coupable sous le chef 26 (d) de la plainte.

Chef 26 (e)

[717] Sous ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir continué à lier des assureurs étrangers pour de nouvelles polices émises à des assurés alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces assureurs étaient en conflit avec lui.

[718] La preuve a révélé qu'à la fin de l'année 1999 ou au début de l'année 2000, Souscripteurs était en conflit avec ces assureurs étrangers. Ainsi, Souscripteurs, voyant son fonds de réserve baisser, tentait d'obtenir des fonds supplémentaires, mais ceux-ci, malgré des promesses, n'envoyaient pas d'argent. De même, certaines réclamations demeuraient impayées¹⁷⁶.

[719] Ce conflit a dégénéré au point où Souscripteurs a transmis au mois de juin 2000 une lettre à tous les courtiers avec qui elle faisait affaire pour les aviser qu'il n'y aurait pas de renouvellement ou de nouvelles polices avec les assureurs étrangers en raison de la difficulté « à obtenir le paiement des réclamations en cours »¹⁷⁷. Cette lettre passe par ailleurs sous silence le fait que Souscripteurs ne transmettait plus, depuis quelque temps déjà, la partie des primes dues à ces assureurs et le fait que ceux-ci ne payaient aucune réclamation.

[720] De plus, Souscripteurs a alors décidé de ne plus transmettre aux assureurs étrangers la portion de prime perçue en leur nom.

[721] Malgré ce conflit, cette difficulté à voir honorer des réclamations et obtenir des sommes afin de pouvoir payer des réclamations éventuelles, Souscripteurs a continué, néanmoins à lier ces assureurs, par le biais de nouvelles polices et d'avenants.

¹⁷⁶ Voir P-67 et P-92

¹⁷⁷ Pièce P-45

2002-06-01(C)

PAGE : 107

[722] Ainsi, les polices MTL-4762-00 (P-49, page 3), MTL-4778-00 (P-50 pages 3 et 5) et MTL-4766-00 (P-51 page 2) ont été émises pour des périodes débutant respectivement les 17 mars 2000, 31 mars 2000 et 30 mars 2000 et liant, notamment *Liberty* et *Excelsior*.

[723] Par ailleurs, des avenants ont été émis à l'égard de ces polices. Ainsi, tel qu'il appert des pièces P-49 page 2 (MTL-4762-00), P-50 page 1 (MTL-4778-00) et P-51 page 4 (MTL-4766-00), Souscripteurs a modifié la proportion des risques assumés par les assureurs externes *Liberty* et *Excelsior*, et ce, en date du 25 avril 2000.

[724] En agissant de la sorte, l'intimé a clairement agi à l'encontre de ses devoirs professionnels et a fait preuve d'une désinvolture, témérité et négligence hors du commun. En effet, comment croire un instant que les futures réclamations à l'encontre de ces assureurs auraient quelque chance d'être honorées, alors qu'aucune prime ne leur était versée. Clairement, l'intimé avait un intérêt personnel de continuer, malgré tout, de lier ces assureurs, et ce, au détriment des assurés et de leurs courtiers à qui il a fait défaut de rendre compte de façon complète et transparente de cette situation de conflit et des conséquences prévisibles de celle-ci.

[725] Il ne fait aucun doute pour le Comité que par son comportement, l'intimé a effectivement agi de façon négligente et imprudente, si ce n'est carrément malhonnête, contrevenant ainsi aux articles 37 (1) et 37 (4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*¹⁷⁸.

[726] Par ailleurs, l'intimé plaide que durant cette période, il n'était plus aux commandes de Souscripteurs.

[727] Or, tel que le Comité a déjà conclu, l'intimé était l'âme dirigeante de Souscripteurs en tout temps visé par la plainte.

[728] Ceci étant dit, le Comité fait également remarquer que les avenants P-49, P-50 et P-51 ont été émis après la date à laquelle l'intimé prétend avoir repris le contrôle de Souscripteurs. De même, la lettre P-45, qui relate bien incomplètement la relation entre Souscripteurs avec les assureurs étrangers est également postérieure à cette date.

[729] Pour les motifs qui précèdent, le Comité déclare l'intimé coupable sous le chef 26 (e) de la plainte.

Chef 26 (f)

[730] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir été incapable d'expliquer avec précision comment, au moment de la faillite de Souscripteurs, le compte des assureurs était vide.

¹⁷⁸ Voir aussi les articles 60 (3) et 60 (11) du *Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*.

2002-06-01(C)

PAGE : 108

[731] Or, l'intimé a expliqué dans le cadre de son témoignage et de ses déclarations produites en preuve¹⁷⁹, que le compte des assureurs s'est vidé en raison du paiement de réclamations par Souscripteurs, ce qui l'a inévitablement conduit vers la faillite. Cette explication peut susciter des doutes, notamment en regard des constatations du syndic que l'on retrouve à la pièce P-47 mais, rien ne permet de conclure, de façon prépondérante, qu'elle doit être écartée ou qu'elle est à ce point imprécise qu'elle permette d'en inférer que l'intimé a contrevenu au chef 26 (d), tel qu'il est rédigé.

[732] À cet effet, le Comité ne peut conclure que l'intimé a agi de façon négligente et imprudente et a tenu une gestion comptable malhabile en étant incapable d'expliquer avec précision comment le compte de Souscripteurs s'est retrouvé vide au moment de la faillite.

[733] En conséquence, le Comité déclare que l'intimé ne peut être reconnu coupable sous le chef 26 (f) de la plainte.

IV- CONCLUSION

[734] Pour les motifs qui précèdent, le Comité acquitte l'intimé sous les chefs suivants : 1(e), 1(f), 1(g), 5, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 26(a), 26(d) et 26(f).

[735] Par ailleurs, le Comité reconnaît l'intimé coupable sous les chefs suivants : 1(a), 1(b), 1(c), 1(d), 2, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 26 (b), 26(c) et 26(e).

[736] Finalement, le Comité autorise le retrait des chefs 3 et 9.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait des chefs 3 et 9.

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1(a), 1(b), 1(c), 1(d), 2, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 26 (b), 26(c) et 26(e).

ACQUITTE l'intimé des infractions reprochées aux chefs 1(e), 1(f), 1(g), 5, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 26(a), 26(d) et 26(f).

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT frais à suivre.

¹⁷⁹ Voir notamment P-67 et P-92

2002-06-01(C)

PAGE : 109

M^e Marco Gaggino
Vice-Président du Comité de discipline

M^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. André Lacelle
Se représentant seul

Dates d'audiences : 8, 9 et 10 novembre 2010, 6, 7, 8 et 9 décembre 2010 et le 9 mars
2011

3.7.3.3 OCRCVM



AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0310
Le 4 novembre 2011

AFFAIRE Nicholas Jason Budnik – Règlement

Le 8 septembre 2011, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'OCRCVM et Nicholas Jason Budnik (l'intimé). Aux termes de cette entente de règlement, l'intimé a reconnu ce qui suit :

- (a) Au cours de la période allant de janvier à septembre 2006 inclusivement, il a effectué des opérations discrétionnaires non autorisées dans les comptes d'un client, alors que ces comptes n'avaient pas été approuvés en tant que comptes carte blanche par la société;
- (b) Au cours de la période allant du 2 juillet 2003 au 15 septembre 2006 inclusivement, il a effectué des opérations en trop grand nombre dans le but d'en retirer des commissions et sans tenir compte des objectifs de placement du client.

Aux termes de l'entente de règlement, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :



- (a) L'intimé paiera une amende de 50 000 \$;
- (b) L'intimé remettra la somme de 77 000 \$ au titre des profits réalisés;
- (c) L'intimé repassera l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) dans un délai de 12 mois à compter de l'acceptation de l'entente de règlement;
- (d) L'intimé se verra infliger une suspension d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant un délai de trois (3) mois;
- (e) À sa réinscription auprès de l'OCRCVM, l'intimé sera soumis à une surveillance stricte pendant une période de 18 mois, suivie d'une surveillance étroite pendant une période supplémentaire de six mois, lesquelles surveillances feront l'objet de rapports devant être déposés auprès du Service de l'inscription de l'OCRCVM dans les 10 jours qui suivront la fin de chaque mois écoulé de la période de surveillance totale.

L'intimé a aussi accepté de payer des frais de 3 000 \$.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé en juin 2009. Les contraventions se sont produites pendant que l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Montréal de La Corporation Canaccord Capital. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

La formation d'instruction a rendu sa décision motivée le 19 septembre 2011. On peut consulter l'entente de règlement ainsi que la décision et les motifs de la formation d'instruction à

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=637B28F9DEA4407A9F7984A5D87A8422&Language=fr>

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

*Dans l'affaire de Valeurs mobilières Desjardins Inc. (VMD),
un participant agréé de la Bourse de Montréal Inc (la Bourse).
(Dossier #08-019-DISC)*

Décision du comité de discipline

I. PLAINTÉ

Le comité de discipline de la Bourse, constitué en vertu de l'article 4102 des Règles de la Bourse, est saisi d'une demande d'acceptation d'une offre de règlement d'une plainte disciplinaire datée du 13 avril 2010.

II. DISPOSITION APPLICABLE

La plainte allègue que VMD a contrevenu, entre le 12 février 2008 et le 18 décembre 2008, au paragraphe A) de l'article 6366 des Règles de la Bourse en permettant l'accès au système de négociation automatisé de la Bourse pour un de ses employés, sans avoir obtenu au préalable l'approbation de la Bourse.

III. FAITS

- (i) VMD était un participant agréé de la Bourse en tout temps pertinent à la présente affaire.
- (ii) Le ou vers le 12 février 2008, VMD a procédé à l'embauche d'un employé à titre de négociateur pour le compte inventaire de VMD.
- (iii) VMD était sous l'impression que cet employé avait l'approbation de la Bourse pour accéder son système de négociation automatisé par le biais des dispositions du paragraphe B) de ce même article 6366.
- (iv) Au moment de son embauche par VMD, ce nouvel employé avait la possibilité d'accéder le système de négociation de la Bourse via le système d'acheminement des ordres d'un autre participant agréé de la Bourse duquel le nouvel employé de VMD était alors « client ».

- (v) VMD avait d'ailleurs conclu une entente écrite avec cet autre participant agréé afin de permettre à son nouvel employé de pouvoir acheminer des ordres à la Bourse par le biais du système d'acheminement des ordres de cet autre participant agréé.
- (vi) Durant la période de l'infraction reprochée, l'accès de ce nouvel employé au système automatisé de la Bourse s'effectuait d'ailleurs via le système d'acheminement des ordres de cet autre participant agréé aux termes de l'entente mentionnée au paragraphe précédent.
- (vii) VMD a identifié l'erreur et l'a volontairement divulgué à la Bourse. De plus, VMD a pris des mesures correctrices diligemment en soumettant à la Bourse une demande d'approbation pour l'employé en question, laquelle demande fut approuvée par la Bourse.
- (viii) VMD n'avait aucun antécédent disciplinaire auprès de la Bourse et a pleinement coopéré avec celle-ci au cours de l'enquête.
- (ix) Les faits reprochés à VMD n'ont entraîné aucun préjudice aux clients ou autres participants agréés, ni donné lieu à un avantage financier en faveur de VMD.
- (x) VMD admet avoir contrevenu au paragraphe A) de l'article 6366 des Règles de la Bourse en permettant à un nouvel employé, d'accéder au système de négociation automatisé de la Bourse sans l'approbation préalable de la Bourse.

IV. DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

- (i) Le paragraphe A) de la Règle 6366 vise l'accès au système automatisé par le personnel désigné des participants agréés, dont leurs employés, alors que le paragraphe B) de la Règle 6366 vise l'accès par les « clients » des participants agréés, soit des personnes ayant une entente avec ces participants agréés pour acheminer les ordres de ces « clients » au système d'acheminement de ces participants agréés.
- (ii) VMD était sous l'impression qu'elle se conformait à l'article 6366 des règles de la Bourse par une interprétation légitime mais néanmoins incorrecte de cet article lorsque lu dans son ensemble, notamment eu égard à son paragraphe B).

- (iii) Durant la période de l'infraction reprochée, VMD avait à son emploi d'autres négociateurs occupant des fonctions similaires à celles de son nouvel employé et qui étaient dûment approuvés par la Bourse pour accéder à son système de négociation automatisé par le biais du système d'acheminement des ordres de VMD et ce, en vertu du paragraphe A) de l'article 6366.
- (iv) Le comité de discipline est rassuré qu'il s'agit d'un cas isolé et qu'il ne s'agit pas d'une défaillance généralisée dans les procédures de contrôle de VMD.
- (v) Le comité prend note que VMD a elle-même identifié l'erreur et l'a volontairement divulgué à la Bourse et ce, promptement après l'avoir découverte.
- (vi) De plus, VMD a pris des mesures correctrices diligemment en soumettant à la Bourse une demande d'approbation pour l'employé en question, laquelle demande fut approuvée par la Bourse.
- (vii) Les faits reprochés à VMD, que le comité reconnaît comme des plus sérieux afin de préserver le bon fonctionnement et l'intégrité du marché des instruments dérivés de la Bourse, n'ont toutefois entraîné aucun préjudice aux clients ou autres participants agréés, ni donné lieu à un avantage financier en faveur de VMD

En conséquence de ce qui précède, le comité de discipline :

ACCEPTE l'offre de règlement entre la Bourse et VMD par laquelle VMD reconnaît avoir contrevenu au paragraphe A) de la Règle 6366 de la Bourse;

ACCEPTE l'imposition à VMD d'une amende de **12 500 \$** ainsi que d'un montant additionnel de **2 500\$** à titre de frais; et

ACCEPTE que cette somme totale de **15 000\$** soit payable dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la présente décision.

Signé à Montréal, le 28 octobre 2011

(s) Jean-François Bernier

Jean-François Bernier

Président du comité de discipline

Signé à Montréal, le 28 octobre 2011

(s) Yves Ruest

Yves Ruest

Membre du comité de discipline

Signé à Montréal, le 28 octobre 2011

(s) Richard Audet

Richard Audet

Membre du comité de discipline

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'obligation des assureurs de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers leur manuel de tarification en assurance automobile

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à faire un rappel de certaines obligations qui incombent aux assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec à l'égard de leur manuel de tarification en assurance automobile.

À cet effet, la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) contient certaines exigences relatives au contenu et au dépôt du manuel de tarification auprès de l'Autorité. La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) prévoit, quant à elle, les obligations de l'assureur de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales.

Dépôt du manuel de tarification en assurance automobile

En vertu de l'article 180 de la *Loi sur l'assurance automobile*, chaque assureur agréé doit déposer auprès de l'Autorité un exemplaire de son manuel de tarification aussitôt après sa confection et, par la suite, dans les 10 jours de toute modification. Cette disposition prévoit également qu'un manuel de tarification est composé des documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques ainsi que les primes applicables à chacun de ces risques.

À cet effet, vous êtes invités à consulter le document intitulé « Caractéristiques d'un manuel complet » disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

De plus, l'Autorité demande à chaque assureur agréé de remplir et de signer le formulaire intitulé « Sommaire des modifications déposées » de façon la plus détaillée possible. Ce formulaire doit obligatoirement être joint avec chaque modification déposée auprès de l'Autorité. Veuillez noter que certaines modifications ont été apportées à ce formulaire et que la version mise à jour est disponible sur le site Web de l'Autorité.

Ententes particulières entre les assureurs et les agents exclusifs ou les cabinets d'assurance de dommages

Les assureurs agréés qui détiennent des ententes particulières avec des agents exclusifs ou des cabinets d'assurance de dommages, ou les deux, doivent inclure dans leur manuel de tarification les règles de classification des risques et des primes qui diffèrent de celles déposées auprès de l'Autorité et déposer un manuel de tarification complet auprès de l'Autorité.

Mesures en cas de manquement aux obligations

Dans le cas où un assureur agréé omettrait de se conformer aux obligations énoncées dans le présent avis, l'Autorité pourra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de celles-ci.

Ainsi, l'Autorité pourrait tenter une poursuite pénale contre l'assureur agréé en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, pour laquelle l'amende prévue à l'article 190 de cette loi pourrait être réclamée.

De plus, la classification des risques et l'établissement des primes étant étroitement liés à une gestion saine et prudente et aux saines pratiques commerciales d'un assureur, en cas de disparité entre le contenu du manuel de tarification et les pratiques de l'assureur, l'Autorité pourrait, conformément aux articles 325.1 et 405.1 de la *Loi sur les assurances* rendre une ordonnance ou imposer une sanction administrative pécuniaire.

L'Autorité pourrait également, conformément aux paragraphes *i* et *k* du premier alinéa de l'article 358 de la *Loi sur les assurances*, suspendre ou annuler le permis d'un assureur lorsqu'il ne se conforme pas à la loi, notamment à la *Loi sur l'assurance automobile*, ou parce que l'assureur contrevient à une ordonnance de l'Autorité rendue en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Téléphone; 418 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337, poste 4593
Courriel : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 11 novembre 2011

Avis relatif à la première date de divulgation du ratio cible pour les assureurs de personnes

1. Champ d'application

Cet avis s'adresse aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

2. Introduction

Les changements apportés à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (« EMFSP ») (la « Ligne directrice ») parus en décembre 2010 portaient notamment sur les attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en ce qui a trait au ratio cible des fonds propres devant être fournis par les assureurs.

Ainsi, en plus des risques d'assurance traditionnels qui sont couverts par le calcul du ratio EMSFP, les assureurs sont maintenant tenus de considérer les risques suivants de façon explicite :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance : par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

De plus, les assureurs sont tenus, à la demande de l'Autorité, de transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'ils ont établi.

Première date de divulgation du ratio cible

La première date prévue à la Ligne directrice pour la divulgation du ratio cible était le 31 décembre 2011.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques au niveau canadien et dans le but d'éviter une duplication des travaux au sein des assureurs disposant de plusieurs filiales, l'Autorité entend accorder un délai supplémentaire aux assureurs pour la divulgation du ratio cible.

Les assureurs auront maintenant jusqu'au **30 juin 2012** pour divulguer le ratio cible. Ce dernier devra être communiqué par le membre de la haute direction responsable de la gestion des risques dans une lettre indiquant clairement le ratio cible retenu par l'assureur.

Les assureurs à charte du Québec devront également joindre à la lettre un document de support expliquant la démarche suivie ainsi que la méthode et les données retenues pour déterminer les fonds propres requis pour chaque risque identifié (pour les risques non pris en compte ou calculés explicitement dans le cadre de l'EMSFP).

La lettre et le document de support devront être transmis à la Direction de la surveillance des assureurs, à l'adresse postale suivante ou par courrier électronique :

Adresse postale :

Autorité des marchés financiers
Direction de la surveillance des assureurs
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Adresse électronique :

Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Catherine Tremblay, FSA, FICA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 4643
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : catherine.tremblay@lautorite.qc.ca

Sylvain St-Georges, FSA, FICA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 11 novembre 2011

Notice relating to insurers' obligation to file automobile insurance rate manual with the *Autorité des marchés financiers*

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority" or the "AMF") reminds insurers authorized to transact automobile insurance business in Québec about certain obligations with respect to their automobile insurance rate manual.

The *Automobile Insurance Act* (R.S.Q., c. A-25) contains a number of requirements regarding the rate manual's contents and its filing with the AMF. Under *An Act respecting insurance* (R.S.Q., c. A-32), insurers are required to adhere to sound and prudent management practices and sound commercial practices.

Filing of automobile insurance rate manual

Section 180 of the *Automobile Insurance Act* stipulates that every authorized insurer must file one copy of its rate manual with the AMF immediately upon being compiled and, thereafter, within 10 days of any amendment. Under this provision, the rate manual is a manual that is made up of the documents of an authorized insurer in which its rules of classification of risks and the premiums applicable to each are identified and defined.

Insurers should consult the document entitled "Contents of a Complete Manual," which is available on the AMF website at www.lautorite.qc.ca.

In addition, the AMF asks that each authorized insurer complete, in as much detail as possible, and sign the "Summary of Filed Amendments" form. This form must accompany each amendment filed with the AMF. The updated version of the form is available on the AMF website.

Particular agreements between insurers and exclusive agents or damage insurance firms

Authorized insurers that have particular agreements with exclusive agents or damage insurance firms, or both, must include in their rate manual any rules regarding risk classification and premiums that differ from those filed with the AMF. A complete rate manual must be filed with the AMF.

Breach of obligations

Where an authorized insurer fails to comply with the obligations set out in this Notice, the AMF may take the necessary measures to ensure compliance.

Accordingly, the AMF may institute penal proceedings against the insurer pursuant to the *Automobile Insurance Act* and seek the penalty set out under section 190 of the Act.

In addition, since the classification of risks and the setting of premiums are closely linked to insurers' sound and prudent management practices and sound commercial practices, in the event of a discrepancy between the contents of the rate manual and the insurer's practices, the AMF may, pursuant to sections 325.1 and 405.1 of *An Act respecting insurance*, issue an order or impose an administrative sanction against the insurer.

As well, the AMF may, in accordance with subparagraphs *i* and *k* of the first paragraph of section 358 of *An Act respecting insurance*, suspend or cancel an insurer's licence where the insurer contravenes any Act, in particular, the *Automobile Insurance Act*, or contravenes an order of the AMF issued under *An Act respecting insurance*.

Further information

Further information is available from:

Benoit Vaillancourt
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4593
Toll-free: 1-877-395-0337, ext. 4593
E-mail: benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

November 11, 2011

Notice regarding first target capital ratio reporting date for life and health insurers (insurance of persons)

1. Scope

This Notice is intended for insurers licensed to practice life and health insurance in Québec.

2. Introduction

The amendments made in December 2010 to the *Guideline on Capital Adequacy Requirements* (“CAR”) (the “Guideline”) mainly concerned the expectations of the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority” or the “AMF”) with respect to the target capital ratio to be provided by insurers.

In addition to traditional insurance risks covered by the CAR ratio, insurers are now required to explicitly capture the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risks;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

At the Authority’s request, insurers will also be required to justify their target capital ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data.

First target capital ratio reporting date

The initial deadline set in the Guideline for the reporting of the target capital ratio was December 31, 2011.

In the interests of harmonizing its practices at the Canadian level, and to avoid duplication of calculations by insurers with several subsidiaries, the AMF intends to grant insurers additional time to report their target capital ratio.

Insurers will now have until **June 30, 2012** to report their ratio. The member of the senior management responsible for risk management will need to provide an official letter clearly stating the target capital ratio set by the insurer.

For insurers constituted or continued under a statute of Quebec, the letter must be accompanied by a document explaining the approach, method and data used to determine the target percentage for each risk identified (risks not explicitly addressed or calculated in the CAR process).

The letter and supporting document are to be sent to the *Direction de la surveillance des assureurs* (AMF Supervision of Insurers) by e-mail or regular mail at the following address:

- 2 -

Mailing address:

Autorité des marchés financiers
Direction de la surveillance des assureurs
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

E-mail:

Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Catherine Tremblay, FSA, FCIA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec City: 418-525-0337, ext. 4643
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: Catherine.tremblay@lautorite.qc.ca

Sylvain St-Georges, FSA, FCIA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec City: 418-525-0337, ext. 2385
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

November 11, 2011

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les simulations de crise

(Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, art. 325.0.1)

(Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q. c. C-67.3, art. 565)

(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q. c. S-29.01, art. 314.1)

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Ligne directrice sur les simulations de crise* est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne qui sont régies par les lois administrées par l'Autorité.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 20 janvier 2012. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de ligne directrice est présenté ci-après et est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultations publiques ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sébastien Mc Mahon
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4617
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sebastien.mcmahon@lautorite.qc.ca

Le 11 novembre 2011

LIGNE DIRECTRICE SUR LES SIMULATIONS DE CRISE

Novembre 2011

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Introduction	3
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	6
1. La simulation de crise	7
A. Concept	7
B. Approches sous-tendant la simulation de crise	7
2. Cadre général	9
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....	9
Principe 2 : Programme de simulations de crise.....	10
Principe 3 : Encadrement du programme	14
Principe 4 : Évaluation et mise à jour du programme de simulations de crise.....	15
3. Méthodologie et choix des scénarios	16
Principe 5 : Étendue du programme et intégration des résultats.....	16
Principe 6 : Éventail de scénarios.....	17
Principe 7 : Sévérité et pertinence des scénarios	18
Principe 8 : Pressions simultanées à divers facteurs de risque	19
4. Atténuation des risques	21
Principe 9 : Contribution à l'élaboration de plans d'atténuation des risques.....	21
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	22

PROJET

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de simulations de crise.

PROJET

Introduction

La crise financière de 2008-2009 a mis en lumière certaines lacunes dans l'encadrement des simulations de crise, les principales étant leur faible intégration au cadre de gestion intégrée des risques ainsi qu'aux processus décisionnels des institutions financières.

Les normes internationales en matière de gestion saine et prudente des risques, énoncées, entre autres, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance² encouragent les institutions à adopter une vision prospective dans la gestion de leurs activités quotidiennes, leur planification stratégique et leur gestion des capitaux. Les attentes de l'Autorité à l'égard de la simulation de crise s'inspirent des principes fondamentaux énoncés par les instances internationales.

L'Autorité considère qu'un programme efficace de simulations de crise contribue à améliorer les pratiques de gestion des risques, la prise de décisions et à préparer l'institution financière à affronter des conditions de marchés difficiles. La simulation de crise devrait donc en ce sens, faire partie intégrante de la politique de gestion intégrée des risques de l'institution³.

Dans cette perspective, les institutions financières devraient mettre en place un programme de simulations de crise visant à identifier les sources, les types et l'ampleur des risques auxquels elles sont exposées.

Le niveau de sophistication des approches et des techniques employées à l'intérieur du programme dépendra de la nature, de la taille, du profil de risque et de la complexité des activités de l'institution. Il appartient donc à chaque institution de développer un programme de simulations de crise adapté à ses besoins, en fonction de son appétit pour le risque et ses niveaux de tolérance pour le risque.

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, Juin 2006.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, Juin 2011.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Principles for sound stress testing practices and supervision, January 2009.

² Association internationale des contrôleurs d'assurance, Principes de base en matière d'assurance et méthodologie, Octobre 2003.

International Association of Insurance Supervisors, Stress Testing by Insurers, Guidance Paper, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, ICP 16, Enterprise Risk Management, standards and guidance material, October 2010.

³ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, Avril 2009.

PROJET

De façon plus précise, en ce qui a trait aux assureurs, l'Autorité reconnaît que l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC ») est une composante du programme de simulations de crise. Cette ligne directrice ne présente pas la simulation de crise comme un outil évinçant l'EDSC, mais davantage comme un outil complémentaire permettant par exemple d'introduire des scénarios de plus grande sévérité ainsi que des approches sous-tendant l'exercice d'opérationnalisation des scénarios.

Il appartiendra à l'institution de démontrer ses choix quant au type, à l'ampleur, au moment choisi ainsi qu'à la fréquence envisagée pour les simulations.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité envers les institutions financières en matière de simulations de crise. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite⁴ cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toute pratique de gestion saine et prudente.

⁴ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

PROJET

Champ d'application

La ligne directrice sur les simulations de crise est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier⁵. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

⁵ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

PROJET

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur les simulations de crise est effective à compter du xx mois 201X.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le (2 ans après la mise en vigueur). Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de rencontrer les exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de simulations de crise et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

PROJET

1. La simulation de crise

A. Concept

La simulation de crise est un outil de gestion des risques visant à évaluer la vulnérabilité potentielle d'une institution financière à des événements exceptionnels, mais plausibles⁶. Ces événements sont par exemple reconnus pour leur sévérité et leur faible probabilité de réalisation, y incluant les événements extrêmes (« worst-case »).

Plus précisément, la simulation de crise permet d'évaluer l'impact potentiel d'événements ou de mouvements combinés de facteurs sur les différentes composantes (secteurs d'activités, portefeuilles, etc.) d'une institution.

B. Approches sous-tendant la simulation de crise

Trois principales approches sous-tendent généralement les techniques utilisées dans l'opérationnalisation d'une simulation de crise.

L'analyse de sensibilité (« *sensitivity analysis* »)

Cette approche consiste à faire varier un seul ou un sous-ensemble restreint de facteurs de risques. On parle donc de simulations en *équilibre partiel* puisque l'étendue du/des choc(s) considéré(s) n'est pas reflétée dans tous les facteurs qui seraient pourtant impactés par le(s) choc(s).

Le principal avantage de cette approche est qu'elle permet d'isoler la contribution d'un ensemble restreint de facteurs ciblés au profil de risque de l'institution.

À titre d'exemple, une institution pourrait s'intéresser à mesurer l'incidence sur la rentabilité de ses opérations d'une chute soudaine des taux d'intérêt de court terme en faisant abstraction de la cause de cette chute ou de son impact sur l'économie.

L'analyse de sensibilité s'opérationnalise facilement et rapidement. Ses résultats sont disponibles en peu de temps, permettant de fréquentes et nombreuses analyses, à défaut de fournir un portrait complet des impacts des chocs.

L'analyse de scénario (« *scenario analysis* »)

Cette approche vise quant à elle à évaluer l'impact de la variation simultanée d'un ensemble complet de facteurs, dans le but de refléter un événement qui pourrait se concrétiser dans le futur. L'événement à la base du scénario devrait être clairement défini.

⁶ *Stress Testing by Large Financial Institutions : Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, April 2000

PROJET

Une analyse de scénario peut être qualifiée d'approche en *équilibre général* puisqu'elle intègre à la fois le choc initial et tous ses effets secondaires sur l'ensemble des facteurs pertinents, mais qui ne sont pas contrôlés par l'institution.

Contrairement à l'approche précédente, une analyse de scénario basée sur une chute des taux d'intérêt de court terme devrait préciser la cause de cette chute et inclure ses effets sur tous les autres facteurs économiques pertinents à l'institution.

Les scénarios développés peuvent être de nature hypothétique ou historique, c'est-à-dire fondés sur des événements du passé que l'on estime susceptibles de se reproduire. Les scénarios devraient également incorporer des éléments atypiques, par exemple des effets de corrélation parfaite entre les types de risque en situation de crise.

Les paramètres de chacun des scénarios (facteurs considérés, ampleur des chocs, etc.) peuvent différer d'un scénario à l'autre, mais doivent être cohérents entre eux et pertinents à l'objectif visé par chacune des analyses.

L'analyse de scénario pourrait fournir un portrait plus complet des impacts potentiels de chocs, mais est plus ardue à opérationnaliser. L'Autorité ne s'attend pas à ce qu'une institution de petite taille ou tenant des activités peu complexes mette en place ce type d'analyse sur une base régulière.

La simulation de crise inversée (« *reverse stress testing* »)

La simulation de crise inversée vise à identifier les événements ou conjonctures qui pourraient mettre en péril la solvabilité d'une institution, ou lui causer d'autres dommages importants, telle une atteinte à sa réputation.

Cette approche a un aspect inductif puisqu'elle vise d'abord à identifier les types de pertes à conséquences graves, puis à déterminer les événements pouvant mener à la concrétisation de ces pertes. Elle favorise entre autres l'identification des risques à teneur qualitative (non basés sur une distribution de probabilité), par exemple l'impact sur la solvabilité lié à la perte d'un client important.

Parmi les principaux avantages de la simulation de crise inversée, on compte :

- favoriser la conception de scénarios intégrés;
- déterminer plus facilement la plausibilité des scénarios;
- favoriser l'identification de concentrations de risques à l'intérieur et/ou entre les secteurs d'activité;
- faciliter l'identification de certains risques et vulnérabilités cachés;
- aider l'institution à l'identification de l'interdépendance entre diverses sources de risque et des potentielles incohérences dans les plans d'atténuations des risques;
- favoriser la gestion intégrée des risques.

PROJET

2. Cadre général

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la simulation de crise fasse partie intégrante de la gouvernance et gestion intégrée des risques de l'institution.

L'Autorité considère que le programme de simulations de crise devrait être soutenu par une structure de gouvernance favorisant son efficacité.

L'engagement du conseil d'administration, de la haute direction et du responsable de la gestion des risques ou d'une personne responsable de cette fonction est essentiel au fonctionnement efficace et efficient du programme de simulations de crise. Le conseil d'administration et la haute direction devraient encourager la tenue de discussions, allant jusqu'à la remise en question des hypothèses formulées, parmi le personnel impliqué dans la mise en place, l'exécution du programme de simulations de crise et l'analyse des résultats.

Les discussions devraient notamment couvrir les objectifs du programme, l'élaboration des scénarios et les décisions suivant l'interprétation des résultats. Une emphase particulière devrait être portée, lorsque la taille de l'institution le permet, à rechercher la participation de personnel expert dans un domaine pertinent, mais non impliqué directement dans le programme.

Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration a l'ultime responsabilité du programme de simulations de crise. Il devrait notamment :

- s'assurer de la mise en place d'un programme applicable à toute l'institution;
- approuver le programme de simulations de crise, ses procédures de suivi et de gestion, ainsi que toute modification qui y serait apportée;
- être informé, par des rapports réguliers, des principaux constats issus des simulations de crise et des implications de ceux-ci sur le profil de risque de l'institution;
- approuver les stratégies d'atténuation des risques.

PROJET

Rôles et responsabilités de la haute direction

Dans le cadre du programme de simulations de crise, les rôles et les responsabilités qui incombent à la haute direction ainsi qu'au responsable de la gestion des risques sont principalement :

- de s'assurer que l'institution dispose d'un programme de simulations de crise parmi ses outils de prévention et de gestion des risques;
- de mettre en œuvre, gérer et assurer le suivi du programme de simulations de crise;
- de participer à la détermination de scénarios de crise exhaustifs, compréhensibles et applicables à l'institution;
- d'incorporer les résultats des simulations de crise au processus de révision de la tolérance au risque de l'institution, la délimitation du risque acceptable et l'évaluation des options stratégiques à long terme;
- de réviser les stratégies d'atténuation des risques;
- de documenter le programme de simulations de crise ainsi que chacune de ses composantes (scénarios, méthodologies, etc.).

Principe 2 : Programme de simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution mette en œuvre un programme de simulations de crise, basé sur un éventail de perspectives et de techniques, favorisant la gestion intégrée des risques.

La simulation de crise n'est pas un exercice standardisé, c'est-à-dire que les programmes doivent être adaptés à la taille, à la nature, le profil de risque et à la complexité des activités de chacune des institutions financières. Toutefois, quelque soit l'ampleur et le degré de sophistication du programme mis en place, celui-ci devrait faire partie intégrante de la gestion intégrée des risques de l'institution financière.

Programme de simulations de crise

Un *programme de simulations de crise* est composé de l'ensemble des procédures et processus dans lequel les simulations sont développées, évaluées et utilisées comme intrant à la prise de décision.

Le programme devrait inclure :

- les techniques et la mécanique d'exécution des simulations individuelles;

PROJET

- les portefeuilles et activités commerciales concernés par les simulations;
- l'ensemble des scénarios élaborés;
- les modèles utilisés dans l'opérationnalisation des scénarios;
- les rapports explicitant les résultats aux instances décisionnelles.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions doivent être proportionnelles à l'importance et la sophistication de leurs activités.

Un programme de simulations de crise efficace permet de mesurer l'impact de l'effondrement d'hypothèses qualitatives ou quantitatives sous-jacentes à un modèle ou à une pratique de gestion. La portée du programme devrait couvrir tous les modèles d'évaluation des risques ainsi que tous les secteurs d'activités de l'institution.

Une simulation devrait d'abord ignorer les mesures d'atténuation des risques disponibles à l'institution face à la situation de crise et présenter les conséquences brutes des chocs anticipés, afin d'appuyer la formulation de plans de continuité des activités ou d'atténuation des risques. Toutefois, dans le cadre d'une seconde phase, des mesures d'atténuation pourraient être incluses afin de dresser un portrait des effets résiduels des chocs.

Concrètement, un programme s'opérationnalise en simulant différents chocs et scénarios susceptibles d'impacter notamment la continuité des activités de l'institution ou sa solvabilité.

Programme de simulations de crise et exercice dynamique de suffisance du capital

Tel que précédemment mentionné, dans le cas des assureurs, l'EDSC est une composante du programme de simulations de crise. Les règles établies par l'Institut canadien des actuaires (ICA) dans sa note éducative⁷ relative à l'EDSC couvrent la majorité des éléments présentés dans la présente ligne directrice.

Les assureurs sont donc encouragés à utiliser les résultats et les méthodes liés à la production de leur EDSC afin de répondre aux attentes de l'Autorité en matière de simulations de crise, en les complétant systématiquement par l'analyse de scénarios *extrêmes*, plutôt que simplement *défavorables*, et lorsque nécessaire par l'utilisation de l'approche par simulations de crise inversée, dans le but entre autres de déceler des risques qualitatifs, c'est donc dire, non basés sur des distributions de probabilité.

⁷ Commission sur la gestion des risques et le capital requis, Institut canadien des actuaires *Note éducative, Examen dynamique de suffisance du capital*, Novembre 2007

PROJET

Rôles du programme à l'intérieur de la gestion intégrée des risques

Le programme de simulations de crise devrait viser entre autres, par sa contribution à la gestion intégrée des risques, les éléments suivants :

- **appuyer l'identification et le contrôle des risques**
 - considérer l'ensemble des risques de l'institution;
 - intégrer les activités de gestion des risques à l'échelle de l'institution;
 - contribuer à la réévaluation du profil de risque de l'institution et faciliter son suivi;
 - permettre au conseil d'administration et à la haute direction de valider l'alignement de ses expositions avec son appétit pour le risque;
 - se baser principalement sur des environnements de marché exceptionnels;
 - considérer les concentrations et les interactions entre les risques, puisque les hypothèses valides en temps normaux peuvent s'effondrer dans des contextes de crise;
 - estimer l'exposition potentielle de l'institution en contexte de crise et favoriser le développement de stratégies d'atténuation des risques;
 - faciliter la communication à l'interne. L'analyse par scénarios pourrait contribuer à offrir une vision plus tangible des expositions et des actions à entreprendre afin de les atténuer.
- **offrir une perspective complémentaire aux autres outils de gestion des risques**
 - déceler certaines vulnérabilités non captées par les outils basés uniquement sur des données historiques;
 - compléter les analyses fournies par les outils de gestion en place;
 - questionner les caractéristiques de risques des nouveaux produits, des nouveaux portefeuilles ou de nouvelles stratégies de gestion des risques lorsque les données historiques sont limitées ou lorsque l'historique ne couvre pas de périodes de crise.
- **guider les décideurs en temps de changements économiques**
 - fournir une vision complète lors de revirements du cycle économique ou de grands changements dans des facteurs hors du contrôle de l'institution, quand l'environnement récent diffère significativement de celui anticipé pour le futur immédiat;
 - évaluer la robustesse des modèles implantés ainsi que leur capacité à bien fonctionner dans un environnement économique ou financier différent de celui dans lequel ils ont été développés;

PROJET

- étant basé sur l'analyse des valeurs extrêmes, permettre l'estimation du risque en queue de distribution et mesurer l'impact potentiel d'un relâchement des hypothèses liées à la volatilité et aux corrélations en période de crise;
- tempérer les anticipations des institutions lors de périodes de stabilité ou de croissance soutenue.
- **appuyer la gestion des fonds propres et des liquidités**
 - faire partie intégrante du processus d'évaluation de l'adéquation et de la suffisance des fonds propres de l'institution financière;
 - alimenter et compléter l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) dans le cas des assureurs;
 - identifier les événements ou conditions du marché susceptibles de compromettre la solvabilité de l'institution;
 - appuyer la mesure, le suivi et le contrôle du risque de liquidité ainsi que l'adéquation des niveaux de liquidités⁸ en cas de crise spécifique à l'institution ou de nature systémique;
 - mesurer la capacité d'un assureur à assumer une large sortie de fonds lors d'une hausse des réclamations ou d'une baisse inattendue dans la perception de primes;
 - jouer un rôle dans la communication avec l'Autorité lors du processus d'évaluation de la suffisance des fonds propres réglementaires et économiques.

Utilisation de modèles

Le programme devrait utiliser les divers modèles de mesure des risques déployés à travers l'institution et compléter avec de nouveaux modèles ciblés en cas de besoin.

Chacun des modèles doit être utilisé :

- en considérant son domaine d'applicabilité;
- en s'assurant de respecter chacune de ses hypothèses fondamentales.

La paramétrisation d'un modèle dépend directement de l'environnement dans lequel il a été estimé. Il est possible, par exemple, qu'un modèle estimé à partir d'un échantillon tiré d'une période de forte croissance économique ne convienne pas à l'étude d'un scénario de crise marqué par un ralentissement généralisé de l'économie.

⁸ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, Avril 2009.

PROJET

La robustesse de la paramétrisation et les fondements théoriques des modèles intégrés au programme devraient donc être étudiés attentivement afin de définir les limites de leur utilisation. Les limitations des modèles ainsi que les hypothèses entourant les simulations de crise doivent être documentées et exposées au conseil d'administration ainsi qu'à la haute direction.

Principe 3 : Encadrement du programme

L'Autorité s'attend à ce que l'institution mette en place un encadrement flexible, robuste et qu'elle documente les procédures gouvernant son programme de simulations de crise.

Les procédures devraient notamment couvrir les éléments suivants :

- la fréquence des simulations de crise;
- les détails de la méthodologie adoptée;
- l'objectif et l'étendue des simulations de crise;
- la définition des scénarios, des hypothèses sous-jacentes, des techniques et des éléments fondamentaux de chaque simulation de crise;
- le rôle du jugement d'expert, c'est-à-dire des aspects retenus par l'institution dans l'établissement des hypothèses et l'interprétation des résultats;
- l'évaluation de la cohérence entre les résultats des simulations de crise, la nature des scénarios retenus (étendue et sévérité) et leurs hypothèses sous-jacentes;
- les actions à entreprendre lorsque les résultats des simulations indiquent un besoin d'atténuation des risques, ainsi qu'une évaluation de la faisabilité et des impacts de ces actions.

Un programme de simulations de crise, selon la nature et la taille de l'institution, peut nécessiter la disponibilité d'une grande quantité de données relatives à l'institution, à ses contreparties ainsi qu'à l'environnement économique et financier dans lequel elle opère. Dans le cas d'une institution de petite taille, la quantité d'information suffisante à la tenue d'un programme de simulations de crise pourrait être relativement limitée.

L'institution devrait s'assurer qu'elle alloue les ressources (personnel, logiciels, infrastructures, données) nécessaires pour mener des simulations de crise représentatives de sa taille et de la nature de ses activités. Ces ressources devraient être suffisamment flexibles et qualifiées afin de s'adapter aux environnements économiques et financiers changeants, et ainsi être en mesure de réaliser des simulations de crise pertinentes, sévères, intégrées et adaptées aux besoins de l'institution.

PROJET

Principe 4 : Évaluation et mise à jour du programme de simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution maintienne à jour son programme de simulations de crise et l'évalue de façon régulière et indépendante.

Le programme de simulations de crise devrait être évalué régulièrement, de façon quantitative et qualitative, afin d'assurer son efficacité et son efficience. Les mécanismes de contrôle interne devraient jouer un rôle clé dans ce processus. Dans le cas d'institutions de moindre envergure, l'audit externe pourrait assumer ce rôle.

L'approche par étalonnage (« benchmarking ») et la validation par des contrôles *ex post* (« backtesting ») devraient être considérées comme les principaux outils d'évaluation quantitative des méthodes composant le programme.

De plus, la capacité des modèles économétriques et statistiques à fonctionner adéquatement en situation de crise devrait être évaluée. Les validateurs doivent s'assurer que les hypothèses composant le modèle ne sont pas violées lors des simulations et que la paramétrisation est robuste aux changements de régime.

L'évaluation qualitative du programme de simulations de crise devrait couvrir les éléments suivants :

- le degré d'intégration du programme de simulations de crise dans la gestion quotidienne des risques;
- le processus d'autorisation des changements au programme de simulations de crise;
- l'intégrité des systèmes de gestion de l'information et la disponibilité des données;
- la cohérence et la pertinence des sources de données;
- l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données utilisées;
- la sévérité, l'étendue et la pertinence des scénarios;
- la capacité du programme à atteindre les objectifs fixés;
- l'adéquation de la documentation des processus.

Tout changement significatif dans les procédures relatives au programme de simulations de crise suite à une évaluation devrait être approuvé par le conseil d'administration.

PROJET

3. Méthodologie et choix des scénarios

Les méthodologies et scénarios qui forment le programme de simulations de crise doivent être choisis de façon rigoureuse. La qualité des résultats qui seront tirés du programme dépend entièrement de la capacité des unités responsables à mettre en œuvre un programme complet, efficace et basé sur les saines pratiques énoncées par les principes qui suivent.

Principe 5 : Étendue du programme et intégration des résultats

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise couvre un éventail adéquat de risques et de champs d'activités. L'institution devrait pouvoir intégrer adéquatement ses différentes activités de simulations de crise afin d'apprécier l'ensemble de son profil de risque.

Le programme de simulations de crise devrait intégrer de façon complète et cohérente plusieurs facteurs de risque, tant au niveau des produits, des unités d'affaires que de l'institution. En utilisant un niveau approprié de granularité, le programme devrait examiner l'effet de divers chocs affectant les facteurs de risque, en tenant compte des interactions possibles entre ces facteurs.

L'institution devrait également utiliser les simulations de crise pour identifier, contrôler et suivre les risques résiduels et de concentration. À cet égard, les scénarios élaborés devraient :

- être complets et détaillés;
- couvrir la totalité des activités de l'institution ainsi que les actifs et passifs apparaissant ou non au bilan;
- couvrir les risques contingents ou non et ce, indépendamment des obligations contractuelles.

L'impact d'un scénario de crise devrait être mesuré à partir de métriques cohérentes avec la nature et la raison d'être du scénario ainsi qu'avec les risques et les portefeuilles analysés. De façon générale, un ensemble de métriques est nécessaire à l'appréciation complète d'un scénario, par exemple :

- la valeur des actifs et des passifs;
- les profits et pertes comptables;
- les profits et pertes économiques⁹;

⁹ Pour les fins de la présente ligne directrice, on définit le profit/perte économique comme la différence entre les revenus provenant de la vente d'un bien ou service et le coût d'opportunité des intrants ayant servi à produire ce bien ou service, y compris le coût d'opportunité du capital.

PROJET

- le capital réglementaire ou les actifs pondérés en fonction des risques;
- le capital économique;
- les provisions techniques;
- le nombre de réclamations sur polices;
- les activités de dépôt;
- les écarts de liquidité et de financement.

L'objectif recherché de cet exercice est d'intégrer de façon efficace les résultats du programme aux divers processus décisionnels de l'institution, en s'assurant de couvrir de façon exhaustive tous les risques pertinents à l'institution.

Principe 6 : Éventail de scénarios

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise couvre un éventail de scénarios, y compris des scénarios prévisionnels.

Un programme efficace de simulations de crise devrait être composé de scénarios couvrant un large spectre d'événements de même que divers degrés de sévérité. L'emphase devrait être mise sur les événements potentiellement les plus dommageables à l'institution.

Le processus de création des scénarios devrait faire preuve de rigueur, de souplesse et d'imagination, afin d'accroître la probabilité d'identifier la totalité des vulnérabilités potentielles. Il va sans dire que l'éventail de scénarios considéré par l'institution devrait être représentatif de sa nature, sa taille, son profil de risque et de la complexité de ses activités.

Les scénarios devraient :

- couvrir tous les risques importants à l'institution (par exemple, risque de crédit, de marché, opérationnel, d'assurance, juridique, de groupe et de liquidité);
- considérer les vulnérabilités propres à l'institution, par exemple des facteurs régionaux, structurels, légaux ou sectoriels;
- incorporer les interactions et les effets de rétroaction entre les facteurs de risque considérés;
- alimenter la formulation de nouveaux scénarios, principalement dans le cas d'analyses de sensibilité où les résultats peuvent suggérer l'analyse combinée d'un ensemble de facteurs de risque;

PROJET

- contenir une description complète du scénario, identifiant clairement les événements déclencheurs, les canaux de transmission des chocs et les hypothèses en termes de covariation des facteurs de risque. La description devrait démontrer que le scénario est exempt de paradoxe et de phénomènes non plausibles.

Compte tenu que les scénarios historiques sont rétrospectifs, les développements récents et les vulnérabilités actuelles pourraient être négligés. Dans cette perspective, la conception des scénarios devrait donc adopter une approche prospective avec une emphase sur le court terme.

Les scénarios prévisionnels se distinguent par leur intégration des connaissances et du jugement de plusieurs experts, par exemple des économistes, des spécialistes en gestion financière, des actuaires ou des représentants des unités opérationnelles, en plus de s'inspirer des préoccupations de la haute direction. Le défi consiste à stimuler la discussion et utiliser l'information disponible d'une façon efficace.

Les scénarios prévisionnels devraient spécifiquement incorporer :

- des changements dans la composition des portefeuilles;
- de nouvelles informations;
- l'émergence de nouvelles sources de risque n'apparaissant pas dans l'historique ou dans les épisodes de crise passés;
- de nombreux horizons temporels, en fonction des caractéristiques des risques, des expositions étudiées ainsi que de l'objectif visé par la simulation en question. Les horizons temporels considérés devraient refléter la liquidité des expositions figurant aux portefeuilles visés par la simulation;
- des situations de récessions, où la capacité des institutions à réagir à moyen ou long terme est compromise. Les effets systémiques et les rétroactions devraient faire partie intégrante des scénarios à caractère macroéconomique.

Principe 7 : Sévérité et pertinence des scénarios

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise contienne des scénarios couvrant plusieurs niveaux de sévérité, incluant des événements pouvant générer le pire des préjudices au niveau de l'ampleur des pertes ou de l'impact sur la réputation.

L'éventail de scénarios figurant au programme devrait couvrir les événements les plus potentiellement dommageables à l'institution. L'identification de ces événements requiert une connaissance approfondie du profil de risque de l'institution, ainsi que beaucoup d'imagination.

PROJET

La simulation de crise inversée, décrite dans la présente ligne directrice, est l'outil adéquat afin de considérer une gamme d'événements graves. L'intégration de cette technique au programme de simulations de crise contribue à la découverte des risques cachés et des interactions entre les différents risques.

Une simulation de crise inversée devrait pousser l'institution à considérer des éléments allant au-delà de la tenue normale de ses activités.

Les éléments pouvant le plus bénéficier de simulations de crise inversées sont :

- les lignes d'affaires où les approches traditionnelles de gestion des risques indiquent un ratio de risque au rendement exceptionnellement élevé;
- les nouveaux produits;
- les nouveaux marchés n'ayant pas encore vécu d'épisodes de crise;
- les expositions dans des marchés à faible liquidité.

Principe 8 : Pressions simultanées à divers facteurs de risque

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'un programme de simulations de crise complet, lequel intègre des pressions simultanées à divers facteurs de risque.

Pour une institution de dépôt, les marchés du financement et des actifs peuvent être largement interreliés, particulièrement pendant des épisodes de crise. L'occurrence d'une crise financière est accompagnée par un alourdissement des bilans des institutions financières, pouvant freiner la disponibilité des liquidités, amenuiser ainsi la santé des institutions et nuire à la stabilité du système financier.

Les institutions de dépôt devraient intégrer à leur programme de simulations de crise les interrelations entre divers facteurs, incluant :

- les chocs de prix à des catégories d'actifs spécifiques;
- l'assèchement des liquidités pour les actifs subissant un choc;
- la possibilité que des pertes significatives détériorent la solidité financière de l'institution;
- la possibilité d'avoir à ajouter au bilan des actifs victimes d'un choc négatif;
- la possibilité d'un retrait massif des dépôts;
- un accès globalement limité aux marchés de financement garanti ou non garanti.

PROJET

Du côté des assureurs, une attention spéciale devrait être accordée aux rapports importants entre les divers facteurs de risque.

Pour un assureur de personnes, l'évolution de la conjoncture économique peut influencer sensiblement sur le comportement des souscripteurs, notamment au niveau des taux de déchéance, du recours à des options dans les contrats d'assurance, et des taux de morbidité et de rétablissement.

Pour un assureur de dommages, non seulement l'évolution de la conjoncture économique pourrait influencer ses revenus de placement et ses frais, mais elle pourrait également engendrer une augmentation des réserves pour sinistres. Les relations entre divers facteurs dépendent des produits de l'assureur, de sa politique d'investissement et de son approche à la gestion de ses activités.

PROJET

4. Atténuation des risques

Principe 9 : Contribution à l'élaboration de plans d'atténuation des risques

L'Autorité s'attend à ce que la simulation de crise facilite l'élaboration de plans d'atténuation des risques et de contingence.

Le programme de simulations de crise devrait être un intrant important au processus d'élaboration de plans d'atténuation des risques ainsi que permettre d'évaluer et de remettre en question l'efficacité des plans préalablement établis.

Des simulations visant à mesurer l'adéquation des plans d'atténuation des risques et de contingence en situation de crise devraient être mises en place. La possibilité que de nombreuses institutions activent simultanément des plans d'urgence similaires, de même que les ralentissements importants des marchés en temps de crise devraient être considérés.

PROJET

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. De même, l'efficacité et la pertinence des procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.

Les pratiques en matière de simulations de crise évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.

STRESS TESTING GUIDELINE

November 2011

DRAFT

TABLE OF CONTENTS

Preamble.....	2
Introduction	3
Coming into effect and updating	6
1. Stress testing.....	7
A. Concept	7
B. Approaches underlying stress testing.....	7
2. General framework	9
Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management	9
Principle 2: Stress testing program.....	10
Principle 3: Program framework	14
Principle 4: Assessment and updating of stress testing program.....	15
3. Methodology and scenario selection	16
Principle 5: Scope of program and integration of results	16
Principle 6: Range of scenarios.....	17
Principle 7: Severity and relevance of scenarios	18
Principle 8: Simultaneous pressures to various risk factors	19
4. Risk mitigation.....	21
Principle 9: Contribution to development of risk mitigation plans	21
Supervision of sound and prudent management practices	22

DRAFT**Preamble**

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to the legal requirement of financial institutions to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the execution, interpretation and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent stress testing practices.

DRAFT

Introduction

The financial crisis of 2008-2009 highlighted certain weaknesses in stress testing frameworks, chief among them the fact that stress testing was not adequately incorporated into the integrated risk management and decision-making processes of financial institutions.

International standards pertaining to sound and prudent risk management, set out by bodies such as the Basel Committee on Banking Supervision¹ and the International Association of Insurance Supervisors,² encourage institutions to adopt a forward-looking view in the management of their day-to-day activities, strategic planning and capital management. The AMF's expectations regarding stress testing are based on the fundamental principles set out by international bodies.

The AMF believes that an effective stress testing program helps both to improve risk management practices and decision-making and to prepare financial institutions for difficult market conditions. Stress testing should therefore be an integral part of an institution's integrated risk management policy.³

In light of this, financial institutions should implement a stress testing program to identify the sources, types and scope of risks to which they are exposed.

The sophistication of the approaches and techniques used in the program will depend on the nature, size, risk profile and complexity of the institution. It is thus the responsibility of each institution to develop a stress testing program tailored to its needs and based on its risk appetite and risk tolerance.

With respect to insurers specifically, the AMF acknowledges that dynamic capital adequacy testing ("DCAT") is one component of stress testing. This guideline does not present stress testing as replacing DCAT, but rather as a complementary tool used, for example, to introduce more severe scenarios and approaches underlying scenario testing.

¹ Basel Committee on Banking Supervision, International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards, June 2006.

Basel Committee on Banking Supervision, Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems, June 2011.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Principles for sound stress testing practices and supervision, January 2009.

² International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles and Methodology, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, Stress Testing by Insurers, Guidance Paper, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, ICP 16, Enterprise Risk Management, standards and guidance material, October 2010.

³ *Autorité des marchés financiers*, Integrated Risk Management Guideline, April 2009.

DRAFT

It will be the responsibility of each institution to choose the type, scope, time and frequency of its stress testing.

The purpose of this guideline is to set out the AMF's expectations of financial institutions with respect to stress testing. The AMF administers various sector-specific acts⁴ authorizing it to provide financial institutions with guidelines pertaining to sound and prudent management practice.

⁴ *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, sections 325.0.1 and 325.0.2.
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, section 565.
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, section 314.1.

DRAFT

Scope

This stress testing guideline is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies governed by:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32
- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as members of a financial group.⁵ In the case of financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management prescribed by law and detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

⁵ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

DRAFT**Coming into effect and updating**

This stress testing guideline will come into effect on month XX, 201X.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, and to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by (two years after coming into effect). Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether the framework enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated according to developments in stress testing and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.

DRAFT

1. Stress testing

A. Concept

Stress testing is a risk management tool used to assess the potential vulnerability of a financial institution to exceptional but plausible events.⁶ These events are known for their severity and low probability of occurring, and include extreme or worst-case events.

More specifically, stress testing can be used to assess the potential impact of events or movements of combined factors on the different components of an institution (sectors, portfolios, etc.).

B. Approaches underlying stress testing

Three main approaches generally underlie the techniques used in performing a stress test.

Sensitivity analysis

This approach consists in varying a single risk factor or a limited subset of risk factors. The approach is referred to as *partial equilibrium* since the scope of the shock(s) considered is not reflected in all the factors that would be affected by the shock(s).

The main advantage of this approach is that it can be used to isolate the contribution of a limited set of factors to the institution's risk profile.

For example, an institution might wish to measure the impact of a sudden, short-term drop in interest rates on its profitability, but disregard the cause of the drop and its impact on the economy.

A sensitivity analysis is quick and easy to perform. The results are rapidly available and can be used for numerous and frequent analyses, without however providing a complete picture of the impact of shocks.

Scenario analysis

This approach is designed to assess the impact of a simultaneous variation in a complete set of factors in order to reflect an event that could occur in the future. The event underlying the scenario should be clearly defined.

A scenario analysis may be referred to as a *general equilibrium* approach, since it includes the initial shock and all secondary effects on all pertinent factors, which are beyond the institution's control.

⁶ *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, April 2000.

DRAFT

A scenario analysis of a short-term drop in interest rates would specify the cause of the drop and, unlike a sensitivity analysis, would also include its effects on all other pertinent economic factors for the institution.

The scenarios developed can be hypothetical or historical, i.e. based on past events that are deemed likely to recur. They should incorporate atypical elements, such as the effects of a perfect correlation between types of risk in a stress situation.

The parameters (factors considered, scale of shocks, etc.) may differ from one scenario to another, but must be consistent with one another and relevant to the purpose of each of the analyses.

A scenario analysis provides a more complete picture of the potential impact of shocks, but is also more difficult to perform. The AMF does not expect an institution that is small or has relatively simple operations to carry out this type of analysis on a regular basis.

Reverse stress testing

Reverse stress testing is intended to identify events or economic conditions that could jeopardize the solvency of an institution or cause it other major damage, such as injury to its reputation.

This approach includes an inductive aspect because it involves first identifying types of losses with serious consequences, then determining events that could result in such losses. It can help identify qualitative risks (not based on a probability distribution), such as the impact of losing a major client on solvency.

Reverse stress testing includes the following main advantages:

- encourages the design of integrated scenarios;
- determines the plausibility of scenarios more easily;
- fosters the identification of risk concentrations in and/or among sectors of activity;
- facilitates the identification of certain hidden risks and vulnerabilities;
- helps the institution identify interdependence among various sources of risk and potential inconsistencies in risk mitigation plans;
- fosters integrated risk management.

DRAFT

2. General framework

Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

The AMF expects stress testing to form an integral part of the institution's integrated risk management and governance.

The AMF believes that a stress testing program should be supported by a governance structure that bolsters the program's effectiveness.

The commitment of the board of directors, senior management, the person in charge of risk management and the person in charge of stress testing is essential to the efficient and effective operation of the stress testing program. The board of directors and senior management should encourage the personnel involved in implementing and operating the stress testing program and in analyzing the results to hold discussions, which can go so far as to challenge the assumptions formulated.

The discussions should include the program objectives, scenario development and the decisions based on the interpretation of the results. A particular effort should be made, when the size of the institution so permits, to seek the participation of personnel who are experts in a pertinent field but not directly involved in the program.

Roles and responsibilities of the board of directors

The board of directors has the ultimate responsibility for the stress testing program. It should, in particular:

- see to the implementation of a program applicable on an institution-wide basis;
- approve the program, its management and monitoring procedures, as well as any amendment that may be made thereto;
- be informed, through regular reports, of the main findings of the stress tests and the implications thereof on the institution's risk profile;
- approve risk mitigation strategies.

DRAFT

Roles and responsibilities of senior management

The roles and responsibilities of senior management and the person in charge of risk management with regard to the institution's stress testing program are primarily as follows:

- to ensure that the institution has a stress testing program as one of its risk management and prevention tools;
- to implement, manage and ensure the monitoring of the stress testing program;
- to take part in determining test scenarios that are exhaustive, comprehensible and applicable to the institution;
- to incorporate stress test results into the institution's risk tolerance review process, definition of acceptable risk and assessment of long-term strategic options;
- to review risk mitigation strategies;
- to document the stress testing program and each of its components (scenarios, methodologies, etc.).

Principle 2: Stress testing program

The AMF expects the institution to implement a stress testing program, based on a range of perspectives and techniques, fostering integrated risk management.

Stress tests are not standardized tests, since programs must be tailored to the size, nature, risk profile and complexity of each financial institution. However, the program implemented, regardless of its scope and level of sophistication, must form an integral part of the institution's integrated risk management.

Stress testing program

A stress testing program is made up of all the procedures and processes in which stress tests are developed, assessed and factored into the decision-making process.

The program should include:

- the techniques and mechanics for applying individual tests;
- the portfolios and business activities targeted by the tests;
- all the scenarios developed;

DRAFT

- the models used in the operation of scenarios;
- the reports explaining the results to decision-making bodies.

The scope and complexity of the efforts made by institutions must be commensurate with the size and sophistication of their activities.

An effective stress testing program is able to measure the impact of the breakdown of qualitative or quantitative assumptions underlying a management practice or model. The program should cover all risk assessment models and all sectors of the institution's activities.

Stress testing should initially disregard the risk mitigation measures available to the institution to deal with stresses, and should focus on the overall consequences of anticipated shocks in order to support the development of risk mitigation and business continuity plans. Risk mitigation measures can be included in a second phase so as to provide a picture of the residual effects of the shocks.

In practical terms, a program is used to test different shocks and scenarios that could have an impact on the institution's business continuity or solvency.

Stress testing program and dynamic capital adequacy testing

As previously mentioned, in the case of insurers, DCAT is one component of stress testing. The rules established by the Canadian Institute of Actuaries (CIA) in its educational note⁷ concerning DCAT cover the majority of issues presented in this guideline.

Insurers are therefore encouraged to use their DCAT-related methods and results to meet the AMF's expectations with respect to stress testing, by systematically complementing them with an analysis of *extreme* rather than simply *unfavourable* scenarios and, when necessary, by using reverse stress testing to detect qualitative risks, i.e. risks not based on probability distributions.

⁷ Committee on Risk Management and Capital Requirements. Canadian Institute of Actuaries. *Educational Note, Dynamic Capital Adequacy Testing*, November 2007

DRAFT**Role of stress testing in integrated risk management**

The stress testing program should contribute to integrated risk management and, to do so, should:

- **support risk identification and control**
 - address all the institution's risks;
 - incorporate institution-wide risk management activities;
 - contribute to a re-assessment of the institution's risk profile and facilitate monitoring;
 - enable the board of directors and senior management to ensure that the institution's exposure is commensurate with its risk appetite;
 - be based primarily on exceptional market environments;
 - consider risk concentrations and interactions, since assumptions valid in normal times may fail in times of crisis;
 - assess the institution's potential exposure in a crisis and foster the development of risk mitigation strategies;
 - facilitate internal communication; scenario-based analyses could help provide a more tangible view of exposures and the action to be taken to mitigate them.
- **provide a complementary perspective to other risk management tools**
 - detect certain vulnerabilities not identified by tools based solely on historical data;
 - complement analyses provided by the management tools in place;
 - examine the risk characteristics of new products, portfolios or risk management strategies when historical data are limited or do not cover crisis periods.
- **guide decision makers in times of economic change**
 - provide a complete picture when reversals occur in the economic cycle, major changes take place in factors beyond the institution's control, or the recent environment differs significantly from that anticipated for the immediate future;

DRAFT

- assess the robustness of the models in place and their ability to operate effectively in an economic or financial environment different from that in which they were developed;
 - since it is based on an analysis of extreme values, provide for an assessment of tail risk and measure the potential impact of a breakdown in assumptions regarding volatility and correlations in crisis periods;
 - temper the expectations of institutions during periods of stability or sustained growth.
- **support capital and liquidity management**
 - form an integral part of the institution's capital adequacy assessment process;
 - feed into and complement dynamic capital adequacy testing (DCAT) in the case of insurers;
 - identify market events or conditions that could jeopardize the institution's solvency;
 - support the measurement, monitoring and control of liquidity risk as well as the adequacy of liquidity levels⁸ in the event of institution-specific or industry-wide stress events;
 - measure the insurer's ability to assume an extensive outlay in the event of an increase in claims or an unexpected decrease in premium collections;
 - play a role in communicating with the AMF during the regulatory and economic capital adequacy testing process.

Use of models

The program should incorporate the different risk measurement models used throughout the institution; new specific models should be added, if need be.

The use of each model must:

- take the model's area of applicability into account;
- comply with all of the basic assumptions.

⁸ Autorité des marchés financiers, Liquidity Risk Management Guideline, April 2009.

DRAFT

The parameterization of a model depends directly on the environment in which the model was estimated. For example, a model based on a sample drawn from a period of strong economic growth may not be suitable for a study of a crisis scenario marked by a widespread economic downturn.

The robustness of the parameterization and the theoretical basis for the models included in the program should therefore be carefully examined in order to define their limits of use. The limitations of the models as well as the assumptions associated with stress testing must be documented and disclosed to both the board of directors and senior management.

Principle 3: Program framework

The AMF expects institutions to implement a flexible, robust framework and to document the procedures governing its stress testing program.

The procedures should include:

- the frequency of stress testing;
- details on the methodology adopted;
- the purpose and scope of the stress testing;
- a definition of the scenarios, underlying assumptions, techniques and fundamental elements of each stress test;
- the role of expert judgment, i.e. with respect to the aspects selected by the institution in establishing the assumptions and interpreting the results;
- an assessment of consistency between the stress test results, nature of the scenarios selected (scope and severity) the underlying assumptions;
- the actions to be taken when stress test results indicate the need to mitigate risks, as well as an evaluation of the feasibility and impact of such actions.

A stress testing program, depending on the nature and size of the institution, may require a large amount of data about the institution, its counterparts, and the economic and financial environment in which it operates. In the case of a small institution, the amount of information required for the program could be relatively limited.

The institution should ensure that it allocates the necessary resources (personnel, software, infrastructure and data) to carry out stress tests representative of its size and the nature of its activities. The personnel should be sufficiently flexible and skilled to adapt to changing financial and economic environments, and thus be able to perform pertinent, extreme, integrated stress tests tailored to the needs of the institution.

DRAFT**Principle 4: Assessment and updating of stress testing program**

The AMF expects the institution to maintain and update its stress testing program and to assess it regularly and independently.

The stress testing program should be assessed regularly, from a quantitative and qualitative point of view, to ensure that it is effective and efficient. Internal control functions should play a key role in the process. In the case of smaller-scale institutions, the external audit could fill the role.

Benchmarking and backtesting should be considered the main quantitative assessment tools for the methods used in the program.

The ability of econometric and statistical models to operate adequately in stress situations should also be assessed. Testers must ensure that the assumptions underlying the model are not violated during testing and that the parameterization for economic changes is robust.

The qualitative assessment of the stress testing program should cover:

- the level of integration of the stress testing program in day-to-day risk management;
- the authorization process for changes to the program;
- the integrity of information management systems and the availability of data;
- the consistency and relevance of sources of data;
- the accuracy, reliability and exhaustiveness of the data used;
- the severity, scope and relevance of the scenarios;
- the ability of the program to meet the objectives set;
- the adequacy of the documentation of the processes.

Any significant change to the procedures associated with the stress testing program following an assessment should be approved by the board of directors.

DRAFT

3. Methodology and scenario selection

The methodologies and scenarios used in the stress testing program must be stringently selected. The quality of the results derived from the program depends entirely on the ability of the units in charge to implement a complete, effective program based on the sound practices set out in the following principles.

Principle 5: Scope of program and integration of results

The AMF expects the stress testing program to cover an adequate range of risks and business areas. The institution should be able to adequately integrate its various stress testing activities so as to obtain a complete picture of its risk profile.

The stress testing program should consistently and comprehensively cover numerous risk factors in respect of products, business units and the institution. Using an appropriate level of granularity, the program should examine the impact of various shocks affecting the risk factors, taking into account the possible interrelations among such factors.

The institution should also use stress testing to identify, control and monitor residual and concentration risks. In this respect, the scenarios developed should:

- be complete and detailed;
- cover all the institution's operations as well as balance sheet and off-balance sheet assets and liabilities;
- cover risks whether contingent or not, regardless of contractual obligations.

The impact of a scenario should be assessed using measures that are consistent with the nature and purpose of the scenario as well as the risks and portfolios being analyzed. In general, a range of measures needs to be considered for a complete assessment of a scenario, such as:

- asset and liability values;
- accounting profit and loss;
- economic profit and loss;⁹

⁹ For purposes of this guideline, "economic profit/loss" is defined as the difference between the income from the sale of goods or services and the opportunity cost of inputs used to produce the goods or services, including the opportunity cost of capital.

DRAFT

- regulatory capital and risk-weighted assets;
- economic capital;
- actuarial liabilities;
- the number of claims on policies;
- deposit activities;
- liquidity and funding gaps.

The goal of this exercise is to integrate the program results effectively into the institution's various decision-making processes, while ensuring that all the institution's relevant risks are thoroughly covered.

Principle 6: Range of scenarios

The AMF expects the stress testing program to cover a range of scenarios, including forward-looking scenarios.

An effective stress testing program should include scenarios that cover a broad spectrum of events and various levels of severity. Emphasis should be placed on the events that are potentially the most damaging for the institution.

The scenario creation process should be conducted with rigour, flexibility and imagination so as to increase the likelihood of identifying all potential vulnerabilities. It goes without saying that the range of scenarios considered should be representative of the institution's nature, size, risk profile and complexity.

The scenarios should:

- cover all the institution's material risks (for example, credit risk, market risk, operational risk, insurance risk, legal risk, corporate risk and liquidity risk);
- address institution-specific vulnerabilities; for example, regional, structural, legal and sector-based factors;
- take into account the interactions and feedback effects among the risk factors considered;
- supply new scenarios, primarily in the case of sensitivity analyses in which results may suggest the combined analysis of a group of risk factors;

DRAFT

- include a complete description, clearly identifying the trigger events, channels of shock transmission and assumptions in terms of covariation of risk factors. The description should show that the scenario is free of paradox and non-plausible phenomena.

Since historical scenarios are backward-looking, recent developments and current vulnerabilities could be overlooked. As a result, scenario design should be based on a forward-looking approach, with a focus on the short term.

Forward-looking scenarios differ from other types of scenarios in that they incorporate the knowledge and judgment of a number of experts—such as economists, financial management specialists, actuaries and operating unit representatives—in addition to being based on the concerns of senior management. The challenge consists in stimulating discussion and using the information available effectively.

Forward-looking scenarios should specifically incorporate:

- changes in portfolio composition;
- new information;
- the emergence of new sources of risk not covered by historical risk management or previous stress episodes;
- numerous time horizons depending on the risk characteristics, analyzed exposures and the purpose of the test in question. The time horizons should reflect the liquidity of the underlying exposures appearing in the portfolios covered by the testing;
- recessions, in which the ability of institutions to react in the medium and long term is compromised. Systemic reactions and feedback effects should be an integral part of macroeconomic scenarios.

Principle 7: Severity and relevance of scenarios

The AMF expects the stress testing program to contain scenarios covering several levels of severity, including events that could generate the worst damage in terms of losses and impact on reputation.

The range of scenarios included in the program should cover the most potentially damaging events for the institution. The identification of such events requires a thorough knowledge of the institution's risk profile, as well as a great deal of imagination.

Reverse stress testing, discussed in this guideline, is an adequate tool for considering a range of serious events. Integration of this technique in the stress testing program can help discover hidden risks and interactions among different risks.

DRAFT

A reverse stress test should prompt the institution to consider scenarios beyond its normal business settings.

Areas that may benefit most from reverse stress testing are:

- business lines in which traditional risk management approaches indicate an exceptionally high risk-return ratio;
- new products;
- new markets that have not experienced stress episodes;
- exposures in low liquidity markets.

Principle 8: Simultaneous pressures to various risk factors

The AMF expects the financial institution to have a complete stress testing program, which incorporates simultaneous pressures to various risk factors.

For a deposit institution, financing and asset markets may be highly interrelated, particularly during periods of stress. A financial crisis puts downward pressure on the balance sheets of financial institutions, which can restrict the availability of liquidity, erode the health of institutions and hamper the stability of the financial system.

Deposit institutions should incorporate in their stress testing program interrelations between various factors, including:

- price shocks for specific asset classes;
- a drying-up of liquidity in the case of assets sustaining a shock;
- the possibility of significant losses damaging the institution's financial soundness;
- the possibility of having to add assets after a negative shock to the balance sheet;
- the possibility of a massive withdrawal of deposits;
- globally diminished access to secured and unsecured financing markets.

In the case of insurers, particular attention should be paid to material links among the various risk factors.

DRAFT

For insurers of persons, changes in economic conditions can significantly influence the behaviour of policyholders, especially in terms of lapse rate, recourse to options in insurance contracts, and morbidity and recovery rates.

For damage insurers, changes in economic conditions can both influence investment income and expenses and generate an increase in provisions for claims. The relationship between the various factors depends on the insurer's products, investment policy and approach to managing its operations.

DRAFT

4. Risk mitigation

Principle 9: Contribution to development of risk mitigation plans

The AMF expects stress testing to facilitate the development of risk mitigation and contingency plans.

The stress testing program should be a major input in the risk mitigation plan development process and should be used to assess and challenge the effectiveness of established plans.

Stress testing designed to measure the adequacy of risk mitigation and contingency plans under stress conditions should be implemented. The fact that numerous institutions could activate similar emergency plans simultaneously and major market downturns could occur in stress situations should be considered.

DRAFT**Supervision of sound and prudent management practices**

In fostering the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set out in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the procedures implemented as well as the quality of the oversight and control exercised by the board of directors and senior management.

Stress testing practices are constantly evolving. The AMF therefore expects decision makers at financial institutions to keep abreast of best practices in this area and to adopt such practices, to the extent that they address their needs.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Document de consultation 45-401 du personnel des Autorité canadiennes en valeurs mobilières – Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, le texte suivant :

- Document de consultation 45-401 du personnel des Autorité canadiennes en valeurs mobilières – *Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **29 février 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Lalonde
 Chef du service de la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4461
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
 Conseillère en réglementation
 Service de la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4465
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Le 11 novembre 2011

Document de consultation 45-401 du personnel des ACVM
Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement
auprès d'investisseurs qualifiés

Consultation

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») examine la dispense de prospectus pour investissement d'une somme minimale et la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

À l'issue de l'examen, le personnel pourrait recommander de conserver les dispenses actuelles ou proposer des modifications.

Dans le cadre de l'examen, nous consultons les parties intéressées, notamment les investisseurs, les émetteurs, les courtiers et les conseillers, dont les conseillers juridiques. Le document de consultation ci-joint contient davantage d'information sur la portée de l'examen ainsi qu'un historique des dispenses et des questions en vue de la consultation.

Prochaines étapes

Nous vous invitons à prendre connaissance du document de consultation et à nous faire part de vos commentaires par écrit. Nous prévoyons aussi tenir d'autres consultations auprès des parties intéressées dans le cadre de l'examen.

La période de consultation prendra fin le 29 février 2012. Veuillez envoyer vos commentaires par voie électronique en format Word.

Adressez vos commentaires aux membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Téléc. : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
 British Columbia Securities Commission
 PO Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Téléc. : 604-899-6814
 Courriel : gsmith@bcsc.bc.ca

Veillez noter que tous les commentaires écrits reçus pendant la période de consultation seront publiés à l'adresse www.osc.gov.on.ca et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières par souci de transparence du processus réglementaire.

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Québec

Sylvie Lalonde
Chef du service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4465
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Colombie-Britannique

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656
Sans frais au Canada: 800-373-6393
gsmith@bcsc.bc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6690
Sans frais au Canada: 800-373-6393
ghungerford@bcsc.bc.ca

Alberta

Tracy Clark
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-355-4424
Tracy.Clark@asc.ca

Saskatchewan

Dean Murrison
Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Manitoba

Chris Besko
Legal Counsel - Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Ontario

Jo-Anne Matear
Assistant Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2377
etopp@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8777
mschofield@osc.gov.on.ca

Nouveau-Brunswick

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
506-643-7202
wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Île-du-Prince-Édouard

Steve Dowling
Superintendent of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902-368-4552
sddowling@gov.pe.ca

Nunavut

Louis Arki
Directeur du Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Yukon

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Don Boyles
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and
Labrador
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709-729-4501
dboyles@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Donn MacDougall
Surintendant adjoint, Affaires juridiques et
application de la loi
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

**EXAMEN DES DISPENSES POUR INVESTISSEMENT D'UNE SOMME MINIMALE ET POUR
PLACEMENT AUPRÈS D'INVESTISSEURS QUALIFIÉS**
Document de consultation

1. Introduction

Objet de la consultation

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») examine actuellement la dispense de prospectus pour investissement minimal de 150 000 \$ (la « dispense pour investissement d'une somme minimale ») et la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (la « dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ») prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispense de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).

Nous consultons les parties intéressées, notamment les investisseurs, les émetteurs, les courtiers et les conseillers, dont les conseillers juridiques. Le présent document de consultation donne des renseignements contextuels et contient des questions auxquelles les parties intéressées sont invitées à répondre.

À l'issue de l'examen, le personnel des ACVM pourrait recommander de conserver les dispenses actuelles ou proposer des modifications.

Motifs de l'examen

La crise financière mondiale et les tendances récentes en matière de réglementation à l'échelle internationale soulèvent des questions en ce qui concerne l'application de la dispense pour investissement d'une somme minimale et de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

Les ACVM procèdent à la présente consultation pour connaître les préoccupations éventuelles des parties intéressées et recueillir des renseignements qui leur permettront de décider s'il est nécessaire ou opportun d'apporter des modifications.

Cadre d'examen

Pour décider s'il est nécessaire ou opportun de modifier la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et, le cas échéant, pour formuler des recommandations à cet égard, nous tiendrons compte de notre mandat, qui consiste à :

- protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses;
- favoriser des marchés financiers équitables et efficaces et soutenir la confiance dans ceux-ci.

Nous serons également guidés par les principes suivants :

- la réglementation doit tenir compte des risques pour les investisseurs et les marchés concernés;
- les avantages de la réglementation doivent être proportionnels à leur coût pour le secteur et aux restrictions qu'elle impose aux participants au marché.

Propositions concernant les produits titrisés

Le 1^{er} avril 2011, les ACVM ont publié un avis de consultation relatif au projet de *Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés* (« l'avis relatif au Règlement 41-103 ») instaurant un nouveau régime pour certains de ces produits. Elles ont notamment proposé de modifier le Règlement 45-106 afin de créer un nouveau régime de dispense de prospectus pour le placement de produits titrisés. Le nouveau régime restreindrait la catégorie d'investisseurs autorisés à investir dans ces produits sous le régime d'une telle dispense et obligerait les émetteurs de produits titrisés à fournir de l'information au moment du placement et en continu par la suite. L'avis relatif au Règlement 41-103 invite les intéressés à formuler des commentaires sur plusieurs aspects du projet, et notamment sur la question de savoir si, aux fins du placement ou de la revente de produits titrisés sur le marché dispensé, il y a lieu de modifier ou d'exclure certaines catégories ou dispenses d'inscription actuelles.

L'avis relatif au Règlement 41-103 porte sur le placement de produits titrisés sur le marché dispensé, mais nous étudierons les commentaires reçus en réponse à cet avis dans le cadre de notre examen général de la dispense pour investissement d'une somme minimale et de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Il importe en effet d'évaluer ces dispenses à la lumière de nos projets concernant les produits titrisés et des commentaires des parties intéressées à leur sujet.

2. Fondements de la dispense pour investissement d'une somme minimale et de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés

La dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés sont fondées sur l'hypothèse que les investisseurs doivent remplir au moins une des conditions suivantes :

- avoir un certain niveau de compétence;
- être en mesure de supporter des pertes financières;
- disposer de ressources financières pour obtenir des conseils spécialisés;
- avoir la motivation d'évaluer soigneusement l'investissement compte tenu de sa taille.

Questions en vue de la consultation

1. Quel doit être le fondement de la dispense pour investissement d'une somme minimale et de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés? Ces dispenses doivent-elles par exemple reposer sur les caractéristiques suivantes des investisseurs?
 - Les ressources financières (la capacité de supporter des pertes financières ou d'obtenir des conseils spécialisés).
 - L'accès à de l'information financière ou à d'autres renseignements clés concernant l'émetteur.
 - La formation.
 - L'expérience professionnelle.
 - L'expérience en matière d'investissement.
 - D'autres critères.

Veillez fournir des explications.

2. Le fait qu'une personne inscrite qui a l'obligation de ne recommander que des investissements convenables aux souscripteurs participe au placement répond-il à vos préoccupations éventuelles?

3. Dispense pour investissement d'une somme minimale

Contexte

On trouvera à l'Annexe A les conditions de la dispense pour investissement d'une somme minimale actuelle, un historique de la dispense et de l'information sommaire sur les dispenses comparables prévues par les régimes du marché dispensé de territoires étrangers.

Difficultés posées par la dispense pour investissement d'une somme minimale

- **L'absence de certitude que l'investisseur ait la compétence nécessaire.** La taille de l'investissement ne garantit pas à elle seule que l'investisseur ait la compétence ou qu'il ait accès à de l'information, surtout si la dispense pour investissement d'une somme minimale est invoquée pour vendre des produits nouveaux ou complexes sans aucun document d'information. La taille de l'investissement est tout au plus une indication de la capacité de l'investisseur de supporter des pertes financières.
- **Le seuil actuel d'investissement.** Le seuil actuel de 150 000 \$ à respecter pour bénéficier de la dispense pour investissement d'une somme minimale a été fixé en 1987 et n'a pas été modifié ni corrigé en fonction de l'inflation depuis lors. Il correspond à plus de 265 000 \$ en dollars de 2011¹. Certains ont affirmé qu'il est trop bas et permet à de petits investisseurs n'ayant pas la compétence nécessaire de participer au marché dispensé. En revanche, si le seuil était relevé, les investisseurs qui n'ont pas besoin des protections offertes par un placement au moyen d'un prospectus pourraient ne pas être en mesure de se prévaloir de la dispense.
- **L'incidence d'une « somme minimale » sur les décisions d'investissement.** Le fait que la dispense a pour condition l'investissement d'une somme minimale pourrait pousser les investisseurs à investir davantage que ce que dicteraient des considérations d'affaires ou des questions d'investissement. Ils pourraient par exemple investir 150 000 \$ simplement pour atteindre le seuil, alors qu'il serait peut-être plus sensé de n'investir que 50 000 \$. De même, un seuil plus élevé pourrait pousser les investisseurs à faire un investissement unique de 150 000 \$ ou plus, alors que des investissements progressifs de sommes moins importantes protégeraient peut-être mieux leurs intérêts.
- **Le recours à la dispense pour réunir des capitaux.** De nombreux émetteurs ont recours à la dispense pour investissement d'une somme minimale pour réunir des capitaux dans certains territoires. Si le seuil d'investissement était relevé ou que la dispense pour investissement d'une somme minimale était supprimée, la collecte de capitaux pourrait s'en ressentir, surtout chez les PME.

¹ Source du rajustement en fonction de l'inflation: Feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada (<http://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation>).

Questions en vue de la consultation

3. Avez-vous des commentaires sur les points ci-dessus?
4. Avez-vous d'autres préoccupations à l'égard de la dispense pour investissement d'une somme minimale?

Solutions possibles en ce qui concerne la dispense pour investissement d'une somme minimale

Selon l'issue de la consultation, nous pourrions proposer les mesures suivantes :

- 1) conserver la dispense pour investissement d'une somme minimale dans sa forme actuelle;
- 2) ajuster le seuil de 150 000 \$;
- 3) limiter la dispense à certain investisseurs, par exemple les investisseurs institutionnels et non les personnes physiques;
- 4) utiliser d'autres critères ouvrant droit à la dispense;
- 5) fixer d'autres limites en matière d'investissement;
- 6) supprimer la dispense.

Questions en vue de la consultation**a) Maintien du statu quo**

5. Acceptez-vous que la dispense pour investissement d'une somme minimale soit conservée dans sa forme actuelle?

b) Ajustement du seuil de 150 000 \$

6. Quelle devrait être l'augmentation du seuil d'investissement? Votre réponse changerait-elle dans les circonstances suivantes?
 - De l'information est fournie aux investisseurs, notamment sur les facteurs de risque.
 - Le souscripteur est une personne physique, et non un investisseur institutionnel.
 - La valeur mobilière est nouvelle ou complexe.
 - L'émetteur du titre est émetteur assujéti.
 - Une personne inscrite qui a l'obligation de ne recommander que des investissements convenables aux souscripteurs participe au placement.
7. Faudrait-il indexer le seuil de 150 000 \$ sur l'inflation régulièrement?
8. Quelle serait l'incidence d'une modification du seuil de 150 000 \$ sur la collecte de capitaux?

c) Limitation du recours à la dispense par des personnes physiques

9. Les personnes physiques devraient-elles pouvoir acquérir des titres sous le régime de la dispense pour investissement d'une somme minimale? Votre réponse changerait-elle dans les circonstances suivantes?
 - De l'information est fournie aux investisseurs, notamment sur les facteurs de risque.
 - La valeur mobilière est nouvelle ou complexe.
 - L'émetteur du titre est émetteur assujéti.

- Une personne inscrite qui a l'obligation de ne recommander que des investissements convenables aux souscripteurs participe au placement.

10. Si les personnes physiques ont le droit d'acquérir des titres sous le régime de la dispense pour investissement d'une somme minimale, faut-il fixer des limites?

11. Si le recours à la dispense était limité aux personnes morales, quelle serait l'incidence sur la collecte de capitaux?

d) Autres critères ouvrant droit à la dispense ou autres limites

12. Quels autres critères pourraient ouvrir droit à la dispense pour investissement d'une somme minimale?

13. Quelles autres limites pourrait-on fixer au recours à la dispense pour investissement d'une somme minimale?

e) Suppression de la dispense

14. Faudrait-il supprimer la dispense pour investissement d'une somme minimale? Votre réponse changerait-elle dans les circonstances suivantes?

- De l'information est fournie aux investisseurs, notamment sur les facteurs de risque.
- Le souscripteur est une personne physique, et non un investisseur institutionnel.
- La valeur mobilière est nouvelle ou complexe.
- L'émetteur du titre est émetteur assujéti.
- Une personne inscrite qui a l'obligation de ne recommander que des investissements convenables aux souscripteurs participe au placement.

15. Si la dispense pour investissement d'une somme minimale était supprimée :

- la capacité des émetteurs de réunir des capitaux serait-elle sérieusement compromise?
- la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (sous sa forme actuelle ou sous une autre forme) serait-elle un substitut adéquat?

f) Autres solutions

16. Quelles autres possibilités de modification de la dispense pour investissement d'une somme minimale devrions-nous envisager?

4. Dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés

Contexte

On trouvera à l'Annexe B les conditions de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés actuelle, un historique de la dispense et de l'information sommaire sur les dispenses comparables prévues par les régimes du marché dispensé de territoires étrangers.

Difficultés posées par la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés

- Les seuils actuels de revenu et d'actif.** Les seuils que les personnes physiques doivent atteindre pour être investisseurs qualifiés ont été fixés par la Securities and Exchange Commission (SEC) en 1982 puis adoptés par les ACVM au début des années 2000. Ils n'ont pas été modifiés ni rajustés en fonction de l'inflation depuis lors. Certains soutiennent que ces seuils sont trop bas compte tenu des normes actuelles. Le seuil de revenu actuel pour une personne physique est de 200 000 \$. En dollars de 2011, il s'établirait à plus de 443 000 \$ par rapport au dollar de 1982 (année d'adoption par la SEC) ou 245 000 \$ par rapport au dollar de 2001 (année d'adoption de la dispense par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario)². Comme dans le cas de la dispense pour investissement d'une somme minimale, certains prétendent que ces seuils sont trop bas et permettent à de petits investisseurs n'ayant pas la compétence nécessaire de participer au marché dispensé, mais que tout relèvement de ces seuils pourrait exclure les investisseurs qui n'ont pas besoin des protections offertes par un placement au moyen d'un prospectus.
- Les critères ouvrant droit à la dispense.** Certains ont affirmé que les seuils de revenu et d'actif ne sauraient remplacer la compétence. Les personnes physiques peuvent avoir un patrimoine important mais ne pas avoir assez d'expérience, notamment en matière d'investissement, pour prendre une décision d'investissement sans les protections offertes par un placement au moyen d'un prospectus.
- Le recours à la dispense pour réunir des capitaux.** De nombreux émetteurs ont recours à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour réunir des capitaux. Si elle était modifiée ou supprimée, la collecte de capitaux pourrait s'en ressentir, surtout chez les PME.
- Le respect des critères ouvrant droit à la dispense.** Les organismes de réglementation craignent que certaines personnes qui achètent des titres sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ne soient pas vraiment des investisseurs qualifiés.

Questions en vue de la consultation

17. Avez-vous des commentaires sur les points ci-dessus?
18. Avez-vous d'autres préoccupations à l'égard de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés?

Solutions possibles en ce qui concerne la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés

Selon l'issue de la consultation, nous pourrions proposer les mesures suivantes :

- 1) conserver la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés dans sa forme actuelle;
- 2) ajuster les seuils de revenu et d'actif de la définition d'investisseur qualifié;

² *Ibid.*

- 3) utiliser d'autres critères ouvrant droit à la dispense pour les personnes physiques;
- 4) limiter la dispense à certains investisseurs, par exemple les investisseurs institutionnels et non les personnes physiques;
- 5) fixer d'autres limites en matière d'investissement.

Questions en vue de la consultation

a) Maintien du statu quo

19. Acceptez-vous que la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et la définition d'« investisseur qualifié » soient conservées dans leur forme actuelle?

b) Ajustement des seuils de revenu et d'actif de la définition d'investisseur qualifié

20. Quels devraient être les seuils de revenu et d'actif? Votre réponse changerait-elle dans les circonstances suivantes?

- De l'information est fournie aux investisseurs, notamment sur les facteurs de risque.
- La valeur mobilière est nouvelle ou complexe.
- L'émetteur du titre est émetteur assujéti.
- Une personne inscrite qui a l'obligation de ne recommander que des investissements convenables aux souscripteurs participe au placement.

21. Faudrait-il indexer les seuils de revenu et d'actif sur l'inflation?

22. Quelle serait l'incidence d'une modification des seuils de revenu et d'actif sur la collecte de capitaux?

c) Autres critères ouvrant droit à la dispense pour les personnes physiques

D'autres critères ouvrant droit à la dispense, comme les suivants, pourraient être utilisés pour les personnes physiques :

- *l'expérience en matière d'investissement* (par exemple, l'investisseur a effectué des opérations importantes sur les marchés des valeurs mobilières à une certaine fréquence);
- *la taille du portefeuille* (par exemple, le portefeuille de l'investisseur doit dépasser un certain montant);
- *l'expérience professionnelle* (par exemple, l'investisseur exerce ou a exercé dans le secteur financier une fonction qui demande des connaissances en matière d'investissement dans les valeurs mobilières);
- *la formation* (par exemple, l'investisseur a réussi le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, obtenu le titre de CFA ou reçu un diplôme d'études supérieures en affaires ou en finance).

23. Quels critères ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés faudrait-il utiliser pour les personnes physiques? Votre réponse changerait-elle dans les circonstances suivantes?

- De l'information est fournie aux investisseurs, notamment sur les facteurs de risque.

- La valeur mobilière est nouvelle ou complexe.
- L'émetteur du titre est émetteur assujéti.
- Une personne inscrite qui a l'obligation de ne recommander que des investissements convenables aux souscripteurs participe au placement.

24. Quelle serait l'incidence d'une modification des critères ouvrant droit à la dispense sur la collecte de capitaux?

d) Limitation du recours à la dispense par des personnes physiques

25. Les personnes physiques devraient-elles pouvoir acquérir des titres sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés? Votre réponse changerait-elle dans les circonstances suivantes?

- De l'information est fournie aux investisseurs, notamment sur les facteurs de risque.
- La valeur mobilière est nouvelle ou complexe.
- L'émetteur du titre est émetteur assujéti.
- Une personne inscrite qui a l'obligation de ne recommander que des investissements convenables aux souscripteurs participe au placement.

e) Autres limites en matière d'investissement

26. Faudrait-il fixer une limite d'investissement pour les investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques? Dans l'affirmative, que devait-elle être? Votre réponse changerait-elle dans les circonstances suivantes?

- De l'information est fournie aux investisseurs, notamment sur les facteurs de risque.
- La valeur mobilière est nouvelle ou complexe.
- L'émetteur du titre est émetteur assujéti.
- Une personne inscrite qui a l'obligation de ne recommander que des investissements convenables aux souscripteurs participe au placement.

27. Si des limites d'investissement étaient fixées pour les personnes physiques, quelle serait l'incidence sur la collecte de capitaux?

f) Respect des critères ouvrant droit à la dispense

Un des défis posés par la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés est de veiller au respect des critères y ouvrant droit. On pourrait notamment améliorer le respect en exigeant que la qualité d'investisseur qualifié soit attestée par un tiers indépendant, comme un avocat ou un comptable agréé.

28. Faudrait-il en tenir compte dans l'examen de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés?

29. Acceptez-vous que cette obligation soit imposée?

30. Quelles solutions de rechange devrions-nous envisager?

g) Autres solutions

31. Quelles autres solutions devrions-nous envisager pour réviser la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou y substituer une autre dispense?

Annexe A

Information sur la dispense pour investissement d'une somme minimale

Forme actuelle de la dispense pour investissement d'une somme minimale

La dispense pour investissement d'une somme minimale prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106 est libellée comme suit :

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
 - b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
 - c) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe.

Il n'y a aucune limitation du type de titres placés sous le régime de la dispense, du nombre de sollicitations, du nombre d'acquéreurs ni du nombre de recours à la dispense. Il n'est obligatoire de fournir aucun document d'information aux investisseurs.

Historique de la dispense pour investissement d'une somme minimale

La dispense pour investissement d'une somme minimale a été créée en 1966 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avec un seuil fixé à 97 000 \$ (soit 100 000 \$ moins une commission ou un escompte de 3 %) et n'était pas ouverte aux personnes physiques. Avec le temps :

- les autres territoires représentés au sein des ACVM ont adopté une dispense analogue;
- l'application de la dispense a été élargie aux personnes physiques;
- le seuil a été porté à 150 000 \$ dans certains territoires.

De 2001 à 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a remplacé la dispense pour investissement d'une somme minimale par la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés parce qu'une somme minimale ne constituait pas, selon elle, un bon substitut de compétence. Avec la prise du Règlement 45-106 en 2005, tous les territoires représentés au sein des ACVM ont adopté (ou adopté de nouveau) la dispense pour investissement d'une somme minimale avec un seuil de 150 000 \$ qui est prévue à l'article 2.10.

Régimes étrangers du marché dispensé

Voici un résumé des dispenses fondées sur l'investissement d'une somme minimale qui ont été adoptées dans certains pays.

Pays	Dispense
Australie	L'Australie a une dispense pour investissement d'une somme minimale de 500 000 \$A depuis 1989 ³ .
Royaume-Uni	Au Royaume-Uni, le seuil de la dispense pour investissement d'une somme minimale a été de 40 000 euros (1995), de 50 000 euros (2005), et est maintenant de 100 000 euros (depuis 2010) ⁴ .
États-Unis d'Amérique	<p>La Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a adopté une dispense pour investissement d'une somme minimale de 100 000 \$US en 1979. En 1982, cette limite a été portée à 150 000 \$US, du moment que cette somme représente au plus 20 % de l'avoir net de l'investisseur.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale a été supprimée en 1988, lorsque la dispense pour investisseur qualifié a été adoptée. La SEC a exprimé les préoccupations suivantes :</p> <p>[Traduction] La taille de l'investissement, notamment à hauteur de 150 000 \$, ne garantit pas à elle seule que l'investisseur a la compétence nécessaire ou qu'il a accès à de l'information. Certaines personnes auparavant qualifiées cesseraient de l'être (c'est-à-dire les personnes physiques avec un avoir net de 750 000 \$ à 1 000 000 \$ [...]), tandis que nombre de personnes qui se sont prévaluées de la disposition relative à l'acquisition de 150 000 \$ deviendront investisseurs qualifiés sous le régime de la [dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés].</p>

³ 500 000 \$A équivalaient approximativement à 509 000 \$CA le 15 septembre 2011 selon le Convertisseur de devises – taux du jour de la Banque du Canada (<http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/convertisseur-de-devises-taux-du-jour>).

⁴ 100 000 euros équivalaient approximativement à 137 000 \$CA le 15 septembre 2011 selon le Convertisseur de devises – taux du jour de la Banque du Canada (<http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/convertisseur-de-devises-taux-du-jour>).

Annexe B**Information sur la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés****Forme actuelle de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés**

La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 est libellée comme suit :

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.

Il n'y a aucune limitation quant au type de titres placés sous le régime de la dispense, au nombre de sollicitations, au nombre d'acquéreurs ni au nombre de recours à la dispense. Il n'est obligatoire de fournir aucun document d'information aux investisseurs.

Selon la définition contenue à l'article 1.1 du Règlement 45-106, un « investisseur qualifié » s'entend notamment des personnes suivantes :

- j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
- k) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
- l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$.

Historique de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés

La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés a été adoptée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en 2001; elle a remplacé la dispense pour investissement d'une somme minimale. Elle prévoyait les mêmes seuils que la dispense prévue actuellement par le Règlement 45-106. Une dispense analogue a été adoptée en 2002 par la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission dans le *Multilateral Instrument 45-103 Capital Raising Exemptions*, lequel conservait pourtant la dispense pour investissement d'une somme minimale de 97 000 \$. Lorsque le Règlement 45-106 est entré en vigueur en 2005, tous les territoires représentés au sein des ACVM ont adopté la version actuelle de la dispense.

Régimes étrangers du marché dispensé

Voici un résumé des dispenses fondées sur la nature de l'acquéreur qui ont été adoptées dans certains pays.

Pays	Dispense
Australie	<p>En 1997, le programme de réforme économique du droit des sociétés (<i>Corporate Law Economic Reform Program</i> ou CLERP) du parlement australien s'est appuyé sur la réglementation des valeurs mobilières des États-Unis et de l'Ontario pour rédiger la définition d'« investisseur averti ». Voici les arguments qu'il a pris en considération selon son document intitulé <i>Fundraising: Capital raising initiatives to build enterprise and employment, Proposals for Reform: Paper No. 2</i> :</p> <p>[Traduction] Certains investisseurs comprennent la finance et sont tout à fait capables de protéger leurs investissements sans intervention réglementaire. Ils n'ont pas besoin de la protection des obligations d'information prévues par la loi sur les sociétés. Ils savent obtenir des protections d'un bon rapport coût-efficacité en négociant avec l'émetteur. Les émetteurs qui font des offres à ces personnes ne devraient pas avoir à supporter des coûts en sus de ceux négociés entre les parties. Les investisseurs avertis ne devraient pas avoir à supporter des coûts superflus qui s'ajoutent au prix des titres offerts.</p> <p>La dispense actuelle pour placement auprès d'<i>investisseurs avertis</i> n'est ouverte qu'aux personnes qui investissent plus de 500 000 \$ dans les titres visés. On estime que ces personnes n'ont pas besoin de la protection offerte par les obligations de prospectus prévues par la loi sur les sociétés parce qu'elles ont la capacité d'obtenir l'information pertinente de l'émetteur en raison de leur pouvoir de négociation et de leur proximité.</p> <p>Cependant, la nécessité d'investir une telle somme dans une entreprise individuelle qui ne dispose pas de prospectus peut dissuader les investisseurs vu les risques potentiels et les difficultés que cela leur cause en matière de diversification de leur portefeuille (à moins qu'ils ne disposent de ressources considérables). Du point de vue des émetteurs, le seuil de 500 000 \$ peut donc être trop élevé parce qu'il est difficile de trouver des investisseurs disposés à investir de telles sommes. De toute façon, bien des PME ne cherchent à réunir qu'une somme inférieure.</p> <p>Le CLERP a proposé de permettre de placer des titres sans prospectus, quel</p>

Pays	Dispense
	<p>que soit le montant du placement, auprès de personnes qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles ont eu un revenu brut d'au moins 250 000 \$A au cours des deux derniers exercices; • elles ont un avoir net de 2,5 millions de dollars australiens⁵. <p>L'acquéreur doit avoir une attestation à jour établie par un comptable agréé et attestant qu'il dispose de l'avoir net ou du revenu brut prescrits.</p> <p>Ces propositions faisaient partie de la loi intitulée <i>Corporate Law Economic Reform Program Act 1999</i> et font désormais partie de la loi intitulée <i>Corporations Act 2001</i>.</p>
Royaume-Uni	<p>En vertu de la directive « prospectus » (<i>Prospectus Directive</i>) de l'Union européenne en date du 30 mai 2001, entrée en vigueur au Royaume-Uni le 1^{er} juillet 2005, les placements auprès d'« investisseurs qualifiés » sont dispensés des obligations de prospectus. La directive permet aux États membres de désigner les personnes physiques qui y résident comme des investisseurs qualifiés sur demande expresse. Ces personnes doivent remplir au moins deux des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir effectué des opérations importantes (au moins 1 000 euros) sur les marchés de valeurs à une fréquence minimale moyenne de dix par trimestre au cours des quatre derniers trimestres; • avoir un portefeuille d'une valeur dépassant 0,5 million d'euros; • exercer ou avoir exercé pendant au moins un an dans le secteur financier une profession qui nécessite des connaissances en matière d'investissement dans des valeurs mobilières⁶. <p>Les investisseurs qualifiés sont répertoriés dans le Qualified Investor Register, qui est public, bien que l'information qu'il contient ne puisse être fournie électroniquement qu'aux émetteurs et aux placeurs de titres.</p>
États-Unis d'Amérique	<p>En 1982, la SEC a créé la dispense pour investisseur qualifié dans la Regulation D (Reg D) pour les personnes qui remplissent une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles ont, à elles seules ou avec leur conjoint, un avoir net, au moment de l'acquisition, de 1 000 000 \$US; • elles ont eu un revenu de plus de 200 000 \$US au cours des deux derniers exercices et s'attendent raisonnablement à avoir le même

⁵ Équivalent d'un revenu brut de 254 000 \$CA ou d'un avoir net de 2 544 000 \$CA le 15 septembre 2011 selon le Convertisseur de devises – taux du jour de la Banque du Canada (<http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/convertisseur-de-devises-taux-du-jour>).

⁶ 1 000 euros équivalaient à 1 368 \$CA et 0,5 million d'euros équivalait à 683 800 \$CA le 15 septembre 2011 selon le Convertisseur de devises – taux du jour de la Banque du Canada (<http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/convertisseur-de-devises-taux-du-jour>).

Pays	Dispense
	<p>revenu dans l'exercice courant.</p> <p>La SEC a expliqué que cette dispense visait les personnes ayant de l'expérience et la compétence en matière de finances qui souhaitent investir moins de 100 000 \$US.</p> <p>En 1988, la SEC a modifié la Reg D en y ajoutant un critère de revenu des conjoints de 300 000 \$US ou un avoir net conjoint de 1 000 000 \$US. La dispense pour investissement d'une somme minimale a été révoquée.</p> <p>La loi intitulée <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act</i>, promulguée le 21 juillet 2010, modifie la définition d'investisseur qualifié en excluant la valeur de la résidence principale du critère de détermination de l'avoir de 1 000 000 \$US. La SEC réexaminera la définition tous les quatre ans.</p>

CSA Staff Consultation Note 45-401
Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions

Public Consultation

Staff of the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are conducting a review of the minimum amount prospectus exemption and the accredited investor prospectus exemption contained in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*.

At the conclusion of the review, CSA staff may recommend either retaining the exemptions in their current form or may propose changes.

As part of the review, we are consulting with stakeholders, including investors, issuers, dealers and legal and other advisors. The attached consultation note (the Note) provides more information on the scope of the review, including some background on the history of these exemptions and specific consultation questions for consideration.

Next steps

At this time we invite you to review the Note and provide us with your written comments. We also anticipate additional consultations with interested stakeholders as part of the review.

The consultation period is open until February 29, 2012. Please send your comments electronically in Word format.

Address your submission to all of the Canadian securities regulatory authorities, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Superintendent of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please deliver your comments only to the two addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA jurisdictions.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal, Québec
 H4Z 1G3
 Fax : 514-864-6381
 e-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
 British Columbia Securities Commission
 PO Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, British Columbia
 V7Y 1L2
 Fax: 604-899-6814
 e-mail: gsmith@bcsc.bc.ca

Please note that all comments received will be posted at www.osc.gov.on.ca and on the websites of certain other securities regulatory authorities to improve the transparency of the policy-making process.

Please refer your questions to any of:

Quebec

Sylvie Lalonde
Manager, Policy and Regulations Department
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Senior Policy Advisor, Policy and Regulations
Department
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext: 4465
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656
Toll free across Canada: 800-373-6393
gsmith@bcsc.bc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6690
Toll free across Canada: 800-373-6393
ghungerford@bcsc.bc.ca

Alberta

Tracy Clark
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-355-4424
Tracy.Clark@asc.ca

Saskatchewan

Dean Murrison
Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Manitoba

Chris Besko
Legal Counsel - Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
204-945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Ontario

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-2377
etopp@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Ontario Securities Commission
416-595-8777
mschofield@osc.gov.on.ca

New Brunswick

Wendy Morgan
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
506-643-7202
wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Prince Edward Island

Steve Dowling
Superintendent of Securities
Prince Edward Island
902-368-4552
sddowling@gov.pe.ca

Nunavut

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Yukon

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Dept of Community Services
Government of Yukon
867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Newfoundland and Labrador

Don Boyles
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and
Labrador
Government of Newfoundland & Labrador
709-729-4501
dboyles@gov.nl.ca

Northwest Territories

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

REVIEW OF MINIMUM AMOUNT AND ACCREDITED INVESTOR EXEMPTIONS**Consultation Note****1. Introduction****Purpose of consultation**

Staff of the Canadian Securities Administrators (CSA) are reviewing the \$150,000 minimum amount prospectus exemption (minimum amount exemption) and the accredited investor prospectus exemption (AI exemption) contained in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106).

We are consulting with stakeholders, including investors, issuers, dealers, and legal and other advisors. This consultation note provides background information and sets out consultation questions for input from stakeholders.

At the conclusion of the review, CSA staff may recommend either retaining the exemptions in their current form or may propose changes.

Reason for review

The global financial crisis and recent international regulatory developments have raised questions about the use of the minimum amount exemption and the AI exemption.

The CSA is engaging in this consultation to identify any issues that stakeholders may have about the use of the exemptions and to obtain information that will assist in deciding whether changes are necessary or appropriate.

Framework for review

In deciding whether changes to the minimum amount exemption and the AI exemption are necessary or appropriate, and if so, in developing recommendations for changes, we will be governed by our regulatory mandate of:

- protecting investors from unfair, improper or fraudulent practices, and
- fostering fair and efficient capital markets, and confidence in those markets.

We will also be guided by the principles that

- regulatory initiatives must effectively address the risks to investors and markets that are identified, and
- the benefits of any regulatory initiative must be proportionate to its cost to industry and the restrictions it imposes on market participants.

Proposals regarding securitized products

On April 1, 2011, the CSA published for comment a proposed new regulatory regime for certain securitized products in a Notice of draft *Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products* (Regulation 41-103 Notice). Among other things, the CSA has proposed amendments to Regulation 45-106 to create a new regulatory regime for the distribution of securitized products on a prospectus-exempt basis. The new regulatory regime would narrow the class of investors who can buy securitized products on a prospectus-exempt basis, and require issuers of securitized products to provide disclosure at the time of distribution, as well as on an ongoing basis. The Regulation 41-103 Notice seeks comment on a number of aspects of the proposal, including

whether there are any existing registration categories or registration exemptions that should be modified or made unavailable for the distribution and resale of securitized products in the exempt market.

While the Regulation 41-103 Notice is focused on the distribution of securitized products in the exempt market, we will consider the comments we received in response to that notice as part of our general review of the minimum amount exemption and the AI exemption. We believe it is important that our assessment of those exemptions be informed by the CSA's proposals concerning securitized products and the comments of stakeholders with respect to those proposals.

2. Principles underlying the minimum amount exemption and the AI exemption

The minimum amount exemption and the AI exemption have been premised on an investor having one or more of:

- a certain level of sophistication,
- the ability to withstand financial loss,
- the financial resources to obtain expert advice, and
- the incentive to carefully evaluate the investment given its size.

Consultation questions

1. What is the appropriate basis for the minimum amount exemption and the AI exemption? For example, should these exemptions be premised on an investor's:
 - financial resources (ability to withstand financial loss or obtain expert advice),
 - access to financial and other key information about the issuer,
 - educational background,
 - work experience,
 - investment experience, or
 - other criteria?
 Please explain.
2. Does the involvement in the distribution of a registrant who has an obligation to recommend only suitable investments to the purchaser address any concerns?

3. Minimum amount exemption

Background

The terms of the current minimum amount exemption, a background discussion of the exemption, and a summary of comparable exemptions under the exempt market regimes in foreign jurisdictions are included at Appendix A.

Issues involving the minimum amount exemption

- **No assurance of sophistication.** The size of investment alone does not assure investor sophistication or access to information, particularly where the minimum amount exemption is used to sell novel or complex

products without any accompanying disclosure. At most, the size of the investment is an indicator only of the investor's ability to withstand financial loss.

- **Current threshold for the minimum investment.** The current \$150,000 threshold for the minimum amount exemption was set in 1987 and has not been changed or adjusted for inflation since. The \$150,000 threshold is equivalent to over \$265,000 in 2011 dollars.¹ Some stakeholders have suggested that the \$150,000 threshold is too low and allows unsophisticated, retail investors to participate in the exempt market. Conversely, if the threshold is increased, the exemption may not be available to investors who do not need the protections provided by a prospectus offering.
- **Impact of a minimum amount concept on investment decisions.** An exemption based on a minimum amount invested may cause an investor to invest more than business or investment considerations may dictate solely to meet the threshold; for example, by investing \$150,000 when it may have made more sense to invest only \$50,000. Similarly, a higher minimum threshold may cause an investor to make a single investment of \$150,000 or more when a staged investment in smaller increments may better protect the investor's interests.
- **Use of the exemption to raise capital.** The minimum amount exemption is widely used by issuers to raise capital in some jurisdictions. If the investment threshold was increased or the minimum investment exemption was repealed, this could affect capital raising, especially by small and medium sized enterprises.

Consultation questions

3. Do you have comments on the issues described above?
4. Are there other issues you may have with the minimum amount exemption?

Potential options regarding the minimum amount exemption

Depending on the results of this consultation process, we may propose:

- (1) retaining the minimum amount exemption in its current form,
- (2) adjusting the \$150,000 threshold,
- (3) limiting the use of the exemption to certain investors, such as institutional investors and not individuals,
- (4) using alternative qualification criteria,
- (5) imposing other investment limitations, or
- (6) repealing the exemption.

Consultation questions

(a) Maintain the status quo

5. Do you agree with maintaining the minimum amount exemption in its current form?

(b) Adjust the \$150,000 threshold

6. How much should the minimum investment threshold be increased? Would your answer to this question change

¹ Source for inflation adjustments: Bank of Canada Inflation Calculator (<http://www.bankofcanada.ca/rates/related/inflation-calculator/>)

depending on whether:

- any disclosure is provided to investors, including risk factor disclosure?
- the purchaser is an individual, instead of an institutional investor?
- the security is novel or complex?
- the issuer of the security is a reporting issuer?
- a registrant is involved in the distribution who has an obligation to recommend only suitable investments to the purchaser?

7. Should the \$150,000 threshold be periodically indexed to inflation?

8. If we changed the \$150,000 threshold what would the impact be on capital raising?

(c) Limit the use of the exemption by individuals

9. Should individuals be able to acquire securities under the minimum amount exemption? Would your answer to this question change depending on whether:

- any disclosure is provided to investors, including risk factor disclosure?
- the security is novel or complex?
- the issuer of the security is a reporting issuer?
- a registrant is involved in the distribution who has an obligation to recommend only suitable investments to the purchaser?

10. If individuals are able to acquire securities under the minimum amount exemption, should there be any limitations?

11. If we limited the use of the exemption to persons who are not individuals, what would the impact be on capital raising?

(d) Use alternative qualification criteria or impose other limitations

12. Are there alternative qualification criteria for the minimum amount exemption?

13. Are there other limitations that should be imposed on the use of the minimum amount exemption?

(e) Repeal the exemption

14. Should the minimum amount exemption be repealed? Would your answer to this question change depending on whether:

- any disclosure is provided to investors, including risk factor disclosure?
- the purchaser is an individual, instead of an institutional investor?
- the security is novel or complex?
- the issuer of the security is a reporting issuer?
- a registrant is involved in the distribution who has an obligation to recommend only suitable investments to the purchaser?

15. If the minimum amount exemption was repealed:

- would that materially affect issuers' ability to raise capital?
- is the AI exemption (in its current or modified form) an adequate alternative to the minimum amount exemption?

(f) Other options

16. Are there other options for modifying the minimum amount exemption that we should consider?

4. AI exemption

Background

The terms of the current AI exemption, a background discussion of the exemption, and a summary of comparable exemptions under the exempt market regimes in foreign jurisdictions are included at Appendix B.

Issues involving the AI exemption

- **Current thresholds for income and assets.** The thresholds for individuals to qualify as accredited investors were originally set by the Securities and Exchange Commission (SEC) in 1982, and subsequently adopted by the CSA in the early 2000s. The thresholds have not been changed or adjusted for inflation since. Some stakeholders submit that these thresholds are too low by today's standards. The current threshold for an individual's income is \$200,000; in 2011 dollars, the threshold would be over \$443,000 based on 1982 dollars (the year of SEC adoption) or \$245,000 based on 2001 dollars (the year the Ontario Securities Commission first adopted the exemption).² As with the minimum amount exemption, some say these thresholds are too low and allow unsophisticated, retail investors to participate in the exempt market, yet an increase in the thresholds may exclude investors who do not need the protections provided by a prospectus offering.
- **Qualification criteria.** Some stakeholders have suggested that income and asset thresholds are not adequate proxies for sophistication. Individuals may have significant wealth, but may lack investment or other experience that enables them to make an investment decision without the protections afforded by a prospectus offering.
- **Use of the exemption to raise capital.** The AI exemption is widely used by issuers to raise capital. If the exemption was changed or repealed, this could affect capital raising, especially for small and medium sized enterprises.
- **Compliance with qualification criteria.** Regulators have concerns that some individuals purchasing securities under the AI exemption are not, in fact, accredited investors.

Consultation questions

17. Do you have comments on the issues described above?

18. Are there any other issues you may have with the AI exemption?

² Ibid.

Potential options regarding the AI exemption

Depending on the results of this consultation process, we may propose:

- (1) retaining the AI exemption in its current form,
- (2) adjusting the income and asset thresholds in the definition of accredited investor,
- (3) using alternative qualification criteria for individuals,
- (4) limiting the exemption to certain investors, such as institutional investors and not individuals, and
- (5) imposing other investment limitations.

Consultation questions

(a) Maintain the status quo

19. Do you agree with retaining the AI exemption and the definition of "accredited investor" in their current form?

(b) Adjust income and asset thresholds in the definition of accredited investor

20. What should the income and asset thresholds be? Would your answer to this question change depending on whether:
- any disclosure is provided to investors, including risk factor disclosure?
 - the security is novel or complex?
 - the issuer of the security is a reporting issuer?
 - a registrant is involved in the distribution who has an obligation to recommend only suitable investments to the purchaser?

21. Should the income and asset thresholds be periodically indexed to inflation?

22. If we changed the income and asset thresholds, what would the impact be on capital raising?

(c) Use alternative qualification criteria for individuals

Alternative qualification criteria for individual investors could be required such as:

- *investment experience* (for example, the investor has carried out transactions of a significant size in securities markets at a given frequency),
- *investment portfolio size* (for example, the investor's securities portfolio must exceed a specified amount),
- *work experience* (for example, the investor works or has worked in the financial sector in a professional position which requires knowledge of securities investment), and / or
- *education* (such as the investor has completed the Canadian Securities Course, achieved a CFA designation or has received an advanced degree in business or finance).

23. What qualification criteria should be used in the AI exemption for individual investors? Would your answer to this question change depending on whether:
- any disclosure is provided to investors, including risk factor disclosure?
 - the security is novel or complex?
 - the issuer of the security is a reporting issuer?
 - a registrant is involved in the distribution who has an obligation to recommend only suitable investments to

the purchaser?

24. If we changed the qualification criteria, what would the impact be on capital raising?

(d) Limit the use of the exemption by individuals

25. Should individuals be able to acquire securities under the AI exemption? Would your answer to this question change depending on whether:

- any disclosure is provided to investors, including risk factor disclosure?
- the security is novel or complex?
- the issuer of the security is a reporting issuer?
- a registrant is involved in the distribution who has an obligation to recommend only suitable investments to the purchaser?

(e) Impose other investment limitations

26. Should an investment limit be imposed on accredited investors who are individuals? If a limit is appropriate, what should the limit be? Would your answer to these questions change depending on whether:

- any disclosure is provided to investors, including risk factor disclosure?
- the security is novel or complex?
- the issuer of the security is a reporting issuer?
- a registrant is involved in the distribution who has an obligation to recommend only suitable investments to the purchaser?

27. If investment limitations for individuals were imposed, what would the impact be on capital raising?

(f) Compliance with qualification criteria

An issue with the AI exemption is ensuring compliance with the qualification criteria. One way to improve compliance with the AI exemption would be to require an investor's accredited investor status to be certified by an independent third party, such as a lawyer or qualified accountant.

28. Should this be considered in a review of the AI exemption?

29. Do you agree with imposing such a requirement?

30. Are there alternatives that we should consider?

(g) Other options

31. Are there other options we should consider for revising the AI exemption or for substituting an alternative exemption?

Appendix A**Information on the minimum amount exemption****Current form of the minimum amount exemption**

The minimum amount exemption in section 2.10 of Regulation 45-106 currently reads:

- (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to a person if
 - (a) that person purchases as principal,
 - (b) the security has an acquisition cost to the purchaser of not less than \$150,000 paid in cash at the time of the distribution, and
 - (c) the distribution is of a security of a single issuer.

- (2) Subsection (1) does not apply to a distribution of a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on this exemption from the prospectus requirement set out in subsection (1).

There are no limitations on the type of securities sold under the exemption, the number of solicitations, the number of purchasers, or on the number of times the exemption may be relied on. No disclosure materials are required to be provided to investors.

Background on the minimum amount exemption

The minimum amount exemption was originally created in 1966 by the Ontario Securities Commission and set at \$97,000 (a figure of \$100,000 less a commission or discount of three percent) and was not available to individuals.

Over time:

- other CSA jurisdictions adopted a similar exemption,
- the exemption was expanded to individuals, and
- the threshold was raised to \$150,000 in some jurisdictions.

For a period from 2001 to 2005, the Ontario Securities Commission eliminated the minimum amount exemption and replaced it with the AI exemption, believing that the minimum amount threshold was not as good a proxy for sophistication as the new accredited investor exemption. With the adoption of Regulation 45-106 in 2005, the CSA jurisdictions all adopted (or re-adopted) the \$150,000 minimum amount exemption in section 2.10.

Exempt market regimes in foreign jurisdictions

The following summarizes the approach taken to an exemption based on a minimum investment amount in certain foreign jurisdictions.

Jurisdiction	Approach
Australia	Australia has had a minimum amount exemption of A\$500,000 since 1989. ³
United Kingdom	The United Kingdom has had the following minimum amount exemption limits: 40,000 euros (1995), 50,000 euros (2005), and 100,000 euros (since 2010). ⁴
United States of America	<p>The United States Securities and Exchange Commission (SEC) adopted a minimum amount exemption of US\$100,000 in 1979. In 1982, this limit was raised to US\$150,000, so long as the amount was at most 20% of the investor's net worth.</p> <p>With the introduction of the accredited investor exemption in 1988, the minimum amount exemption was rescinded. According to the SEC, it had concerns:</p> <p style="padding-left: 40px;">...that size of purchase alone, particularly at the \$150,000 level, does not assure sophistication or access to information. While some persons previously accredited would no longer be accredited (i.e., individuals with net worths of \$750,000 but less than \$1 million). . . , many of the persons who used the \$150,000 purchaser item will now become accredited investors by virtue of [the accredited investor exemption].</p>

³ A\$500,000 was equivalent to approximately C\$509,000 on September 15, 2011 according to the Bank of Canada daily currency converter (<http://www.bankofcanada.ca/rates/exchange/daily-converter>).

⁴ 100,000 euros was equivalent to approximately C\$137,000 on September 15, 2011 according to the Bank of Canada daily currency converter (<http://www.bankofcanada.ca/rates/exchange/daily-converter>).

Appendix B

Information on the AI exemption

Current form of the AI exemption

The AI exemption set out in section 2.3 of Regulation 45-106 currently reads:

- (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security if the purchaser purchases the security as principal and is an accredited investor.

There are no limitations on the type of securities sold under the exemption, the number of solicitations, the number of purchasers, or on the number of times the exemption may be relied on. No disclosure materials are required to be provided to investors.

The definition of "accredited investor" as set out in section 1.1 of Regulation 45-106 includes, among others:

- (j) an individual who, either alone or with a spouse, beneficially owns financial assets having an aggregate realizable value that before taxes, but net of any related liabilities, exceeds \$1,000,000,
- (k) an individual whose net income before taxes exceeded \$200,000 in each of the two most recent calendar years or whose net income before taxes combined with that of a spouse exceeded \$300,000 in each of the two most recent calendar years and who, in either case, reasonably expects to exceed that net income level in the current calendar year, and
- (l) an individual who, either alone or with a spouse, has net assets of at least \$5,000,000.

Background on the AI exemption

The AI exemption was first enacted by the Ontario Securities Commission in 2001 and replaced the minimum amount exemption. It was enacted with the same thresholds as the current exemption in Regulation 45-106. A similar exemption was subsequently also enacted in 2002 by the British Columbia Securities Commission and Alberta Securities Commission under Multilateral Instrument 45-103 *Capital Raising Exemptions* (MI 45-103), although MI 45-103 retained the minimum amount exemption of \$97,000. When Regulation 45-106 came into force in 2005, all CSA jurisdictions adopted the current version of the exemption.

Exempt market regimes in foreign jurisdictions

The following summarizes the approach taken to an exemption based on the nature of the purchaser in certain foreign jurisdictions.

Jurisdiction	Approach
Australia	<p>In 1997, the Australian Parliament's Corporate Law Economic Reform Program (CLERP) looked at the securities regulatory regime in the United States of America and in Ontario when crafting their "sophisticated investor" definition. In their paper, <i>Fundraising: Capital raising initiatives to build enterprise and employment, Proposals for Reform: Paper No. 2</i>, they considered the following:</p> <p>Certain investors are seen to be financially sophisticated and able to protect their investment interests in an optimal fashion without regulatory interference. These investors do not require the disclosure protection offered by the Corporations Law. They can secure their own cost-effective protection in negotiations with the issuer. Issuers making offers to such persons should not need to incur costs beyond those negotiated between the parties. Sophisticated investors should not be burdened by unwanted costs being incorporated in the price of the securities on offer.</p> <p>The current <i>sophisticated investor</i> exemption applies only to a person who invests over \$500,000 in the securities in question. Such a person is thought not to need the protection of mandatory prospectus disclosures under the Corporations Law, based on their ability to obtain pertinent information from the issuer because of their bargaining power and proximity.</p> <p>However, the need to invest so large an amount in an individual enterprise for which there is not a prospectus may of itself be a deterrent to investing, given the potential risks and the difficulty this causes for investors in diversifying their portfolio (unless they have very significant resources). From an issuer's perspective, the \$500,000 threshold may therefore be too high because of the difficulty of finding investors willing to invest such large sums. Many SMEs would in any event be seeking less than \$500,000 in total.</p> <p>CLERP suggested that offers of securities in any amounts should be permitted without a prospectus if they are made to persons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • with gross income over each of the previous two financial years of at least A\$250,000, or • with net assets of A\$2.5 million.⁵ <p>The purchaser must have a current certificate from a qualified accountant certifying that they have the prescribed net asset or gross income level. These proposals were passed into law by the <i>Corporate Law Economic Reform</i></p>

⁵ Equivalent to gross income of C\$254,000 or net assets of C\$2,544,000 on September 15, 2011 according to the Bank of Canada daily currency converter (<http://www.bankofcanada.ca/rates/exchange/daily-converter>).

Jurisdiction	Approach
	<i>Program Act 1999, and are now in the Corporations Act 2001.</i>
United Kingdom	<p>Under the European Union's <i>Prospectus Directive</i> of May 30, 2001, which came into force in the UK on July 1, 2005, distributions to "qualified investors" are exempt from the prospectus requirements. The <i>Directive</i> allows Member States to choose to authorize resident individuals as qualified investors when they expressly ask to be so considered. These individuals must meet at least two of the following criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the investor has carried out transactions of a significant size (at least 1,000 euros) on securities markets at an average frequency of, at least, ten per quarter over the previous four quarters • the size of the investor's securities portfolio exceeds 0.5 million euros, or • the investor works or has worked for at least one year in the financial sector in a professional position which requires knowledge of securities investment.⁶ <p>Qualified Investors are listed in the Qualified Investor Register, which is publicly available, although information contained in the register may be delivered electronically only to issuers and other offerers of securities.</p>
United States of America	<p>In 1982, the SEC created the accredited investor exemption in Regulation D (Reg D) for individuals that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • have, alone or with their spouse, net worth at the time of purchase of US\$1,000,000, or • had an income in excess of US\$200,000 in each of the last two years and reasonably expects such income in the current year. <p>The SEC explained that the purpose of this exemption was to include persons with financial experience and sophistication who wish to invest less than US\$100,000.</p> <p>In 1988, the SEC amended Reg D to include a spousal joint income test of US\$300,000 or joint net worth of US\$1,000,000. The minimum amount exemption was revoked.</p> <p>The <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act</i>, signed into law on July 21, 2010, changes the definition of an accredited investor to exclude the value of a primary residence from the US\$1,000,000 wealth test. The SEC will also review the definition every four years.</p>

⁶ 1,000 euros was equivalent to C\$1,368 and 0.5 million euros is equivalent to C\$683,800 on September 15, 2011, according to the Bank of Canada daily currency converter (<http://www.bankofcanada.ca/rates/exchange/daily-converter>).

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BOIES, DOMINIQUE	RONA INC.	20110022018-1	2011-11-03	200,00 \$
CHARTRAND, MICHEL	ACASTI PHARMA INC.	20110022020-1	2011-11-03	500,00 \$
	NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	20110022019-1	2011-11-03	500,00 \$
DALLAIRE, ANDREE	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	20110022021-1	2011-11-03	800,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
HOULE, REJEAN	MINES RICHMONT INC.	20110022022-1	2011-11-03	100,00 \$
LEHMAN, ERIC RALPH	VETEMENTS DE SPORTS GILDAN INC. (LES)	20110022017-1	2011-11-03	5 000,00 \$
MORIN, LOUIS	HEROUX-DEVTEK INC.	20110022023-1	2011-11-03	1 300,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
------------------------	-----------------	---------------------	-------------------------	------------------------------------	-----------------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation Or Sulliden Itée	9 novembre 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary	10 novembre 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
PyroGenesis Canada Inc.	8 novembre 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
407 International Inc.	3 novembre 2011	Ontario
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique	4 novembre 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Cundill Renaissance	7 novembre 2011	Ontario
Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La)	4 novembre 2011	Ontario
First Asset REIT Income Fund	9 novembre 2011	Ontario
FNB Horizons BetaPro	10 novembre 2011	Ontario
FNB Horizons BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC} à rendement inverse		
Fonds CI	9 novembre 2011	Ontario
Fonds de revenu mensuel Cambridge Catégorie de société de revenu mensuel Cambridge		
Fonds CI	8 novembre 2011	Ontario
Fiducie de revenu mensuel Cambridge		
Fonds CI	9 novembre 2011	Ontario
Fonds d'obligations à rendement élevé Signature		
Catégorie de société obligations à rendement élevé Signature		
Fonds CI	8 novembre 2011	Ontario
Fiducie d'obligations à rendement élevé Signature		
Fonds de placement Empire Vie	4 novembre 2011	Ontario
Fonds de portefeuille conservateur Emblème Empire Vie		
Fonds de portefeuille équilibré Emblème Empire Vie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie		
Fonds de portefeuille de croissance Emblème Empire Vie		
Fonds de portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie		
Fonds commun d'actions de petites sociétés Empire Vie		
Fonds commun d'actions canadiennes Empire Vie		
Fonds commun de dividendes Empire Vie		
Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie		
Fonds commun du marché monétaire Empire Vie		
Fonds RBC	10 novembre 2011	Ontario
Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay		
Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC		
Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC		
Groupe Restaurants Imvescor Inc.	8 novembre 2011	Nouveau-Brunswick
North American Oil Trust	7 novembre 2011	Alberta
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	8 novembre 2011	Ontario
Portefeuille géré prudent Sun Life		
Portefeuille géré modéré Sun Life		
Portefeuille géré équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance Sun Life		
TransAlta Corporation	7 novembre 2011	Alberta
TransCanada Corporation	7 novembre 2011	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	4 novembre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
407 International Inc.	9 novembre 2011	Ontario
Capstone Infrastructure Corporation	3 novembre 2011	Ontario
FNB Vanguard	8 novembre 2011	Ontario
Vanguard Canadian Aggregate Bond Index ETF		
Vanguard Canadian Short-Term Bond Index ETF		
Vanguard MSCI Canada Index ETF		
Vanguard MSCI U.S. Broad Market Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard MSCI EAFE Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard MSCI Emerging Markets Index		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ETF		
Fonds de catégorie de société NordOuest Catégorie de société court terme NordOuest (série A) Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest Catégorie de société d'actions américaines NordOuest Catégorie de société EAEO NordOuest Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest Portefeuille NordOuest Sélect croissance canadienne de catégorie de société Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale de catégorie de société Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société Catégorie de société revenu NEI Catégorie de société tactique de rendement NordOuest Catégorie de société Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest Portefeuille NordOuest Sélect conservateur de catégorie de société Portefeuille NordOuest Sélect équilibré canadien de catégorie de société Portefeuille NordOuest Sélect équilibré mondial de catégorie de société Catégorie de société croissance et revenu NordOuest	9 novembre 2011	Ontario
Fonds Investors	4 novembre 2011	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de marché monétaire canadien Investors		
Portefeuille Pilier III Investors		
Portefeuille prudent Allegro		
Portefeuille prudent modéré Allegro		
Portefeuille modéré Allegro		
Portefeuille modéré dynamique Allegro		
Portefeuille dynamique Allegro		
Portefeuille prudent Alto		
Portefeuille prudent modéré Alto		
Portefeuille modéré Alto		
Portefeuille modéré dynamique Alto		
Portefeuille dynamique Alto		
Man Canada AHL DP Investment Fund	10 novembre 2011	Ontario
Mincom Capital Inc.	9 novembre 2011	Ontario
Stria Capital Inc.	9 novembre 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Revenu court terme (parts de catégories A et I)	9 novembre 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Groupe de Fonds Dynamique	8 novembre 2011	Ontario
Fonds de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique		
Fonds d'obligations mondiales stratégiques Dynamique		
Groupe O.P.C. AGF	9 novembre 2011	Ontario
Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Portefeuille Éléments Rendement AGF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Ltd.	4 novembre 2011	15 juillet 2010

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BAC Canada Finance Company	2 novembre 2011	20 octobre 2011
Banque de Montréal	2 novembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	2 novembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	2 novembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	2 novembre 2011	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} novembre 2011	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2011	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	2 novembre 2011	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	8 novembre 2011	21 octobre 2011
Capital Power Corporation	3 novembre 2011	13 avril 2010
CNH Capital Canada Receivables Trust	2 novembre 2011	26 octobre 2010
CU Inc.	19 octobre 2011	28 mai 2010
CU Inc.	19 octobre 2011	28 mai 2010
Financière Sun Life inc.	3 novembre 2011	12 avril 2011
FortisAlberta Inc.	14 octobre 2011	16 août 2011
Westcoast Energy Inc.	25 octobre 2011	10 septembre 2010
Westcoast Energy Inc.	25 octobre 2011	10 septembre 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2011-10-18	billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2011-10-19	billets	4 016 000 \$	0	4	2.3
Corporation Minière Osisko	2011-10-20	76 000 actions ordinaires	864 880 \$	1	0	2.13
Les Ressources Threegold Inc.	2011-10-15	100 000 actions ordinaires	11 000 \$	3	0	2.13
Ressources Pershimco Inc.	2011-10-21	1 500 000 actions ordinaires	1 500 000 \$	1	0	2.10
Solutions Extenway Inc.	2011-10-19	19 230 770 actions ordinaires	2 500 000 \$	13	0	2.3
Stellar Pacific Ventures Inc.	2011-10-17	8 680 000 unités	651 000 \$	0	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UMC Financial Management Inc.	2011-09-28	participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	10 645 000 \$	3	33	2.3
Walton Fletcher Mills Investment Corporation	2011-10-21	28 045 actions ordinaires catégorie B	280 450 \$	2	14	2.3 / 2.9 / 2.24

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

BAC Canada Finance Company

Vu la demande présentée par BAC Canada Finance Company (l'« émetteur ») et Bank of America Corporation (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« document visé » : le formulaire américain 10-Q du garant portant sur la période terminée le 30 septembre 2011, préparé conformément à la Loi de 1934, à être déposé sur SEDAR le ou vers le 3 novembre 2010, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus et les suppléments de fixation du prix;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 20 octobre 2011 qui vise le placement d'un montant en capital global de 5 000 000 000 \$ CA en titres d'emprunt et bons de souscription structurés, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix daté du 2 novembre 2011, ainsi que tout autre supplément de fixation du prix à être déposé relativement au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
2. le garant est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du document visé soit déposée sur SEDAR au plus tard le 8 décembre 2011;
2. que tous les suppléments de fixation du prix déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera déposée sur SEDAR au plus tard le 8 décembre 2011.

Fait à Montréal, le 3 novembre 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0210

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-9 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC et est entrée en vigueur le 4 novembre 2011;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 4 novembre 2011, lequel a été déposé auprès des territoires;

« supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis qui sera déposé le 8 novembre 2011;

« titres » : les titres d'emprunt non garantis à être émis par l'émetteur aux termes du supplément;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires;
2. la sollicitation pour les fins des placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
3. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci;
4. aucune sollicitation pour les fins des placements de titres sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
5. le supplément sera déposé auprès des territoires conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2011.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0215

Corporation Or Sulliden Ltée

Vu la demande présentée par Corporation Or Sulliden Ltée (l' « émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 4 novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes A à E de la circulaire intitulées respectivement « *Stock Option Plan 2011* », « *Performance Share Unit Plan* », « *Articles of Continuance* », « *By-Law No.1* » et « *Right to Demand Repurchase of Shares* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 29 août 2011, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 30 avril 2011, les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 30 avril 2011 et les états financiers trimestriels non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 juillet 2011, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié s'y rapportant;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 novembre 2011, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. l'incorporation des annexes dans la circulaire n'a été dictée que par des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci et n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
4. la circulaire contient un résumé des annexes;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ceux-ci soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0049

PyroGenesis Canada Inc.

Vu la demande présentée par PyroGenesis Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 7 novembre 2011 (la « dispense demandée ») :

1. Les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
2. La notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
3. Les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période de six mois terminée le 30 juin 2011;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0213

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Labopharm inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Labopharm inc.

Décision n°: 2011-FIIC-0260

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ACORN ENERGY INC.	2011-09-30
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2011-10-01
AFRICO RESOURCES LTD.	2011-09-30
AGRIUM INC.	2011-09-30
AINSWORTH LUMBER CO. LTD.	2011-09-30
AIR CANADA	2011-09-30
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2011-09-30
ALAMOS GOLD INC.	2011-09-30
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2011-09-30
ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE (LES)	2011-10-01
ALLBANC SPLIT CORP.	2011-09-10
ALLIANCE PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP	2011-09-30
ALLIED NEVADA GOLD CORP.	2011-09-30
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-09-30
ALLY CREDIT CANADA LIMITEE	2011-09-30
ALTUS GROUP LIMITED	2011-09-30
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2011-09-30
AMERIGO RESOURCES LTD.	2011-09-30
ARSENAL ENERGY INC.	2011-09-30
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-09-30
ATRIUM INNOVATIONS INC.	2011-09-30
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2011-10-01
AUTOCANADA INC.	2011-09-30
AUTORITE AEROPORTUAIRE DU GRAND TORONTO	2011-09-30
BANK OF AMERICA CORPORATION	2011-09-30
BCE INC.	2011-09-30
BELLUS SANTE INC.	2011-09-30
BESTAR INC.	2011-09-30
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2011-09-30
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2011-09-30
BONTERRA ENERGY CORP.	2011-09-30
BORALEX INC.	2011-09-30
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2011-09-30
BRADMER PHARMACEUTICALS INC.	2011-09-30
BRICK LTD. (THE)	2011-09-30
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	2011-09-30
BROOKFIELD RESIDENTIAL PROPERTIES INC.	2011-09-30
BT GROUP PLC	2011-09-30
B2GOLD CORP.	2011-09-30
CABIA GOLDHILLS INC.	2011-05-31
CABIA GOLDHILLS INC.	2011-08-31
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2011-09-30
CANADA LITHIUM CORP.	2011-09-30
CANADIAN ENERGY SERVICES & TECHNOLOGY CORP.	2011-09-30
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2011-09-30
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-09-30
CANICKEL MINING LIMITED	2011-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2011-09-30
CANYON SERVICES GROUP INC.	2011-09-30
CAPSTONE MINING CORP.	2011-09-30
CARDIOME PHARMA CORP.	2011-09-30
CARGOJET INC.	2011-09-30
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2011-09-30
CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES LIMITED	2011-09-30
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	2011-09-30
CCL INDUSTRIES INC.	2011-09-30
CENTERRA GOLD INC.	2011-09-30
CERVUS EQUIPMENT CORPORATION	2011-09-30
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2011-09-30
CHESSWOOD GROUP LIMITED	2011-09-30
CHIP MORTGAGE TRUST (#20471)	2011-09-30
CHORUS AVIATION INC.	2011-09-30
CINRAM INTERNATIONAL INCOME FUND	2011-09-30
CITIGROUP FINANCE CANADA INC.	2011-09-30
CITIGROUP INC.	2011-09-30
CLARKE INC.	2011-09-30
CML HEALTHCARE INC.	2011-09-30
COAST WHOLESALE APPLIANCES INC.	2011-09-30
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2011-09-30
COMPTON PETROLEUM CORPORATION	2011-09-30
CORPORATION CAMECO	2011-09-30
CORPORATION COTT	2011-10-01
CORPORATION MINIERE INMET	2011-09-30
CORPORATION MINIERE SCORPIO	2011-09-30
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2011-10-08
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2011-09-30
CREDIT FORD DU CANADA LIMITEE	2011-09-30
CREW ENERGY INC.	2011-09-30
DDS WIRELESS INTERNATIONAL INC.	2011-09-30
DENISON MINES CORP.	2011-09-30
DEVON ENERGY CORPORATION	2011-09-30
DIRECTCASH PAYMENTS INC.	2011-09-30
DISTILLERIES CORBY LIMITEE (LES)	2011-09-30
DIVERSIFIED PRIVATE EQUITY CORP.	2011-09-15
DOMTAR CORPORATION	2011-09-30
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2011-09-30
E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED	2011-09-30
EAGLE ENERGY TRUST	2011-09-30
EASYHOME LTD.	2011-09-30
ELDORADO GOLD CORPORATION	2011-09-30
EMERA INCORPORATED	2011-09-30
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2011-09-30
ENBRIDGE INC.	2011-09-30
ENBRIDGE INCOME FUND	2011-09-30
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2011-09-30
ENERCARE INC.	2011-09-30
ENERCARE SOLUTIONS INC.	2011-09-30
ENERFLEX LTD.	2011-09-30
ENERPLUS CORPORATION	2011-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	Date du document
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2011-09-30
EPCOR UTILITIES INC.	2011-09-30
EQUITORIAL CAPITAL CORP.	2011-09-30
ESPIAL GROUP INC.	2011-09-30
ESSENTIAL ENERGY SERVICES LTD.	2011-09-30
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2011-09-30
FAIRBORNE ENERGY LTD.	2011-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DUNDEE	2011-09-30
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2011-09-30
FINNING INTERNATIONAL INC.	2011-09-30
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2011-09-30
FIRST MAJESTIC SILVER CORP.	2011-09-30
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2011-09-30
FLINT ENERGY SERVICES LTD.	2011-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RESIDENTIELS CANADIENS	2011-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANMARC	2011-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2011-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2011-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER WHITEROCK	2011-09-30
FONDS DE REVENU DU GROUPE DATA	2011-09-30
FONDS DE REVENU NORANDA	2011-09-30
FORACO INTERNATIONAL SA	2011-09-30
FORTIS INC.	2011-09-30
FORTISALBERTA INC.	2011-09-30
FORTISBC ENERGY INC.	2011-09-30
FORTISBC HOLDINGS INC.	2011-09-30
FORTISBC INC.	2011-09-30
FORTRESS PAPER LTD.	2011-09-30
FORTUNE MINERALS LIMITED	2011-09-30
FP NEWSPAPERS INC.	2011-09-30
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2011-09-30
FREEHOLD ROYALTIES LTD.	2011-09-30
GENERAL DONLEE CANADA INC.	2011-09-30
GENERAL MOTORS COMPANY	2011-09-30
GENIVAR INC.	2011-09-30
GENWORTH MI CANADA INC.	2011-09-30
GEOVIC MINING CORP.	2011-09-30
GESTION ACE AVIATION INC.	2011-09-30
GIBSON ENERGY INC.	2011-09-30
GMP CAPITAL INC.	2011-09-30
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2011-09-30
GROUPE AECON INC.	2011-09-30
GROUPE AEROPLAN INC.	2011-09-30
GROUPE CANAM INC.	2011-09-24
GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	2011-09-30
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2011-09-30
GROUPE TMX INC.	2011-09-30
GWR GLOBAL WATER RESOURCES CORP.	2011-09-30
HARDWOODS DISTRIBUTION INC.	2011-09-30
HEROUX-DEVTEK INC.	2011-09-30
HOME CAPITAL GROUP INC.	2011-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
HOMEQ CORPORATION	2011-09-30
HUSKY ENERGY INC.	2011-09-30
IAMGOLD CORPORATION	2011-09-30
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	2011-10-01
INDUSTRIES DOREL INC. (LES)	2011-09-30
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2011-09-30
INSIGNIA ENERGY LTD.	2011-09-30
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2011-09-30
INTER PIPELINE FUND	2011-09-30
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	2011-09-30
IVANHOE ENERGY INC.	2011-09-30
JAGUAR MINING INC.	2011-09-30
JDS UNIPHASE CANADA LTD.	2011-09-30
JDS UNIPHASE CORPORATION	2011-10-01
K-BRO LINEN INC.	2011-09-30
KILLAM PROPERTIES INC.	2011-09-30
KOBEX MINERALS INC.	2011-09-30
KOKOMO ENTERPRISES INC.	2011-09-30
KONTRON AG	2011-09-30
LABORATOIRES PALADIN INC.	2011-09-30
LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2011-09-30
LAKE SHORE GOLD CORP.	2011-09-30
LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION	2011-09-30
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2011-09-30
LIQUOR STORES N.A. LTD.	2011-09-30
LOGISTEC CORPORATION	2011-09-24
LOJACK CORPORATION	2011-09-30
LUNETTERIE NEW LOOK INC.	2011-09-24
MAGNUM HUNTER RESOURCES CORPORATION	2011-09-30
MANITOBA TELECOM SERVICES INC.	2011-09-30
MARATHON OIL CORPORATION	2011-09-30
MATRIX ASSET MANAGEMENT INC.	2011-09-30
MDC PARTNERS INC.	2011-09-30
MDN INC.	2011-09-30
MERCER INTERNATIONAL INC.	2011-09-30
MERRILL LYNCH & CO. INC.	2011-09-30
METAUX RUSSEL INC.	2011-09-30
METHYLGENE INC.	2011-09-30
MINEFINDERS CORPORATION LTD	2011-09-30
MINES AGNICO-EAGLE LIMITEE	2011-09-30
MINES RICHMONT INC.	2011-09-30
MOLSON COORS BREWING COMPANY	2011-09-24
MOLSON COORS CANADA INC.	2011-09-24
MOLSON COORS CAPITAL FINANCE ULC	2011-09-24
MORGUARD CORPORATION	2011-09-30
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-09-30
MORNEAU SHEPELL INC.	2011-09-30
NAL ENERGY CORPORATION	2011-09-30
NEW FLYER INDUSTRIES CANADA ULC	2012-09-30
NEW FLYER INDUSTRIES INC.	2011-10-02
NEW GOLD INC.	2011-09-30
NEWFOUNDLAND CAPITAL CORPORATION LTD.	2011-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	Date du document
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2011-09-30
NEWS CORPORATION	2011-09-30
NEXEN INC.	2011-09-30
NEXJ SYSTEMS INC.	2011-09-30
NIOCAN INC.	2011-09-30
NORTHERN PROPERTY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST (31670)	2011-09-30
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2011-09-30
NORTHLAND POWER INC.	2011-09-30
NOVA CHEMICALS CORPORATION	2011-09-30
NOVA GAS TRANSMISSION LTD.	2011-09-30
NOVA SCOTIA POWER INC.	2011-09-30
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2011-09-30
NOVIK INC.	2011-09-30
NPS PHARMACEUTICALS, INC.	2011-09-30
NXA INC.	2011-09-30
ONCOTHYREON INC.	2011-09-30
OPEN RANGE ENERGY CORP.	2011-09-30
PACE OIL & GAS LTD.	2011-09-30
PACIFIC NORTHERN GAS LTD	2011-09-30
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2011-09-30
PARAMOUNT RESOURCES LTD	2011-09-30
PAREX RESOURCES INC.	2011-09-30
PASON SYSTEMS INC.	2011-09-30
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	2011-09-30
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2011-09-30
PENN WEST PETROLEUM LTD.	2011-09-30
PERPETUAL ENERGY INC.	2011-09-30
PETHEALTH INC.	2011-09-30
PETROBAKKEN ENERGY LTD.	2011-09-30
PETROLES CALVALLEY INC. (LES)	2011-09-30
PETROMINERALES LTD.	2011-09-30
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2011-09-30
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2011-09-30
PLAZACORP RETAIL PROPERTIES LTD	2011-09-30
POINTS INTERNATIONAL LTD.	2011-09-30
POLLARD BANKNOTE LIMITED	2011-09-30
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.	2011-09-30
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	2011-09-24
PRIMARIS RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-09-30
PRIMARY ENERGY RECYCLING CORPORATION	2011-09-30
PROVIDENT ENERGY LTD.	2011-09-30
PULSE SEISMIC INC.	2011-09-30
PURE ENERGY SERVICES LTD.	2011-09-30
PURE INDUSTRIAL REAL ESTATE TRUST	2011-09-30
QLT INC.	2011-09-30
QUEBECOR INC.	2011-09-30
RETROCOM MID-MARKET REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-09-30
RICHARDS PACKAGING INCOME FUND	2011-09-30
ROCK ENERGY INC.	2011-09-30
ROCKY MOUNTAIN DEALERSHIPS INC.	2011-09-30
RONA INC.	2011-09-25
ROYAL GOLD, INC.	2011-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
RUGGEDCOM INC.	2011-09-30
SALIX PHARMACEUTICALS, LTD.	2011-09-30
SAPUTO INC.	2011-09-30
SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.	2011-09-30
SAVARIA CORPORATION	2011-09-30
SCOTT'S REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-09-30
SECOND CUP LTD. (THE)	2011-10-01
SEMAFO INC.	2011-09-30
SHAWCOR LTEE	2011-09-30
SHIRE PLC	2011-09-30
SIERRA WIRELESS, INC.	2011-09-30
SILVER STANDARD RESOURCES INC.	2011-09-30
SILVER WHEATON CORP.	2011-09-30
SILVERCORP METALS INC.	2011-09-30
SKOPE ENERGY INC.	2011-09-30
SMART TECHNOLOGIES INC.	2011-09-30
SOCIETE DAVIS + HENDERSON (LA)	2011-09-30
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2011-09-30
SOCIETE DE SERVICES FINANCIERS WELLS FARGO CANADA	2011-09-30
SOCIETE FINANCIERE HSBC LIMITEE	2011-09-30
SOFTCHOICE CORPORATION	2011-09-30
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.	2011-09-30
SONDE RESOURCES CORP.	2011-09-30
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2011-09-30
SPECTRA ENERGY CORP.	2011-09-30
SPROTT INC.	2011-09-30
SPROTT RESOURCE LENDING CORP.	2011-09-30
STANTEC INC.	2011-09-30
STRONGCO CORPORATION	2011-09-30
SUNCOR ENERGIE INC.	2011-09-30
SUPREMEX INC.	2011-09-30
SURE ENERGY INC.	2011-09-30
SURGE ENERGY INC.	2011-09-30
SXC HEALTH SOLUTIONS CORP.	2011-09-30
SYSTEMES MEDICAUX LMS INC.	2011-09-30
TASEKO MINES LIMITED	2011-09-30
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2011-09-30
TECHNOLOGIES MIRANDA INC.	2011-09-30
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2011-09-30
TELUS CORPORATION	2011-09-30
TEN PEAKS COFFEE COMPANY INC.	2011-09-30
TERAGO INC.	2011-09-30
TERRAVEST INCOME FUND	2011-09-30
TESCO CORPORATION	2011-09-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2011-09-30
THOMSON-REUTERS CORPORATION	2011-09-30
TIMMINCO LIMITEE	2011-09-30
TOTAL ENERGY SERVICES INC.	2011-09-30
TRANSGLOBE ENERGY CORPORATION	2011-09-30
TRIMAC TRANSPORTATION LTD.	2011-09-30
TRINIDAD DRILLING LTD.	2011-09-30
TUCKAMORE CAPITAL MANAGEMENT INC.	2011-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
TUSCANY INTERNATIONAL DRILLING INC.	2011-09-30
ULTRA PETROLEUM CORP.	2011-09-30
UNI-SELECT INC.	2011-09-30
URANIUM ONE INC.	2011-09-30
US GOLD CORPORATION	2011-09-30
VAALDIAM MINING INC.	2011-09-30
VALEANT PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL, INC.	2011-09-30
VALERO ENERGY CORPORATION	2011-09-30
VICWEST INC.	2011-09-30
VISTA GOLD CORP.	2011-09-30
VITRAN CORPORATION INC.	2011-09-30
WESCAST INDUSTRIES INC.	2011-10-02
WESDOME GOLD MINES LTD.	2011-09-30
WESTJET AIRLINES LTD.	2011-09-30
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2011-09-30
WGI HEAVY MINERALS INCORPORATED	2011-09-30
WORLD ENERGY SOLUTIONS, INC.	2011-09-30
XEROX CORPORATION	2011-09-30
YELLOW MEDIA INC.	2011-09-30
ZARGON OIL & GAS LTD.	2011-09-30
ZCL COMPOSITES INC.	2011-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
GOODFELLOW INC.	2011-08-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2011-07-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
GOODFELLOW INC.	2011-08-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2011-07-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BELL COPPER CORPORATION	
CAPITAL RODOCANACHI INC.	
ERGORECHERCHE LTEE.	
LORUS THERAPEUTICS INC.	
MILL CITY GOLD CORP.	
MINES ABCOURT INC.	
NOVUS GOLD CORP.	
PRESCIENT NEUROPHARMA INC.	
RESSOURCES EXPLOR INC.	
RUSORO MINING LTD.	
VECIMA NETWORKS INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
GOODFELLOW INC.	2011-08-31
OROSUR MINING INC.	2011-05-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
01 Communique Laboratory Inc.									
<i>Options</i>									
Cheung, Andrew	4		O	2011-11-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5600	1 300 000*
Kissack, Gary	4		O	2011-11-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5600	325 000
Loo, Gee Gee	4		O	2011-11-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5600	335 000
Stringer, Brian	5		O	2011-11-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5600	930 000
Zweep, K	4		O	2011-11-01	D	50 - Attribution d'options	75 000		425 000
Aastra Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	50 000	12.0000	60 000
<i>Options</i>									
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	12.0000	318 000
Abitibi Royalties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Williams, Chad	4		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2500	13 222
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.3400	14 222
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.1800	15 222
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.2000	17 222
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Absolute Software Corporation	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	13 100	4.0830	8 047 120
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	13 100	4.1173	8 060 220
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	4.1500	8 063 720
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Droits</i>									
Orrico, Dean	5		O	2011-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 043		5 043
<i>Parts de fiducie</i>									
Orrico, Dean	5		O	2011-11-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	287		5 043
Advantex Marketing International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ambrose, Kelly Edmond	5		O	2006-03-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.0810	
			M	2006-03-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.0810	1 500 000
<i>Bons de souscription</i>									
Polley, William	4		O	2011-01-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(49 375)		0
<i>Débetures</i>									
Ambrose, Kelly Edmond	5	R	O	2011-05-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
Sabharwal, Mukesh	5		O	2006-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 25 000.00
		R	O	2011-05-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 25 000.00		\$ 25 000.00
<i>Débetures convertibles</i>									
Ambrose, Kelly Edmond	5		O	2006-11-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 50 000.00		
			M	2006-11-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 500 000.00	0.1000	
			M'	2006-11-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 500 000.00	0.1000	\$ 500 000.00
		R	O	2011-05-13	D	97 - Autre	(\$ 500 000.00)		\$ 0.00
<i>Options</i>									
Ambrose, Kelly Edmond	5		O	2005-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
			M	2005-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Polley, William	4		O	2006-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	0.2500	
			M	2006-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	0.2500	0
			O	2007-02-07	D	50 - Attribution d'options	525 000	0.0550	
			M	2007-02-07	D	50 - Attribution d'options	525 000	0.0550	525 000*
Sabharwal, Mukesh	5		O	2011-09-19	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		812 500
			O	2011-05-11	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		1 112 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
<i>Billets 11 Senior Unsecured Notes due 2015</i>									
Brookfield Special Situations II (OSB) L.P.	3								
Brookfield Special Situations Partners Ltd.	PI		O	2011-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 761 387.00		\$ 109 925 310.00
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AirBoss of America Corp.	1		O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	7 371	5.5000	7 371
			O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(7 371)		0
ALAMOS GOLD INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porter, James	5		O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	16.5900	7 000*
Alberta Oilsands Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goodisman, Adrian Howard	4		O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2000USD	1 973 000
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.2000USD	2 000 000
Amex Exploration inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemay, Michel	4, 5		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2300	432 000
Trottier, Jacques	4, 5		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.2200	1 216 936
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.2100	1 228 936
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2150	1 238 936
Angle Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gareau, John Martin Forsyth	4		O	2011-11-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(40 000)	6.8000	353 450
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinder, Herbert	4		O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 578	25.7500	1 578
Ateba Resources Inc. (formerly, Ateba Technology & Environmental Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600 000	0.0300	5 549 461
Atlanta Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Bertucci, Domenico	5		O	2011-11-06	D	52 - Expiration d'options	(13 333)		206 667*
Atrium Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atrium Innovations inc.	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.4200	5 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	12.4000	7 500
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	12.3100	10 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 754	12.2900	20 754
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.2100	21 854
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	19 654	12.4000	41 508
			O	2011-10-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	100	12.4000	
			M	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.4000	41 608
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.6100	42 608
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	12.6000	47 808
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.6300	48 608
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	12.5900	52 608
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.5100	53 608
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.5200	54 008
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	12.5300	57 608
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	11 754	12.5000	69 362
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	12.5500	74 662
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.5000	74 762

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 354	12.5100	90 116
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(48 608)		41 508
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(41 508)		0
AuRico Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Howorth, Matthew	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 200
MacPhail, Peter	5		O	2011-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 964
Rockingham, Christopher John	5		O	2011-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 327
<i>Options</i>									
Howorth, Matthew	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			104 025
MacPhail, Peter	5		O	2011-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			302 950
Rockingham, Christopher John	5		O	2011-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			215 350
Avigilon Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fernandes, Alexander	4, 5		O	2011-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			190 000
Pacific Coast Trust	PI		O	2011-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000 000
Marginson, Bruce	4		O	2011-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	4.5000	202 800
Tevlin, Murray	4								
Murray Tevlin Law Corporation	PI		O	2011-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 000
			O	2011-11-08	I	36 - Conversion ou échange	40 000		100 000
RRSP	PI		O	2011-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 300
<i>Actions privilégiées</i>									
Fernandes, Alexander	4, 5		O	2011-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Avigilon Investments (VCC) Ltd.	PI		O	2011-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			147 000
RRSP	PI		O	2011-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			128 418
Tevlin, Murray	4								
Avigilon Investments (VCC) Ltd.	PI		O	2011-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Murray Tevlin Law Corporation	PI		O	2011-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
			O	2011-11-08	I	36 - Conversion ou échange	(40 000)		0
<i>Options</i>									
Fernandes, Alexander	4, 5		O	2011-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700 000
Jaako, Harry	4		O	2011-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Marginson, Bruce	4		O	2011-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Tevlin, Murray	4		O	2011-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Axia NetMedia Corporation									
<i>Options</i>									
Blake, Mark	5								
Mark Blake	PI		O	2011-11-07	C	52 - Expiration d'options	(50 000)	3.1700	25 000
Jespersen, Kent	4								
C.K Jespersen	PI		O	2011-11-07	C	52 - Expiration d'options	(25 000)	3.4200	60 000
McNaughton, Andrew	5								
Andrew McNaughton	PI		O	2011-11-07	C	52 - Expiration d'options	(100 000)	3.4200	125 000
Phillips, Robert L.	4		O	2011-11-07	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	3.4200	60 000
Price, Arthur R.	4, 5								
Arthur R. Price	PI		O	2011-11-07	C	52 - Expiration d'options	(1 000 000)	3.4200	1 000 000
Read, John K.	4								
John Read	PI		O	2011-11-07	C	52 - Expiration d'options	(25 000)	3.4200	60 000
Springer, Nicole	5								
Nicole Springer	PI		O	2011-11-07	C	52 - Expiration d'options	(30 000)	2.9500	45 000
Tinling, Dawn	5								
Dawn Tinling	PI		O	2011-11-07	C	52 - Expiration d'options	(43 334)	2.9500	31 666
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Droits RSA (cash settled)</i>									
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2011-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(27 625)	54.6600	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9000	3 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9000	0
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7500	3 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.7500	0
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.7000	2 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.7000	0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6300	3 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6300	0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4800	3 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4800	0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4100	3 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4100	0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.2500	1 300
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	9.2500	0
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8900	3 000
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.8900	0
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3600	3 000
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3600	0
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.3100	1 900
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	10.3100	0
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.5700	3 000
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.5700	0
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.5500	300
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	10.5500	0
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.5700	400
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	10.5700	0
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.6100	900
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	10.6100	0
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thiessen, Johannes H.	5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	21 250	10.9900	60 212
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	26.0700	59 912
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	26.0600	59 612
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 600)	26.0500	39 012
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	26.0400	38 962
Yeates, Walter Charles Dawn Yeates[wife]	4 PI		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(777)	26.0600	11 000
			O	2010-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	26.1000	1 000
<i>Common Share Rights (TURIPS)</i>									
Thiessen, Johannes H.	5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	(21 250)	10.9900	117 875
Brompton Corp. (formerly Duntroon Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tuckamore Capital Management Inc. Newport Partners Holdings LP	3 PI		O	2011-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
<i>Class A Common Shares</i>									
Tuckamore Capital Management Inc. Newport Partners Holdings LP	3 PI		O	2011-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			640 000
		R	O	2011-09-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(640 000)	27.1453	0
Cabia Goldhills Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Escalante, Eddy	5		O	2011-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	250 000		250 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Escalante, Eddy	5		O	2011-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-26	D	50 - Attribution d'options	400 000		400 000
Calfrac Well Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burleson, Larry Lee	5		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	22.4800	999
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 250	22.4800	3 749
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 750	8.3500	7 499
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 750	20.7400	11 249
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.9000	499
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 250)	31.9000	7 999
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	31.9000	4 249
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	31.9000	499
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Burleson, Larry Lee	5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	(500)	22.4800	50 250
			O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	(3 250)	22.4800	47 000
			O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	8.3500	43 250
			O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	20.7400	39 500
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	1		O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.7500	1 000
			O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.7500	1 000
			O	2011-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Canada Lithium Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	4								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2011-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 500	0.4950	9 575 500
			O	2011-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	0.5000	9 603 000
			O	2011-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.4950	9 609 000
			O	2011-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.5000	9 627 000
			O	2011-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.4990	9 634 000
			O	2011-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4961	9 684 000
			O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5600	9 734 000
Mohan, Patrick	4		O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5700	475 000
			O	2011-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5900	575 000
Pickens, Sheila Diane	4		O	2011-11-02	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.0160	890 400
<i>Options</i>									
Pickens, Sheila Diane	4		O	2011-11-02	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1600	350 000
Canadian High Income Equity Fund									
<i>Parts</i>									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.9500	3 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.9500	0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7000	3 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7000	0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.6000	100
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	10.6000	0
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.9500	100
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	10.9500	0
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.0000	3 000
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.0000	0
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.2500	1 500
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.2500	0
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.1000	1 500
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.1000	0
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.2900	300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	11.2900	0
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.3500	1 500
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.3500	0
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian Natural Resources Limited	1		O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	29.7300	38 000
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	33 100	28.3900USD	71 100
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(38 000)	29.7300	33 100
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(33 100)	28.3900	
			M	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(33 100)	28.3900USD	0
Case, Mary-Jo	5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	24 800	30.5900	121 582
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.6200	120 582
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	37.6100	119 682
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 900)	37.6000	96 782
Markin, Allan	4								
Markin Petroleum Ltd.	PI		O	2011-11-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(26 667)	38.5500	
			M	2011-11-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(26 667)	37.9300	10 871 023
			O	2011-11-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(41 866)	37.9300	10 829 157
			O	2011-11-08	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 600)	38.5500	10 827 557
Pure North (a registered charity)	PI		O	2011-11-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	26 667		26 667
Peterson, William Robert	5		O	2011-11-04	D	97 - Autre	3 480		69 722*
Stauth, Scott Gerald	5		O	2011-11-01	D	97 - Autre	990		31 954
Solium Capital	PI		O	2011-11-01	I	97 - Autre	10 785		
			M	2011-11-01	I	97 - Autre	10 785		21 877
<i>Options</i>									
Case, Mary-Jo	5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	(24 800)	30.5900	148 200
Peterson, William Robert	5		O	2011-11-04	D	97 - Autre	19 000		183 000*
Stauth, Scott Gerald	5		O	2011-11-01	D	97 - Autre	20 000		173 000
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.3800	3 074 942
			O	2011-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3975	3 078 942
			O	2011-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.3940	3 088 942
			O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.4000	3 084 442
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shultz, C.E. (Chuck)	4		O	2011-11-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	22.2700	106 583
Canexus Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Felesky, Stephanie L.	4		O	2011-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000*
Fergusson, Hugh A.	4		O	2011-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000*
Flanagan, Dennis Graham	4		O	2011-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		12 500*
Hayhurst, Douglas Palmer	4		O	2011-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000*
KIRTON, Nicholas Grenville	4		O	2011-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000*
Sugalski, Thomas Anthony	4		O	2011-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000*
Work, Lyall Campbell	4		O	2011-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000*
<i>Options</i>									
Bourgeois, Brian Paul	5		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	70 000	6.1000	270 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
dos Santos, Pericles	7		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	40 000	6.1000	135 000
Kreuz, Hazel Ann Blair	5		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	25 000	6.1000	104 000
Kubera, Gary L.	4, 5		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	225 000	6.1000	719 999
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	75 000	6.1000	197 500
McLellan, Richard Thomas	5		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	75 000	6.1000	273 000
Pettie, Diane Joan	5		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	40 000	6.1000	175 000
Cangene Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burlington, Donald Bruce	4		O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.7100USD	23 000
Canuc Resources Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berlet, Christopher James	4		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.1750	3 483 000
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.1700	3 506 000
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 050	0.1900	3 513 050
Hinde Gold Fund	3		O	2011-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1750	9 755 500
Capital Power Income L.P.									
<i>Droits de souscription</i>									
Stanley, Stephen John	6		O	2007-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 768)	19.4000	(1 768)
<i>Parts de société en commandite</i>									
Arnold, Hugh Peter	6		O	2011-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(762)	19.4000	0
Bolton, Hugh John	6		O	2011-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	18.1600	1 832
			O	2011-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 832)	19.4000	0
Chisholm, Burness Kathryn	5		O	2011-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117		1 032*
			O	2011-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 501)	19.4000	(469)
Hagerman, Allen R.	4		O	2011-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(17 702)	19.4000	
			M	2011-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(17 702)	19.4000	0
Johanson, Peter Daniel	5		O	2011-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(400)	19.4000	0
Lee, Stuart	5		O	2011-11-07	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 669)	19.4000	(133)
Liteplo, Ronald John	6		O	2011-11-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(790)	19.4000	
			M	2011-11-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(790)	19.4000	(550)
LOWRY, Donald James	4		O	2011-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(8 934)	19.4000	(4 113)*
Petryk, Robert	6		O	2011-11-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(500)	19.4000	0
Poirier, Francois Lionel	4		O	2011-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 100)		0
Scozzafava, Anthony	6		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260		2 310
			O	2011-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190	18.1600	2 500
			O	2011-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 500)	19.4000	0
Vaasjo, Brian Tellef	6		O	2011-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(7 400)	19.4000	0
<i>Phantom Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
CCL Industries Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Wimer, Rodney Douglas	4		O	2011-11-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	761		
			M	2011-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	761		10 265
			O	2011-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 265)	19.4000	0
Lang, Donald G.	4, 5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	9 000	12.5500	9 000
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.2700	8 700
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.0000	7 700
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	30.0500	6 400
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.0100	6 300
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.0400	6 200
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.0600	6 000
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.0700	5 700
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.2500	5 000
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.2800	4 900
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	30.4500	700
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.4900	400
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	30.5000	0
Vaidyanathan, Lalitha	5		O	2011-11-04	D	51 - Exercice d'options	5 700	12.5500	5 700
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.6600	3 700
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.7500	3 600
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	30.6000	1 500
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	30.5500	700
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.5000	0
			O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	3 300	12.5500	3 300
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.0000	2 600
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.5500	1 900
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	30.5000	100
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.2800	0
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Washchuk, Sean	5		O	2011-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
<i>Options</i>									
Lang, Donald G.	4, 5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	12.5500	430 000
Vaidyanathan, Lalitha	5		O	2011-11-04	D	51 - Exercice d'options	(5 700)	12.5500	78 300
			O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	12.5500	75 000
Washchuk, Sean	5		O	2011-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-07	D	50 - Attribution d'options	25 000	30.5000	25 000
Celestica Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Lindgren, Peter	5		O	2009-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214		
			M	2009-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 534		54 401
			O	2009-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 065	4.1700USD	
			M	2009-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 333	4.1700USD	57 135
			O	2010-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 545		
			M	2010-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 759		68 332
Peri, John	5	R	O	2008-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 441)	5.9500	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2008-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 266)	5.9500	63 363
<i>Performance Share Units</i>									
McIntosh, Glen	7	R	O	2010-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 810	9.1700	136 306
			R	2010-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 311	9.1000	137 617
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franks, Alan G.	5								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2011-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	24.0500	12 251
			O	2011-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	24.9400	12 307
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI		O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	22.4200	13 475
			O	2011-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	24.0600	13 543
			O	2011-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	24.9400	13 609
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2011-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	24.9400	12 564
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2011-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	24.0500	14 429
			O	2011-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	24.9400	14 499
Genovus Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Dyte, Kerry Don	5		O	2011-11-07	D	59 - Exercice au comptant	(3 500)	26.6400	204 286
Cequence Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Soby, Christopher Clark	5		O	2011-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.5500	297 141
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Colcleugh, Dave	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 301	13.0700	48 191
Di Clemente, Lucio	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	813	13.0700	10 382
Gee, David	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	670	13.0700	29 226
Waisberg, Lorie	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	813	13.0700	15 948
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CI Financial Corp.	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	61 800	20.5495	363 827
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(61 800)		302 027
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	61 800	20.0535	363 827
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(61 800)		302 027
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	61 800	20.0891	363 827
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(61 800)		302 027
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	61 800	19.8192	363 827
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(61 800)		302 027
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	19.8842	340 027
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(38 000)		302 027
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	61 800	19.8244	363 827
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(61 800)		302 027

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	19.8800	802 027
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		302 027
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	20.1275	353 027
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(51 000)		302 027
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	61 800	20.0598	363 827
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(61 800)		302 027
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	61 800	20.0976	363 827
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(61 800)		302 027
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	61 800	20.0525	363 827
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(61 800)		302 027
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	61 800	19.8301	363 827
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(61 800)		302 027
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	357 200	19.8004	659 227
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(357 200)		302 027
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	21 800	20.0885	323 827
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(21 800)		302 027
			O	2011-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	35 400	20.0494	337 427
			O	2011-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(35 400)		302 027
			O	2011-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	21 100	20.3197	323 127
			O	2011-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(21 100)		302 027
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	25 400	20.3622	327 427
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(25 400)		302 027
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	28 000	20.5281	330 027
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(28 000)		302 027
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 900	20.5598	322 927
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(20 900)		302 027
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	61 800	20.3990	363 827
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(61 800)	20.3990	302 027
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bruce, Robert W.	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		2 739
Jacob, Ellis	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89		21 614
Marwah, Sarabjit	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		2 739
Nelson, Gordon	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		4 981
Yaffe, Phyllis	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		2 153
<i>Performance Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		4 598
Jacob, Ellis	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	488		118 728
Kirkpatrick, Stuart Earle	7		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 918		
			M	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		1 931
Cinram International Income Fund									
<i>Parts</i>									
Geosam Capital Inc.	3		O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.0500	6 740 800
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.0500	6 735 800
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Geosam Capital Inc.	3		O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.0500	569 123

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	4.0509	570 223
Cogeco Câble Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Gagné, Pierre	5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	7 000	21.5000	7 000
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	49.2536	0
Maheux, Pierre	5		O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	49.2800	2 726
<i>Options</i>									
Gagné, Pierre	5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	21.5000	71 847
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bolton, Hugh John	4		O	2011-11-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 500)		0
Margot R. Bolton	PI		O	2003-04-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 500		2 500
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2011-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.7400	29 826 163
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.8500	29 826 663
Corporation Cott									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benadiba, Mark	4		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 300)	7.2000	42 311
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 311)	7.1300	30 000
Hess, Betty Jane	4		O	2011-11-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(21 000)		98 737
Corporation Financiere Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gratton, Robert	4		O	2011-11-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(238 610)		3 666 415
4177487 Canada Inc.	PI		O	2011-11-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	238 610		5 258 346
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guilbaud, Christian	4		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1000	305 000
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
<i>Options</i>									
Schoonderwoerd, Michael James	5		O	2009-12-07	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	10.7800	128 800
Diagnos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2011-11-07	C	54 - Exercice de bons de souscription	1 500 000	0.3000	6 750 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2011-11-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	1 500 000		6 750 000
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2011-11-07	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 500 000)		500 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2011-11-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	(1 500 000)		500 000
DualEx Energy International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tompson, Kenneth, M	4, 5		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 000		2 935 714
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	269 000		3 204 714
easyhome Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mullins, Jason	5		O	2011-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Mullins, Jason	5		O	2011-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 626
<i>Performance Share Units</i>									
Mullins, Jason	5		O	2011-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 616
Eldorado Gold Corporation									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Pitcher, Norman	5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	100 000	4.8800	129 851
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	19.3000	124 151
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	19.3500	119 851
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	19.3800	117 651
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.3900	117 551
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	19.4000	114 351
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	19.4300	112 351
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	19.4400	108 951
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	19.4500	99 751
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	19.4600	89 251
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	19.4800	79 551
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	19.4900	76 551
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	19.5000	71 951
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	19.5100	69 651
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	19.5200	58 151
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 100)	19.5300	47 051
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	19.5400	46 751
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	19.5500	44 851
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	19.5600	37 751
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	19.5700	34 851
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.6100	29 851
Options									
Pitcher, Norman	5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	4.8800	581 250
Emgold Mining Corporation									
Actions ordinaires									
Lang, Frank Alexander	3		O	2011-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 139 848
			O	2011-11-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	700 000	0.1000	2 839 848
Dauntless Developments	PI		O	2011-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			159 174
Lang Mining	PI		O	2011-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 837 215
Bons de souscription									
Lang, Frank Alexander	3		O	2011-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	700 000	0.3500	700 000
Encana Corporation									
Actions ordinaires									
Marsh, Eric Dean	7		O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	20.4300USD	42 894
Endeavour Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Clarke, Hugh	5		O	2011-11-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)		13 000*
			O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)		0
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2011-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.4800	114 800
			O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.4200	115 500
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.3700	117 100
			O	2011-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.5900	118 600
Lauzon, Robert	7		O	2011-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1500	200
Enerplus Corporation									
Actions ordinaires (Performance Share Unit Plan ("PSU"))									
Perry, Brien	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 741
Actions ordinaires (Restricted Share Unit Plan ("RSU"))									
Perry, Brien	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 573

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits (Rights Incentive Plan)</i>									
Perry, Brien	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 894
<i>Options (Stock Option Plan)</i>									
Perry, Brien	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 125
Entreprises Minières Globex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
STOCH, JACK	4, 5, 3		O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5800	682 612*
EPCOR Power L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Petryk, Robert	6		O	2009-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Evertz Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evertz Technologies Limited	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.6546	1 300
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	100 300	12.2600	
			M	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	100 300	12.2204	100 300
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(100 300)		0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.2600	200
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.9875	1 200
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	11.9263	3 800
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.7006	1 800
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.5987	2 300
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	91 800	11.3993	91 800
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(91 800)		0
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.8814	1 400
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.9500	
			M	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.7948	2 100
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.9700	3 700
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.5139	3 800
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.9134	3 800
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	13.0527	2 200
			O	2011-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
			O	2011-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	13.0821	2 900
			O	2011-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.8400	3 800
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	12.8264	2 800
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		0
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	13.1500	1 900
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	13.0625	2 400
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
EXFO Ingénierie électro-optique inc.	1		O	2011-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.9876	5 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 891	5.7814	4 891
			O	2011-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 891)		0
Gagnon, Etienne	5		O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 688)	6.0000	5 000
EXPLOR RESOURCES INC.									
<i>Options</i>									
Dupont, Chris	4, 5		O	2010-01-28	D	50 - Attribution d'options	1 250 000	0.9200	
			M	2010-01-28	D	50 - Attribution d'options	1 250 000	0.3200	
			M'	2010-01-28	D	50 - Attribution d'options	1 250 000	0.9200	4 250 000
Exploration Creso Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-11-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 702 000
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	3		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			750 000
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-11-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 050 000
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2011-11-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(76 750)		828 695
MJosé Girard	PI		O	2011-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	76 750		263 217
Exploration Minière MacDonald Ltée									
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Registered account of Sheldon Inwentash	PI		O	2011-11-02	I	55 - Expiration de bons de souscription	(1 250 000)		0
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2011-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.8900	8 100
			O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.8533	8 400
Panagopoulos, Christopher	8		O	2011-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	9.6746	6 300
Taerk, Charles G.	6								
Small World Diversified Inc.	PI		O	2011-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.7400	6 911
			O	2011-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.8000	7 111
			O	2011-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.9500	7 211
<i>Droits</i>									
Panagopoulos, Christopher	8		O	2011-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.0500	0
Fancamp Exploration Ltd.									
<i>Bons de souscription</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-11-06	C	55 - Expiration de bons de souscription	(1 398 000)		2 368 644
<i>Options</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Consolidated International Investment Holdings Inc.	PI		O	2011-11-06	C	55 - Expiration de bons de souscription	(145 000)		497 844
First Capital Realty Inc.									
<i>Débetures 5.70 Series I (senior unsecured) due Nov. 30/2017</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	0.9752	\$ 10 000.00
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	0.9750	\$ 10 000.00
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 283 000.00	0.9749	\$ 293 000.00
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	0.9899	\$ 10 000.00
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	1.0000	\$ 2 000.00
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0100	\$ 10 000.00
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0050	\$ 10 000.00
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0050	\$ 10 000.00
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	0.9752	\$ 0.00
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	0.9750	\$ 283 000.00
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 283 000.00)	0.9749	\$ 0.00
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	0.9899	\$ 0.00

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 2 000.00)	1.0000	\$ 0.00
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0100	\$ 0.00
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0050	\$ 0.00
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0050	\$ 0.00
First National Financial Corporation									
<i>Actions privilégiées FN.PR.A</i>									
Inglis, Robert	5		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.7500	5 000*
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3400	3 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3400	0
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.1900	3 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.1900	0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.1000	3 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.1000	0
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3600	3 000
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3600	0
Fonds canadien d'occasions de revenu O'Leary									
<i>Parts de fiducie</i>									
O'Leary Canadian Income Opportunities Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	10.3500	2 100
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
Fonds canadien d'occasions de revenu 2 O'Leary									
<i>Parts</i>									
O'Leary Canadian Income Opportunities Fund 2	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	9.4000	9 900
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(9 900)		0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	23 800	9.0009	23 800
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(23 800)		0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	8.9894	9 400
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		0
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	9.0000	4 100
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		0
Fonds de croissance et de revenu BRIC-Plus O'Leary									
<i>Parts de fiducie</i>									
O'Leary BrIC-Plus Income & Growth Fund	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	8.9599	30 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.6383	10 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.6000	1 700
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		0
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	8.6000	7 700
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(7 700)		0
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	8.6500	7 000
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.7500	800
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kenny, Mark	5		O	2011-10-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	20.3000	59 132
Stein, Michael	4, 5		O	2011-10-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 400	20.3000	106 400
Fonds de rendement de débetures convertibles Avantage									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yield Advantaged Convertible Debentures Fund	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6000	3 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.2805	10 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Parts - Class A									
O'Leary U.S. Strategic Yield Advantaged Fund	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	12 300	8.8563	12 300
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(12 300)		0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	8.5500	20 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.5500	10 000
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
Parts - Class U									
O'Leary U.S. Strategic Yield Advantaged Fund	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.9000	1 200
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	8.7000	4 200
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	8.6618	5 000
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.7500	700
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.8000	600
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.8000	500
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.8000	800
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	8.9500	7 000
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.0500	1 000
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Fonds de revenu à taux variable									
Parts									
Floating Rate Income Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	10.1000	4 700
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		0
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	10.1500	3 600
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)		0
Fortis Inc.									
Actions ordinaires									
Crothers, Frank	4		O	2011-11-08	D	36 - Conversion ou échange	721 402	29.1100	731 402
			O	2011-11-08	D	36 - Conversion ou échange	343 525	29.1100	1 074 927
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 064 927)	33.8000	
			M	2011-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 064 927)	33.8000	10 000
Mulcahy, Michael A.	7		O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	17 868	15.2800	42 049
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	33.7600	40 949
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	33.6100	35 149
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	33.7400	34 549
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	33.7100	31 449
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	33.6400	30 849
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 468)	33.5900	29 381
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	33.7500	28 981
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	33.7200	28 581
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	33.6000	25 781
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	33.5800	24 981
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	33.7300	24 181
Options									
Mulcahy, Michael A.	7		O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	(17 868)		108 375
Fortune Minerals Limited									
Options									
Chen, Shou-Wu	4, 6, 8	R	O	2011-10-27	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.8400	175 000
GC-Global Capital Corp.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
GC-Global Capital Corp.	1		O	2011-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3000	2 339 800
General Donlee Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Luborsky, Brian Alan	4		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	2.6600	125 150
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	2.6650	127 950
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	2.6700	133 850
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.6750	136 350
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.6800	139 250
Karen Luborsky	PI		O	2011-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.6500	158 300
Genesis Worldwide Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arabia, James Robert	4								
Canadian Steel Frame Solutions, Inc. solely as nominee for beneficial owner, Naturewell, Incorporated	PI		O	2011-11-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			937 500
George Weston Limitee									
<i>Options</i>									
Leighton, Allan L.	4, 5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2011-10-31	I	38 - Rachat ou annulation	(247 155)		0
Gibson Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
R/C Guitar Cooperatif U.A.	3		O	2011-11-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(16 100 000)	18.0000	41 900 000
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
AIC Limited	7		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	2.2592	9 184
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Wallin, Pamela	4		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	93		7 969
Weiss, Robert Samson	4		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	93		11 610
GMIIncome & Growth Fund									
<i>Parts</i>									
GMIIncome & Growth Fund	1		O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	10.6100	137 300
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.7000	132 300
GMP Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McBurney, Eugene C.	4, 5								
E&L McBurney Investments Ltd	PI		O	2011-11-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(663 774)		663 774
Richardson, Hartley T.	4		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	7.1498	112 500
			O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	7.0000	125 000
<i>Bons de souscription</i>									
McBurney, Eugene C.	4, 5								
E&L McBurney Investments Ltd	PI		O	2011-11-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(19 116)		19 115
Gold Reserve Inc.									
<i>Options Stock Options</i>									
Timm, Rockne	4, 5		O	2011-11-07	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	4.2970USD	866 000*
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
FARROW, PAUL	5		O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	35.6200	10 000
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	54.0600	0
<i>Options</i>									
FARROW, PAUL	5		O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	35.6200	107 333
Telfer, Ian William	4, 5	R	O	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	1 400 000	19.2300	
			M	2005-06-29	D	50 - Attribution d'options	1 400 000	19.2300	2 975 000
Williamson, Kenneth Frank	4		O	2008-06-26	D	51 - Exercice d'options	(42 250)	13.3800	
			M	2008-06-26	D	51 - Exercice d'options	(42 250)	13.3800	33 800*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Golden Valley Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Williams, Chad	4		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	0.2850	100 054
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Phouikhoun-Phinith, Chindavone	5		O	2010-12-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	7.4500	1 415
			O	2011-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	7.2600	1 431
			O	2011-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	7.0700	1 447
			O	2011-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	7.5500	1 462
			O	2011-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	8.2300	1 476
			O	2011-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	8.4300	1 489
			O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	7.9000	1 503
			O	2011-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	7.7700	1 518
			O	2011-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	7.8900	1 622
			O	2011-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	8.0300	1 629
			O	2011-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	7.9100	1 636
			O	2011-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	7.5700	1 643
			O	2011-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	7.4100	1 651
			O	2011-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	7.8300	1 658
			O	2011-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	7.9300	1 665
			O	2011-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	7.9100	1 532
			O	2011-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	8.0200	1 546
			O	2011-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	7.8800	1 569
			O	2011-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	7.5600	1 584
			O	2011-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	7.6700	1 599
			O	2011-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	7.5500	1 615
Groupe Aeroplan Inc. (Aimia)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe Aeroplan Inc.	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.6713	30 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.1891	30 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	11.2495	18 000
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)		0
Groupe Odésia Inc									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leboeuf, Eric	3		O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	0.1150	3 091 000
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 000	0.1300	3 209 000
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 500	0.1420	3 275 500
			O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 500	0.1520	3 318 000
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GOULET, Réjean	5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	6 000	29.2000	10 500
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	50.6551	4 500
LARAMÉE, Gilles	5		O	2011-11-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(200)	52.0000	225 315
<i>Options</i>									
GOULET, Réjean	5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		39 500
Halo Resources Ltd.									
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-11-04	C	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)		1 500 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-11-04	I	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)		1 500 000
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanfeng Evergreen Inc	1		O	2011-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.0907	4 000
			O	2011-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
			O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	3.0548	4 400
			O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)		0
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	3.0398	4 100
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		0
			O	2011-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	2.9785	4 700
			O	2011-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		0
Harvest Canadian Income & Growth Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Harvest Canadian Income & Growth Fund	1		O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200		4 200
			O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100		2 100
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000		6 000
			O	2011-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures convertibles</i>									
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust	1		O	2011-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	\$ 400 000.00	69.7500	
			M	2011-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	\$ 400 000.00	69.7500	\$ 825 000.00
			O	2011-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	\$ 9 000.00	62.9900	
			M	2011-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	\$ 9 000.00	62.9900	\$ 834 000.00
			O	2011-10-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	\$ 40 000.00	59.9900	\$ 874 000.00
			O	2011-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	\$ 14 000.00	61.2500	\$ 888 000.00
			O	2011-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	\$ 486 000.00	64.9691	\$ 1 374 000.00
			O	2011-10-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	\$ 223 000.00	65.2410	\$ 1 597 000.00
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 597 000.00)		\$ 0.00

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Robert A.	4		O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	46.7500	300
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.7700	200
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.8000	100
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Mitchell, Robert A.	4		O	2011-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	247	48.0500	2 729
HudBay Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garofalo, David	7, 5		O	2011-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	923	10.7000	86 187
Hibben, Alan Roy	4		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	10.9100	4 800
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.9200	5 000
Huntingdon Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Huntingdon Real Estate Investment Trust	1		O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	7.3555	11 919
			O	2011-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	7.5349	15 892
			O	2011-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	7.5003	19 865
			O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	7.7107	23 838
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	7.9400	27 811
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foster, Greg	5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	50 000	6.8900USD	76 000
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	19.2000USD	26 000
			O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	100 000	6.8900USD	126 000
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	19.2000USD	26 000
<i>Options 1:1</i>									
Foster, Greg	5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	6.8900USD	718 398
			O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	6.8900USD	618 398
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parsons, Donald Frazer	5		O	2011-11-01	D	51 - Exercice d'options	25 000	5.3000	40 777
<i>Options</i>									
Giraud, Thomas Sewell Byng	5		O	2011-11-04	D	51 - Exercice d'options	(3 800)	20.0500	76 000
Parsons, Donald Frazer	5		O	2011-11-01	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	5.3000	88 334
INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.6300	457 800
			O	2011-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	9.6900	463 600
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2011-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	12.1500	29 604 453
			O	2011-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.3300	29 605 553
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	12.3700	29 608 653
			O	2011-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.3900	29 609 253
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, Jacques	4		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	26.7088USD	1 000
IntelGenx Technologies Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zerbe, Horst G.	4, 5, 3		O	2006-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	470 964		470 964*
			O	2011-11-09	D	51 - Exercice d'options	225 000	0.4100USD	695 964*
Equity Transfer	PI		O	2011-07-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(470 964)		4 238 680*
Zerbe, Ingrid	3		O	2006-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	573 135		573 135*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-09	D	51 - Exercice d'options	225 000	0.4100USD	798 135*
Equity Transfer	PI		O	2011-07-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(573 135)		5 158 222*
<i>Options</i>									
Zerbe, Horst G.	4, 5, 3		O	2011-11-09	D	51 - Exercice d'options	(225 000)		25 000*
Zerbe, Ingrid	3		O	2011-11-09	D	51 - Exercice d'options	(225 000)		0
Intermap Technologies Corporation									
<i>Options</i>									
Burditt, Benjamin	4		O	2011-08-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	
			M	2011-09-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	100 000
Curlander, John Charles	4		O	2011-08-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	
			M	2011-09-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	100 000
IROC Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alford, Thomas Malcolm	4, 5, 3		O	2011-11-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)		668 000
Troob Capital Management LLC	3								
TCM MPS Ltd. SPC - Distressed Segregated Portfolio	PI		O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 619	2.2887	3 215 513
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 819	2.2919	3 257 332
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 082)	2.2900	3 237 250
			O	2011-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 100	2.2829	3 247 350
			O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 690	2.2837	3 271 040
			O	2011-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 950	2.2470	3 287 990
TCM MPS Series Fund LP - Crossways Series	PI		O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 979	2.2887	1 283 317
			O	2011-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	2.2829	1 287 517
			O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 230	2.2837	1 296 747
			O	2011-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 630	2.2470	1 303 377
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 202	2.2887	3 012 266
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 981	2.2919	3 051 247
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 718)	2.2900	3 032 529
			O	2011-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 700	2.2829	3 043 229
			O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 080	2.2837	3 065 309
			O	2011-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 920	2.2470	3 081 229
Jaguar Mining Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
nascimento, adriano luiz	5		O	2011-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)		72 050
<i>Droits Stock Appreciation Rights</i>									
Roller, James M	5		O	2011-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(53 334)		320 000
Titcomb, Daniel Rainer	4, 6, 5		O	2011-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(160 000)		480 000
Junex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Junex Inc.	1		O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.8000	740 000
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.8000	745 000
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.8000	750 000
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	0.8000	753 000
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.8000	754 000
Pépin, Dave	5		O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.9900	180 500
			O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.0000	181 000
			O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.0100	182 000
			O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	1.0200	188 500
Just Energy Group Inc.									
<i>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</i>									
SILVER, MARK	5								
Shalcor Management Inc.	PI		O	2011-11-03	I	56 - Attribution de droits de souscription	10 746		218 984
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Henderson, Robert Duncan	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 141		22 926
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 141)	15.0700	20 785

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hinze, Brant Elmer	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 098		9 098
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 319)	15.0700	4 779
Isto, Mark Edward	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	803		22 904
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(384)	15.0700	22 520
Keyes, John A.	4		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	14.6000	USD 8 000
Lam, Juliana Lan	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 339		18 751
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(638)	15.0700	18 113
Masterman, Glen	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 908		19 172
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 908)	15.0700	16 264
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2011-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 041	14.5600	10 949
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 147		18 295
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 024)	15.0700	17 271
<i>Restricted Shares</i>									
Henderson, Robert Duncan	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 141)		30 537
Hinze, Brant Elmer	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 098)		58 808
Humberto, Aquino	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 422)		20 525
Isto, Mark Edward	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(803)		32 686
Lam, Juliana Lan	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 339)		36 940
Masterman, Glen	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 908)		24 890
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2011-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 041)	14.5600	28 540
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2011-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 147)		22 203
Kobex Minerals Inc									
<i>Options</i>									
Davidson, Alexander John	4		O	2011-11-08	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.8000	285 000
Hills, Alfred Leonard	4, 5		O	2011-11-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8000	723 665
Shklanka, Roman	4		O	2011-11-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8000	685 837*
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kerr, John Custance	4								
JCK Investments Ltd.	PI		O	2011-10-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	50.6590	1 212
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE									
<i>Actions ordinaires</i>									
JC CLARK LTD.	3	R	O	2011-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.5876	2 741 200
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Smith Jr., Winthrop	4		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	16.1463	
Merrill Lynch Individual Retirement Account	PI		M	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	16.1463	5 000
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buss, Brian William	5		O	2011-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 900
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Federico, Alasdair James	5		O	2008-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
<i>Options</i>									
Buss, Brian William	5		O	2011-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Federico, Alasdair James	5		O	2011-11-09	D	50 - Attribution d'options	72 000		534 000
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carpenter, Jim Bob	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(59)		26 032
Hildreth, Burgess	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(442)		31 829
Yull, Gregory	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 821)		157 919

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLean, Barry	7		O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.4000	80 685
Menard, Real	7		O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 335)	11.3200	0
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Options</i>									
Leighton, Allan L.	4, 5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2011-10-31	I	38 - Rachat ou annulation	(371 839)		0
Les Distilleries Corby Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leburn, John Kevin Stewart	4, 5		O	2011-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Les Mines Argex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Peter Henderson	4		O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		
			M	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.4500	350 000
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		
			M	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.4350	320 000
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.4250	300 000
Life & Banc Split Corp.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Pether, Raymond	4								
Brompton Financial Services Inc.	PI		O	2006-10-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2011-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	10.1800	24 000
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burns, Michael Raymond	4, 5		O	2011-11-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	22 085		1 121 154
			O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 258)	8.4900USD	1 110 896
Madison Pacific Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires Class B Voting</i>									
Delesalle, Michael William	4								
Delcor Holdings Ltd.	PI		O	2011-11-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	94 233	2.1900	815 221
			O	2011-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	103 126	2.3000	918 347
Madison Venture Corporation	3		O	2011-11-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	140 922	2.1900	1 261 199
			O	2011-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	141 437	2.3000	1 402 636
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>									
Delesalle, Michael William	4								
Delcor Holdings Ltd.	PI		O	2011-11-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 825 815	2.1900	13 118 839
			O	2011-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	28 207	2.2100	13 147 046
Madison Venture Corporation	3		O	2011-11-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 730 438	2.1900	17 752 435
			O	2011-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	55 896	2.2100	17 808 331
Magna International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Young, William	4		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	34.7200USD	5 800
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jadavji, Sal	7, 5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	14.5000	557
			O	2011-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	14.5709	574
			O	2011-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	14.4677	591
			O	2011-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	14.3412	609
			O	2011-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	14.3572	626

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2011-09-30	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	14.3177	108
Jandrisits, William John	4, 7, 5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	14.5000	1 937
			O	2011-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	14.5709	2 016
			O	2011-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	14.4677	2 095
			O	2011-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	14.3412	2 175
			O	2011-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	14.3572	2 255
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	14.3177	2 295
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	14.5381	2 374
Lai, Paco	5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.5000	2 027
			O	2011-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.5709	2 059
			O	2011-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.4677	2 091
			O	2011-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.3412	2 123
			O	2011-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.3572	2 155
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	14.3177	2 194
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	14.5381	2 227
Misener, Michael	5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	14.5000	3 661
			O	2011-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	14.5709	3 712
			O	2011-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	14.4677	3 764
			O	2011-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	14.3412	3 816
			O	2011-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	14.3572	3 868
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	14.3177	3 939
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	14.5381	3 991
CIBC Wood Gundy (Michael Misener)	PI		O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	14.5270	116
CIBC Wood Gundy (Spousal RRSP - Elizabeth Misener)	PI		O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	14.5270	5 209
CIBC Wood Gundy TFSA Account (Michael Misener)	PI		O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	14.5270	1 503
Oldenburg, Tammy	5								
CIBC Mellon	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	53	14.5000	6 621

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-07-31	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	14.5709	6 674
			O	2011-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	14.4677	6 727
			O	2011-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	14.3412	6 781
			O	2011-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	14.3572	6 835
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	14.3177	6 962
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	14.5381	7 015
Patel, Dipti	5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	14.5000	367
			O	2011-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	14.5709	389
			O	2011-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	14.4677	411
			O	2011-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	14.3412	418
			O	2011-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	14.3572	425
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	14.3177	433
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	14.5381	441
Pinto, Sylvia	5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	14.5000	985
			O	2011-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	14.5709	1 013
			O	2011-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	14.4677	1 042
			O	2011-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	14.3412	1 071
			O	2011-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	14.3572	1 100
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	14.3177	1 120
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	14.5381	1 148
Sutherland, Derek	5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	14.5000	264
			O	2011-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	14.5709	301
			O	2011-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	14.4677	339
			O	2011-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	14.3412	377
			O	2011-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	14.3572	415
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	14.3177	421

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Tyas, John	5		O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	14.5381	458
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.5000	427
			O	2011-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.5709	459
			O	2011-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.4677	491
			O	2011-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	14.3412	524
			O	2011-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	14.3572	557
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	14.3177	566
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	14.5381	599
MDC Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Kamerschen, Robert	4		O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	14.7600USD	289 461
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	15.5500USD	1 864 526
Pustil, Stephen M.	4, 7, 5		O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	15.3300USD	1 869 526
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	43 300	5.0000	1 191 221
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.1000	1 190 721
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.1100	1 190 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.1400	1 190 421
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.1600	1 190 221
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2000	1 190 021
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2100	1 189 821
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.2300	1 189 721
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2400	1 189 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	45.2600	1 188 821
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.2800	1 188 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2900	1 188 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.3000	1 187 821
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	45.3100	1 186 721
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	45.3200	1 185 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.3300	1 185 221
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.3400	1 185 121
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.3500	1 184 821
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.3600	1 184 421
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.3650	1 184 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.3700	1 184 121
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.3800	1 183 721
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.3900	1 183 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.4000	1 182 621
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.4050	1 182 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	45.4100	1 181 221
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.4150	1 181 121
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.4200	1 180 221
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.4350	1 180 121
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.4400	1 179 821

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.4500	1 179 721
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.4600	1 178 721
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.4700	1 178 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.4900	1 178 221
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.5000	1 178 021
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5100	1 177 921
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	45.5300	1 177 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5400	1 177 221
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.5500	1 176 721
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5600	1 176 621
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	45.5700	1 175 021
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.5800	1 174 821
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	45.5900	1 173 421
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.6000	1 172 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	45.6100	1 171 721
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.6200	1 171 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.6300	1 171 121
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	45.6400	1 170 421
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	45.6500	1 169 121
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.6600	1 168 821
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.6700	1 167 921
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	45.6800	1 167 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.6900	1 166 921
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	45.7000	1 165 421
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.7100	1 165 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.7200	1 165 021
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	45.7300	1 164 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	45.7400	1 163 621
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.7500	1 163 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.7600	1 163 021
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.7700	1 162 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	45.7800	1 161 821
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.7900	1 160 921
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.8000	1 160 621
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.8100	1 160 221
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.8200	1 159 721
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.8300	1 159 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	45.8400	1 158 421
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	45.8500	1 157 821
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.8600	1 157 721
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.8900	1 157 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.9200	1 157 421
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.9300	1 157 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.9500	1 157 121
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.9600	1 156 621
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	45.9700	1 154 921
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.9900	1 154 021
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	46.0000	1 152 821
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	46.0100	1 152 421
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.0200	1 152 221
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	46.0300	1 151 721
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.0400	1 151 621
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	46.0500	1 151 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	46.0600	1 150 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	46.0700	1 149 321
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	46.0800	1 148 621

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.0900	1 148 521
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	46.1200	1 147 921
			O	2011-11-04	D	51 - Exercice d'options	35 500	5.0000	1 183 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.0200	1 183 321
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.0300	1 183 221
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.0900	1 183 121
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.1000	1 183 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.1100	1 182 721
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.1500	1 182 521
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.1600	1 182 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.2000	1 182 321
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2100	1 182 121
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.2200	1 182 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.2300	1 181 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.2400	1 181 521
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.2500	1 181 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.2700	1 181 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.2800	1 180 921
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.2900	1 180 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.3000	1 180 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.3100	1 180 221
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.3200	1 180 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.3300	1 179 821
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.3400	1 179 721
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.3500	1 179 521
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.3600	1 179 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.3700	1 179 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.3800	1 178 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.4300	1 178 521
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.4500	1 178 221
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.4600	1 178 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	45.4900	1 177 221
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5200	1 177 121
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5300	1 177 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.5400	1 176 721
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.5500	1 176 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.5600	1 176 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5700	1 175 921
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5800	1 175 821
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.5900	1 174 921
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6000	1 174 821
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6100	1 174 721
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	45.6200	1 173 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.6300	1 173 321
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.6400	1 172 821
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.6500	1 172 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.6600	1 171 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	45.6900	1 170 321
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.7000	1 170 121
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.7100	1 169 921
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	45.7200	1 168 721
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.7300	1 168 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.7400	1 168 221
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.7600	1 167 921
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.7700	1 167 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.7800	1 167 421

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.7900	1 167 121
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.8000	1 166 121
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.8100	1 166 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.8200	1 165 821
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.8300	1 165 321
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.8500	1 164 321
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.8600	1 164 121
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	45.8700	1 162 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.8800	1 161 521
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	45.8900	1 160 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.8950	1 159 721
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.9000	1 159 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.9100	1 159 121
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	45.9200	1 158 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.9250	1 157 921
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	45.9300	1 156 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	45.9400	1 155 821
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	45.9500	1 154 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	45.9600	1 153 921
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.9700	1 153 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.9800	1 153 221
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	45.9900	1 151 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.0000	1 151 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.0100	1 151 221
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.0200	1 151 121
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.0250	1 151 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.0300	1 150 921
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.0500	1 150 821
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	46.0600	1 150 521
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	46.0700	1 150 221
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	46.0800	1 149 921
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	46.0900	1 149 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	46.1100	1 149 321
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	46.1200	1 149 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.1400	1 148 921
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.1600	1 148 821
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.1700	1 148 621
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.2200	1 148 421
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.2300	1 148 321
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.2400	1 148 121
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.2500	1 148 021
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.3100	1 147 921
			O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	12 800	5.0000	1 160 721
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	45.0000	1 155 921
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.0100	1 155 721
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.0150	1 155 221
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	45.0200	1 152 721
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	45.0300	1 152 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	45.0400	1 151 221
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.0450	1 151 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.0500	1 150 821
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.0800	1 150 421
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.0900	1 149 921
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.1000	1 149 521
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.1100	1 149 421
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.1900	1 149 321

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.2000	1 149 221
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2100	1 149 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2200	1 148 821
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2400	1 148 621
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.2500	1 148 321
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.2600	1 148 221
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.3100	1 147 921
			O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	26 500	7.0000	1 174 421
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	45.0000	1 173 621
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.0100	1 173 321
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.0400	1 173 221
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	45.0500	1 171 721
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.0600	1 171 221
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	45.0700	1 170 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.0800	1 169 621
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	45.1000	1 168 921
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	45.1200	1 168 121
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.1300	1 167 721
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	45.1700	1 166 421
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.1750	1 166 321
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.1800	1 166 121
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	45.1900	1 165 421
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	45.2100	1 164 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.2300	1 163 621
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2500	1 163 421
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2600	1 163 221
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	45.2800	1 162 421
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2900	1 162 221
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	45.3000	1 160 721
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.3100	1 160 621
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.3200	1 160 221
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	45.3300	1 159 621
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.3400	1 159 421
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	45.3500	1 158 121
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.3600	1 158 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.3700	1 157 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.3800	1 156 121
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.4100	1 155 921
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.4200	1 155 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.4300	1 154 821
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	45.4400	1 154 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.4500	1 153 721
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.4700	1 153 321
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.4800	1 153 121
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.4900	1 152 821
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.5000	1 151 921
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5200	1 151 821
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.5700	1 151 321
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.5800	1 151 121
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6000	1 151 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6100	1 150 921
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6200	1 150 821
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.6300	1 150 421
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.6400	1 150 121
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6500	1 150 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.6600	1 149 721

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.6700	1 149 321
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.6800	1 149 121
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6900	1 149 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.7000	1 148 821
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.7100	1 148 521
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.7200	1 148 421
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.7500	1 148 321
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.7600	1 148 221
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.7700	1 148 121
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.7900	1 148 021
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.8100	1 147 921
			O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	38 800	7.0000	1 186 721
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 700)	45.0000	1 154 021
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.0100	1 153 921
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.0300	1 153 421
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.0600	1 153 321
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	45.1100	1 152 721
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.1300	1 152 521
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.1600	1 152 121
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.1700	1 152 021
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	45.1800	1 151 421
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.1900	1 151 321
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.2100	1 151 021
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.2900	1 150 821
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.3900	1 150 521
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.4800	1 150 421
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.5000	1 150 121
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.5200	1 149 621
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5300	1 149 521
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5500	1 149 421
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5600	1 149 321
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	45.5800	1 148 921
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6100	1 148 821
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6200	1 148 721
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.6400	1 148 421
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6500	1 148 321
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.6600	1 148 021
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6800	1 147 921
<i>Options</i>									
KINDRACHUK, James Murray	5		O	2011-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			108 100
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	(43 300)	5.0000	889 500
			O	2011-11-04	D	51 - Exercice d'options	(35 500)	5.0000	854 000
			O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	(12 800)	5.0000	841 200
			O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	(26 500)	7.0000	814 700
			O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	(38 800)	7.0000	775 900
<i>Restricted Share Units</i>									
KINDRACHUK, James Murray	5		O	2011-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 034
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2011-11-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.6500	1 784 795
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2011-11-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000		500 000
Metals Plus Income Corp.									
<i>Class A Shares</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	3		O	2011-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.1700	25 200
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.8900	25 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Taerk, Charles G.	4, 5								
Small World Diversified Inc.	PI		O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	6.9800	11 000
Waterson, Douglas John	4, 5	R	O	2011-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.1300	
			M	2011-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.1300	4 600
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.9700	5 600
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
AITKEN, BRUCE	4, 5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	5 000	17.8500USD	131 517
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	25.6500	126 517
			O	2011-11-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	17.8500USD	131 517
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	25.3600	126 517
Mahaffy, Douglas William	4		O	2006-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.1200	2 000
<i>Options</i>									
AITKEN, BRUCE	4, 5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		972 200
			O	2011-11-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		967 200
Metro Vancouver Properties Corp.									
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>									
Madison Pacific Properties Inc.	3		O	2011-11-08	D	45 - Contrepartie d'un bien	616 178	0.0876	85 145 092
1073774 Properties Inc.	PI		O	2011-11-08	I	45 - Contrepartie d'un bien	15 439 739	0.0876	1 039 150 215
Midway Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires New</i>									
Wollmann, Robert Ernest Law	4, 5		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	3.7300	519 980
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	3.7400	518 380
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	3.7500	503 280
Minéraux Maudore Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godard, Julie	5		O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	5.4000	2 266
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.4100	2 166
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.4000	166
Harbour, Seager Rex	3								
The Harbour Foundation	PI	R	O	2011-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	245 500	4.9510	1 384 200
		R	O	2011-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 100	5.0007	1 444 300
			O	2011-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 700	5.3895	1 700 700
		R	O	2011-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	174 700	5.2820	1 619 000
			O	2011-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 900	5.4311	1 767 600
Minéraux rares Quest Ltée									
<i>Options</i>									
Potter, George	4		O	2011-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Hinse, Renaud	4, 5, 3								
Décochib inc.	PI		O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	128 000	0.0850	5 633 875
			O	2011-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0900	5 783 875
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Paul-Henri	5		O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	45.9600	3 766
Riley, Sean	4	R	O	2011-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	42.7700	2 000
Mistango River Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kasner, Robert J.	4, 6, 5, 3								
Eveline Kasner	PI		O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3000	177 812
Mitec Telecom Inc.									
<i>Options Stock Option Plan</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Dumais, Bruno	5		O	2006-10-31	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1400	
			M	2006-10-31	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1400	255 000
		R	O	2007-08-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2250	
			M	2007-08-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2250	355 000
Mandel, Jeffrey	4, 5		O	2006-10-13	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.1100	
			M	2006-10-13	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.1100	550 000*
			O	2008-03-13	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		
			M	2008-03-13	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1650	
			M'	2008-03-13	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1650	2 000 000
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, James William	4		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.4200	
			M	2011-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.4200	8 966 897
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 700	0.3700	9 053 700
New Gold Inc.									
<i>Restricted Share Awards</i>									
Lloyd, Peter George	7		O	2011-11-03	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		27 667
New Millennium Iron Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schindler, John Norman	4, 5		O	2011-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	1.6000	60 005
			O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.6500	50 005
			O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	1.6400	49 205
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 200)	1.6500	20 005
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Murray, David Justin	5		O	2011-11-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	846	7.7200	27 442
Weatherby, Scott G.M.	5		O	2011-11-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	702	7.7200	15 820
Nordion Inc.									
<i>Actions ordinaires Deferred Share Unit</i>									
Anderson, William D.	4		O	2011-10-31	D	50 - Attribution d'options	468	8.7500	
			M	2011-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	468	8.7500	41 560
Dempsey, William Gerard	4		O	2011-10-31	D	50 - Attribution d'options	3 019	8.7500	
			M	2011-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 019	8.7500	64 828
Foti, Andrew Alex	1		O	2011-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	844	8.7500	6 385
Luba, Robert Walter	4		O	2011-10-31	D	50 - Attribution d'options	2 121	8.7500	
			M	2011-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 121	8.7500	77 914
Mogford, Mary	4		O	2011-10-31	D	50 - Attribution d'options	491	8.7500	
			M	2011-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	491	8.7500	43 591
Murphy, Sean Edward	8		O	2011-10-31	D	50 - Attribution d'options	2 174	8.7500	
			M	2011-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 174	8.7500	14 920
Newport, Ken	4		O	2011-10-31	D	50 - Attribution d'options	2 905	8.7500	
			M	2011-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 905	8.7500	13 334
Olukotun, Adeoye Yaovi	4		O	2011-10-31	D	50 - Attribution d'options	2 165	8.7500	
			M	2011-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 165	8.7500	19 166
Woodruff, Janet Patricia	4		O	2011-10-31	D	50 - Attribution d'options	2 332	8.7500	
			M	2011-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 332	8.7500	13 901
Noront Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bassett, Edward Harold	4		O	2011-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<i>Options common shares</i>									
Bassett, Edward Harold	4		O	2011-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.8600	300 000
Northern Superior Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Morris, Thomas, Findlay	5		O	2011-11-04	D	51 - Exercice d'options	133 334	0.1050	797 333
Options									
Booth, Brian	4		O	2011-11-02	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2400	525 000*
Klassen, Arnold	4		O	2011-11-02	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2400	450 000
Livingstone, Kent Wayne	4		O	2011-11-02	D	50 - Attribution d'options	100 000		525 000
MOON, ALAN CLIFFORD	4, 5		O	2011-11-02	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2400	441 700*
Morfopoulos, Aris	5		O	2011-11-02	D	50 - Attribution d'options	100 000		277 000*
Morris, Thomas, Findlay	5		O	2011-11-02	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2400	2 525 001
			O	2011-11-04	D	51 - Exercice d'options	(133 334)	0.1050	2 391 667
Parsons, Scott Russell Gordon	5		O	2011-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	350 000	0.2400	600 000
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Anthony Frank	5								
Anthony Anderson	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
Susan Anderson	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
<i>Droits Replacement Rights</i>									
Anderson, Anthony Frank	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 269 957
NovaGold Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Francis, Kevin Albert	5		O	2011-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80		21 139
Iley, Sacha Amela	1		O	2011-10-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91		9 201
			O	2011-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75		9 276
Sanders, Elaine	5		O	2011-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	242	7.2300	26 209
Noveko International inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
BOLDUC, ALAIN	4, 5, 3		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	0.2600	7 864 177
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.2650	7 856 177
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.2700	7 855 177
REER	PI		O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.2700	356 923
			O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2750	359 423
NOVUS GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4, 5		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0600	1 464 589
Oil Sands Sector Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Oil Sands Sector Fund	1		O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.8000	500
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.8000	0
O'Leary Canadian Equity Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
O'Leary Canadian Equity Income Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.0500	5 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
O'Leary Hard Asset Income Fund									
<i>Parts</i>									
O'Leary Hard Asset Income Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.3000	5 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	9.4000	7 200
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(7 200)		0
Open Range Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beninger, James Lawrence	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			213 351
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			421 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
GMP Securities Ltd.	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 176
RRSP	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 264
Bland, James Francis	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			135 518
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			369 000
RRSP	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 764
Costigan, Gerald	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			596 968
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			818 000
GMP Securities Ltd.	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 800
Haywood Securities Inc.	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			264
McLean & Partners Wealt Management Ltd.	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			99 100
RRSP	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 271
Dawson, A. Scott	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			671 839
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 149 000
GMP Securities Ltd.	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 271
McLean & partners Wealth Management Ltd.	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 112
RRSP	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(138 199)		
			M	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(136 199)		2 000
			O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			136 199
Faircloth, Ken	4		M	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			102 811
CIBC Wood Gundy	PI		M	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			147 500
RRSP	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Griffith, David Mark	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			315 499
RRSP	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 498
Jensen, Dean R.	4		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			52 817
Children's RESP	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 200
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			147 500
Haywood Securities Inc.	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			940
RTN Capital Corporation	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 500
Spousal RRSP	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500
Spouse on RRSP	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 000
SETH, WAZIR, CHAND	4		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 704
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			92 500
Verbuck, Robert Roman	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			531
			O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	21 250		21 781
RBC Direct Investing	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 750
Winger, Harley Lewis	4		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700 353
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			175 000
Harley Trading Corporation	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			97 458
Options									
Griffith, David Mark	5		O	2009-06-09	D	50 - Attribution d'options	7 000	1.9000	
			M	2009-06-09	D	50 - Attribution d'options	7 000	1.9000	164 500
			O	2009-06-25	D	50 - Attribution d'options	7 000	1.4400	
			M	2009-06-25	D	50 - Attribution d'options	7 000	1.4400	171 500
			O	2009-11-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.9900	
			M	2009-11-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.9900	371 500
Jensen, Dean R.	4		O	2009-06-09	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.9000	
			M	2009-06-09	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.9000	65 000
			O	2009-11-19	D	50 - Attribution d'options	55 000	1.9900	
			M	2009-11-19	D	50 - Attribution d'options	65 000	1.9900	
			M	2009-11-19	D	50 - Attribution d'options	65 000	1.9900	130 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Jenkins, P. Thomas	4, 5	R	O	2011-11-04	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(150 000)		1 146 840
Jenkins Family Foundation	PI		O	2002-08-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-11-04	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	150 000		150 000
Roman, Eugene Orest	5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	12 500	29.4300USD	12 638
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	61.0000	838
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.0200	638
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.0300	438
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.0500	138
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
Roman, Eugene Orest	5		O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	29.4300USD	25 000
Oracle Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
forsyth, mark	4		O	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	141 600		141 600
<i>Options</i>									
forsyth, mark	4		O	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-19	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.6000	150 000
Pacific Northern Gas Ltd.									
<i>Droits DSU's</i>									
Chase, Robert	4	R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	113		11 655*
			O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	126		11 781*
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Wittenberg, Joerg	5		O	2011-11-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	7.3400	10 001
			O	2011-11-10	D	51 - Exercice d'options	3 000	13.2000	13 001
			O	2011-11-10	D	51 - Exercice d'options	4 000	29.4600	17 001
			O	2011-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	37.3000	1 401
			O	2011-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	37.3600	1 101
			O	2011-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	37.3300	1 001
			O	2011-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.3700	1
<i>Options</i>									
Wittenberg, Joerg	5		O	2011-11-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.3400	52 000
			O	2011-11-10	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	13.2000	49 000
			O	2011-11-10	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	29.4600	45 000
Parta Dialogue Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Teuscher, Adrian A.	4		O	2011-11-04	D	36 - Conversion ou échange	424 500	0.0900	5 982 804
			O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	5 983 804
Passport Metals Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
SHAFFER, LAARA	4		O	2009-07-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.2000	
Timeline Filing Services Ltd.	PI		M	2009-07-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.2000	100 000
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2011-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	11.4200	3 838 614
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	11.4100	3 835 614
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.3500	3 836 114
			O	2011-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.1700	3 837 214
Pengrowth Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grasby, Andrew David	5								
RRSP	PI		O	2011-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.3500	11 000
McFarland, James D.	4		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.6000	11 308
Poole, Albert Terence	4		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.5500	55 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Options</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		915 000
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		510 000
Takeyasu, Todd	5		O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		618 333
<i>Restricted Share Rights</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2011-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(110 000)		690 000
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2011-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		410 000
Takeyasu, Todd	5		O	2011-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		443 333
Perpetual Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perpetual Energy Inc.	1		O	2011-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160 000	1.8878	370 100
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(370 100)		0
Petrichor Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Wolf, Jurgen Anton Maximilian Kruger Pacific Ltd.	4 PI		O	2011-10-29	I	52 - Expiration d'options	(25 000)	2.5000	(492 500)
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mervold, Dwight Bernard	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			361
<i>Droits Incentives</i>									
Mervold, Dwight Bernard	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 000
<i>Options</i>									
Mervold, Dwight Bernard	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			76 260
Petrominerales Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Petrominerales Ltd.	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	98 700	20.2455	288 589
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	103 800	19.2606	392 389
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	95 500	20.9235	487 889
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	85 900	22.4919	573 789
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	44 500	22.4631	618 289
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	69 100	22.9221	687 389
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	40 700	24.5777	728 089
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	41 100	24.3272	769 189
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	39 000	25.6256	808 189
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	39 500	25.2660	847 689
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	24.9970	887 689
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	38 700	25.8426	926 389
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	40 100	24.8958	966 489
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	39 600	25.2577	1 006 089
			O	2011-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	19 100	26.1622	1 025 189
			O	2011-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	19 100	26.0785	1 044 289
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	38 500	25.8964	1 082 789
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	26.9490	1 101 289
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	18 900	26.3964	1 120 189
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	18 692	26.6952	1 138 881
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 082 789)		56 092
PFB Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
PFB Corporation	1		O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.1400	
			M	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	5.1400	1 900*
			O	2011-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.2500	
		R	M	2011-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.2500	3 300*
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.0000	5 000*
		R	O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0500	2 900
			O	2011-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trenholm, Barbara 653205 NB INC.	4 PI		O	2005-03-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-10	C	36 - Conversion ou échange	26 315	3.8000	26 315
<i>Débetures convertibles 7.5 , Series # 6</i>									
Trenholm, Barbara 653205 NB INC.	4 PI		O	2011-11-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 100 000.00)		\$ 0.00
			O	2005-03-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
			O	2011-11-10	C	36 - Conversion ou échange	(\$ 100 000.00)		\$ 0.00
Pollard Banknote Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hemeryck, Brian Henry	5		O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	200	1.8000	200
Poseidon Concepts Corp. (formerly Open Range Energy Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belcher, David Gerard BMO Nesbitt Burns	5 PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			194
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			362 653
Dawson, A. Scott	4, 5		O	2011-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	593 838		593 838
CIBC Wood Gundy	PI		O	2005-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 675 801		1 675 801
GMP Securities Ltd.	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	16 150		16 150
McLean & Partners Wealth Management Ltd.	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 474		12 474
RRSP	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	122 154		124 154
Griffith, David Mark	5		O	2011-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(315 499)		0
RRSP	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(15 500)		0
Jensen, Dean R.	4		O	2011-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(207 255)		0
Children's RESP	PI		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			52 817
			O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(15 200)		0
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 435
Haywood Securities Inc.	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			196 395
			O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(940)		0
			O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			831
RTN Capital Corporation	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(14 500)		0
			O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 817
Spousal non RRSP	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 955
Spousal RRSP	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 500)		0
			O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 094
Spouse non RRSP	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(9 000)		0
Kostelecky, Joseph A.	5		O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			334 635
Michaluk, Lyle Dennis	5		O	2011-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(754 911)		0
			O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			79 472

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 116 257
RRSP	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(40 533)		0
			O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 827
TFSA	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(123)		0
			O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			109
Mueller, John Alfred	5		O	2011-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(683 021)		0
GMP Securities Ltd.	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(13 800)		0
RRSP	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 464)		0
SETH, WAZIR, CHAND	4		O	2011-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(98 204)		0
Verbuck, Robert Roman	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	469		469
			O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	58 395		58 864
RBC Direct Investing	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 315		3 315
Wanchulak, Bradley William	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 320 204
Macquarie Capital	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 259
RBC Investment Account	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 359
RBC TFSA Account	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 051
RRSP	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 481
Scotia Investment Account	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 476
Wiebe, Clifford Leroy	4, 5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 667 671
Dundee Securities	PI		O	2011-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 678
Winger, Harley Lewis	4		O	2011-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	619 042		619 042
CIBC Wood Gundy	PI		O	2005-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	418 763		418 763
Harley Trading Corporation	PI		O	2011-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	86 143		86 143
Options									
Mueller, John Alfred	5	R	O	2011-04-29	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	1.9900	684 000
			O	2011-04-29	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	3.6000	669 000
			O	2011-04-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.1000	659 000
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
Actions ordinaires									
Doyle, William J.	4, 5		O	2011-11-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.5000USD	50 000
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	100	48.3800USD	
			M	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	48.3800USD	49 900
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(329)	48.3700USD	49 571
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	48.3600USD	49 371
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	48.3500USD	49 171
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	48.3300USD	48 971
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	48.3200USD	48 471
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	48.3100USD	48 171
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	48.3000USD	47 971
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(210)	48.2800USD	47 671

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.2700USD	47 061
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	48.2600USD	46 261
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.2500USD	45 761
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.2400USD	45 461
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.2300USD	45 161
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.2200USD	44 761
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	48.2100USD	43 361
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.2000USD	42 661
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.1900USD	42 361
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.1800USD	42 061
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(687)	48.1700USD	41 374
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(660)	48.1600USD	40 714
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.1500USD	40 314
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.1400USD	40 114
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.1300USD	39 614
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(562)	48.1100USD	39 052
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.1000USD	38 852
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.0900USD	38 552
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	48.0800USD	37 652
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.0700USD	36 952
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.0600USD	36 652
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.0500USD	36 452
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.0400USD	35 952
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(936)	48.0300USD	35 016
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.0250USD	34 916
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.0200USD	34 616
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.0150USD	34 416
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(672)	48.0100USD	33 744
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.0050USD	33 644
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(509)	48.0000USD	33 135
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(390)	47.9900USD	32 745
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	47.9800USD	31 445
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.9700USD	31 145
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	47.9600USD	29 945
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	47.9500USD	29 045
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	47.9400USD	28 345
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 117)	47.9300USD	27 228
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	47.9200USD	26 628
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	47.9100USD	25 328
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	47.9000USD	24 628
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.8900USD	24 128
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	47.8800USD	23 728
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	47.8700USD	23 128
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	47.8600USD	22 528
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.8500USD	22 428
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(799)	47.8400USD	21 629
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.8300USD	21 529
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	47.8200USD	21 129
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	47.8100USD	20 529
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.8000USD	20 029
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.7900USD	19 829
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	47.7800USD	19 229
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.7700USD	18 929
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(424)	47.7600USD	18 505
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.7500USD	17 505
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	47.7400USD	17 105

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.7350USD	16 605
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.7300USD	16 105
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.7200USD	15 905
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	47.7100USD	15 105
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.7000USD	14 805
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(590)	47.6900USD	14 215
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.6800USD	14 015
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.6700USD	13 015
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.6600USD	12 715
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.6400USD	12 515
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	47.6300USD	12 115
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.6100USD	11 615
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.6000USD	11 315
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	47.5900USD	10 915
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.5800USD	10 715
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.5700USD	10 515
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.5600USD	10 315
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(453)	47.5500USD	9 862
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	47.5400USD	9 462
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.5300USD	9 362
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.5200USD	9 062
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.5000USD	8 762
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(462)	47.4800USD	8 300
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.4700USD	8 000
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.4600USD	7 900
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.4500USD	7 600
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.4400USD	7 300
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.4300USD	7 100
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.4200USD	7 000
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.4100USD	6 800
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.4000USD	6 600
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	47.3900USD	6 200
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.3800USD	6 100
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.3700USD	5 600
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.3600USD	5 100
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.3500USD	4 600
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.3400USD	4 500
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	47.3300USD	3 600
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	47.3200USD	3 200
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.3100USD	2 900
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.2900USD	2 600
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.2800USD	2 300
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.2700USD	2 100
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	47.2600USD	1 500
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.2500USD	1 300
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.2400USD	1 100
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.2200USD	1 000
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.2100USD	800
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.2000USD	600
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.1900USD	500
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.1800USD	400
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.1300USD	200
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.1200USD	100
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.0900USD	0
			O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.5000USD	100 000
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.7000USD	99 900

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.6900USD	99 800
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.6800USD	99 700
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.6300USD	99 600
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.6200USD	99 100
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 618)	48.6100USD	97 482
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82)	48.6050USD	97 400
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 575)	48.6000USD	94 825
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.5950USD	94 725
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 069)	48.5900USD	92 656
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.5850USD	92 556
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 135)	48.5800USD	91 421
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.5750USD	91 321
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	48.5700USD	89 721
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.5600USD	88 721
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 610)	48.5500USD	87 111
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 735)	48.5400USD	85 376
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 965)	48.5300USD	83 411
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 508)	48.5200USD	79 903
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.5150USD	79 703
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 926)	48.5100USD	68 777
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.5050USD	68 577
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 817)	48.5000USD	42 760
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	48.4900USD	41 560
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.4850USD	41 460
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 399)	48.4800USD	40 061
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	48.4700USD	38 961
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	48.4600USD	37 561
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	48.4500USD	35 761
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99)	48.4450USD	35 662
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 101)	48.4400USD	34 561
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	48.4300USD	33 661
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 333)	48.4200USD	31 328
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.4100USD	30 628
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.4000USD	29 628
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	48.3900USD	28 528
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 203)	48.3800USD	27 325
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	48.3700USD	25 825
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	48.3600USD	24 925
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.3500USD	24 225
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.3400USD	23 525
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 046)	48.3300USD	22 479
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.3200USD	21 779
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	48.3100USD	20 879
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.3000USD	20 179
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.2900USD	19 479
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	48.2800USD	18 579
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	48.2700USD	17 479
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	48.2600USD	16 679
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.2500USD	15 679
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.2400USD	15 279
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.2300USD	14 579
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.2200USD	14 279
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(807)	48.2100USD	13 472
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	48.2000USD	12 872
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	48.1900USD	12 272
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 525)	48.1800USD	10 747

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	48.1700USD	9 247
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.1600USD	8 547
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.1500USD	8 247
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	48.1400USD	7 497
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.1300USD	6 997
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.1200USD	6 297
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 120)	48.1100USD	5 177
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.1000USD	4 477
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	48.0900USD	3 877
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 050)	48.0800USD	2 827
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(327)	48.0700USD	2 500
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.0600USD	2 200
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.0500USD	2 100
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.0400USD	1 700
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.0300USD	1 400
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.0200USD	1 100
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.0100USD	600
			O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	48.0000USD	0
			O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.5000USD	100 000
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.5000USD	99 700
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.4900USD	99 500
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.4700USD	99 200
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(638)	49.4600USD	98 562
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	49.4500USD	98 162
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	49.4400USD	97 562
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	49.4300USD	96 862
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	49.4200USD	95 762
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 450)	49.4100USD	93 312
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(870)	49.4000USD	92 442
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.3950USD	92 342
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(607)	49.3900USD	91 735
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	49.3800USD	91 035
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	49.3700USD	89 235
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	49.3600USD	88 135
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	49.3500USD	87 335
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	49.3400USD	86 435
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 710)	49.3300USD	84 725
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 590)	49.3200USD	82 135
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	49.3100USD	78 835
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 533)	49.3000USD	76 302
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 539)	49.2900USD	74 763
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 048)	49.2800USD	72 715
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	49.2700USD	70 915
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	49.2600USD	69 115
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 490)	49.2500USD	66 625
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	49.2400USD	64 525
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	49.2300USD	62 125
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	49.2200USD	59 625
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 503)	49.2100USD	55 122
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.2050USD	54 922
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 880)	49.2000USD	51 042
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	49.1950USD	50 642
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 877)	49.1900USD	45 765
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.1850USD	45 665
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 140)	49.1800USD	42 525
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 610)	49.1700USD	37 915

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	49.1600USD	36 415
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	49.1500USD	34 615
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.1450USD	34 515
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	49.1400USD	33 315
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	49.1300USD	31 615
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 699)	49.1200USD	28 916
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	49.1100USD	27 316
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 146)	49.1000USD	24 170
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	49.0900USD	22 770
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	49.0800USD	20 670
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	49.0700USD	19 170
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	49.0600USD	17 770
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	49.0500USD	15 970
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.0400USD	14 970
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 740)	49.0300USD	13 230
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	49.0200USD	11 230
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	49.0100USD	8 630
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 630)	49.0000USD	0
William J. Doyle Revocable Trust	PI		O	2011-11-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	48.0500USD	261 213
Rock, Bernie	7		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	7 000	9.8000USD	60 251
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	47.1001USD	53 751
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.1150USD	53 551
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Doyle, William J.	4, 5		O	2011-11-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.5000USD	8 285 562
			O	2011-11-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.5000USD	8 185 562
			O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.5000USD	8 085 562
Rock, Bernie	7		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	9.8000USD	222 500
Precious Metals Bullion Trust									
<i>Parts</i>									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	16.3500	3 000
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	16.3500	0
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.3700	500
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	17.3700	0
Precision Drilling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Espeland, Niels	5		O	2011-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morris, Brian Wayne	5		O	2011-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Options</i>									
Morris, Brian Wayne	5		O	2011-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			225 000
Pro Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, Patrick	6								
Maverick Investments Corp.	PI	R	O	2011-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	0.0300	3 114 700
			O	2011-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 740 000	0.0500	7 854 700*
<i>Bons de souscription</i>									
O'Brien, Patrick	6								
Maverick Investments Corp.	PI		O	2011-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 740 000	0.1000	6 540 000*
Probe Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gammon, John Blundell	4		O	2011-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	2.4500	60 000
Peterson, Dennis	4		O	2011-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	2.4500	1 124 000
Reid, Thomas Patrick	4		O	2011-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	2.4500	710 000
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Archibald, Donald	4		O	2011-10-31	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(4 325)	14.1100	2 043 820
Prometic Sciences de la Vie inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dumais, Frédéric	5		O	2011-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Options</i>									
Guillemette, Suzie	5		O	2011-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			395 000
<i>Unités d'actions restreintes / Restricted Share Units</i>									
Guillemette, Suzie	5		O	2011-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
ProSep Inc.									
<i>Droits Deferred Share Unit/Unité d'action différée</i>									
Drouin, Jacques	4, 5		O	2011-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000	0.0500	1 750 000
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Browne, Michael	5		O	2011-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000	0.0500	300 000
Pure Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, Christopher Neill	5		O	2011-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	12 000	7.5200	12 000
Queenston Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 900)	6.6000	4 955 300
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-10-31	C	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	3.5000	5 500 000
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(50 000)		
			M	2011-10-31	C	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)		0
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grenier, Guy	5		O	2011-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	27.0000	31 876
Quincaillerie Richelieu Ltée	1		O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	33 800	26.7500	33 800
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(33 800)	26.7500	0
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	53 000	26.1900	53 000
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(53 000)	26.1900	0
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	26.0000	3 500
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)	26.0000	0
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	26.0000	600
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	26.0000	0
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	26.3000	3 500
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)	26.3000	0
<i>Unités d'actions différées</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2011-11-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	27.0000	11 236
Courteau, Robert	4		O	2011-11-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	27.0000	11 278
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2011-11-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	47	27.0000	11 117
Gauvin, Mathieu	4		O	2011-11-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	27.0000	12 760
Proteau, Jocelyn	4		O	2011-11-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	27.0000	5 253
Redline Communications Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, David	3								
David Kramer (RRSP)	PI		O	2011-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 500	0.6000	37 500
			O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	20 500	0.6129	58 000
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	3								
MFL Management Limited	PI		O	2011-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(16 300)	10.1600	0
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2011-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.4000	520 800
			O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.3100	523 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ressources Abitex inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-10-30	C	55 - Expiration de bons de souscription	(1 250 000)		988 562
Ressources Géoméga Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dechev, Teodora	4		O	2011-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	M	2011-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
<i>Options</i>									
Dechev, Teodora	4		O	2011-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			225 000
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ressources KWG inc.	1		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	633 000	0.0650	633 000*
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(633 000)	0.0650	0
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 793 000	0.0700	1 793 000*
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 793 000)	0.0700	0
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.0650	2 000*
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.0650	0
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 379 000	0.7500	1 379 000
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 379 000)	0.7500	0
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	28 000	0.0750	28 000
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(28 000)	0.0750	0
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	0.0750	14 000
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(14 000)	0.0750	0
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	197 000	0.7500	197 000
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(197 000)	0.7500	0
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	0.0750	9 000
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	0.0750	0
Ressources Melkior Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2011-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	0.0950	6 438 705
Ressources MGold inc.									
<i>Options</i>									
Wober, Gernot Erich	4		O	2011-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
RESSOURCES MINIÈRES AUGYVA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Georges-Yvan	3		O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 000)	0.3500	5 813 884
			O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.3550	5 807 884
			O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3700	5 782 884
			O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	0.3950	5 687 884
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.3600	5 637 884
			O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3700	5 627 884
<i>Options</i>									
Knowles, John Lewis	4		O	2011-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-02	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Ressources Minières Vanstar Inc.									
<i>Options</i>									
Lemieux, Maxime	4		O	2011-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-02	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1100	250 000
Tremblay, Martin	5		O	2011-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Ressources Pershimco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lafleur, Jean	4		O	2011-11-06	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.3200	540 000
<i>Options</i>									
Lafleur, Jean	4		O	2011-11-06	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.3200	700 000
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre 2846-2059 Québec Inc.	5 PI		O	2011-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.2750	2 894 000
			O	2011-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	133 500	0.2800	3 027 500
Ressources Sirios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cloutier, Luc	4								
Carmen Cloutier	PI		O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0450	122 125
Reer Carmen Cloutier	PI		O	2003-09-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 000
			M	2003-09-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Doucet, Dominique	4, 5		O	2011-11-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(375 000)	0.0400	441 622
D. Doucet CÉLI	PI		O	2003-06-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	375 000	0.0400	375 000
Richards Packaging Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Glynn, Gerard Walter RRSP	4, 7, 3 PI		O	2011-11-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	337 158	6.9000	1 853 234
			O	2011-11-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(337 158)	6.9000	0
Rogers Communications Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>									
TORY, JOHN HOWARD Jaytor Investments Inc.	4, 6 PI		O	2010-04-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 600
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rogers Communications Inc.	1		O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	464 538	36.8200	464 538
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(464 538)		0
TORY, JOHN HOWARD Jaytor Investments Inc.	4, 6 PI		O	2010-04-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			112 130
<i>Options</i>									
Linton, William	5		O	2011-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(56 250)		271 000
TORY, JOHN HOWARD Estate of John A. Tory	4, 6 PI		O	2010-04-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 468
			O	2011-11-02	C	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		13 468
<i>Stock Appreciation Rights</i>									
Linton, William	5		O	2011-11-07	D	59 - Exercice au comptant	(56 250)	15.8254	271 000
TORY, JOHN HOWARD Estate of John A. Tory	4, 6 PI		O	2010-04-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 468
			O	2011-11-02	C	59 - Exercice au comptant	(4 000)	24.1587	13 468
RONA inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernier, Claude	5		O	2011-11-10	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.4700	139 739
Paré, Robert	4		O	2011-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.4968	30 000
<i>Options</i>									
Bernier, Claude	5		O	2011-11-10	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.4700	104 900
Royal Host Inc.									
<i>Débetures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>									
Royal Host Inc.	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	69.0000	\$ 3 340 000.00*
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	67.0000	\$ 3 350 000.00*

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	66.0000	\$ 3 360 000.00*
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 154 000.00	66.0100	\$ 3 514 000.00*
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 3 514 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015</i>									
Armoyan, George	3								
Geosam Capital Inc.	PI		O	2011-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 55 000.00	71.5000	\$ 4 582 000.00
			O	2011-11-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 14 000.00	71.5000	\$ 4 596 000.00
			O	2011-11-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 28 000.00	71.5000	\$ 4 624 000.00
Royal Host Inc.	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	67.5000	\$ 195 000.00*
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	67.0000	\$ 201 000.00*
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	67.0000	\$ 207 000.00*
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 207 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 6.25 unsecured subordinated, Series C, due Sept 30, 2013</i>									
Armoyan, George	3								
Geosam Capital Inc.	PI		O	2011-11-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	83.0000	\$ 2 422 000.00
Royal Host Inc.	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 000.00	79.2500	\$ 987 000.00*
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	80.1000	\$ 992 000.00*
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	80.0000	\$ 1 000 000.00*
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	79.9800	\$ 1 008 000.00*
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	80.0000	\$ 1 016 000.00*
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 016 000.00)		\$ 0.00
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	80.0000	\$ 8 000.00*
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	82.0100	\$ 16 000.00*
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	83.5000	\$ 24 000.00*
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	83.0000	\$ 32 000.00*
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 32 000.00)		\$ 0.00
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	84.0000	\$ 8 000.00*
Salida Wealth Preservation (Listed) Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Salida Wealth Preservation (Listed) Fund	1		O	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.2362	
			M	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	7.2362	5 000
			O	2011-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4								
The Dave Caputo Trust	PI		O	2011-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	1.5000	3 211 200
			O	2011-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	1.5900	3 209 100
Donnelly, Tom	5								
The Tom Donnelly Trust	PI		O	2011-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	1.5000	2 995 030
			O	2011-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	1.5900	2 992 930
Siim, Brad	5								
The Brad Siim Trust	PI		O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	1.7600	3 108 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	1.7600	3 105 800
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savaria Corporation	1		O	2011-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.5000	3 000
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.5000	4 000
			O	2011-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.5800	5 000
<i>Options</i>									
Tremblay, Alain	4		O	2011-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-07	D	50 - Attribution d'options	6 250		6 250
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Dunning, Jason King	5		O	2011-11-08	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.2500	2 215 000
Finlayson, G. Barry	5		O	2011-11-08	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.2500	245 000
Himmelright, Justin Reed	5		O	2011-11-08	D	50 - Attribution d'options	420 000	0.2500	2 595 000
Kwong, David	5		O	2011-11-08	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.2500	2 480 000*
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2011-11-08	D	50 - Attribution d'options	850 000	0.2500	4 225 000
Ringwald, Joseph Peter	5		O	2011-11-08	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.2500	2 480 000*
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
BURNS, ADRIAN	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	20.1100	26 094
Galbraith, George	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	20.1100	3 101
Green, Richard R.	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	455	20.3200USD	8 222
Haverstock, Lynda	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	20.2200	7 844
Keating, Gregory John	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	20.1100	17 946
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	20.1100	29 731
Pew, Paul Kenneth	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	665	20.2200	23 068
Royer, Jeffrey	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	544	20.2200	31 304
Shaw, Bradley	4, 5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	20.1100	5 577
Sparkman, JC	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	20.2200	
			M	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	20.2200USD	23 021
Vogel, Carl E.	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	20.2200USD	3 100
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	238	20.2200	6 824
Yuill, Willard	4		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	20.1100	6 817
Sherritt International Corporation									
<i>Restricted Share Units</i>									
Robins, Michael Fuller	5		O	2011-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 600		26 600
Shore Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Hillier, Arnie E.	4		O	2011-11-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	5.4000	225 000
McCallum, Robert A.	4		O	2011-11-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	5.4000	225 000
McMillan, Neil	4		O	2011-11-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	5.4000	225 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Menell, Brian Michael	4		O	2011-11-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	5.4000	200 000
Rothwell, James R.	4		O	2011-11-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	5.4000	150 000
Stanley, William	4		O	2011-11-10	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	5.4000	225 000
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dodson, Bill Gary	5		O	2011-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.5400	11 876
SilverBirch Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, Kevin	3								
Douglas Family Trust	PI		O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 030	6.5450USD	1 213 953
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 434	6.5810USD	1 217 387
			O	2011-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 214	6.6700USD	1 243 601
			O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 512	6.7300USD	1 273 113
Douglas Irrevocable Descendants Trust	PI		O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 470	6.5450USD	2 356 497
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 666	6.5810USD	2 363 163
			O	2011-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 886	6.6700USD	2 414 049
			O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 288	6.7300USD	2 471 337
James E. Douglas III	PI		O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	6.5450USD	714 090
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 020	6.5810USD	716 110
			O	2011-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 420	6.6700USD	731 530
			O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 360	6.7300USD	748 890
K&M Douglas Trust	PI		O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 600	6.5450USD	2 856 360
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 080	6.5810USD	2 864 440
			O	2011-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 680	6.6700USD	2 926 120
			O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 440	6.7300USD	2 995 560
Societe d'energie Talisman Inc.									
<i>Restricted Share Units</i>									
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2011-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(23 667)		0
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.0664	20 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
Société Financière Manuvie									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, Sheila Sarah Margaret	4		O	2011-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30
RRSP Sheila Fraser	PI		O	2011-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			550
<i>Billets à moyen terme</i>									
Fraser, Sheila Sarah Margaret	4		O	2011-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 5 000.00
Solutions Extenway Inc.									
<i>Options</i>									
Brown, David	5, 3		O	2010-09-26	D	52 - Expiration d'options	200 000	0.3000	
			M	2010-09-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.3000	1 000 000
Laferrière, Richard F.	4, 5		O	2010-09-26	D	52 - Expiration d'options	200 000	0.3000	
			M	2010-09-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.3000	1 550 000
Lassonde, Carolyne	4, 5		O	2010-12-19	D	52 - Expiration d'options	200 000	0.3000	
			M	2010-12-19	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.3000	328 945
McAllister, John	4, 5		O	2010-09-26	D	52 - Expiration d'options	200 000	0.3000	
			M	2010-09-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.3000	1 000 000
Pelletier, Mario	5		O	2010-09-26	D	52 - Expiration d'options	200 000	0.3000	
			M	2010-09-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.3000	1 100 000
Zakaib, Lorne	4		O	2010-09-26	D	52 - Expiration d'options	200 000	0.3000	
			M	2010-09-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.3000	300 000*
Sonde Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2011-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.7400	294 455

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	2.7500	307 555
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 400	2.7998	319 955
Spectral Diagnostics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hesby, Anton Samuel	6								
Austin Hesby in Trust	PI		O	2010-03-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-03	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	2 500	0.3000	2 500
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Suncor Energy Inc.	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	202 000	25.6700	202 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(202 000)		0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	211 780	24.5529	211 780
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(211 780)		0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	193 000	26.9391	193 000
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(193 000)		0
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	141 000	28.2392	141 000
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(141 000)		0
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	141 000	28.3670	141 000
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(141 000)		0
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	96 990	28.8687	96 990
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(96 990)		0
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	94 800	29.5174	94 800
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(94 800)		0
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	96 200	29.0991	96 200
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(96 200)		0
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	32 600	29.9388	32 600
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(32 600)		0
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	93 700	29.8560	93 700
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(93 700)		0
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	29.5991	47 000
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(47 000)		0
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	29.9923	23 000
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		0
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	93 700	29.8518	93 700
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(93 700)		0
Superior Plus Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gish, Norman Richard	4		O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.4400	31 440
<i>Débiteures convertibles 5.75 (issued March 2010)</i>									
Gish, Norman Richard	4								
RLIF	PI		O	2008-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 25 000.00		\$ 25 000.00
<i>Droits Performance Share Units</i>									
McFadden, Eric	5		O	2011-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	545		69 753
			O	2011-11-04	D	59 - Exercice au comptant	(28 833)	7.2960	40 920
Supremex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Armoyan, Sime	3								
Scotia Learning Centres Incorporated	PI		O	2011-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	1.6000	3 255 300
			O	2011-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.5500	3 255 800
			O	2011-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 200	1.6000	3 272 000
Tech Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Tech Leaders Income Fund	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.8000	3 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.8000	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Technologies 20-20 Inc.									
<i>Deferred share unit / actions différées</i>									
Archambault, Yves	4		O	2011-11-07	D	46 - Contrepartie de services	2 226		32 224
Lord, Richard	4		O	2011-11-07	D	46 - Contrepartie de services	4 452		60 155
TELUS Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Day, Stockwell	4		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-08	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	126	54.3300	126
Mercier, Monique	5								
Computershare	PI		O	2011-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 266
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Ducros, Pierre	4		O	2011-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	27		2 380
			O	2011-11-08	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	159	51.5000	2 539
<i>Options</i>									
Mercier, Monique	5		O	2011-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 229
<i>Restricted Share Units</i>									
Mercier, Monique	5		O	2011-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 046
The North West Company Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Broadhurst, David George	4		O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	18.7500	16 785
Coleman, Frank Joseph	4		O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	273	18.7500	6 054
Evans, Frances Wendy	4		O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	205	18.7500	16 455
Kennedy, Robert	4		O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 067	18.7500	20 017
Lukassen, Gary J.	4		O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	167	18.7500	13 386
Merasty, Gary	4		O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	18.7500	1 046

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Oborne, James Gove	4		O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	276	18.7500	6 311
Riley, Sanford	4		O	2011-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 410	18.7500	35 209
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Peri, Krishna	5		O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.9700	40 000
<i>Options</i>									
Tanguay, Luc	5		O	2011-11-10	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	10.4000	395 000
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gold, Marc E.	7		O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	29.7100USD	81
Thomson Reuters Corporation	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	27.8987	225 000
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		0
Tim Hortons Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tim Hortons Inc.	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	48.2661	12 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	48.0845	12 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	48.7054	12 000
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	48.7163	12 000
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	48.9491	12 000
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	48.8453	12 000
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	48.4192	12 000
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	48.7833	12 000
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	49.2638	12 000
			O	2011-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	49.8232	12 000
			O	2011-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	49.4748	12 000
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	49.6338	12 000
			O	2011-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	49.4713	12 000
			O	2011-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	50.0973	12 000
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	50.7224	12 000
			O	2011-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	51.1124	15 000
			O	2011-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	50.6979	15 000
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	49.9600	15 000
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	49.7747	12 000
			O	2011-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 614	49.7064	5 614
			O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 614)		0
Timminco Limitee									
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Assal, Rabih	5		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1950	230 000
Crisnaire, Julien	7		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1950	250 000
Donaldson, Gregory Andrew	5		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1950	255 000
Farooqui, Muhammad Ahsan	5		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1950	120 000
Kalins, Peter Alexander Marshall	5		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1950	1 000 400
Poon, Millicent Mayee	5		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1950	230 000
Spensieri, Maria	7		O	2011-11-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1950	120 000
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Casson, Randall	7, 2		O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	12.3800	130 000*
<i>Options</i>									
Casson, Randall	7, 2		O	2011-11-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		110 500*
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Total Energy Services Inc	1		O	2011-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
Transat A.T. inc.									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Chenette, Madeleine	4		O	2011-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lemay, Jean-François	5		O	2011-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Unités d'actions différées (UAD)</i>									
Bisson, André	4		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	522	7.1800	4 684
De Cesare, Lina	4		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	522	7.1800	2 502
Delisle, Jean-Pierre	4		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	522	7.1800	4 070
Edwards, Brian	4		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	522	7.1800	2 062
Leblanc, Jean-Yves	4		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	522	7.1800	3 537
Simoneau, Jacques	4		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	522	7.1800	4 684
Sureau, Philippe	4, 7		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	522	7.1800	2 502
Thompson, John D.	4		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	984	7.1800	11 493
Wood, Dennis	4		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 845	7.1800	17 779
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, William C.	5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	6 667	30.0900	6 667
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(467)	42.5000	6 200
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	42.4900	5 000
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	42.4800	3 800
			O	2011-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	42.4700	0
<i>Options Granted Feb. 28, 2005 @ \$30.09 Expiry Feb. 28, 2012</i>									
Taylor, William C.	5		O	2011-11-03	D	51 - Exercice d'options	(6 667)	30.0900	0
Trevali Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Melbye, Charles Eugene	4		O	2011-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	1.8020	
			M	2011-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	1.8020	14 200
<i>Options</i>									
CRUISE, MARK DANIEL	4, 5		O	2011-05-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	95 000	1.6000	
			M	2011-05-31	D	50 - Attribution d'options	95 000	1.6000	695 000
Troy Resources NL									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parish, Clement Robin Woodbine	4		O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 254)	4.1000	4 718 782
El Oro Ltd	PI		O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 746)	4.1009	4 671 036
Tuckamore Capital Management Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, John K.	4		O	2011-11-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 700		13 700
Mary-Grace Bell	PI		O	2011-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 700)		0
Tuscany Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Unigold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cheatle, Andrew Mark	4, 5		O	2011-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-11-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 821 500
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2011-11-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 455 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-11-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 821 500
<i>Bons de souscription</i>									
Cheatle, Andrew Mark	4, 5		O	2011-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-11-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-11-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
<i>Options</i>									
Cheatle, Andrew Mark	4, 5		O	2011-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Uni-Sélect Inc.	1		O	2011-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	25.8400	600
			O	2011-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	25.8400	0
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2011-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	44.5000	2 675 142
			O	2011-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	44.5000	2 675 842
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2011-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	2.5700	18 305 285
			O	2011-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6300	18 306 285
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.6000	18 306 785
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6100	18 307 785
			O	2011-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6400	18 308 785
			O	2011-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6300	18 309 785
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2011-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		1 000
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Agro, Hugh	4								
Kelvin Holdings Inc.	PI		O	2011-11-09	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	250 000	0.4600	1 550 000
Hill, Christopher Thomas	4		O	2011-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.5500	50 000
			O	2011-11-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.4600	100 000
McConnell, John Charles	4, 5								
Dawn McConnell	PI		O	2008-01-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-09	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.4600	100 000
Rendall, Marty	5		O	2011-11-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	40 000	0.5500	400 000
Viterra Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ast, Edward Arthur	2		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	135	10.3963	12 749
Bell, James Russell	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130	10.3963	11 130
Berger, Steven	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	103	10.3963	5 824

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Brooks, Mike A.	5		O	2011-10-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	10.3963	212
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	10.3963	34 258
Chapman, Don	5		O	2011-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276	10.3941	27 846
Gerrand, Karl	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	10.3963	17 993
Lister, Warren Scott	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	10.3963	9 801
McLennan, Rex John	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	10.3963	41 088
Miller, Robert Dana	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	10.3963	28 065
Mooney, William	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	10.3963	14 524
Schmidt, Mayo	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	10.3963	602 626
Smith, Kelley Jo	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	10.3963	6 192
Theaker, Grant	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	10.3963	9 005
Wansbutter, Richard	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	10.3963	19 663
Wonnacott, Doug	5		O	2011-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	10.3963	16 805
<i>Forwards</i>									
Birks, Thomas	4		O	2011-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 963		141 525
Bruce, Vic	4		O	2011-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 912	10.4600	54 335
Chambers, Thomas S.	4		O	2011-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 302	10.4600	95 849
DuPont, Bonnie Diane Rose	4		O	2011-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 063		56 876
Hearn, Timothy James	4		O	2011-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 032		39 716
Howe, Dallas	4		O	2011-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 183		89 090
Pinder, Herbert	4		O	2011-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 824		90 025
Ruud, Larry	4		O	2011-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 824		62 614
<i>Key Employee Share Unit</i>									
Vancha, Colleen	5		O	2011-11-04	D	59 - Exercice au comptant	(619)		5 274
			O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 327)		(53)
<i>Options</i>									
Vancha, Colleen	5		O	2011-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(18 018)		14 602
<i>Restricted/Performance Share Units</i>									
Vancha, Colleen	5		O	2011-11-04	D	59 - Exercice au comptant	(14 560)		7 334
Westport Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaulieu, John Arthur	4		O	2011-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	28.1500	4 792
White Tiger Gold Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yanchukov, Sergey	3								
Faith Union Industries Ltd.	PI		O	2011-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 357 538
Unique Goals International	PI		O	2011-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 376 600
		R	O	2011-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500 000	0.6900	6 876 600
			O	2011-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	849 000	0.6900	7 725 600
			O	2011-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550 000	0.6900	8 275 600
			O	2011-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 036 000	0.6900	9 311 600
<i>Bons de souscription</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Yanchukov, Sergey Faith Union Industries Ltd.	3 PI		O	2011-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 546 203
Xceed Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
XCEED MORTGAGE CORPORATION	1		O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	0.7900	2 100
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	0.7900	0
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	0.7400	2 100
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	0.7400	0
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	0.7000	2 100
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	0.7000	0
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	0.7000	2 100
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	0.7000	0
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	0.8500	2 100
			O	2011-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	0.8500	0
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.8000	2 000
			O	2011-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.8000	0
			O	2011-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	0.8000	2 100
			O	2011-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	0.8000	0
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.7600	1 000
			O	2011-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.7600	0
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.7600	2 000
			O	2011-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.7600	0
Yamana Gold Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Marrone, Peter	4, 5		M	2011-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 594		
			M	2011-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 594		889 634
Titano, Dino	4		O	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	12		
			M	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	12		11 440
<i>Options</i>									
Silva, Antenor	5		O	2006-04-05	D	50 - Attribution d'options	750 000		
			M	2006-04-05	D	50 - Attribution d'options	700 000		1 800 000
<i>Restricted Shares</i>									
Marrone, Peter	4, 5		O	2011-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 594	11.7900	

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Ambrose, Kelly Edmond	Advantex Marketing International Inc.	2011-05-13	2011-11-04	ON
	Advantex Marketing International Inc.	2011-05-13	2011-11-04	ON
Chase, Robert	Pacific Northern Gas Ltd.	2011-09-30	2011-11-04	BC
Chen, Shou-Wu	Fortune Minerals Limited	2011-10-27	2011-11-04	ON
Dechev, Teodora	Ressources Géoméga Inc.	2011-09-30	2011-11-03	QC
forsyth, mark	Oracle Mining Corp.	2011-07-15	2011-11-03	BC
Harbour, Seager Rex	Minéraux Maudore Ltée	2011-10-31	2011-11-08	QC
	Minéraux Maudore Ltée	2011-11-01	2011-11-08	QC
	Minéraux Maudore Ltée	2011-11-02	2011-11-08	QC
JC CLARK LTD.	LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE	2011-10-28	2011-11-07	ON
Jenkins, P. Thomas	Open Text Corporation	2011-11-04	2011-11-10	ON
	Open Text Corporation	2011-11-04	2011-11-10	ON
McIntosh, Glen	Celestica Inc.	2010-06-05	2011-11-09	ON
	Celestica Inc.	2010-11-05	2011-11-09	ON
Mueller, John Alfred	Poseidon Concepts Corp. (formerly Open Range Energy Corp.)	2011-04-29	2011-11-07	AB
O'Brien, Patrick	Pro Minerals Inc.	2011-10-28	2011-11-07	BC
Pether, Raymond	Life & Banc Split Corp.	2011-09-09	2011-11-08	ON
PFB Corporation	PFB Corporation	2011-08-08	2011-11-03	AB
	PFB Corporation	2011-09-22	2011-11-04	AB
Riley, Sean	Mines Agnico-Eagle Limitee	2011-11-01	2011-11-08	ON
Sabharwal, Mukesh	Advantex Marketing International Inc.	2011-05-13	2011-11-04	ON
Tuckamore Capital Management Inc.	Brompton Corp. (formerly Duntroon Energy Ltd.)	2011-09-09	2011-11-09	ON
Yanchukov, Sergey	White Tiger Gold Ltd.	2011-11-03	2011-11-09	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2011-06-10	Actions ordinaires	2014-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Innoventé inc.	Actions inscrites	2011-10-25	Actions ordinaires	2014-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2010-09-20	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.